

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 23
NOVEMBRE 2020

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

Extraits des délibérations de la séance du 24 septembre 2020

ACTION SOCIALE : ENFANCE ET JEUNESSE

Convention de coopération entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la mise en œuvre d'une unité mobile d'évaluation et de soutien (UMES) expérimentale sur le périmètre des MDS de MURET, CUGNAUX et PLAISANCE-DU-TOUCH.....	7
Convention de coopération entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'animation de visites médiatisées parents-enfants ordonnées par le Juge	12

ACTION SOCIALE : SÉNIORS

Services d'aide et d'accompagnement à domicile - Demande d'autorisation, de création/extension – Prolongation du moratoire	17
Augmentation du montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental aux Haltes Répét autorisées sur le territoire de la Haute-Garonne.....	18

CULTURE

Dispositif d'éducation à l'image Collège au Cinéma – Approbation de la nomination du coordinateur cinéma départemental – Approbation des conventions de partenariat avec les collèges et les salles de cinéma – Approbation de la participation financière du Conseil départemental au dispositif.....	19
Inscription en section d'investissement de biens meubles, concernant le conditionnement des archives, d'un coût unitaire inférieur à 500 € TTC.....	26
Mise en place d'un dispositif de soutien en matière de lecture publique aux communes de moins de 1500 habitants : modification du Schéma départemental de lecture publique 2018/2021 et du règlement d'attribution de subvention départementale applicable aux bibliothèques et médiathèques	28

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TOURISME

Exonération de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour l'exercice 2021	29
Contrat de territoire - Prorogation du contrat 2016-2020 jusqu'en 2021.....	30

EMPLOI ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la communauté de communes des Hauts Tolosans au Département de la Haute-Garonne.....	31
--	----

INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Convention de service achat centralisé (CSAC). Acquisition de matériels d'infrastructures informatiques et services associés.....	50
---	----

LOGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PLAN CLIMAT

Animation du grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie – Conventions de partenariat entre le SMEAG, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil départemental de Haute-Garonne - Année 2020-2021.....	57
Adoption du règlement du jeu-concours "Le Sup'air défi du Cd31"	133
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Inscription de l'itinéraire de randonnée Sentier des quatre Chênes sur les communes de LABARTHE-RIVIERE et SAUVETERRE-DE-COMMINGES	137
Renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) dédié à la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour 2021-2023 sur le territoire de délégation du Conseil départemental.....	138
Politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Actualisation du règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des ENS.....	206

PERSONNEL ET PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL

Liaison RD 12 / RD 37 sur la commune de SAINT-LYS - Mesures compensatoires - Constitution d'une obligation réelle environnementale	237
Contrat de Plan Etat-Région 2015/2020. Volet Enseignement Supérieur. Construction de la Cité Internationale des Chercheurs à TOULOUSE (CIC) - Approbation de la convention d'opération et de la convention financière Conseil départemental de Haute-Garonne / Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées.....	251

VOIRIE ET TRANSPORTS

Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances	260
Approbation du reclassement de la voie communale dénommée rue Jean Gilet à VENERQUE dans le domaine public routier départemental et du reclassement corrélatif de la RD 35K dans le domaine public routier de la commune.....	262

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2020 concernant :

- Monsieur Olivier IFFRIG..... 267
- Madame Aude BELLANDE 268

Arrêté de délégation de signature en date du 26 octobre 2020 concernant :

- Madame Françoise LE GUELLEC 269

Arrêtés de délégation de signature en date du 27 octobre 2020 concernant :

- Madame Christine BOURDEL..... 270
- Madame Florence SAINT-PAUL 271

DIRECTION DE LA FORMATION DE LA MEDIATION ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Relations Sociales

Arrêté en date du 30 octobre 2020 portant désignation d'un membre au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.....	272
--	-----

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêtés permanents

Arrêté permanent n° 16/20 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de Martres de Rivière.	274
--	-----

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE ADJOINTE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté en date du 19 octobre 2020 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Blagnac.	276
---	-----

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 4 novembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif dit «micro-crèche» CAMPUS ONCOPOLE à Toulouse.	280
---	-----

Décision en date du 4 novembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif «CERCLE DES GENTILS GLADIATEURS» à Toulouse.	281
---	-----

Décision en date du 12 novembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif «FRIMOUSSES» à Ramonville Saint-Agne.	282
---	-----

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 3 novembre 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	283
---	-----

Arrêté en date du 16 novembre 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	285
--	-----

Prestations ASE

Arrêté en date du 7 octobre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «Gaillardie».	287
Arrêté en date du 13 octobre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «Saint-Joseph».	289
Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «La Grande Allée».	291
Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant la tarification applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2020 au dispositif d'accueil à domicile « La Grande Allée ».	293
Arrêté en date du 15 octobre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «Pargaminières».	295
Arrêté en date du 22 octobre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «Transition».	297
Arrêté en date du 22 octobre 2020 portant autorisation temporaire de création d'un « Service d'Accueil Solidaire 31 » à Flourens par extension de la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire ».	299
Arrêté en date du 26 octobre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «Chêne Vert ».	302
Arrêté en date du 4 novembre 2020 portant tarification de la maison d'enfants à caractère social «l'Eau Vive».	304
Arrêté en date du 4 novembre 2020 portant la tarification applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2020 au dispositif d'accueil à domicile de « l'Eau Vive ».	306
Arrêté en date du 4 novembre 2020 portant la tarification applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2020 au dispositif d'accueil à domicile de « Saint-Joseph ».	308
Arrêté en date du 16 novembre 2020 portant tarification du Centre Educatif « l'Estelas ».	310

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Arrêté en date du 1^{er} octobre 2020 concernant la désignation des personnes qualifiées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne.	313<
---	------



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 273434

Objet : Convention de coopération entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la mise en œuvre d'une unité mobile d'évaluation et de soutien (UMES) expérimentale sur le périmètre des MDS de MURET, CUGNAUX et PLAISANCE-DU-TOUCH

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant les situations complexes auxquelles se trouve confronté le Conseil départemental pour soutenir, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, des jeunes à difficultés multiples et notamment ceux atteints d'une maladie psychiatrique ;

Considérant que les territoires des Maisons Des Solidarités du Conseil départemental de MURET, CUGNAUX et PLAISANCE-DU-TOUCH ne disposent pas comme cela est le cas de leurs homologues d'une Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien pour compléter leur accompagnement social et éducatif des jeunes de moins de 16 ans souffrant d'une pathologie psychique ;

Considérant le projet de création et de fonctionnement d'une Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien expérimentale par le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant sur les zones MURET, CUGNAUX et PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Considérant que la coopération du Conseil Départemental et du Centre Hospitalier G. Marchant dans le cadre de la création d'une Unité Mobile sur le territoire des MDS de MURET, CUGNAUX et PLAISANCE-DU-TOUCH est soumise à la signature d'une convention entre les parties et prévoit l'attribution d'une subvention ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'attribuer une subvention de 56 600 € au Centre Hospitalier Gérard Marchant.

Article 2 : d'approuver la convention de coopération, jointe à la présente délibération, unissant le Département de la Haute-Garonne et le Centre Hospitalier Gérard Marchant dans le cadre de la création d'une Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien (UMES), par le centre hospitalier, sur les zones d'intervention des Maisons Des Solidarités de MURET, CUGNAUX et PLAISANCE-DU-TOUCH, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275632-DE

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE MOBILE D'EVALUATION ET DE SOUTIEN (UMES) EXPERIMENTALE

Entre,

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse cedex 9, représenté par Le Président Georges MERIC du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 septembre 2020 ci-après désigné par les termes:

LE DEPARTEMENT

Et,

Le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, sise 134 route d'Espagne BP 65714, 31057 Toulouse (Haute-Garonne), représenté par son Directeur Bruno MADELPUECH.

N°FINESS : 310000369

N° SIRET : **Le Centre Hospitalier Gérard Marchant**, sise 134 ; route d'Espagne BP 65714, 31057 Toulouse (Haute-Garonne), représenté par son directeur Bruno Madelpuech.

Ci après dénommé le CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT ou CHGM

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la demande de subvention de fonctionnement :

Les Maisons des Solidarités (MDS) du département reçoivent, traitent les multiples problématiques des habitants de la Haute-Garonne sur leur demande ou mandatés judiciairement et les orientent.

Leur action croise celles des partenaires dont ceux des services hospitaliers de la psychiatrie infanto-juvénile et leurs Unités Mobiles d'Evaluation et de Soutien (UMES).

Les UMES sont des services mobiles de soins pédopsychiatriques composés pour le Centre hospitalier Spécialisé Gérard Marchant d'un médecin psychiatre et d'un infirmier psychiatrique. Ils peuvent proposer un soutien et un accompagnement aux soins pour les situations complexes des moins de 16 ans.

A la différence du reste du département aucune UMES n'est présente sur les territoires des MDS de Muret, Cugnaux et Plaisance du Touch.

Les professionnels de ces trois MDS ne disposent pas d'une expertise en psychiatrie infanto-juvénile nécessaire pour accompagner des enfants et adolescents souffrant de troubles psychiques.

La création d'une UMES expérimentale spécifique permettrait d'intervenir au plus près des publics des MDS de Muret, Plaisance du Touch et Cugnaux.

Article 1^{er} : Objectifs

La présente convention a pour objectif de définir les modalités selon lesquelles le Département verse une subvention de fonctionnement au Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'accompagnement de situations de jeunes de moins de 16 ans souffrant de pathologie mentale relevant des MDS de Muret, Cugnaux et Plaisance du Touch.

Article 2 : Engagements du Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant :

Le centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant s'engage à créer un nouveau dispositif expérimental d'Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien (UMES) destiné aux professionnels des territoires des MDS de Muret, Cugnaux et Plaisance du Touch et à leur public de moins de 16 ans atteint d'une pathologie psychiatrique.

Ce dispositif innovant sera animé par le médecin psychiatre de l'UMES et son équipe relevant du Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant.

L'Unité Mobile d'Evaluation et de Soutien interviendra sur demande des professionnels des MDS précitées après accord de leur hiérarchie.

L'UMES effectuera une évaluation permettant de déterminer si la situation relève de son champ d'intervention.

L'UMES expérimentale soutiendra les professionnels des MDS concernées :

-en complétant et partageant l'évaluation sociale et éducative des professionnels de la MDS par une évaluation psychiatrique,

- en aidant les professionnels de la MDS à donner sens aux comportements de jeunes en souffrance psychique et à mieux s'accorder dans la relation,

-en accompagnant une orientation éventuelle de soins en lien avec les CMP/CMPP, le secteur médico-social et libéral,

-en proposant une supervision pour soutenir au mieux l'accompagnement des professionnels des MDS en charge de situations de jeunes de moins de 16 ans atteints d'une pathologie psychiatrique.

-les informations à caractère médical ne peuvent faire l'objet d'échange d'informations avec le personnel administratif ou social que dans le cadre des dispositions des articles L 1111-4 et R 1110-2 du Code de la Santé Publique. Aussi les éléments détenus par l'UMES et relevant du secret médical seront partagés avec un médecin de la MDS ou le médecin « protection de l'enfance » du Département désigné au sein du service du Département pour assurer la coordination des dossiers des mineurs suivis par l'ASE comme le prévoit l'article L 221-2 du CASF.

-Un questionnaire de satisfaction annuel sera proposé par l'UMES expérimentale aux professionnels des MDS de Muret, Cugnaux et Plaisance du Touch après un an de fonctionnement.

-Un comité de suivi de la présente convention composé des signataires et de leurs représentants, et des chefs de service concernés se réunira annuellement.

Article 3 : Financement et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue au Centre Hospitalier Gérard MARCHANT une subvention de fonctionnement de 56 600 € correspondant à un an de traitement de poste infirmier ou éducateur spécialisés en psychiatrie (53.000 €), aux frais liés aux déplacements (3500 €) et à la téléphonie (100 €)

Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte *bancaire du CHGM* à compter de la signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entrainera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Article 4 : Contrôle d'activité par le Département

Le Département pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions et/ou engagements visés à l'article 1^{er} de la présente entreprise par le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

A ce titre, le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Article 5 : Contrôle financier du Département

Le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT fournira au Conseil Départemental tout justificatif comptable apportant la preuve de la réalité de la dépense engagée relativement au poste financé.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

En matière de gestion administrative et statutaire, les personnels du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT relèvent de leur établissement de rattachement qui garantit l'application de leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, les positions statutaires, les congés de formation, les congés de maladie, accidents de trajet, de travail, maladies professionnelles et régime disciplinaire.

A ce titre, les professionnels de santé de l'équipe expérimentale de l'UMES restent sous la responsabilité du Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant.

Les activités du Centre Hospitalier spécialisé Gérard Marchant effectuées dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant est ainsi seul responsable des dommages pouvant subvenir du fait de son activité.

En conséquence, le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant devra souscrire tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

Article 7 : Durée et conditions de renouvellement

La présente convention prendra effet dès sa signature et pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au regard des obligations convenues.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, chaque partie aura la faculté de résilier la convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département se réservant le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, si le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant ne prend pas les mesures appropriées au respect de ses engagements.

Article 9 Contentieux

Le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent pour connaître tout litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse,
Le,

Pour le Centre Hospitalier Spécialisé
Gérard Marchant de Toulouse

Pour le Département de
la Haute-Garonne



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 273437

Objet : Convention de coopération entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'animation de visites médiatisées parents-enfants ordonnées par le Juge.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant les situations complexes auxquelles se trouve confronté le Conseil Départemental pour animer, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les visites médiatisées des jeunes dont les parents sont atteints d'une maladie psychiatrique ;

Considérant que le Centre Hospitalier Gérard Marchant dispose d'une expertise en matière de parentalité et de maladie psychiatrique ;

Considérant le projet de création et de fonctionnement expérimental d'un dispositif visites médiatisées par le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant sur son territoire et dans la limite de quinze situations ;

Considérant que la coopération du Conseil Départemental et du Centre Hospitalier Gérard Marchant pour la création d'un dispositif expérimental innovant visites médiatisées est soumise à la signature d'une convention entre les parties et prévoit l'attribution d'une subvention ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'attribuer une subvention de 54 200 € au Centre Hospitalier Gérard Marchant correspondant au coût de la rémunération annuelle et charges afférentes d'un infirmier psychiatrique pour contribuer à l'action du dispositif expérimental de coopération visites médiatisées.

Article 2 : d'approuver la convention de coopération entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et le Centre Hospitalier Gérard Marchant pour la création d'un dispositif expérimental de visites médiatisées, jointe à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la signer.

Signé

Arnaud SIMION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275633-DE

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ANIMATION DE VISITES MEDIATISEES PARENTS-ENFANTS ORDONNEES PAR LE JUGE.

Entre,

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9, représenté par Le Président Georges MERIC du Conseil
Départemental, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil
Départemental du 24 septembre 2020, ci-après désigné par les termes:

LE DEPARTEMENT

Et,

Le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, sise 134 route d'Espagne BP 65714, 31057 Toulouse
(Haute-Garonne), représenté par son Directeur
Bruno MADELPUECH.

N°FINESS : 310000369

N° SIRET : **Le Centre Hospitalier Gérard Marchant**, sise 134 ; route d'Espagne BP 65714, 31057
Toulouse (Haute-Garonne), représenté par son directeur Bruno Madelpuech.

Ci après dénommé le CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT ou CHGM

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la demande de subvention de fonctionnement :

L'accompagnement des enfants et de leur famille par le Conseil départemental requiert dans certaines situations l'alliance de ses compétences sociales avec celles de la psychiatrie infanto-juvénile.

Ceci est le cas notamment pour des parents souffrant de pathologies mentales qui doivent rencontrer leurs enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de visites médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants.

L'animation de ces moments partagés demande l'expertise de la pédopsychiatrie.

En effet, les personnels des Maisons des Solidarités, compétents et formés pour accompagner des situations sociales dégradées, des troubles de la relation sans pathologie, peuvent avoir besoin d'un soutien des personnels de pédopsychiatrie, dans un contexte intrafamilial parfois tendu. Certaines situations complexes nécessitent l'expertise de personnels formés en psychiatrie et santé mentale.

Le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant considérant que la parentalité fait partie intégrante de la vie d'un sujet porte un dispositif parentalité à même de soutenir les parents souffrant de pathologie psychiatrique. Il s'agit de soigner le lien parent-enfant.

Dans le cadre de leurs missions respectives, le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant et le Département souhaitent développer et améliorer l'accompagnement des visites médiatisées et renforcer la coopération autour des situations complexes.

Le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant propose d'animer sur sa zone d'intervention quinze visites médiatisées ordonnées par le Juge des enfants entre parents atteints de maladies psychiatriques et leurs enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ceci en lien étroit avec les professionnels de la MDS en charge de la situation. Pour ce faire le CHS met à disposition des locaux et une équipe spécialisée.

Afin que cette expérimentation voie le jour, il est nécessaire que le Département contribue au dispositif visites médiatisées en versant une subvention de fonctionnement correspondant à un temps plein de professionnel de santé mentale et aux frais liés à son activité.

Ce professionnel contribuera à l'action d'une équipe composée d'un infirmier et d'un éducateur spécialisés en psychiatrie, d'un psychologue, d'un cadre infirmier et d'un médecin psychiatre référent du dispositif visites médiatisées.

Article 1^{er} : Objectifs

La présente convention a pour objectif de définir les modalités selon lesquelles le Département verse une subvention de fonctionnement au Centre Hospitalier Spécialisé Gérard MARCHANT dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'animation de visites médiatisées entre des parents souffrant de pathologie mentale et leurs enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : Engagements du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT :

Le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant s'engage à animer sur son territoire d'intervention (secteur 31102) un dispositif de visites médiatisées ordonnées par l'autorité judiciaire entre des parents souffrants de pathologies psychiatriques et leurs enfants confiés à l'Aide Sociale à l'enfance. Quinze familles pourront être concernées.

Le dispositif permettra à l'enfant de rencontrer ses parents dans un lieu sécurisant, propice au soin du lien parents enfants.

Le mode d'entrée dans le dispositif est le suivant :

-L'entrée d'une famille demandée par l'Aide Sociale à l'Enfance se fera avec l'aval du médecin psychiatre référent du dispositif visites médiatisées du Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant,

-L'équipe de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier Gérard Marchant contractualisera directement avec la famille les modalités de suivi.

-Les visites médiatisées seront assurées par un binôme d'un infirmier et d'un éducateur recrutés par le CHS Marchant. Leur activité sera coordonnée par un médecin psychiatre, un psychologue et un cadre infirmier du pôle de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier Gérard Marchant.

-Les séances de soin se dérouleront dans des locaux adaptés du Centre hospitalier Spécialisé Gérard Marchant (locaux du CAPPa et salle famille de la clinique Chaurand). A titre exceptionnel et dans des situations particulières sur le plan clinique, elles pourront se dérouler dans les locaux d'une MDS.

-L'équipe de pédopsychiatrie hospitalière informera l'Aide sociale à l'Enfance des modalités de suivi de chaque famille.

-Une rencontre clinique entre l'Aide Sociale à l'Enfance, la famille, l'équipe pédopsychiatrique sera organisée à chaque admission de famille.

-Le secret médical du contenu des séances sera assuré aux familles.

Les informations à caractère médical recueillies à la suite de l'animation des visites médiatisées ne peuvent faire l'objet d'échanges d'informations avec le personnel administratif que dans le cadre des dispositions des articles L 1111-4 et R 1110-2 du code de la santé publique. Aussi si un tel échange est nécessaire le lien entre le Centre Hospitalier Spécialisé Gérard Marchant et le Conseil départemental de la Haute-Garonne sera effectué par le médecin « Protection de l'enfance » désigné par le Département pour assurer la coordination des dossiers des mineurs suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance comme le prévoit l'article L221-2 du CASF.

-Un comité de suivi de la présente convention composé des signataires, de leurs représentants et des chefs de service concernés se réunira annuellement.

Article 3 : Financement et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue au Centre Hospitalier Gérard MARCHANT une subvention de fonctionnement de **54 200 €** correspondant à un an de traitement de poste infirmier (53 000 €) et des coûts logistiques (téléphonie, informatique) pour un montant de 1 200€.

Cette subvention sera directement versée au Centre Hospitalier Gérard Marchant à compter de la signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entrainera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.

Article 4 : Contrôle d'activité par le Département

Le Département pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions et/ou engagements visés à l'article 1^{er} de la présente entreprise par le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

A ce titre, le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Article 5 : Contrôle financier du Département

Le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT fournira au Conseil départemental tout justificatif comptable apportant la preuve de la réalité de la dépense engagée relativement au poste financé.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

En matière de gestion administrative et statutaire, les personnels du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT relèvent de leur établissement de rattachement qui garantit l'application de leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, les positions statutaires, les congés de formation, les congés de maladie, accidents de trajet, de travail, maladies professionnelles et régime disciplinaire.

A ce titre, les professionnels de santé en charge de l'animation des visites médiatisées restent sous la responsabilité du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT.

Les activités du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT effectuées dans le cadre de la présente convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT est ainsi seul responsable des dommages pouvant subvenir du fait de son activité.

En conséquence, le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT est titulaire d'un contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

Article 7 : Durée et conditions de renouvellement

La présente convention prendra effet dès sa signature et pour une durée de un an renouvelable tacitement.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au regard des obligations convenues.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, chaque partie aura la faculté de résilier la convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département se réservant le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, si le Centre Hospitalier Gérard MARCHANT ne prend pas les mesures appropriées au respect de ses engagements.

Article 9 Contentieux

Le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent pour connaître tout litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse,

Le,

Pour le Centre Hospitalier Spécialisé
Gérard Marchant de Toulouse

Pour le Département de la Haute-Garonne



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274257

Objet : Services d'aide et d'accompagnement à domicile – Demandes d'autorisation, de création/extension – Prolongation du moratoire

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les schémas départementaux relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap adoptés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne le 16 octobre 2018 ;

Considérant que les schémas susvisés fixent un moratoire pour une période de 2 ans à compter de leur adoption pour l'étude par le Conseil départemental des demandes d'autorisation, de création/extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Considérant que le moratoire précité ne concerne que les SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département ;

Considérant la crise sanitaire liée à la Covid 19, l'ensemble des données nécessaires à la réalisation du diagnostic devant permettre la mise en cohérence des orientations de la politique départementale n'a pu être recueilli ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de prolonger le moratoire pour l'étude des demandes d'autorisation, de création/extension des SAAD de 4 mois, à savoir jusqu'au 28 février 2021; en rappelant que les autorisations de création/extension des SAAD resteront cependant toujours possibles pour les SAAD relevant de financements publics pour les « zones identifiées comme déficitaires » à savoir notamment les zones du Fousseret (canton de Cazères) et Boulogne-sur-Gesse (canton de Saint-Gaudens).

Signé

Véronique VOLTO

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Action Sociale :
Séniors

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc10000275338-DE



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274474

Objet : Augmentation du montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental aux Haltes Répit autorisées sur le territoire de la Haute-Garonne

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 313-3 a ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2019-2023 voté le 16 octobre 2018 par l'Assemblée départementale ;

Considérant la volonté du Conseil départemental de la Haute-Garonne de soulager les aidants non professionnels en leur proposant des structures qui prennent le relais dans la prise en charge quotidienne d'une personne proche atteinte de troubles neurodégénératifs ou apparentés ;

Considérant la création, depuis 2016, de 9 Haltes répit sur le territoire de la Haute-Garonne, autorisées à l'issue de procédure d'appels à projets telle que définie à l'article L313-1- du CASF ;

Considérant le caractère expérimental de ce type de structures ;

Considérant que le financement de la principale charge d'exploitation constituée par les dépenses de personne n'est pas assuré par le produit cumulé de la dotation versée par le Conseil départemental et la participation financière des usagers ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de fixer le montant de la dotation annuelle versée à chaque Halte-Répit à 10 000 euros (€) par demi-journée d'ouverture.

Article 2 : de plafonner le financement annuel d'une halte-répit par le Conseil départemental à un montant de 25 000 euros (€), représentant un maximum de 5 demi-journées d'ouverture par semaine.

Signé

Véronique VOLTO

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Action Sociale :
Séniors

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 21/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275336-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274071

Objet : Dispositif d'éducation à l'image Collège au Cinéma - Approbation de la nomination du coordinateur cinéma départemental - Approbation des conventions de partenariat avec les collèges et les salles de cinéma - Approbation de la participation financière du Conseil départemental au dispositif

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le Conseil départemental mène une politique volontariste en matière de culture et souhaite élargir son action en matière d'éducation artistique et culturelle avec la reconduction du dispositif d'éducation à l'image Collège au cinéma à la rentrée 2020 ;

Vu l'appel à candidatures du 13 mai 2020 mené par la DRAC Occitanie et le Conseil départemental ;

Vu les projets de conventions ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la nomination de l'association Cinéfol 31 comme coordinateur cinéma départemental.

Article 2 : d'approuver les conventions de partenariat avec les collèges et les salles de cinéma participant au dispositif "Collège au cinéma" jointes en annexe et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Article 3 : d'approuver les participations financières suivantes du Conseil départemental au dispositif :

- la totalité du coût des places de cinéma, soit 2,50 € TTC par élève et par film ;
- la participation du Conseil départemental pour la coordination du dispositif par le versement de 10 000 € TTC pour l'année scolaire 2020-2021 à l'association Cinéfol 31 ;
- le coût des animations pédagogiques (rencontres, ateliers...) entre élèves et professionnels selon la volonté des équipes pédagogiques des collèges à inscrire leurs classes, prévues dans le Cahier des charges du Centre National du Cinéma et l'image animée (CNC) du dispositif, présentées pour paiement au Conseil départemental par le coordinateur cinéma départemental Cinéfol 31, dans la limite d'un coût global de 3 000 € TTC pour ces animations.

les crédits nécessaires sont à prélever sur le Chapitre 611 / Article 11, Ligne de crédit 611 108 030 (paiement entrées places de cinéma + participation à la coordination + animations pédagogiques), Code gestionnaire 45BP, Code utilisateur 45 BP BP du budget départemental.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 01/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc10000274866-DE

**DISPOSITIF « COLLEGE AU CINEMA »
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COLLEGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 09, représenté par Monsieur Georges Méric, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 24 septembre 2020,
Ci-après dénommé « **le Département** »,
D'une part,

ET

Le Collège « *nom de l'établissement* », « *adresse postale* », représenté par « *Mme ou M.....* », en sa qualité de « *titre* »,
Ci-après dénommé « **le Collège** »,
D'autre part.

Préambule

Née de l'initiative conjointe du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Culture, le dispositif d'éducation à l'image « Collège au cinéma » est une action pédagogique et culturelle visant à sensibiliser les collégiens au septième art.

« Collège au cinéma » permet aux collégiens de voir trois films contemporains ou de patrimoine en version originale, à raison d'une projection par trimestre pendant le temps scolaire. A partir d'une liste fournie par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), le comité de pilotage départemental auquel participent des représentants du Département, de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), du Rectorat, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Occitanie), et d'exploitants de salles de cinéma, sélectionnent les films et accompagnent les enseignants pour le déploiement d'un projet pédagogique spécifique.

Selon le cahier des charges du dispositif « Collège au cinéma » élaboré par le CNC, le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education nationale, chaque collège participant au dispositif s'engage à ce que chaque classe inscrite assiste aux projections des 3 films obligatoires. Ce choix engage l'ensemble des collèges participants.

Cinéfol 31, exploitant de salle de cinéma en Haute-Garonne est nommé coordinateur cinéma départemental en accord avec la DRAC Occitanie et le Rectorat pour être le lien du dispositif entre le cinéma et le collège.

Il est rappelé que l'engagement dans cette démarche éducative et culturelle, permettant aux collégiens d'acquérir les bases d'une culture cinématographique, doit émaner d'une volonté forte du chef d'établissement, outre le volontariat d'un ou plusieurs enseignants.

Les films présentés aux collégiens de la Haute-Garonne pour l'année 2020-2021 sont destinés aux élèves de niveaux 6^{ème}-5^{ème} :

- 1^{er} trimestre, **Mon Oncle** de Jacques Tati, France, 1958, Comédie, Patrimoine – VF – AD/SME
- 2^e trimestre, **Tomboy** de Céline Sciamma, France, 2011, Drame, Contemporain – VF – AD/SME
- 3^e trimestre, **Chicken Run** de Peter Lord et Nick Park, Grande-Bretagne, 2000, Aventure, Animation - VOSTF

AD* : Audio-décrit / SME* : Sous-titré malentendant

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat instauré entre le Département et le Collège dans le cadre du dispositif Collège au cinéma.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département prend en charge l'organisation du dispositif « Collège au cinéma » au niveau départemental. Cette organisation consiste à :

- réunir le comité de pilotage départemental et participer au choix des films ;

- suivre le planning de circulation des copies réalisé par le coordinateur cinéma départemental, ce planning précisant aussi le nombre d'élèves inscrits par collège et leur affectation dans les différents cinémas ;
- prendre en charge les places de cinéma à hauteur de 2,50€ TTC par séance et par élève participant ;
- prendre en charge les transports entre le collège et la salle de cinéma, au travers de la dotation de fonctionnement départementale annuelle versée à chaque collège ;
- participer aux relations avec les établissements scolaires, la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale et des coordinateurs départementaux de l'Education nationale pour le suivi du dispositif ;
- suivre la mise en place de stages de formation destinés aux enseignants, organisés par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, le Rectorat et le coordinateur départemental cinéma ;
- s'assurer de la bonne distribution des documents pédagogiques auprès des enseignants et des élèves conçus par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, en lien avec l'Education nationale et le coordinateur cinéma départemental ;
- accompagner la réalisation d'un bilan pédagogique en fin d'année scolaire en lien avec les coordinateurs départementaux de l'Education nationale et le coordinateur cinéma départemental, tenant compte des éléments renseignés par les enseignants et les équipes des salles de cinéma ;

Article 3 : Engagements du Collège

Le Collège s'engage à :

- inscrire le dispositif d'éducation à l'image « Collège au cinéma » dans le projet d'établissement ;
- réaliser l'inscription du collège, pour les deux classes de niveaux 6^{ème} et/ou 5^{ème} concernées, dans le cadre de la campagne lancée par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN 31) ;
- engager les classes inscrites à suivre la totalité du programme annuel des trois films établis par niveau scolaire ;
- désigner un référent (enseignant, documentaliste) « Collège au cinéma » au sein du collège. Ce dernier sera le coordinateur de l'opération en lien avec le coordinateur cinéma départemental ;
- permettre au minimum à deux des enseignants du collège impliqués dans le dispositif de suivre les différents volets de la formation des enseignants organisés par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, la DAAC, la coordination départementale cinéma et le Département, à savoir : une à deux journées consacrées au prévisionnement des films programmés et à des échanges et rencontres professionnelles autour des films programmés, de l'éducation à l'image, ou de la connaissance du cinéma, de ses techniques et de ses métiers ;
- diffuser aux élèves et aux enseignants concernés les dossiers pédagogiques permettant l'exploitation des films en classe ;
- veiller à ce que les séances se déroulent sous la surveillance des enseignants et accompagnateurs responsables des collégiens présents. La responsabilité du Département ne peut être engagée pour les dégradations ou débordements éventuels survenus dans le cinéma, les collégiens restant sous la surveillance du personnel du Collège ;
- signaler sans délai aux trois coordinations (Département, Education nationale, Coordination cinéma) tout incident ou difficulté concernant l'organisation ou la tenue des séances, ateliers ou rencontres prévues dans le cadre du dispositif ;
- participer activement aux différents temps de bilans proposés par les coordinations à l'issue de chaque projection et en fin d'année, sous forme de questionnaire.

Article 4 : Participation financière du Département

Le Département prend en charge :

- le prix des places de cinéma, à hauteur de 2.50€ TTC par élèves ;
- le transport du collège à la salle de cinéma, dans le cadre de la dotation de fonctionnement départementale annuelle versée au collège ;
- le coût des animations pédagogiques (rencontres, ateliers...) entre élèves et professionnels prévues dans le cahier des charges du CNC, présentées pour paiement par le coordinateur cinéma départemental Cinéfol 31, selon la volonté des équipes pédagogiques/collèges à inscrire leurs classes.

Article 5 : Outils pédagogiques du Département

Le Département peut mettre à la disposition à titre gracieux, des expositions liées à la sélection des films, des malles d'ouvrages et de tournages pour accompagner le travail pédagogique des enseignants. Une convention spécifique sera alors conclue. Le collège s'engage à souscrire une assurance responsabilité couvrant tous les dommages que pourraient subir les biens confiés (y compris pendant le transport) ainsi que ceux qui pourraient être causés par un tiers.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 7 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par le Collège de ses engagements ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable.

Article 9 : Litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, la contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la convention sera portée devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à, le.....

Pour le Collège,
(Apposer le cachet de la structure)

Pour le Département de la Haute-Garonne,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation

**DISPOSITIF « COLLEGE AU CINEMA »
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SALLES DE CINÉMA

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 09, représenté par Monsieur Georges Méric, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 24 septembre 2020, Ci-après dénommé « **le Département** »,
D'une part,

ET

Le cinéma « *nom de la salle de cinéma* », « *adresse postale* », représenté par « *nom de l'exploitant d'établissement* », en sa qualité de « *titre* »,
Ci-après dénommé « **le cinéma** »,
D'autre part.

Préambule

Née de l'initiative conjointe du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Culture, le dispositif d'éducation à l'image « Collège au cinéma » est une action pédagogique et culturelle visant à sensibiliser les collégiens au septième art.

« Collège au cinéma » permet aux collégiens de la Haute-Garonne de voir trois films contemporains ou de patrimoine en version originale, à raison d'une projection par trimestre pendant le temps scolaire. A partir d'une liste fournie par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), le comité de pilotage départemental auquel participent des représentants du Département, de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN), du Rectorat, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Occitanie) et d'exploitants de salles de cinéma, sélectionnent les films et accompagnent les enseignants pour le déploiement d'un projet pédagogique spécifique.

Selon le cahier des charges du dispositif « Collège au cinéma » élaboré par le CNC, le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education nationale, chaque cinéma participant au dispositif s'engage à ce que chaque classe inscrite assiste aux projections des 3 films obligatoires. Ce choix engage l'ensemble des cinémas participants.

Cinéfol 31, exploitant de salle de cinéma en Haute-Garonne est nommé coordinateur cinéma départemental en accord avec la DRAC Occitanie et le Rectorat pour être le lien du dispositif entre le cinéma et le collège.

Les films présentés aux collégiens de la Haute-Garonne pour l'année 2020-2021 sont destinés aux élèves de niveaux 6^{ème}-5^{ème} :

- 1^{er} trimestre, **Mon Oncle** de Jacques Tati, France, 1958, Comédie, Patrimoine – VF – AD/SME
- 2^e trimestre, **Tomboy** de Céline Sciamma, France, 2011, Drame, Contemporain – VF – AD/SME
- 3^e trimestre, **Chicken Run** de Peter Lord et Nick Park, Grande-Bretagne, 2000, Aventure, Animation - VOSTF

AD* : Audio-décrit / SME* : Sous-titré malentendant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat instauré entre le Département et le Cinéma dans le cadre du dispositif Collège au cinéma.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département assure l'organisation du dispositif « Collège au cinéma » au niveau départemental. Cette organisation consiste à :

- réunir le comité de pilotage départemental et participer au choix des films ;

- suivre le planning de circulation des copies réalisé par le coordinateur cinéma départemental, ce planning précisant le nombre d'élèves inscrits par collège et leur affectation dans les différents cinémas ;
- prendre en charge les places de cinéma à hauteur de 2.50€ TTC par séance et par élève participant ;
- participer aux relations avec les établissements scolaires, la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale et des coordinateurs départementaux de l'Education nationale pour le suivi du dispositif ;
- suivre la mise en place de stages de formation destinés aux enseignants, organisés par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, le Rectorat et le coordinateur départemental cinéma ;
- s'assurer de la bonne distribution des documents pédagogiques auprès des enseignants et des élèves conçus par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, en lien avec l'Education nationale et le coordinateur cinéma départemental ;
- accompagner la réalisation d'un bilan pédagogique en fin d'année scolaire en lien avec les coordinateurs départementaux de l'Education nationale et le coordinateur cinéma départemental, tenant compte des éléments renseignés par les enseignants et les équipes des salles de cinéma ;
- prendre en charge les transports entre le collège et la salle de cinéma, au travers de la dotation de fonctionnement départementale annuelle versée à chaque collège.

Article 3 : Engagements du cinéma

Le Cinéma s'engage à :

- effectuer les réservations des séances, dans le créneau imparti par le planning de circulation des copies des films avec l'ensemble des collèges qui lui sont affectés ;
- pratiquer le tarif fixé nationalement de 2,50€ TTC par élève et par séance ;
- accepter les élèves de ces collèges, y compris ceux des établissements qui ne sont pas situés dans la commune de son implantation ;
- accepter uniquement dans la salle, les élèves et les accompagnants (enseignants et accompagnateurs) du dispositif ;
- organiser des projections pour un nombre d'élèves maximum de 150 par salle ou tenant compte des règles de sécurité sanitaires pouvant être prescrites ;
- veiller, en étroite collaboration avec les enseignants, à ce que ces séances se déroulent dans de bonnes conditions. Tout incident ou acte d'incivilité devra être signalé, dans les meilleurs délais au coordinateur cinéma départemental qui prendra contact avec le collège. La responsabilité du Département ne peut être engagée pour les dégradations ou débordements éventuels survenus dans le cinéma ;
- assurer des conditions d'accueil et de projection optimum ;
- proposer éventuellement aux enseignants une activité complémentaire à la seule projection (débat, découverte des métiers du cinéma, visite de la cabine de projection...) ;
- permettre éventuellement la rencontre d'un intervenant spécialiste du cinéma dans la salle (cinéastes, techniciens, acteurs...) ;
- avertir sans délai le coordinateur cinéma si une ou plusieurs classes d'un collège ne se présentaient pas à une projection ;
- veiller, dans la mesure du possible, à organiser une séance de « rattrapage », en liaison avec l'exploitant coordinateur et le coordinateur cinéma départemental, si pour des raisons justifiées un collège annulait une séance ;
- traiter les questions concernant l'exploitation et les copies directement avec l'exploitant coordinateur ;
- prendre en charge les frais de transport des copies de films à l'intérieur du département, selon l'application de la politique tarifaire du dispositif, décidée par le CNC.

Article 4 : Modalités financières

Pour obtenir la prise en charge du prix des places tel qu'arrêté dans la présente convention, le Cinéma doit :

- envoyer la présente convention signée ainsi que le N°SIRET et le RIB au Département (ou confirmer ces deux derniers éléments si renouvellement de convention) ;
- envoyer la demande de numéro d'engagement comptable pour chaque projection réalisée, précisant le(s) collège(s) présent(s), le nombre total d'élève(s) par classe(s) ainsi que le coût global relatif à la séance à l'adresse coordinateur.cinema@collegeaucinema.fr
- déposer les factures détaillées dans Chorus dans le cadre de la dématérialisation, (décret numéro 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facture électronique).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin lorsque le Département a rempli l'ensemble de ses obligations.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par le Cinéma de ses engagements ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable. Les sommes dues en application de la présente convention au titre des séances déjà réalisées restent dues par le Département.

Article 7 : Litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, la contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la convention sera portée devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à, le.....

Pour le cinéma (1),
(1) Apposer le cachet de la structure

Pour le Département de la Haute-Garonne,

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274119

Objet : Inscription en section d'investissement de biens meubles, concernant le conditionnement des archives, d'un coût unitaire inférieur à 500 € TTC

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la circulaire N° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2020 fixant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'annexe de la circulaire, listant la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 29 mars 2006 fixant à 500 € TTC le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de faible valeur seront amorties sur un an ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'inscrire en section d'investissement les biens meubles de conditionnements d'archives, d'un coût unitaire inférieur à 500 € TTC, ne figurant pas dans les rubriques de la liste réglementaire mais répondant aux critères d'inscription que sont les conditionnements d'archives.

Article 2 : de compléter la nomenclature réglementaire annexée à la circulaire du 26 février 2020 par les biens énumérés dans la tableau spécifique des conditionnements d'archives, joint à la présente délibération.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275188-DE

ANNEXE

Inscription en section d'investissement de biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC, ne figurant pas à la nomenclature annexée à la circulaire N° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 au titre de l'année 2020

CATEGORIE	TYPE DE BIENS MEUBLES	OBSERVATIONS
Culture : Archives		
Conditionnement d'archives	<ul style="list-style-type: none"> - Fournitures d'équipement des archives en matériaux de conservation réalisés en papier permanent, sous forme de feuilles, chemises, pochettes ou rouleaux, de formats et grammages différents. - Fourniture de boîtes d'archives confectionnées en carton de type « celloderme » longue conservation, de formes et de formats divers. - Fourniture de boîtes en matériaux de conservation longue durée pour la conservation des fonds iconographiques, de divers formats. - Fourniture de pochettes en polyester et en papier permanent, longue durée pour la conservation spécifique des fonds iconographiques - Fourniture de boîtes spécifiques d'archives de « type » DIMAB® 	<p>Le conditionnement : « vise à protéger matériellement les documents d'archives à l'aide de chemises, de sous-chemises, de boîtes, de papier d'emballage, de sangles, de tubes, de pochettes, de portefeuilles, etc. » (AAF, <i>Abrégé d'archivistique</i>).</p> <p>Respectant les normes ISO, ils assurent une protection pérenne des archives contre la poussière, la lumière et les agressions climatiques ou accidentelles.</p> <p>Le DIMAB® est une boîte d'archives livrée à plat, d'une très haute résistance, empilable et facilement manipulable. Les krafts utilisés alliés au pliage font du DIMAB® un produit particulièrement fiable et robuste. D'une exceptionnelle résistance à l'éclatement et à la compression. Le DIMAB® est parfaitement adapté à la conservation des documents papier longue durée.</p>



N°: 274255

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

Objet : Mise en place d'un dispositif de soutien en matière de lecture publique aux communes de moins de 1500 habitants : modification du Schéma départemental de lecture publique 2018/2021 et du règlement d'attribution de subvention départementale applicable aux bibliothèques et médiathèques

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 janvier 2013 approuvant le règlement d'attribution de subvention départementale applicable aux bibliothèques et médiathèques modifié le 7 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 mars 2018 approuvant la mise en œuvre du Schéma départemental de lecture publique 2018/2021 ;

Considérant que les communes de moins de 1.500 habitants, dont la lecture publique repose souvent exclusivement sur des équipes bénévoles, rencontrent régulièrement des difficultés à ouvrir suffisamment leurs établissements et à développer de nouvelles activités, répondant aux objectifs du Schéma départemental de lecture publique 2018/2021 ;

Considérant la nécessité de renforcer le rôle du Conseil départemental de garant de la solidarité territoriale par la mise en œuvre d'un dispositif spécifique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de modifier l'axe 1, objectif 1, action 2 du Schéma départemental de lecture publique 2018-2021 approuvé le 27 mars 2018 pour proposer aux communes de moins de 1500 habitants la signature d'une convention de services, aux seules conditions budgétaires et horaires d'une convention de prêt. Cette disposition leur garantira un accès gratuit à l'intégralité de l'offre de la Médiathèque départementale.

Article 2 : d'approuver la mise en œuvre dès le troisième trimestre 2020 d'un accompagnement sur site et "sur mesure" par la Médiathèque départementale auprès de ces structures dans l'optique de les aider à améliorer leur offre de services.

Article 3 : d'étudier, dans le cadre de la réflexion qui est lancée sur l'évolution des contrats de territoire, la possibilité de porter l'aide allouée pour leurs opérations d'aménagement mobilier et informatique jusqu'à 60%, sans exiger les conditions de normativité en vigueur pour les autres communes du réseau haut-garonnais de lecture publique.

Cette disposition, qui permettrait une amélioration de leur convivialité et de leur animation, nécessitera si elle retenue, une modification de l'article 6.1 du règlement d'attribution de subvention départementale applicable aux bibliothèques et médiathèques du 31 janvier 2013 modifié le 07 juin 2018.

Signé

Anne BOYER

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de la Culture

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc10000275186-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274381

Objet : Exonération de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour l'exercice 2021

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rôle essentiel du Conseil département pour le développement du tourisme ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adopter le principe d'une exonération de la perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, instituée le 12 avril 2016 par l'Assemblée, au titre de l'année 2021.

Article 2 : de proposer à l'Assemblée départementale de voter cette exonération lors de sa prochaine session du 20 octobre 2020.

Signé

Maryse VEZAT-BARONIA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée du Développement
Territorial, de l'Aménagement du Territoire et du
Tourisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 22/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275381-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274464

Objet : Contrat de territoire - Prorogation du contrat 2016-2020 jusqu'en 2021

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le dispositif des Contrats de territoire, initié depuis 2016, co-construit dans le dialogue avec les collectivités locales permet de financer des projets d'équipements répondant aux besoins des habitants et aux impératifs de développement des territoires dans le cadre de programmations annuelles ;

Considérant que pour soutenir les collectivités locales du territoire haut-garonnais et relancer l'activité économique, le Conseil départemental a adapté et simplifié le cadre d'intervention applicable à la programmation 2020 des contrats de territoire en adaptant la procédure d'élaboration de cette dernière et en simplifiant les règles d'intervention ;

Considérant que la première génération de Contrat de territoire 2016-2020 arrive à échéance fin 2020 ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire que traverse actuellement la France et des conséquences que cette crise aura sur les territoires et le tissu économique local, le Conseil départemental est plus que jamais présent aux côtés des acteurs et des collectivités au travers de ses aides ;

Considérant que si cette première génération de contrats de territoire a permis de mieux répondre aux besoins des maires et présidents d'intercommunalités dans leurs investissements nécessaires à la vie locale, le Département fort de cette première expérience souhaite travailler en concertation avec les élus locaux à une deuxième génération de contrats à partir de 2021 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de proroger le dispositif actuel des Contrats de territoire en 2021.

Article 2 : de maintenir le versement d'une avance de trésorerie à hauteur de 60 % du montant des subventions votées sur production d'une attestation de démarrage des travaux par les maîtres d'ouvrage.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer, en concertation avec les élus locaux, le travail de deuxième génération de contrats à partir de 2021.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Signé

Maryse VEZAT-BARONIA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée du Développement
Territorial, de l'Aménagement du Territoire et du
Tourisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 22/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275384-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274595

Objet : Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise par la communauté de communes des Hauts Tolosans au département de la Haute-Garonne

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises ;

Vu la délibération du 23 janvier 2020 de la communauté de communes des Hauts Tolosans définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise entre la communauté de Communes des Hauts Tolosans et le département de la Haute-Garonne, jointe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé

Sandrine FLOUREUSSES

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Emploi et de la
Diversification Economique

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 12/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275065-DE

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS
AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Entre les soussignés :

- **La Communauté de Communes des Hauts Tolosans**, domiciliée 1237 rue des Pyrénées 31330 GRENADE représentée par son Président, Jean Paul DELMAS autorisé à signer la présente convention par la délibération du 23 janvier 2020

Ci-après dénommé « l'EPCI »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par le Président du Conseil départemental M. Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 24 septembre 2020

Ci-après dénommé « le Département »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises,

Vu la délibération du 23 janvier 2020 de la communauté de communes des Hauts-Tolosans définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

PREAMBULE

La communauté de communes des Hauts Tolosans propose de déléguer au Département de la Haute-Garonne, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à sa délibération du 23 janvier 2020, une partie de sa compétence d'octroi concernant les aides à l'immobilier mentionnées à la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la partie de sa compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise relative à l'octroi de subventions directes.

Le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par l'EPCI est annexé à la présente convention. Il est appliqué en son nom et pour son compte, par le Département dans les limites de la présente délégation.

Le Département participe à l'aide octroyée par l'EPCI dans la limite du montant de son budget.

Article 2. Prérogatives de l'EPCI

L'EPCI reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs d'aides qu'il lui a confiés. Ces évolutions seront formalisées par la signature d'un avenant, qui définira ses conditions de mise en œuvre dans le temps.

L'EPCI est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprises dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté. Cette aide n'est pas incluse dans le champ de la présente convention, mais le Département se réserve la possibilité d'intervenir, au cas par cas, et sous réserve d'une approbation par la commission permanente.

- L'EPCI pré-instruit les dossiers de demande d'aide :
 - Assure le premier contact auprès du porteur de projet,
 - Renseigne la fiche de contact, demande les documents nécessaires pour apprécier la situation et l'éligibilité de l'entreprise.
- Si à l'issue de la pré-instruction le demandeur s'avère inéligible, l'EPCI l'en informe, ainsi que le Département.
- L'EPCI organise et pilote un comité technique mixte où les différents partenaires techniques et le Département sont conviés pour pré-instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, examen des sanctions en cas de non-respect par un bénéficiaire de l'aide de ses obligations.
- L'EPCI communique au Département, via la plateforme Haute-Garonne Subvention, l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction du dossier de demande d'aide, pour le versement de l'aide et les informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de ses obligations.

- L'EPCI signe, aux côtés du Département, les conventions tripartites relatives à l'octroi de l'aide, approuvées par le Département.
- L'EPCI envoie la notification cosignée de la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire et en adresse une copie au Département.

Article 3. Obligations du Département

Le Département est chargé par l'EPCI :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les demandeurs dans la limite des crédits de l'EPCI ;
- De participer à hauteur de 49% du montant de l'aide fixé par le règlement d'aide de l'EPCI, dans la limite de son budget annuel voté pour ce régime d'aides ;
- D'assurer la légalité des aides, et notamment le respect des plafonds maximum autorisés ;
- D'attribuer ou de refuser les aides par délibération ;
- De rédiger et d'approuver par délibération la convention tripartite relative à l'octroi de l'aide et les rapports d'aide à l'avis du comité technique mixte
- De faire signer la convention tripartite et de la notifier à l'EPCI et à l'entreprise ;
- De rédiger les courriers de notification cosignés par les deux collectivités qui seront envoyés par l'EPCI
- De verser la part départementale de l'aide aux bénéficiaires ;
- De gérer les contentieux nés de l'exercice de la présente convention ;
- De procéder à la récupération de l'aide en cas de manquements du bénéficiaire et selon les modalités prévues par la convention tripartite et d'en reverser 51% à l'EPCI.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises par l'EPCI et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au règlement d'aide adopté par l'EPCI et figurant en annexe.

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI.

Article 4. Cadre de la délégation

4.1 – Cadre financier

Les dossiers de demande d'aide seront instruits par le Département dans le cadre de l'enveloppe financière votée annuellement, respectivement par l'EPCI et par le Département.

Nature de l'aide	Part à la charge de l'EPCI	Part à la charge du Département
Subvention	51%	49%

Le versement de l'aide au bénéficiaire est effectué selon les modalités prévues par le Règlement d'aide de l'EPCI par chaque collectivité.

Chaque collectivité est responsable de ses propres engagements.

4.2 – Les moyens de fonctionnement

Le Département et l'EPCI s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au bon déroulement de la présente délégation.

Article 5. Objectifs et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout demandeur répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Faciliter le montage des dossiers des demandeurs en lien avec la Région ;
- Informer régulièrement l'EPCI de l'avancée du dossier.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et des aides financières octroyées.

Article 6. Suivi de la délégation

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI, par indicateurs mentionnés à l'article 5.

Le bilan comprendra une analyse quantitative des aides octroyées par le Département au nom et pour le compte de l'EPCI.

Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Au titre de l'article L.1511-1 du Code général des collectivités territoriales, afin que la Région puisse établir son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides, le Département lui transmettra, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise octroyées dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente.

Article 7. Communication

Les parties s'engagent à préciser, dans le cadre de leur communication que les projets financés font l'objet d'une participation financière du Département à l'aide attribuée par l'EPCI.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, pour une durée de 2 ans.

A l'échéance, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée de 2 ans par avenant dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Article 9. Résiliation

Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention, par décision adoptée par son assemblée délibérante. Dans ce cas, la décision sera notifiée dans les plus brefs délais au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 1 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides attribuées en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Article 10. Modification

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Fait à

Le

**Pour la Communauté de Communes
Des Hauts Tolosans**
Monsieur Jean Paul DELMAS
Président

**Pour le Conseil départemental de
la Haute-Garonne**
Monsieur Georges MERIC
Président

ANNEXE : Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS
AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Entre les soussignés :

- **La Communauté de Communes des Hauts Tolosans**, domiciliée 1237 rue des Pyrénées 31330 GRENADE représentée par son Président, Jean Paul DELMAS autorisé à signer la présente convention par la délibération du 23 janvier 2020

Ci-après dénommé « l'EPCI »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, domicilié 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE, représenté par le Président du Conseil départemental M. Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 24 septembre 2020

Ci-après dénommé « le Département »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L.4251-17, R.1511-4 à R.1511-23-7 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 Janvier 2019 approuvant le principe d'une délégation par les EPCI au Département de leur compétence d'octroi des aides aux projets immobiliers d'entreprises,

Vu la délibération du 23 janvier 2020 de la communauté de communes des Hauts-Tolosans définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

PREAMBULE

La communauté de communes des Hauts Tolosans propose de déléguer au Département de la Haute-Garonne, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT et à sa délibération du 23 janvier 2020, une partie de sa compétence d'octroi concernant les aides à l'immobilier mentionnées à la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la partie de sa compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise relative à l'octroi de subventions directes.

Le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par l'EPCI est annexé à la présente convention. Il est appliqué en son nom et pour son compte, par le Département dans les limites de la présente délégation.

Le Département participe à l'aide octroyée par l'EPCI dans la limite du montant de son budget.

Article 2. Prérogatives de l'EPCI

L'EPCI reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs d'aides qu'il lui a confiés. Ces évolutions seront formalisées par la signature d'un avenant, qui définira ses conditions de mise en œuvre dans le temps.

L'EPCI est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprises dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté. Cette aide n'est pas incluse dans le champ de la présente convention, mais le Département se réserve la possibilité d'intervenir, au cas par cas, et sous réserve d'une approbation par la commission permanente.

- L'EPCI pré-instruit les dossiers de demande d'aide :
 - Assure le premier contact auprès du porteur de projet,
 - Renseigne la fiche de contact, demande les documents nécessaires pour apprécier la situation et l'éligibilité de l'entreprise.

Si à l'issue de la pré-instruction le demandeur s'avère inéligible, l'EPCI l'en informe, ainsi que le Département.

- L'EPCI organise et pilote un comité technique mixte où les différents partenaires techniques et le Département sont conviés pour pré-instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, examen des sanctions en cas de non-respect par un bénéficiaire de l'aide de ses obligations.
- L'EPCI communique au Département, via la plateforme Haute-Garonne Subvention, l'ensemble des pièces nécessaires pour l'instruction du dossier de demande d'aide, pour le versement de l'aide et les informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de ses obligations.

- L'EPCI signe, aux côtés du Département, les conventions tripartites relatives à l'octroi de l'aide, approuvées par le Département.
- L'EPCI envoie la notification cosignée de la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire et en adresse une copie au Département.

Article 3. Obligations du Département

Le Département est chargé par l'EPCI :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les demandeurs dans la limite des crédits de l'EPCI ;
- De participer à hauteur de 49% du montant de l'aide fixé par le règlement d'aide de l'EPCI, dans la limite de son budget annuel voté pour ce régime d'aides ;
- D'assurer la légalité des aides, et notamment le respect des plafonds maximum autorisés ;
- D'attribuer ou de refuser les aides par délibération ;
- De rédiger et d'approuver par délibération la convention tripartite relative à l'octroi de l'aide et les rapports d'aide à l'avis du comité technique mixte
- De faire signer la convention tripartite et de la notifier à l'EPCI et à l'entreprise ;
- De rédiger les courriers de notification cosignés par les deux collectivités qui seront envoyés par l'EPCI
- De verser la part départementale de l'aide aux bénéficiaires ;
- De gérer les contentieux nés de l'exercice de la présente convention ;
- De procéder à la récupération de l'aide en cas de manquements du bénéficiaire et selon les modalités prévues par la convention tripartite et d'en reverser 51% à l'EPCI.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises par l'EPCI et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au règlement d'aide adopté par l'EPCI et figurant en annexe.

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI.

Article 4. Cadre de la délégation

4.1 – Cadre financier

Les dossiers de demande d'aide seront instruits par le Département dans le cadre de l'enveloppe financière votée annuellement, respectivement par l'EPCI et par le Département.

Nature de l'aide	Part à la charge de l'EPCI	Part à la charge du Département
Subvention	51%	49%

Le versement de l'aide au bénéficiaire est effectué selon les modalités prévues par le Règlement d'aide de l'EPCI par chaque collectivité.
Chaque collectivité est responsable de ses propres engagements.

4.2 – Les moyens de fonctionnement

Le Département et l'EPCI s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au bon déroulement de la présente délégation.

Article 5. Objectifs et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout demandeur répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Faciliter le montage des dossiers des demandeurs en lien avec la Région ;
- Informer régulièrement l'EPCI de l'avancée du dossier.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et des aides financières octroyées.

Article 6. Suivi de la délégation

Un bilan relatif à l'exercice de la délégation accordée sera présenté annuellement par le Département à l'EPCI, par indicateurs mentionnés à l'article 5.

Le bilan comprendra une analyse quantitative des aides octroyées par le Département au nom et pour le compte de l'EPCI.

Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

Ce bilan sera présenté dans le cadre d'un comité de suivi de la politique d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Au titre de l'article L.1511-1 du Code général des collectivités territoriales, afin que la Région puisse établir son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides, le Département lui transmettra, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise octroyées dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente.

Article 7. Communication

Les parties s'engagent à préciser, dans le cadre de leur communication que les projets financés font l'objet d'une participation financière du Département à l'aide attribuée par l'EPCI.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, pour une durée de 2 ans.

A l'échéance, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée de 2 ans par avenant dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Article 9. Résiliation

Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention, par décision adoptée par son assemblée délibérante. Dans ce cas, la décision sera notifiée dans les plus brefs délais au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 1 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention perdureront à titre transitoire, jusqu'à la clôture des dossiers d'aides attribuées en cours. Les nouvelles demandes seront prises en charge par l'EPCI.

Article 10. Modification

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Fait à
Le

**Pour la Communauté de Communes
Des Hauts Tolosans**
Monsieur Jean Paul DELMAS
Président

**Pour le Conseil départemental de
la Haute-Garonne**
Monsieur Georges MERIC
Président



Règlement d'attribution d'aide à
l'investissement immobilier des entreprises

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Régime exempté SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2020

Règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu la loi NOTRe n° 2015 -991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016 – 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3 et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu la délibération 230120_06 de la communauté de communes des Hauts Tolosans (CCHT) en date du 23 janvier 2020 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement des entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

Présentation du territoire

La communauté des Hauts Tolosans est née le 1^{er} janvier 2017, de la fusion entre les communautés de communes de la Save Garonne et celle des Coteaux de Cadours.

Cette nouvelle intercommunalité regroupe 29 communes pour une superficie de 37 046 ha et compte 33 000 habitants. Les deux principales communes de la Communauté des Hauts Tolosans, qui

se situe aux portes de l'agglomération toulousaine, sont Grenade (8 785 habitants) et Merville (5 332 habitants).

Le développement économique est une thématique phare du projet de territoire que vient d'adopter la communauté de communes des Hauts Tolosans.

La communauté souhaite créer une identité économique créatrice de valeur à travers les 4 objectifs suivants :

1. Développer l'emploi local par l'accueil de nouvelles entreprises et l'accompagnement du tissu économique local
2. Accompagner la profession agricole dans son évolution vers des pratiques alternatives
3. Conforter et qualifier la dynamique touristique
4. Relancer et soutenir les initiatives en faveur de l'insertion et de l'emploi.

La plupart des élus considèrent que l'activité économique, source d'emploi et de création de richesse est le préalable incontournable au maintien d'une dynamique locale et d'un développement social.

L'échelle intercommunale est la bonne échelle pour porter une action forte dans ce domaine. C'est pourquoi les Hauts Tolosans ont décidé de faire preuve d'ambition et de prendre des risques pour développer des activités innovantes en lien avec les ressources locales.

Objets du fond d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

En soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois, les élus de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans souhaitent conforter le tissu économique territorial et ainsi participer à l'attractivité du territoire intercommunal. Les aides accordées aux entreprises doivent donc permettre de maintenir, créer ou développer les activités économiques.

Les entreprises éligibles

Les entreprises éligibles à l'aide à l'investissement immobilier doivent avoir un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Cette aide est attribuée aux entreprises inscrites au répertoire des métiers ou de l'industrie qui s'inscrivent dans les domaines suivants :

- **Production industrielle**
- **Service à l'industrie**
- **Artisanat**
- **Commerce (attention absence cofinancement région sur ce secteur pour les communes supérieures à 3000 habitants ou bourgs centres)**

Dans le cas d'activités artisanales de services avec un volet commercial (double immatriculation), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas

fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale. Seront financées les entreprises apportant un service nouveau sur le territoire, le secteur géographique ou la commune.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- Les professions libérales
- Les activités principales de services financiers, banques, assurance ;
- Les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture exclues par la réglementation européenne des aides d'état ; (R= règlementaire - ce sont les producteurs primaires : agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs)
- Les entreprises en difficultés ; (R= règlementaire)
- Les entreprises ayant cessé une activité similaire dans l'espace économique européen dans les deux ans. (R= règlementaire).

Pour être éligibles, l'entreprise doit :

- Avoir son activité domiciliée sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans
- Être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales ;
- Justifier d'un acte sous seing privé, d'un titre de propriété du bâtiment, de la parcelle, ou dans le cas de location, d'un bail commercial ;
- Ne pas avoir engagé les travaux pour lesquels elle sollicite l'aide de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (devis et bon de commande non signés, donc travaux non commencés).

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la Communauté de communes en amont de l'instruction de la demande.

L'aide est destinée aux sociétés, aux entreprises.

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé et sous réserve d'engagement de reversement de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation. Le portage par les SCI est inéligible pour le secteur de l'industrie Agro-Alimentaire (IAA) et de la viticulture.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité des l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

Les dépenses éligibles

L'aide est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises ou sous forme de rabais sur le prix du foncier. Le foncier doit appartenir à la

Communauté de Communes des Hauts Tolosans ou à un aménageur missionné par la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Elle calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement des entreprises concernant :

- Les opérations d'acquisition de terrains, si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel dont le début des travaux devra intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du terrain ;
- Les honoraires liés à la conduite du projet (maitrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...) ;
- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments ;
- Les travaux de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment.

Pour l'actualisation d'un bâtiment celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.

Les opérations de mises aux normes sont inéligibles.

Les conditions d'octroi de l'aide

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant de l'intérêt économique local, la situation de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. Elle est subordonnée à la régularité des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir ses emplois pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans

Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à débiter la construction d'un local professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.

Concernant les acquisitions ou construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Le montant de l'aide

L'intervention de la Communauté de communes des Hauts Tolosans s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale.

La subvention de la Communauté de communes des Hauts Tolosans est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes et le taux d'aide publique maximum varie en fonction de la taille de l'entreprise. Selon la définition européenne les entreprises sont classées en 3 catégories : PE < 50 salariés- ME 50 > 250 salariés- GE > 250 salariés

Le Taux maximum d'aide publique est de :

- * de 20 % pour une petite entreprise de moins de 50 salariés,
- * de 10 % pour une moyenne entreprise de moins de 250 salariés,

Les modalités d'intervention financière de la Communauté de Communes :

- 10% du taux d'aides publiques maximum pour le projet d'investissement immobilier HT,
- Le montant de l'aide est plafonné à 40 000€ par entreprise
- Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 10 000€

Toutefois les élus de la Communauté de communes des Hauts Tolosans se réservent la possibilité d'aider à un plafond supérieur tout projet qui serait jugé d'intérêt stratégique pour le territoire.

Mode de demande de l'aide

L'entreprise sollicitant une aide à l'investissement immobilier doit adresser sa demande à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Hauts Tolosans

La demande doit comporter dans un premier temps :

Un courrier daté et signé sollicitant l'aide à l'investissement immobilier,

Une notice descriptive du projet a minima ou le dossier de demande d'aide.

A réception de cette demande, un accusé réception sera délivré par de la Communauté de communes des Hauts Tolosans permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses (ex : achat de terrain...)

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par l'ensemble des pièces listées en annexe du dossier de demande d'aide.

L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

NB 1 : Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée.

NB 2 : L'accusé de réception et /ou complétude du dossier, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la Communauté de communes des Hauts Tolosans à octroyer l'aide à l'immobilier.

L'attribution de l'aide

Les demandes d'aide seront soumises à l'instruction de la commission développement économique puis à l'approbation du Conseil communautaire.

L'instruction des dossiers par la communauté se fait semestriellement. Avis de la commission économie en mai et novembre, décision du conseil communautaire en juin et décembre

Une notification de la décision sera envoyée au représentant de l'entreprise.

Après avis favorable, il sera établi une convention d'attribution entre la Communauté de communes des Hauts Tolosans et le représentant de l'entreprise.

La convention reprendra les engagements de la Communauté de communes des Hauts Tolosans et ceux de l'entreprise. Elle précisera le plan de financement du projet et notamment les autres aides publiques.

L'octroi des aides seront appréciées au regard :

De critères techniques permettant de juger le projet ;

De la disponibilité des crédits de la Communauté de communes des Hauts Tolosans

Du niveau de la consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Les critères permettant de juger le projet seront les suivants :

- Type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné. Dans le cas d'activités artisanales de services (avec un volet commercial), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale.
- Nature du projet.
- Faisabilité économique du projet (prévisionnel et plan de financement, accord bancaire, objectif d'évolution du CA...)
- Incitativité de l'aide (fonction des fonds propres, trésorerie et non versement de dividendes lors des deux derniers exercices)
- Maintien et/ou création d'emplois et nature des emplois (effectif et ETP avant-projet, après projet et type de contrat)
- Appréciation du projet au regard des principes de développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale)

Le versement de l'aide

Le versement de la subvention interviendra en deux versements sur demande du représentant de l'entreprise et présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération selon les modalités suivantes :

30% à la signature de la convention, à condition que 30% des dépenses soient acquittées (justification sur factures acquittées)

70% de la subvention correspondant au solde, versé au prorata des travaux réalisés.

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme de remboursement partiel ou total inclus dans la convention pourra intervenir.

Le règlement de l'aide

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de communes des Hauts Tolosans les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide

La modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du conseil communautaire.

Le règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274074

**Objet : Convention de service achat centralisé (CSAC)
Acquisition de matériels d'infrastructures informatiques et services associés**

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les articles L 2113-2 à 2113-5 du Code de la commande publique ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est régi par la loi de 1901 ;

Considérant que le RESAH répond clairement à un intérêt départemental ayant pour objet les outils dématérialisés s'appuyant sur une certification d'hébergement de données de santé ;

Considérant que le catalogue de la centrale d'achat du RESAH relatif aux Systèmes d'information propose des solutions informatiques facilitant l'organisation et la gestion des fonctions achat et logistique ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adhérer au dispositif d'achats RESAH pour l'acquisition de fournitures et services informatiques pour un montant de cotisation annuelle de 300 € Toutes Taxes Comprises, au titre d'une année civile et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le bulletin d'adhésion du formulaire de contact sur le site Internet : <http://www.resah.fr>.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants au chapitre 011, Article 6188 du budget départemental.

Article 3 : d'approuver la convention-type de service d'achat centralisé, jointe en annexe, permettant l'accès aux marchés subséquents réalisés par RESAH dans le domaine des fournitures et services informatiques et de régler les contributions financières associées et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer par la suite les bons de commande correspondants aux besoins auprès des entreprises titulaires des marchés subséquents.

Signé

Annie VIEU

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée de l'Innovation et du
Numérique

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 15/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275132-DE

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ

ACQUISITION DE MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET SERVICES ASSOCIÉS

ENTRE D'UNE PART :

NOM DE L'ORGANISME [Si GHT, établissement support] :

N° SIRET :

Représenté par son directeur ou son représentant

Ci-après « le signataire »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s)¹ listé(s) en annexe 1.

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention² :

Nom-Prénom³ :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

N° SIRET : 130 005 010 00025

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE

Ci-après « le Resah ».

¹ Le bénéficiaire est adhérent de la centrale d'achat du GIP Resah. S'agissant des Départements, il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour les besoins des services départementaux chargés d'exercer les compétences attribuées par la loi, et notamment les dispositions de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, au Département en matière sanitaire, sociale et médico-sociale.

² Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr

³ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP RESAH afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP RESAH, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

Vu l'article L. 2113-2 du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu l'accord-cadre n° 2018-029 relatif à l'acquisition de matériels d'infrastructures et prestations de services associées.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification du (des) marché(s) subséquent(s) relatif(s) à l'accord-cadre n° 2018-029 « Acquisition de matériels d'infrastructures et prestations de services associées notamment pour la modernisation des systèmes d'information hospitalier dans le cadre des Groupements Hospitaliers de Territoire », destiné(s) au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) en annexe, et de mettre à disposition ce(s) marché(s).

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(DES) BENEFICIAIRE(S)

2.1 Engagements du signataire

Le signataire s'engage à transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du (des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du(des) bénéficiaire(s).

Il s'engage également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre des titulaires de l'accord-cadre précité), sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

2.2 Engagements du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à exécuter le(s) marché(s) subséquent(s) dans les conditions définies par celui(ceux)-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés à l'article 3.2 ci-dessous.
- Il(s) s'engage(nt) à réaliser tous les actes juridiques portant modification des marchés subséquents (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction.
- Il(s) s'engage(nt) également à préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance, sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives notamment au droit à la communication des documents administratifs.

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements du Resah au titre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à réaliser tous les actes juridiques portant modification de l'accord-cadre (avenant, certificat administratif et résiliation) ainsi que ceux relatifs à leur reconduction. Il s'engage à mettre à disposition du(es) bénéficiaire(s) l'ensemble de ces actes.

3.2 Engagements du Resah dans le cadre du(des) marché(s) subséquent(s)

Le Resah s'engage à procéder aux opérations d'attribution et de notification du ou des marchés subséquents.

Le Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

Article IV. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah par le signataire. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention.

Le signataire communique au Resah le(s) bon(s) de commande relatif(s) à l'engagement financier de la présente convention dès sa signature.

Le premier titre de recettes est envoyé par le Resah dès le début d'exécution du marché. Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation.

Article V. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes.

Article VI. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la période d'exécution du dernier marché subséquent conclu pour le compte du signataire.

Article VII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable de traitement des données dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat_aura@resah.fr

Centre-Val de Loire : centrale-achat_cvl@resah.fr

Hauts-de-France : centrale-achat_hdf@resah.fr

Normandie : centrale-achat_normandie@resah.fr

Pays de la Loire : centrale-achat_paysdelaloire@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat_bfc@resah.fr

Corse : centrale-achat_paca-corse@resah.fr

Ile de France : centrale-achat_idf@resah.fr

Occitanie : centrale-achat_occitanie@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat_paca-corse@resah.fr

Bretagne : centrale-achat_bretagne@resah.fr

Grand Est : centrale-achat_grandest@resah.fr

Nouvelle Aquitaine : centrale-achat_naq@resah.fr

Outremer : centrale-achat_outremer@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires

REEMPLIR AUTANT D'ANNEXES QUE DE BENEFICIAIRES

Nom complet du bénéficiaire	
Adresse postale	
SIRET	

Contacts ⁴	Réfèrent cellule des marchés ⁵	Réfèrent technique
Civilité		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Téléphone		
Mail		

Choix des lots mis à disposition :

Lots	Intitulé des lots	Accès au service	Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution souhaitée ⁶
LOT 1	SERVEURS	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
LOT 2	STOCKAGE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
LOT 3	RESEAU	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
LOT 4	INSTALLATION COMPLEXE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
LOT 5	INSTALLATION SIMPLE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		

⁴ Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservés et traités dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisés pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

⁵ Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email collective pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché

⁶ Cette date de fin correspond à la date prévisionnelle de fin d'exécution du marché subséquent

ANNEXE 2 – Montant et modalités de règlement de la contribution financière

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

Tarifs annuels applicables par marché subséquent, quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés

N°	Description	Tarifs					Autres	Cocher
		ESMS	EPS/ESPIC	GHT de 2 à 4 Bénéficiaires	GHT de 5 à 9 Bénéficiaires	GHT de + 10 Bénéficiaires		
Lot 1	Lot Serveurs	300 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 000 €	Nous contacter	<input type="checkbox"/>
Lot 2	Lot Stockage	500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €	3 000 €	Nous contacter	<input type="checkbox"/>
Lot 3	Lot Réseau	300 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 000 €	Nous contacter	<input type="checkbox"/>
Lot 4	Lot HDS	500 €	1 000 €	2 500 €	3 000 €	3 000 €	Nous contacter	<input type="checkbox"/>
Lot 5	Lot Rack & Stack	300 €	500 €	750 €	750 €	750 €	Nous contacter	<input type="checkbox"/>

Les tarifs indiqués sont pour des périodes de 12 mois.

Les périodes inférieures à 12 mois seront proratisées sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah.

La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

En cas de difficultés pour l'engagement de votre dépense, n'hésitez pas à contacter nos équipes qui pourront vous établir un devis.

JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CETTE CONVENTION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS

Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements publics) :

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 273697

Objet : Animation du grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie - Conventions de partenariat entre le SMEAG, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil départemental de Haute-Garonne - Année 2020-2021

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Comité de Pilotage du Grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ;

Considérant les engagements du Conseil départemental en matière de Transition écologique et en particulier la protection et la valorisation de la biodiversité ;

Vu les projets de convention de partenariat pour l'animation du grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur.

Décide

Article 1 : d'approuver les deux conventions de partenariat 2020-2021, jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prendre acte des recettes à percevoir d'un montant de 10 453,67 € de l'Etat/FEADER et de 5 995,78 € de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au prorata des jours d'animation.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les 2 conventions susnommées et tous documents afférents au projet.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

24 "Pour" : M. Méric, Mme Volto, M. Gabriell (procuration Mme Boyer), Mme Leclerc (procuration M. Pignard), M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, M. Sans, Mmes Boyer, Vieu, M. Llorca, Mme El Kouacheri, MM. Vincini, Bonilla, Mme Baylac, MM. Gibert, Cujives (procuration Mme Geil-Gomez), Mme Geil-Gomez, M. Fouchier (procuration M. Gibert), Mme Séré, M. Hébrard, Mme Lamant, M. De Scoraille (procuration Mme Lamant), Mme Laurenties et M. Iclanzan.

M. Fabre ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.

4 "Absents" : Mme Matric, MM. Mirassou, Rival et Mme Stébenet.

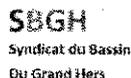
M. Simion, Mmes Floureusses et Cabessut ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 20/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc10000275280-DE



CONVENTION de partenariat passée entre le SMEAG (chef de file)

et les partenaires bénéficiaires suivants

**le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR-VA),
le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),
le Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et
le PETR du Pays des Nestsés**

Pour l'Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie

Mise en œuvre des actions des DOCOB

Garonne Amont, Garonne Aval, Ariège, Hers et Salat

Site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,

Site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne »,

Site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

ANNEE 2020

(du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)

Vu le Règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil pour le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement CE n°65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « habitats » ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier) ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril) ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre) ; circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 (article R 214-15 à 22 du code rural) ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre) ; circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier) modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février) modifié ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « FR7301822 » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312010 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312014 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et sa première révision le 21 décembre 2015 ;

Vu la réunion du Comité de Pilotage (COFIL), créé par l'autorité administrative, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la validation, par ce Comité de Pilotage des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR7301822 », « FR7312010 » et « FR7312014, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement

Vu l'approbation, par ce Comité de Pilotage de la candidature présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires associées ;

Vu la délibération du Comité Syndical N°D/N°20-06-233 en date du 17 juin 2020 autorisant le SMEAG à poursuivre l'animation Natura 2000 Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs et mandatant son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subvention ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG, chef de file, en date du ~~xxxxx~~, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération 7.6.3 « Animation des Documents de gestion des sites Natura 2000 » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2010-2020,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention en date du ~~xxxxx~~

La présente convention est signée :

Entre

- le **Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)**
bénéficiaire chef de file, représenté par Mr Jean-Michel FABRE, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : SMEAG

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

SIRET: 253 102 297 00012

Et

- le **Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**
Bénéficiaire partenaire n° 1, représenté par Mr Georges MERIC, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°1 :

Raison sociale : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Adresse : 1, Boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

SIRET: 223 100 017 00423

Et

- le **Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège,**
Bénéficiaire partenaire n° 2, représenté par Mr Gérard GALY, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°2 :

Raison sociale : SYMAR Val d'Ariège

Adresse : 1, Place de la mairie - 09400 ARIGNAC

SIRET: 200 069 219 00026

Et

- le **Syndicat de Bassin du Grand Hers**
Bénéficiaire partenaire n° 3, représenté par Mme Nicole QUILLIEN, sa Présidente,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n°3 :

Raison sociale : SBGH

Adresse : 21, Place du Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX

SIRET: 200 073 864 00015

Et

- le Syndicat Couserans Service Public
Bénéficiaire partenaire n° 4, représenté par Mr Daniel ARTAUD, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 4 :

Raison sociale : SYCOSERP

Adresse : Palétès - 09200 SAINT-GIRONS

SIRET: 250 901 675 00018

Et

- le PETR du Pays des Nestes
Bénéficiaire partenaire n° 5, représenté par Mr Henri FORGUES, son Président

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 5 :

Raison sociale : PETR du Pays des Nestes

Adresse : 1, Grand Rue - 65250 LA BARTHE DE NESTE

SIRET: 200 050 235 00015

Les cinq (05) collectivités territoriales partenaires citées ci-avant sont désignées « bénéficiaires partenaires » dans le présent document.

PRÉAMBULE/CONTEXTE

Natura 2000 : Un réseau pour la sauvegarde de la biodiversité

La démarche Natura 2000 est une initiative européenne ayant pour objectif de préserver la biodiversité, dont l'érosion s'accélère, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines en place.

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive « Habitats » permet le classement en Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- La Directive « Oiseaux » permet le classement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celle-ci a pour objectif la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats.

La transposition de ces directives dans le droit français figure dans le code de l'environnement, livres IV - chapitres IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et suivants et R.414.1 et suivants).

Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, ...) et de faire le lien entre les différents projets du territoire.

Une gestion concertée et assumée par tous les acteurs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré par des acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Privilégiant les démarches contractuelles, l'application des actions décrites dans le DOCOB se fait sur la base du volontariat : les exploitants agricoles ou forestiers qui adaptent leur mode de gestion pour favoriser la conservation des milieux naturels et des espèces peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de « contrats Natura 2000 » passés sur 5 ans.

Les propriétaires ont également la possibilité de signer la « charte Natura 2000 », qui ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre Natura 2000, si un engagement de gestion est souscrit pour une durée de 5 ans.

Les aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Si un projet portant atteinte à la conservation du site est néanmoins autorisé pour des raisons d'intérêt public, le porteur des travaux doit d'une part inscrire son projet dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'autre part financer et mettre en œuvre des mesures compensatoires définies lors de la construction de ce dernier.

Le site Natura 2000 Garonne en Occitanie

Le « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » comprend :

- le site FR7301822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » (Zone Spéciale de Conservation),
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »,
- le site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (Zone de Protection Spéciale).

Au total, plus de 600 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont concernés par ce site Natura 2000. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions du lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial (DPF).

Compte-tenu de sa dimension, il est décliné en cinq (05) entités, chacune couverte par un DOCOB, et suivi par un COPIL territorial.

Le COPIL plénier du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre officielle des DOCOBs à partir d'avril 2018.

Lors de ce COPIL plénier, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont retenu la candidature ensemble présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires.

Ils ont désigné le SMEAG comme chef de file, animateur-coordonateur chargé de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs et les cinq collectivités territoriales partenaires, comme structures animatrices, pour une durée de trois (03) ans renouvelables,

Animation du grand site en 2020

A l'issue d'un travail technique mené collectivement par les services du SMEAG, les collectivités territoriales concernées, les différents partenaires externes identifiés et les services de l'Etat, les modalités d'animation suivantes, déjà mises en œuvre en 2018, ont été approuvées, tout en respectant les directives européennes :

- le SMEAG est l'animateur-coordonateur pour l'ensemble du « site global Garonne en Occitanie » ;
- le SMEAG est structure animatrice sur la partie Garonne en Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne, incluant la Pique ;
- le PETR Pays des Nestes est structure animatrice sur la Neste ;
- le SYMAR Val d'Ariège est structure animatrice sur l'Ariège ;
- le SBGH est structure animatrice sur l'Hers ;
- le SYCOSERP est structure animatrice sur le Salat.

Le SMEAG, chef de file, est bénéficiaire direct d'une convention attributive d'aide financière conclue avec l'autorité de gestion (type d'opération 7.6.3 du PDR MP 2014-2020). Les financements mobilisés proviennent de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

D'autres financeurs pourraient être amenés à participer au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et désigner le SMEAG comme bénéficiaire direct, mais également au financement de projets locaux ou territoriaux construits et mis en œuvre par les bénéficiaires partenaires et désigner alors le bénéficiaire partenaire territorialement concerné comme bénéficiaire direct.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'assurer l'animation collective et collaborative des DOCOBs Garonne amont, Garonne aval, Ariège, Hers et Salat des sites Natura 2000 FR7301822, FR7312010 et FR7312014, désignée par la suite par « l'opération », par le SMEAG, animateur-coordonateur pour l'ensemble du site, bénéficiaire chef de file, désigné par la suite « bénéficiaire chef de file », et les cinq (05) autres bénéficiaires partenaires.

L'objet principal de la présente convention est de définir et de répartir les actions et les engagements de chaque partie.

Le contenu de l'opération est présenté à l'article 3 de la présente convention ainsi que dans ses **Annexe 1** (Descriptif détaillé des actions par partenaires et calendrier) et **Annexe 2** (Répartition des jours d'animation par partenaire et par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs).

La présente convention vise également à définir les modalités de réalisation de l'opération menées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file.

La présente convention fixe, en outre, les droits, responsabilités et obligations du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires dans le cadre de l'opération globale menée au titre du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ».

Elle fait référence aux modalités de gestion et suivi de l'opération globale et de l'aide financière attribuée.

Pour la réalisation de l'opération dans les délais fixés, selon le calendrier de réalisation imposé (cf Annexe 1), les bénéficiaires partenaires peuvent solliciter des partenaires externes pour la réalisation des prestations diverses identifiées et effectuer des recherches de financement pour des projets locaux ou territoriaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le bénéficiaire chef de file et toutes les bénéficiaires partenaires.

Elle est établie pour l'année 2020 et n'est pas reconductible.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif :

- la période de réalisation de l'opération, proprement dite, allant jusqu'au 31 mars 2021,
- une période de présentation des pièces justificatives : la convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles qu'il a passé avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion

Sous réserve de dispositions contraires, les dépenses engagées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires seront prises en considération avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention par voie d'avenant, conformément à l'article 12.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

L'opération partenariale a pour objet de mettre en œuvre la contractualisation sur le site Natura 2000 ; contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, contrats Natura 2000 forestiers, contrats agricoles (mesures agro-environnementales MAEC) et chartes Natura 2000. Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans les DOCOBs et validés par les services de l'Etat.

La description détaillée de l'opération est présentée en Annexe 1. Le nombre de jours prévisionnels d'animation nécessaires pour mener à bien l'opération figure en Annexe 2. La réalisation de l'opération doit s'effectuer en respect du calendrier joint en Annexe 1.

Le bénéficiaire chef de file :

- s'assurera de l'intervention des bénéficiaires partenaires qui mobiliseront, en tant que de besoin, des partenaires externes et des expertises nécessaires pour conduire l'opération,
- garantira pour autant un soutien administratif, technique et organisationnel aux structures animatrices partenaires pour la réalisation de l'opération,

- adaptera et actualisera les dossiers de l'opération pour prendre en compte les éventuels cofinancements affectés aux projets locaux et territoriaux, il préparera les avenants à la convention qui seront rendus nécessaires,
- sera l'interlocuteur unique des bénéficiaires partenaires auprès de l'autorité de gestion et des co-financeurs publics (Europe, Etat, Régions, Agence de l'Eau,...).

Le bénéficiaire chef de file s'engage à informer l'autorité de gestion et les co-financeurs du commencement d'exécution de cette opération et de ses conditions d'exécution, conformément aux dispositions fixées dans la convention attributive d'aide financière.

3-2 : Plan de financement global

L'opération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en **Annexe 3**. Cette annexe vise notamment à préciser les co-financeurs sollicités dans le cadre de l'opération et l'autofinancement que chacun des bénéficiaires partenaires et le bénéficiaire chef de file s'engagent à mobiliser, à la date de signature de la convention.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des bénéficiaires partenaires signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement cosigné dans la convention attributive d'aide financière et de ses éventuels avenants.

Le tableau des dépenses prévisionnelles éligibles et des subventions accordées au titre de la réalisation de cette opération partenariale est joint en **Annexe 3**.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive d'aide financière fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'Annexe 3 est modifiée par avenant.

3-3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion est mis en place, réunissant les services du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires, pour gérer la présente convention. Il permet un échange régulier et une évaluation partagée de l'opération menée. Il examine les conditions d'exécution de la convention, les obligations respectives des parties signataires, les modalités de gestion de l'opération,...

Il règle les modalités financières et comptables relatives à la présentation des dépenses et la répartition des recettes, au regard de l'avancement de l'opération.
Il fait des propositions de révision de la convention et valide ses avenants.

3-4 : Comité technique

Un Comité technique est mis en place pour mobiliser les partenaires et bénéficier de leurs connaissances sur le terrain. Il associe les services de l'Etat, le bénéficiaire chef de file, les structures animatrices partenaires et les différents acteurs du territoire impliqués directement ou indirectement dans l'animation jusqu'au terme des obligations de l'opération.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

3-5 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place. Il peut être saisi par le bénéficiaire chef de file et les structures animatrices pour toute question relative à la réalisation de l'opération.

Il a pour rôle d'émettre un avis et de valider d'un point de vue scientifique, les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été consulté.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Le bénéficiaire chef de file :

- est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les bénéficiaires partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur,
- est l'interlocuteur/correspondant, unique et disponible, de l'autorité de gestion et des bénéficiaires partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide,
- a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les bénéficiaires partenaires,
- veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les bénéficiaires partenaires,
- communique aux bénéficiaires partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux bénéficiaires partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,
- prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,

- reçoit les paiements (acompte(s) et solde sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les bénéficiaires partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification,
- veille au respect du délai règlementaire de 30 (trente) jours, à réception des factures et titres de recettes émis, en tenant compte des situations administratives des différents acteurs, et des circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés,
- informe régulièrement l'autorité de gestion et les bénéficiaires partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un bénéficiaire partenaire, le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,
- communique aux bénéficiaires partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs,
- rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues, et demande au(x) bénéficiaire(s) partenaire(s) concernés le remboursement des montants indûment versés, après présentation de la situation rencontrée en Comité de gestion qui sera à même de juger de sa (leur) responsabilité(s), au vu des éléments produits et des dispositions de la présente convention.

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs (étudiés et préalablement validés par les bénéficiaires partenaires en Comité technique) qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les bénéficiaires partenaires pour les actions les concernant.

4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire chef de file :

- a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les bénéficiaires partenaires disposent également d'un tel système comptable,
- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet de programme européen ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens,

- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante,
- s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Le bénéficiaire chef de file :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,
- répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des bénéficiaires partenaires et de l'autorité de gestion.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires bénéficiaires

Le bénéficiaire partenaire est seul responsable, sur son territoire, de la réalisation des actions d'animation menée dans le cadre de l'opération, et tel que décrites en Annexe 1.

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque bénéficiaire partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file,
- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque bénéficiaire partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne,
- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier,
- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.

En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées,
- informe régulièrement, lors des réunions de COTECH ou COPIL dont la fréquence sera fixée, le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions (les modes et format de l'information seront définis au démarrage de l'opération),
- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,
- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque bénéficiaire partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de réalisation des actions, de leur suivi et de leur évaluation (Annexe 4), qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque bénéficiaire partenaire :

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables,
- s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative,

- s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

Chaque bénéficiaire partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées qui relèvent de sa responsabilité) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le bénéficiaire partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque bénéficiaire partenaire :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide européenne est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire bénéficiaire.

Les acompte(s) seront demandés sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Le solde final de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Des instructions seront données aux bénéficiaires partenaires, par le bénéficiaire chef de file, quant aux modalités de présentation et de transmission des documents.

Un tableau en Annexe 3, présente, pour chaque bénéficiaire partenaire, le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement.

Les autorités de gestion et de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des bénéficiaires partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, en Annexe 3.

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le bénéficiaire, chef de file et/ou partenaire, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée au partenaire défaillant.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le bénéficiaire chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs bénéficiaires, chaque bénéficiaire transfère au bénéficiaire chef de file la part de l'aide indûment perçue (idem si le chef de file est responsable de la somme indûment perçue). Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque bénéficiaire du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les 15 jours avant la date de reversement imposée au bénéficiaire chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des bénéficiaires, chef de file et partenaire, est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 7 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux bénéficiaires partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information, et, en particulier l'apposition des logos sur les outils de communication.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion.

Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et des règles relatives à la communication des documents administratifs et la protection des données.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et aux bénéficiaires partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires octroient gratuitement à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les données fournies par les prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de la réalisation de l'opération, sont régies en application des dispositions reprises dans les contrats.

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

Les manquements identifiés aux obligations contractuelles seront portés à la connaissance du Comité de gestion qui statuera sur la suite à leur donner.

En cas de manquement identifié aux obligations contractuelles relevant d'un bénéficiaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce bénéficiaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des bénéficiaires partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Si à l'issue de ce délais, le bénéficiaire partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce bénéficiaire partenaire après avoir consulté préalablement les autres bénéficiaire partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les bénéficiaires partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Ces modalités s'appliquent également pour des prestations réalisées par des prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de l'opération.

Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et/ou de litiges non résolus, dans un délai de trois (03) mois à compter de leur survenance, le tribunal compétent, statuant en droit français, sera saisi. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties après présentation au Comité de gestion.

Article 13 : Annexes contractuelles

- **Annexe 1 : Annexe technique :**
 - présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre
 - descriptif détaillé des actions par partenaire
- **Annexe 2 : Répartition des jours d'animation :**
 - par partenaire
 - par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs
- **Annexe 3 : Plan de financement de la décision attributive de l'aide**
- **Annexe 4 : Indicateurs de réalisation des actions**

Fait à, le

Bénéficiaire chef de file

Partenaire bénéficiaire 1

Partenaire bénéficiaire 2

Partenaire bénéficiaire 3

Partenaire bénéficiaire 4

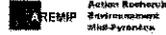
Partenaire bénéficiaire 5

ANNEXE 1 : Annexe technique :

- Présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre

- Descriptif détaillé des actions par partenaire

- SMEAG p ...
- CD 31 p ...
- Syndicats Ariégeois p ...
- PETR Pays de Nestes p ...



Date : 17 juin 2020

ANIMATION TERRITORIALE NATURA 2000 GARONNE EN OCCITANIE
1^{ER} AVRIL 2020-31 MARS 2021
SYNTHESE

I RAPPEL DU CONTEXTE

3^{ème} et dernière année du 1^{er} cycle d'animation pour lequel le SMEAG a été désigné structure animatrice avec les collectivités partenaires, SBGH, SYMAR VA, SYCOSERP, du PETR du Pays des Nestes et du Département de la Haute-Garonne et. Comme pour les années précédentes, les collectivités sont assistées des associations suivantes : Fédération de pêche 09, MIGADO, ANA, CIVAM BIO, AREMIP et NEO

II STRATEGIE D'ANIMATION

Cette dernière année du premier cycle d'animation s'inscrit dans la continuité des actions menées en 2018 et 2019, avec aussi pour spécificité le bilan du premier cycle d'animation et la préparation du second cycle d'animation 2021/2023.

- **Reconduire les priorités d'animation**
- Mettre en œuvre des contrats signé en 2018 et 2019, ainsi que mobiliser de nouveaux contrats Natura 2000 sur des actions prioritaires inscrites aux Docob. Toutefois, étant donné la fin de programmation financière ne permettant pas d'action pluriannuelle au-delà de 2022, l'effort de mobilisation sera moindre que les années précédentes.
- Etablir et mettre en œuvre les suites à donner au bilan de l'évaluation des Docobs

- Poursuivre une communication homogène et sensibiliser les acteurs et le public aux enjeux Natura 2000
- Organisation d'un « Mois Natura 2000 » : opération commune tout le long des cours d'eau du site, voire avec les sites voisins.
-
- Organiser le bilan du premier cycle d'animation et le lancement du second cycle d'animation
- Organisation du COPIL plénier et du COTECH associé
- Réfléchir sur les orientations et les stratégies d'animation pour les 3 prochaines années 2021-2024 et proposer une feuille de route pluriannuelle pour le second cycle d'animation

- Développer l'articulation avec les autres démarches et autres sites Natura 2000
- Afin de s'assurer de la complémentarité avec les autres démarches et d'éviter les doubles financements (Programmes pluriannuels de gestion de cours d'eau, plans de gestion zones humides, Projet de territoire Garonne Amont, ENS, RNR, PNRs, Stratégie régionale de la Biodiversité, SAGEs, Plan Garonne, PNA 2 Desman.....).
- Afin de développer des synergies et cohérences d'action avec les autres sites Natura 2000

III ANIMATION

Gestion des habitats et espèces (Financement FEADER/Etat)

Objectifs de contrats :

	Ariège	Hers (hors PAEC)	Salat	Neste	Garonne 31, Pique	Garonne 82	TOTAL
Mise en œuvre de contrats signés	1	1				3	5
Signature de nouveaux contrats	1 voire 2 sur les 3 en émergence	1 voire 2 sur les 4 en émergence	? sur 2 en émergence	1 voire 2 sur les en émergence	6 sur les 9 en émergence	2 sur les 4 en émergence	12 à 14
Signature de nouvelles chartes	1 ?				Charte fréquentation Chartes classiques	2	/

Pour cette troisième année d'animation, il est prévu :

- Le suivi de la mise en œuvre des contrats déposés en 2018 et 2019
- 12 à 14 signatures de contrats Natura 2000 sur les 24 projets en émergence

Les principales thématiques possibles pour la contractualisation concernent :

- Les boisements, dont arbres sénescents (y compris en zps)
- Les annexes hydrauliques (y compris zps)
- Les milieux ouverts (y compris zps)
- Les roselières (spécificité zps)

Sur les rivières Ariégeoises :

Rivière Ariège

Sur le site de la Rivière Ariège, il est prévu : 1 projet de charte ou de contrat sur la propriété de Brassacou (Pamiers) et un projet de contrat sur la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne Ariège pour de la mise en défens.

1 projet de contrat en émergence sur le maintien d'arbres sénescents dans la ripisylve de l'Ariège sur une propriété privée et un projet de restauration de ripisylve à étudier pour la prochaine programmation

Il est également prévu d'accompagner les travaux sur le contrat de Tarascon-sur-Ariège signé début 2019. Ces travaux concernent le rognage des souches présentes avant de réaliser une replantation.

Rivière Hers

Sur le site de la rivière Hers, il est prévu le dépôt d'un contrat Natura 2000 sur la conservation d'arbres sénescents chez un propriétaire privé.

Il y a d'autres projets en cours et devraient émerger sur de la restauration de ripisylve, le maintien d'arbres sénescents, le débardage alternatif.

Les travaux de restauration de la ripisylve sur le contrat validé sur le Douctouyre en 2018 se poursuivront à l'été puis à l'automne 2020.

Concernant le volet agricole, il est prévu de faire un accompagnement des anciens contractants et de permettre la contractualisation en 2021 à la fois de nouveaux contractants et du renouvellement des contrats de 2015.

Rivière Salat

Sur le site de la rivière Salat, il est prévu d'avancer sur les pistes de contrats évoquées en 2019 sur de la restauration de ripisylve pour la prochaine programmation.

Sur la Neste :

2 signatures potentielles de nouveaux contrats :

- La restauration de l'habitat à Myricaire d'Allemagne sur un ancien habitat aujourd'hui fermé par la végétation ligneuse.
- La restauration d'un habitat type saulaie sur la commune de Lortet (dans l'attente de l'installation de la nouvelle municipalité).

Sur Garonne 31 et Pique

9 contrats en émergence

- o Gestion d'espèces invasives à Palaminy
- o Restauration d'un boisement alluvial à Ondes (propriétaire privé sur DPF)
- o Implantation de roselière à Roques (SIVOM)
- o Restauration des boisements alluviaux à Saint Martory (parcelles du CD31)
- o Restauration de la dynamique fluviale à Lestelle et Salles sur Garonne (2 parcelles du CD31)
- o Conservation des habitats d'IC à Lestelle et St Julien
- o Bras mort de Couladère
- o Renaturation d'une partie du site sur la commune de Blagnac

Il convient de noter que s'agissant des projets de territoire haut-garonnais, chacun des contrats en émergence sera traité de manière globale et en en synergie avec d'autres politiques de protection et de gestion de la biodiversité - en particulier la politique Espaces Naturels Sensibles du Département ; tout en évitant la prise en charge de mesures de compensation ou de réparation.

Sur la Garonne 82 :

2 signatures de nouveaux contrats :

- La SCEA Huguet (arboriculteur) est volontaire pour la replantation d'une ripisylve en bord de Garonne et de réouverture d'une prairie limitrophe avoisinant de vergers. Cette action sera bénéfique pour les habitats IC et également en tant qu'habitat d'espèce pour les chiroptères arboricoles.
- La Fédération de pêche 82 porte un projet de réouverture légère de 8 bras morts par coupes d'éclaircie (en particulier de l'érable negundo, espèce exotique envahissante). Cette opération sera bénéfique notamment aux Odonates.

2 projets de contrat en émergence :

- Avec un populeux pour une reconversion d'une peupleraie en boisement diversifié
- Avec un particulier pour la réouverture d'une prairie à l'interface de la Garonne et du bras mort de Rispou qui vient d'être restauré dans le cadre d'un contrat Natura 2000 2019. Les travaux consisteront à l'enlèvement des installations d'un ancien ball-trap

2 chartes en émergence :

- avec EDF pour la restauration d'une roselière au niveau du canal de colature de la retenue hydroélectrique de Malause
- avec un arboriculteur pour le maintien de haies et ripisylve

3 mises en œuvre de contrats :

- avec le CD82 pour son contrat dont la plantation d'une haie est prévue fin 2020
- avec l'EARL Monfoucaud, pour le suivi de la bonne reprise des plantations de ligneux

- avec la commune de Grisolles pour le suivi de la bonne reprise des roseaux et l'installation d'un panneau pédagogique

Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences (Financement FEADER/Etat)

Selon sollicitations des porteurs de projet et Etat. Il est pressenti une sollicitation plus importante cette année, notamment par la DDT31. Il ne s'agira en aucun cas d'élaborer les dossiers d'incidence pour les porteurs de projet mais de réaliser un porter à connaissance, un accompagnement à l'élaboration et une sensibilisation auprès des acteurs concernés pour une bonne prise en compte des enjeux Natura 2000 en amont des projets sous forme de veille et de sollicitations.

Amélioration des connaissances et suivis scientifiques (Financement FEADER/Etat)

Pour la troisième année d'animation, il n'est pas proposé la réalisation d'études scientifiques nouvelles, dans l'attente de statuer sur les besoins d'actualisation/révision des connaissances sur la base du bilan de l'évaluation des Docobs qui sera réalisé.

Sur la rivière Ariège

Toutefois, sur le site de la Rivière Ariège, il est prévu d'accompagner le suivi scientifique sur les anciens contrats forestiers du Sicoval (Ramiers de Lacroix-Falgarde et Clermont le Fort) et du Bois de Notre Dame (action récurrente).

Sur les Zones de Protection Spéciale

Il est proposé pour cette troisième année d'animation de poursuivre l'animation du groupe d'experts « oiseaux » qui avait été installé en 2018. Pour mémoire, celui-ci est composé de l'Association Régionale d'Ornithologie du Midi et des Pyrénées, Nature En Occitanie, la Ligue de Protection des Oiseaux, la Société des sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne, la Fédération des chasseurs d'Occitanie, l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. L'animation du groupe est assurée par le SMEAG coordinateur, assisté par Nature En Occitanie. Le groupe d'expert est sollicité en tant que de besoin, pour avis, notamment concernant les contrats Natura 2000 en ZPS.

En parallèle, il sera mené les actions transversales suivantes :

- 1) Pour l'animation 2020/2021, et selon la même approche que les années précédentes, il est proposé une action transversale inscrites en priorité 1 dans les 2 Docobs. Il s'agit de :

« Conforter l'attractivité des plans d'eau pour les oiseaux »

Il est ainsi proposé :

- D'une part, de réaliser une action de veille auprès des services de l'Etat en amont des projets.
- D'autre part, de réaliser un porter à connaissance en vue de sensibiliser les industriels, des communes, des propriétaires aux enjeux relatifs aux plans d'eau. Une attention particulière sera accordée aux gravières, au vu notamment de l'augmentation de projets de photovoltaïque flottant (cf plusieurs sollicitations du groupe d'experts oiseaux).

Il pourrait s'agir notamment d'identifier, à partir des connaissances disponibles, dans l'objectif de prioriser les sites:

- le niveau d'intérêt écologique des gravières en ZPS, voire en limite (exemple de Martres T.), ce qui pourrait alimenter la réflexion sur l'évaluation du périmètre N2000
- les enjeux à prendre en compte
- les propriétaires des gravières à enjeux

2) Suite de l'action 2018 « Aménager les lignes électriques »

Pour donner suite à la rencontre avec RTE, il est proposé d'établir une cartographie des zones d'interaction qui soient le croisement entre :

- Les aménagements et activités : réseau actuel et projetés (a priori peu nombreux), couloirs de passage d'hélicoptère pour les diagnostics et entretien. Prendre en compte les calendriers d'intervention
- La sensibilité des oiseaux d'intérêt communautaire : périmètre Natura 2000 ; couloirs de migration ; sites de reproduction

3) Suite de l'action 2019 « Adapter la fréquentation à la sensibilité des milieux et des colonies »

Pour donner suite au travail effectué en 2019, qui a permis de dresser une liste relativement exhaustive des sites sensibles, il s'agirait de contacter les observateurs et de compléter les observations par des investigations de terrain afin de préciser les impacts significatifs et l'origine des pressions.

Information, communication, sensibilisation (Financement FEADER/Etat ou AEAG pour SMEAG et CD31)
--

Création/mise à jour d'outils de communication, médias

Afin d'assurer une communication homogène à l'échelle du grand site, plusieurs outils de communication sont réalisés à l'échelle « supra » par le SMEAG coordinateur. Les animateurs territoriaux pourront être amenés à y contribuer pour faire remonter des éléments issus de l'animation territoriale ou pour la mise à jour (en particulier MIGADO pour les cours d'eau ariégeois).

Les outils de communication développés à l'échelle « supra » concernent :

- l'édition et la diffusion d'1 lettre-info n°3
- l'édition et la diffusion de newsletters mensuelles
- la mise à jour du site internet dédié <http://garonne-midi-pyrenees.n2000.fr/>
- la réalisation d'encarts dans les sites internet/bulletins des structures animatrices (avec renvoi au site dédié) et des collectivités locales

Rédaction et diffusion d'outil de sensibilisation

Pour l'animation 2020/2021, il est prévu de poursuivre et finaliser l'action sur la **problématique de la gestion des atterrissements et érosions** pour une meilleure prise en compte des enjeux Natura 2000 et de la biodiversité. Suite à l'action 2019 qui a permis de recenser des actions concrètes pour des pratiques variées (gestion hydroélectrique, protection de berge, restauration hydromorphologique,...), il est prévu en 2020 de rencontrer des acteurs impliqués dans cette problématique (usinières,..) et de finaliser l'action par la rédaction d'une fiche de bonnes pratiques.

L'élaboration de la fiche de bonne pratique sera un travail collaboratif des animateurs piloté par le SMEAG coordinateur qui en assurera la rédaction.

Références aux Docobs

Garonne amont	Action (P1)	211	Restaurer la dynamique fluviale/toutes mesures intégrant la problématique de gestion des érosions et atterrissements et de restauration des habitats d'intérêt communautaire
	Action (P2)	212	Améliorer le transport solide/mesure 212-2 - <i>Etablir une consultation multi-partenariale pour la gestion des atterrissements, visant à concilier les enjeux liés à l'hydraulique et à la préservation des habitats</i>
	Action (P1)	411	Sensibiliser les acteurs /mesure 411-3 - <i>Sensibilisation des élus, des propriétaires et des usagers riverains au fonctionnement naturel du lit (érosion des berges, évolution des bancs, embâcles naturels)</i>
Garonne aval	Action (P1)	211	Restaurer la dynamique fluviale
Ariège	Action 22		Gestion du transport solide/mesure - <i>en matière de gestion des atterrissements, les recommandations émises, d'une part pour la remobilisation du sédiment, d'autre part pour la préservation des habitats en termes de végétation, doivent être mises en cohérence, pour éviter une situation de blocage.</i>
	Action 23		Travaux en rivière/mesure - <i>Mettre en place un protocole strict. Instaurer une consultation multipartenaires pour tous les travaux.</i>
Hers	Action 17		Groupe de réflexions gestion du transport solide/mesure - <i>...gestion des atterrissements...</i>
	Action 18		Groupe de réflexion espace de mobilité
Salat	Action 14		Gestion du transport solide/mesure - <i>mise en place d'un groupe technique sur la gestion du transport solide et la gestion des atterrissements</i>
	Action 16		Travaux en rivière/mesure - <i>mise en place d'un protocole précis. Instaurer une consultation multipartenaire pour tous les travaux.</i>

Au vu du déclin des populations de Hérons sp. sur l'ensemble du site, il est proposé de travailler sur un document d'une part de sensibilisation et d'autre part sur la mise en œuvre de bonnes pratiques au travers de fiches actions (cf volet Amélioration des connaissances).

Garonne amont et aval	Action (P1)	411	Informé et sensibiliser les propriétaires, gestionnaires et usagers
	Action (P2)	412	Informé et sensibiliser le public
	Action (P1)	321	
	Action (P1)	521	Prendre en compte les enjeux du site dans l'aménagement de la vallée
	Action (P1)	421	
	Action (P1)	111	Conservé et restauré des ripisylves dans les secteurs à enjeu (héronnières)
	Action (P1)	113	Restauré des rosières
	Action (P2)	114	Conforter l'attractivité des bras morts pour les oiseaux
	Action (P1)	115	Conforter l'attractivité des plans d'eau pour les oiseaux
	Action (P1)	122	Adapter la fréquentation à la sensibilité des milieux et des colonies
	Action (P1)	211	Suivre les populations sur le site
	Action (P1)	221	Suivre les habitats et les espèces sur les sites ayant fait l'objet d'intervention
Action (P1)	311	Sensibiliser les acteurs concernés	

Enfin, l'ensemble des outils de communication seront réalisés sans nouveau reportage photo. (décision du COGEST au vu du coût/bénéfice). Toutefois, il sera également finalisé le reportage photo des travaux contrats 2019 (engagé sur l'animation 2019/2020 et reporté en partie sur l'animation 2020/2021 pour cause de Covid 19).

Organisation de réunions d'information ou de manifestations

Il est prévu l'organisation d'un « mois Natura 2000 » tout le long des cours d'eau du site (la durée est indiquée à titre indicatif dans l'attente de la réunion d'organisation). Cette action ciblera différents publics : scolaires, grand public, élus. Cette manifestation visera à fédérer les différentes actions de type « opération de nettoyage de cours d'eau » menées jusqu'à maintenant sur les différents cours d'eau du grand site. Dans le prolongement, le SMEAG proposera une synergie d'action avec les sites voisins (Garonne en Nouvelle Aquitaine, sites de la Haute vallée de la Pique, d'Oô,...).

Ce « mois Natura 2000 » se déclinera ainsi en plusieurs manifestations par sous entité et assurées par les animateurs territoriaux, selon un même fil conducteur pour une homogénéité d'action.

Afin de mobiliser un large public, il est prévu de s'appuyer sur :

- la diffusion d'une annonce sous forme d'encart dans un média couvrant les départements 09, 31, 82 et 65 (type La Dépêche)
- la réalisation d'un flyer commun à l'ensemble des manifestations qui pourra ainsi être distribué au public afin de pérenniser la communication au-delà de la semaine de manifestations.
- La mobilisation des réseaux sociaux pour le déploiement de la communication (via SMEAG coordinateur/animateurs territoriaux).

Communication/animation auprès des scolaires

Cette action pourrait être combinée à l'opération « le mois Natura 2000 » tout le long des cours d'eau du site.

Par exemple, cela peut concerner des actions menées avec les scolaires en parallèle de la mise en œuvre de contrats de restauration de la ripisylve sur l'Hers et l'Ariège. En effet, il était prévu de faire planter des arbustes et boutures aux scolaires du groupement des Pujols sur le contrat de l'Hers et sur l'Ariège avec ceux de la commune de Tarascon sur Ariège ou d'une commune alentour.

Il est également prévu d'organiser les journées thématiques et de chantier Nature avec les BTS

Participation à des manifestations ou réunions sur le territoire

L'animation sera menée avec une volonté d'ancrage du dispositif Natura 2000 dans le territoire et en lien avec les démarches en cours. La participation de l'animateur à d'autres démarches sera l'occasion de réaliser un porter à connaissance des enjeux Natura 2000. Les kakemonos réalisés lors de la phase d'animation précédente serviront de supports.

Porter à connaissance, sensibilisation

En plus des sollicitations pour des projets de contrats, l'animateur aura à réaliser un porter à connaissance des enjeux Natura 2000, suite à des sollicitations ou pour inciter leur prise en compte dans des démarches et politiques publiques.

Un premier contact avec les compagnies de commissaires enquêteurs sera pris en vue d'organiser une journée d'information via la DREAL Occitanie.

Soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques (Financement FEADER/Etat ou AEAG pour SMEAG et CD31)

Afin de s'assurer de la complémentarité et la synergie avec les autres démarches et d'éviter les doubles financements, une attention particulière sera accordée à l'articulation du dispositif Natura 2000 avec les démarches sur le territoire. Plusieurs démarches sont en cours ou démarrent leur mise en œuvre, qui seront certainement amenées à solliciter les animateurs. Cela concerne notamment : Programmes pluriannuels de gestion de cours d'eau, plans de gestion zones humides, Projet de territoire Garonne Amont, ENS, RNR, PNRs, Stratégie régionale de la Biodiversité, SAGEs, Plan Garonne, PNA 2 Desman, ... :

- Contribution à la rédaction de la charte PNR Comminges Pyrénées Barousse,...
- Analyse croisée des PPG et plans de gestion zh avec les enjeux biodiversité,
- Implication dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, notamment :
 - o 1.8 Améliorer la gestion raisonnée des bancs de galets
 - o 1.10 Etablir un plan de gestion des invasives
 - o 1.13 Définir des principes de gestion des zones humides
 - o 3.8 Définir l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement
 - o 3.13 Valoriser les données existantes sur le DPF et rappeler ses règles de gestion
 - o 4.7 Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides. Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale
- Implication dans le montage et la mise en œuvre du PNA 2 Desman piloté par le CEN MP
- (liste non exhaustive)

Evaluation et mise à jour des Docobs (Financement FEADER/Etat)

La première année d'animation a ainsi permis d'engager le recensement des difficultés de mise en œuvre du DOCOB, notamment concernant :

- les enjeux identifiés
- le bilan des actions réalisées
- l'actualisation des données naturalistes
- le périmètre Natura 2000

La seconde année d'animation a permis une analyse exhaustive sur les Habitats d'intérêt communautaire et sur les périmètres Natura 2000.

La troisième année permettra d'aboutir aux conclusions de l'animation :

- statuer sur actualisation/révision
- prioriser les besoins de connaissance
- préparation des cahiers des charges d'études et d'inventaires complémentaires, protocoles associés

Outre la collaboration avec le CBN PMP déjà effectuée pour l'analyse des habitats IC, le SMEAG sollicitera l'appui du CEN MP pour :

- l'analyse sur les Odonates, sur la base de leur actualisation des connaissances réalisée en 2019 à l'échelle de Midi Pyrénées
- l'analyse sur le Desman, sur la base du bilan du projet LIFE Desman et PNA 1.

Elaboration de la stratégie d'animation

Cette année étant marquée par la fin du premier cycle d'animation, un travail important sera consacré à l'élaboration d'une « feuille de route » pour l'animation pluriannuelle du deuxième cycle d'animation d'avril 2021 à mars 2023. Il sera ainsi mis en exergue les axes d'animation et leur déclinaison dans les sous unités. Il s'appuiera sur le bilan mis en perspective des 3 années passées (cf bilan annuel).

L'élaboration de la feuille de route sera un travail collaboratif des animateurs piloté par le SMEAG coordinateur qui en assurera la rédaction.

Montage administratif et financier, modalités de partenariats

Le SMEAG coordinateur assurera le montage du dossier d'animation ensemblier. Cela concernera :

- le dossier de demande d'aide FEADER/Etat avec les pièces administratives et une note technique ensemblière
- la convention chef de file FEADER/Etat entre les collectivités animatrices,
- le marché public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les associations naturalistes
le PAEC Hers pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020, à intégrer dans l'enveloppe financière d'animation. L'action locale sera portée par les structures animatrices territoriales.

Gestion administrative et financière

Il s'agit du travail inhérent au suivi comptable du dossier. Le SMEAG coordinateur assurera le montage des dossiers de demande d'aide et de demandes de versement auprès des services de l'Etat. Les structures animatrices seront mises à contribution pour fournir les pièces administratives et justificatifs.

Préparations et réunions

Pour la troisième année d'animation, et avec un souci de rationalisation du nombre de réunions, il est prévu l'organisation de :

- **1 Comité de pilotage plénier (COPIL plénier)** en début d'année 2021 (à préciser avant fin mars) afin de dresser le bilan du 1^{er} cycle d'animation et valider la poursuite d'animation
- **1 ou 2 Comités techniques (Cotech - par exemple, 1 à la rentrée de septembre et un en tout début d'année 2021)** afin de travailler sur le bilan et les suites à donner en termes d'animation
- **6 Comités territoriaux (Coter)**, 1 par entité, en automne 2020 ? A voir selon la date et le contenu du COPIL plénier afin de ne pas faire doublon
- **5 COGEST (en visio ou présentiel)**, devant traiter notamment :
 - o 2 * « bilan évaluation » + statuer sur actualisation/révision
 - o Organisation de la manifestation + communication
 - o « préparation COPIL »
 - o « feuille de route » 2^{ème} cycle

Au regard de la représentativité très hétérogène sur l'ensemble du site des membres actuels du COTECH (en particulier des EPCI), le SMEAG coordinateur relancera un appel à participation au COTECH avant son organisation.

Chaque collectivité territoriale aura en charge l'organisation du Coter sur son territoire.

Suivi de la mise en œuvre des Docobs, bilan annuel et programmation n+1

Cela comprend le renseignement des indicateurs de réalisation, ainsi que des tableaux de suivi des contrats/chartes/actions d'animation/porter à connaissances pour leur remontée auprès de du SMEAG coordinateur. Cela inclut également la contribution à la rédaction du bilan d'animation pour chaque sous entité.

Pour cette année marquant la fin du 1^{er} cycle d'animation, le bilan sera mis en perspective des 3 années passées et de l'animation future. Il servira ainsi de base à la réflexion sur la feuille de route pluriannuelle (cf. stratégie d'animation 2021-2024 ?).

De plus, suite à la consultation des animateurs, il a été proposé à la DREAL des stagiaires potentiels à la formation SIN 2 pour l'ensemble du grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie selon le tableau ci-dessous.

Site FR 7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste		
Site FR 7312010 Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne		
Site FR 7312014 Vallée de la Garonne de Muret à Moissac		
Ariège, Hers, Salat	MIGADO	Anne Soulard
Neste	AREMIP	Françoise Noble
Garonne 31 Pique	CD31	Camille Gaudé
	NEO	Thomas Matarin
Garonne 82 + coord	SMEAG	Paul Simon

Coordination, mise en cohérence des projets/mutualisation

Le SMEAG coordinateur assurera l'animation de l'élaboration du programme d'animation partagé avec les services de l'Etat, les structures animatrices territoriales et les structures naturalistes (AMO), qui sera présenté en COGEST. Il centralisera les projets au travers d'un tableau de bords à l'échelle du grand site (suivi de l'état d'avancement des contrats, chartes, autres actions, porter à connaissance) diffusera l'information à l'ensemble des animateurs et aux services de l'Etat (courriel hebdomadaire Natura 2000,...) et assurera l'articulation avec les autres démarches sur le territoire et les autres outils financiers, en partenariat avec le structures animatrices territoriales. De plus, chaque animateur territorial pourra être amené à intervenir sur son territoire hors convention FEADER et AEAG.

Participation à la vie du réseau Natura 2000 au-delà du site

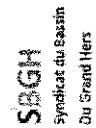
Outre le SMEAG coordinateur, certains animateurs pourraient participer aux rencontres des animateurs Natura 2000 organisées par la DREAL Occitanie. Toutefois, leur participation ne sera effective que si nécessaire selon l'ordre du jour.

A priori, 2 ou 3 animateurs territoriaux devraient pouvoir y participer avec le SMEAG. A noter qu'Anne SOULARD (MIGADO) est membre du conseil d'administration de l'association Natura 2000 en Occitanie, à ce titre, elle est amenée à participer à des réunions de bureau, de CA et à l'AG de l'association.

ANNEXE 2 : Répartition des jours d'animation :

- Par partenaire
- par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs

ANNEXE 3 : Plan de financement



ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT

3b - Dépenses de personnel CD 31 - Base Bulletins de salaires

Description de l'intervention	Qualification de l'intervenant	Nom de l'intervenant	Coût salaire annuel (a)	Quotité de travail du contrat (tps plein=100%, tps partiel =x %)	Coût salarial horaire =a/(b*1607/h)	Nombre de jours affectés à l'opération (j/s)	Temps prévisionnel consacré à cette action (nombre d'heures)	Montant prévisionnel en €
Coordination, gestion technique, gestion administrative et financière	Chef de service - Biodiversité et Aménagement Durable	DOYEN Christine	74 994,84 €	100%	46,67 €	15	116,25	5 425,11 €
	Chargé de l'environnement - Biodiversité	BRIESSON Charlotte	37 202,84 €	100%	23,15 €	14	108,50	2 511,93 €
Gestion administrative et financière	Gestionnaire administratif et financier	MOUNIE Xavier	42 815,84 €	100%	26,64 €	4,5	34,88	929,19 €
	Apprentie	GAUDE Camille	3 871,03 €	100%	2,41 €	12	93,00	224,02 €
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL SUR LE BASE DU COUT SIMPLIFIE								9 090,15 €

1 jour équivalent à 7,75 heures de travail

1 jour équivalent à 7,75 heures de travail

x1,15%

10 453,67 €

ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT

3b - Dépenses de personnel PETR Pays de Nestes - Base DADS 2019

Description de l'intervention	Qualification de l'intervenant	Nom de l'intervenant	Coût salaire annuel (a)	Quotité de travail du contrat (tps plein=100%, tps partiel = x %)	Coût salarial horaire = a/(b*1607h)	Nombre de jours affectés à l'opération (jrs)	Temps prévisionnel consacré à cette action (nbre d'heures)	Montant prévisionnel en €
Organisation, participation, suivi de la convention Contrats N2000 et suivi des évaluations d'incidence	Chargé de mission	SOUPERBAT Martin	23 905,20 €	75%	19,84 €	9	63	1 249,61 €
	Technicienne de rivière	ASTIER Delphine	38 879,78 €	100%	24,19 €	10	70	1 693,58 €
							133	2 943,19 €
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL SUR LE BASE DU COUT SIMPLIFIE								2 943,19 €

1 jour équivalent à 7,0 heures de travail

*1,15

3 384,67 €

ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT

3b - Dépenses de personnel SBGH - Base DADS 2019

Description de l'intervention	Qualification de l'intervenant	Nom de l'intervenant	Coût salaire annuel (a)	Quantité de travail du contrat (tps plein=100%, tps partiel =x %)	Coût salarial horaire =a/(b*1607h)	Nombre de jours affectés à l'opération (jrs)	Temps prévisionnel consacré à cette action (nbre d'heures)	Montant prévisionnel en €
Organisation, participation, suivi de la convention	Technicien de rivière	PAULY Florent	42 358,08 €	100% (b)	26,36 €	18	126	3 321,17 €
						18	126	3 321,17 €

MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL SUR LE BASE DU COUT SIMPLIFIE

1 jour équivalent à 7,0 heures de travail							coût indirect 15%	498,18 €
							TOTAL	3 819,34 €

ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT

3b - Dépenses de personnel SYCOSERP - Base DADS 2019

Description de l'intervention	Qualification de l'intervenant	Nom de l'intervenant	Coût salaire annuel (a)	Quotité de travail du contrat (tps plein=100%, tps partiel = x %)	Coût salarial horaire = a/(b*1607h)	Nombre de jours affectés à l'opération (jrs)	Temps prévisionnel consacré à cette action (nombre d'heures)	Montant prévisionnel en €	
Organisation, participation, suivi de la convention Contrats Natura 2000 et suivi des évaluations d'incidence	Technicienne de rivière	GUERIN Peggy	34 627,84 €	100%	21,55 €	14	98,00	2 111,72 €	
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL SUR LE BASE DU COUT SIMPLIFIE									
1 jour équivalent à 7,0 heures de travail								x1,15	2 428,47 €

ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT

3b - Dépenses de personnel SYMAR - Base DADS 2019

Description de l'intervention	Qualification de l'intervenant	Nom de l'intervenant	Coût salaire annuel (a)	Quotité de travail du contrat (tps plein=100%, tps partiel =x %) (b)	Coût salarial horaire =a/(b*1607h)	Nombre de jours affectés à l'opération (j/s)	Temps prévisionnel consacré à cette action (nombre d'heures)	Montant prévisionnel en €	
Organisation, participation, suivi de la convention	Directrice	ORLUS-DULAC Karine	43 078,97 €	60%	44,68 €	4	28	1 251,00 €	
Contrats N2000 et suivi des évaluations d'incidence	Technicien de rivière	DUCASSE Franck	43 453,41 €	100%	27,04 €	13	91	2 460,65 €	
						17	119	3 711,64 €	
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL SUR LE BASE DU COUT SIMPLIFIE									
							coût indirect 15%	556,75 €	
1 jour équivalent à 7,0 heures de travail								TOTAL	4 268,39 €

ANNEXE 3

PLAN DE FINANCEMENT

3b - Dépenses de personnel SMEAG - Base DADS 2019

Description de l'intervention	Qualification de l'intervenant	Nom de l'intervenant	Coût salaire annuel (a)	Quotité de travail du contrat (tps plein=100%, tps partiel = x % (b))	Coût salarial horaire = a/(b*1607h)	Nombre de jours affectés à l'opération (jrs)	Temps prévisionnel consacré à cette action (nombre d'heures)	Montant prévisionnel en €	
Responsable Chef de projet	Directeur général	CARDON Jean-Michel	115 976,40 €	100%	72,17 €	3	23,40	1 688,77 €	
SIG	Ingénieur	GUYOT Loïc	56 884,33 €	100%	35,40 €	0	0,00	- €	
Chargé de mission Assistant Chef de projet Animateur sur le territoire Dépt 82	Ingénieur	SIMON Paul	70 374,15 €	100%	43,79 €	56	436,80	19 128,46 €	
Gestion administrative et financière	Attachée principale	FAVRE Sophie	84 530,58 €	100%	52,60 €	3	23,40	1 230,87 €	
Communication	Rédacteur principal	GINESTA Marianne	54 513,64 €	100%	33,92 €	5	39,00	1 322,98 €	
Secrétariat administratif - Assistance administrative	Adjoint administratif	VERIL Corinne	34 626,48 €	80%	26,93 €	0	0,00	- €	
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL SUR LE BASE DU COUT SIMPLIFIE							67	522,60	23 371,08 €

1 jour équivalent à 7,80 heures de travail

x1,15%

26 876,74 €

ANNEXE 3
PLAN DE FINANCEMENT - 2020

3d - Synthèse

Financiers sollicités FEADER	Taux	Montant en €
Etat	0,00%	- €
UE	100,00%	150 000,00 €
Région	0,00%	-
Sous total financeurs publics	0,00%	150 000,00 €
Participation du secteur privé (préposé) :	0,00%	-
AEAG	0,00%	-
Autofinancement SMEAG et partenaires (ours travaillés)	100,00%	150 000,00 €
Total général coût du projet TTC		150 000,00 €
Total général coût du projet HT		150 000,00 €
Recettes prévisionnelles générées par le projet*		- €

Synthèse montant pré/financement du projet - base 150 000 €	Montant réel TTC	Montant réel TTC
Dépenses		
Prestations de service: AMO 2020	77 233,00 €	77 233,00 €
Communication (base rapport du CS)	13 747,80 €	13 747,80 €
Communication - Divers	93,74 €	131,40 €
Prestations - Etudes	7 866,32 €	7 866,32 €
Rémunération personnes impliquées (15%) selon DADS et bulletins salaire	51 231,14 €	51 231,14 €
Total Projet	150 000,00 €	150 000,00 €

FINANCEMENT FEADER	SMEAG base 150 000 €	SMEAG base 150 000 €	
Rémunération personnes impliquées (15%)	26 876,74 €	26 876,74 €	67 jours
SMEAG	4 268,39 €	4 268,39 €	17 jours
SYCOSEPP	2 428,47 €	2 428,47 €	14 jours
PEIR Pays de Nestes	3 394,67 €	3 394,67 €	19 jours
SBGH	3 819,34 €	3 819,34 €	18 jours
CD31	10 455,59 €	10 455,59 €	29 jours
TOTAL	51 231,14 €	51 231,14 €	164 jours

FINANCEMENT AEAG	part AEAG (30%)	part collectivités (70%)	
Rémunération personnes impliquées (15%)	17 758,25 €	14 321,48 €	121 jours
SMEAG	- €	- €	0 jours
SYCOSEPP	- €	- €	0 jours
PEIR Pays de Nestes	- €	- €	0 jours
SBGH	- €	- €	0 jours
CD31	19 277,42 €	5 783,32 €	55 jours
TOTAL	67 015,67 €	20 104,70 €	174 jours



ANNEXE 4 : Indicateurs de réalisation des actions

**ANNEXE 4
INDICATEURS**

Axes de travail	Sous-axes de travail	Intitulé des indicateurs
Gestion des habitats et des espèces	Animation des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, forestiers	Nombre de propriétaires/mandataires démarchés pour les contrats Natura 2000 (contact direct) Nombre de contrats montés Nombre de contrats signés dans l'année Superficie contractualisée
	Mise à jour du PAE	Nombre de propriétaires/exploitants démarchés pour les MAE (contact direct) Nombre de diagnostics réalisés Nombre de contrats déposés au 15 mai Nombre d'exploitants nouveaux engagés dans l'année Nombre d'exploitations engagées en cours Surface d'exploitations nouvelles engagées dans l'année Surface d'exploitation engagée en cours Montant de rémunérations annuelles engagées dans l'année Montant pour 5 ans renouvellement engagés dans l'année Montant totaux pour 5 ans en cours
	Animation de la Charte Natura 2000	Nombre de propriétaires/mandataires démarchés pour la charte Natura 2000 (contact direct) Nombre de chartes signées dans l'année Surfaces totales engagées dans la charte dans l'année Surfaces totales engagées dans la charte
	Animation pour la gestion avec d'autres outils financiers	Montants financiers obtenus dans l'année
Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences	Suivi des évaluations d'incidences concernant le site Natura 2000	Nombre de projets sur lesquels l'animateur a apporté un conseil en amont Nombre de projets sur lesquels l'animateur a fourni des données du DOCOB Nombre de projets sur lesquels l'animateur a été sollicité par un service de l'Etat pour donner un avis technique Nombre de projets sur lesquels l'animateur a alerté les services de l'Etat (rôle de veille)
Amélioration des connaissances et suivi scientifique	Suivis scientifiques et techniques	Nombre de suivis scientifiques réalisés Nombre de réunions/consultations du comité scientifique et du groupe d'experts oiseaux
Information, communication et sensibilisation	Création/ mise à jour d'outils de communication, média Rédaction et diffusion d'outils de sensibilisation	Nombre d'outils créés Nombre de personnes touchées par une action de communication (ex nbre d'exemplaires distribués) Nombre de connexions sur un site internet Nombre d'articles de presse
	Prise de contact avec des partenaires potentiels	Nombre de partenaires contactés
	Organisation de réunions d'informations ou de manifestations	Nombre de réunions organisées Nombre de participants
	Participation à des manifestations ou réunions sur la territoire	Nombre de participations à des réunions ou manifestations
	Communication/animation auprès des scolaires	Nombre d'actions à destination des scolaires
	Participation à la vie du réseau Natura 2000 au delà du site	Nombre de réunions où l'animateur est simple participant Nombre de formations suivies Nombre de réunions/formations où l'animateur est intervenu
	Porter à connaissance, sensibilisation	Nombre de projets sur lesquels l'animateur a apporté un conseil en amont Nombre de plans de gestion intégrant les préconisations du DOCOB
	Remontée terrain	
Evaluation et mise à jour des DOCOB	Compilation des données récentes	Nombre de propositions
	Proposition de nouveaux inventaires et/ou d'actualisation DOCOB	Nombre d'actualisation FSD
	Actualisation FSD	
Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site	Elaboration de la stratégie d'animation	
	Montage administratif et financier, modalités de partenariats (dossier animation, convention char de vie, marché AMO)	
	Gestion administrative et financière	
	Préparation réunions, compte rendu, débriefing	Nombre de réunions de COPIL/COTER/COGEST
	Participation réunions du COPIL	
	Participation aux groupes de travail	Nombre de participants (nbre de participations)
	Réunions ou rencontre animateurs territoriaux/AMO/DDT	Nombre de groupes de travail en cours dans l'année
	Suivi de la mise en oeuvre du DOCOB, bilan annuel et programmation n+1	Nombre de participations totales aux groupes
Coordination, mise en cohérence des projets / mutualisation		
Participation à la vie du réseau Natura 2000 au delà du site		

CONVENTION de partenariat passée entre le SMEAG (chef de file)
et les partenaires bénéficiaires suivants
le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR-VA),
le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),
le Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) et
le PETR du Pays des Nestes

Pour l'Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie

Mise en œuvre des actions des DOCOB

Garonne Amont, Garonne Aval, Ariège, Hers et Salat

Site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,

Site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne »,

Site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

ANNEE 2020

Vu le Règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil pour le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement CE n°65/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « habitats » ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier) ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril) ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre) ; circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 (article R 214-15 à 22 du code rural) ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre) ; circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier) modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février) modifié ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ; dans laquelle figure le site FR7301822 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 18 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « FR7301822 » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312010 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « FR7312014 » en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et sa première révision le 21 décembre 2015 ;

Vu la réunion du Comité de Pilotage (COPIL), créé par l'autorité administrative, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la validation, par ce Comité de Pilotage des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR7301822 », « FR7312010 » et « FR7312014, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'approbation, par ce Comité de Pilotage de la candidature présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires associées ;

Vu la délibération du Comité Syndical N° D-20-06-233 en date du 17 juin 2020 autorisant le SMEAG à poursuivre l'animation Natura 2000 Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs et mandatant son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subvention ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG, chef de file, en date du 25 juin 2020, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre de l'opération 7.6.3 « Animation des Documents de gestion des sites Natura 2000 » du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2010-2020 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de subvention en date du 25 juin 2020 ;

Vu les dispositions du XIème programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 adopté le 19 septembre 2018 ;

Vu la demande d'aide financière déposée par le SMEAG, chef de file, en date du 16 juin 2020, pour l'opération partenariale « Animation Territoriale Natura 2000 Garonne en Occitanie » au titre des opérations financées par le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

La présente convention est signée :

Entre

- le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
bénéficiaire chef de file, représenté par Mr Jean-Michel FABRE, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : SMEAG

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

SIRET: 253 102 297 00012

Et

- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Bénéficiaire partenaire n° 1, représenté par Mr Georges MERIC, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 1 :

Raison sociale : Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Adresse : 1, Boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

SIRET: 223 100 017 00423

Et

- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège,
Bénéficiaire partenaire n° 2, représenté par Mr Gérard GALY, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 2 :

Raison sociale : SYMAR Val d'Ariège

Adresse : 1, Place de la mairie - 09400 ARIGNAC

SIRET: 200 069 219 00026

Et

- le Syndicat de Bassin du Grand Hers
Bénéficiaire partenaire n° 3, représenté par Mme Nicole QUILLIEN, sa Présidente,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 3 :

Raison sociale : SBGH

Adresse : 21, Place du Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX

SIRET: 200 073 864 00015

Et

- le Syndicat Couserans Service Public
Bénéficiaire partenaire n° 4, représenté par Mr Daniel ARTAUD, son Président,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 4 :

Raison sociale : **SYCOSERP**

Adresse : Palétès - 09200 SAINT-GIRONS

SIRET: 250 901 675 00018

Et

- le PETR du Pays des Nestes
Bénéficiaire partenaire n° 5, représenté par Mr Henri FORGUES, son Président

Coordonnées du bénéficiaire partenaire n° 5 :

Raison sociale : **PETR du Pays des Nestes**

Adresse : 1, Grand Rue - 65250 LA BARTHE DE NESTE

SIRET: 200 050 235 00015

Les cinq (05) collectivités territoriales partenaires citées ci-avant sont désignées « bénéficiaires partenaires » dans le présent document.

PRÉAMBULE/CONTEXTE

Natura 2000 : Un réseau pour la sauvegarde de la biodiversité

La démarche Natura 2000 est une initiative européenne ayant pour objectif de préserver la biodiversité, dont l'érosion s'accélère, tout en valorisant les territoires et en maintenant les activités humaines en place.

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive « Habitats » permet le classement en Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- La Directive « Oiseaux » permet le classement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Celle-ci a pour objectif la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages et de leurs habitats.

La transposition de ces directives dans le droit français figure dans le code de l'environnement, livres IV - chapitres IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (art. L.414-1 et suivants et R.414.1 et suivants).

Cette démarche permet de travailler localement avec de nombreux acteurs sur différentes thématiques (poissons migrateurs, milieux humides, paysages, agriculture, ...) et de faire le lien entre les différents projets du territoire.

Une gestion concertée et assumée par tous les acteurs

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré par des acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral. Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Privilégiant les démarches contractuelles, l'application des actions décrites dans le DOCOB se fait sur la base du volontariat : les exploitants agricoles ou forestiers qui adaptent leur mode de gestion pour favoriser la conservation des milieux naturels et des espèces peuvent bénéficier d'aides dans le cadre de « contrats Natura 2000 » passés sur 5 ans.

Les propriétaires ont également la possibilité de signer la « charte Natura 2000 », qui ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties incluses dans le périmètre Natura 2000, si un engagement de gestion est souscrit pour une durée de 5 ans.

Les aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Si un projet portant atteinte à la conservation du site est néanmoins autorisé pour des raisons d'intérêt public, le porteur des travaux doit d'une part inscrire son projet dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'autre part financer et mettre en œuvre des mesures compensatoires définies lors de la construction de ce dernier.

Le site Natura 2000 Garonne en Occitanie

Le « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » comprend :

- le site FR7301822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » (Zone Spéciale de Conservation),
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »,
- le site FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (Zone de Protection Spéciale).

Au total, plus de 600 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont concernés par ce site Natura 2000. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions du lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial (DPF).

Compte-tenu de sa dimension, il est décliné en cinq (05) entités, chacune couverte par un DOCOB, et suivi par un COPIL territorial.

Le COPIL plénier du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », qui s'est réuni le 30 janvier 2018, a permis d'engager la mise en œuvre officielle des DOCOBs à partir d'avril 2018.

Lors de ce COPIL plénier, en application de l'article R 414-8-1 du Code de l'Environnement, les représentants des collectivités et de leurs groupements, ont retenu la candidature ensemble présentée par le SMEAG et les cinq collectivités territoriales partenaires.

Ils ont désigné le SMEAG comme chef de file, animateur-coordonateur chargé de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs et les cinq collectivités territoriales partenaires, comme structures animatrices, pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Animation du grand site en 2020

A l'issue d'un travail technique mené collectivement par les services du SMEAG, les collectivités territoriales concernées, les différents partenaires externes identifiés et les services de l'Etat, les modalités d'animation suivantes, déjà mises en œuvre en 2018, ont été approuvées, tout en respectant les directives européennes :

- le SMEAG est l'animateur-coordonateur pour l'ensemble du « site global Garonne en Occitanie » ;
- le SMEAG est structure animatrice sur la partie Garonne en Tarn-et-Garonne ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est structure animatrice sur la Garonne en Haute-Garonne, incluant la Pique ;
- le PETR Pays des Nestes est structure animatrice sur la Neste ;
- le SYMAR Val d'Ariège est structure animatrice sur l'Ariège ;
- le SBGH est structure animatrice sur l'Hers ;
- le SYCOSERP est structure animatrice sur le Salat.

Le SMEAG, chef de file, est bénéficiaire direct d'une convention attributive d'aide financière conclue avec l'Europe et l'Etat sous l'autorité de gestion FEADER (type d'opération 7.6.3 du PDR MP 2014-2020). Les financements mobilisés proviennent de l'Union Européenne et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a souhaité participer également au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie », au titre des interventions qu'elle soutient dans le cadre de son XIème programme et désigne également le SMEAG comme bénéficiaire direct.

D'autres financeurs peuvent être amenés à participer au financement de l'animation du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie » mais également au financement de projets locaux ou territoriaux construits et mis en œuvre par les bénéficiaires partenaires et désigner alors le bénéficiaire partenaire territorialement concerné comme bénéficiaire direct.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'assurer l'animation collective et collaborative des DOCOBs Garonne amont, Garonne aval, Ariège, Hers et Salat des sites Natura 2000 FR7301822, FR7312010 et FR7312014, désignée par la suite par « l'opération », par le SMEAG, animateur-coordonateur pour l'ensemble du site, bénéficiaire chef de file, désigné par la suite « bénéficiaire chef de file », et les cinq (05) autres bénéficiaires partenaires.

L'objet principal de la présente convention est de définir et de répartir les actions et les engagements de chaque partie.

Le contenu de l'opération est présenté à l'article 3 de la présente convention ainsi que dans ses **Annexe 1** (Formulaire de demande de financement) et **Annexe 2** (Répartition des jours d'animation par partenaire et par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs).

La présente convention vise également à définir les modalités de réalisation de l'opération menées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file.

La présente convention fixe, en outre, les droits, responsabilités et obligations du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires dans le cadre de l'opération globale menée au titre du « grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie ». Elle fait référence aux modalités de gestion et suivi de l'opération globale et de l'aide financière attribuée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour la réalisation de l'opération (cf Annexe 1), les bénéficiaires partenaires peuvent solliciter des partenaires externes pour la réalisation des prestations diverses identifiées et effectuer des recherches de financement pour des projets locaux ou territoriaux.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le bénéficiaire chef de file et toutes les bénéficiaires partenaires.

Elle est établie pour l'année 2020 et n'est pas reconductible.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif :

- la période de réalisation de l'opération, proprement dite, allant jusqu'au 31 décembre 2020,
- une période de présentation des pièces justificatives : la convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles qu'il a passé avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Sous réserve de dispositions contraires, les dépenses engagées par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires seront prises en considération avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention par voie d'avenant, conformément à l'article 12.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

L'opération partenariale a pour objet de mettre en œuvre la contractualisation sur le site Natura 2000 ; contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, contrats Natura 2000 forestiers, contrats agricoles (mesures agro-environnementales MAEC) et chartes Natura 2000. Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans les DOCOBs et validés par les services de l'Etat.

La description détaillée de l'opération est présentée en Annexe 1. Le nombre de jours prévisionnels d'animation nécessaires pour mener à bien l'opération figure en Annexe 2. La réalisation de l'opération doit s'effectuer en respect du calendrier fixé.

Le bénéficiaire chef de file :

- s'assurera de l'intervention des bénéficiaires partenaires qui mobilisera, en tant que de besoin, des partenaires externes et des expertises nécessaires pour conduire l'opération,
- garantira pour autant un soutien administratif, technique et organisationnel aux structures animatrices partenaires pour la réalisation de l'opération,
- adaptera et actualisera les dossiers de l'opération pour prendre en compte les éventuels cofinancements affectés aux projets locaux et territoriaux, il préparera les avenants à la convention qui seront rendus nécessaires,
- sera l'interlocuteur unique des bénéficiaires partenaires auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des co-financeurs publics (Europe, Etat, Régions,...).

Le bénéficiaire chef de file s'engage à informer l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les co-financeurs du commencement d'exécution de cette opération et de ses conditions d'exécution, conformément aux dispositions fixées dans la convention attributive d'aide financière.

3-2 : Plan de financement global

L'opération repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en **Annexe 3**. Cette annexe vise notamment à préciser les co-financeurs sollicités dans le cadre de l'opération et l'autofinancement que chacun des bénéficiaires partenaires et le bénéficiaire chef de file s'engagent à mobiliser, à la date de signature de la convention.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des bénéficiaires partenaires signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement cosigné dans la convention attributive d'aide financière et de ses éventuels avenants.

Le tableau des dépenses prévisionnelles éligibles et des subventions accordées au titre de la réalisation de cette opération partenariale est joint en **Annexe 3**.

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive d'aide financière fait l'objet d'un avenant ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'Annexe 3 est modifiée par avenant.

3-3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion (COGEST) est mis en place, réunissant les services du bénéficiaire chef de file et des bénéficiaires partenaires, pour gérer la présente convention. Il permet un échange régulier et une évaluation partagée de l'opération menée. Il examine les conditions d'exécution de la convention, les obligations respectives des parties signataires, les modalités de gestion de l'opération,...

Les co-financeurs y sont invités.

Il règle les modalités financières et comptables relatives à la présentation des dépenses et la répartition des recettes, au regard de l'avancement de l'opération.
Il fait des propositions de révision de la convention et valide ses avenants.

3-4 : Comité technique

Un Comité technique (COTECH) est mis en place pour mobiliser les partenaires et bénéficiaire de leurs connaissances sur le terrain. Il associe les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le bénéficiaire chef de file, les structures animatrices partenaires et les différents acteurs du territoire impliqués directement ou indirectement dans l'animation jusqu'au terme des obligations de l'opération.

Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

3-5 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place. Il peut être saisi par le bénéficiaire chef de file et les structures animatrices pour toute question relative à la réalisation de l'opération.

Il a pour rôle d'émettre un avis et de valider d'un point de vue scientifique, les points inscrits à l'ordre du jour pour lequel il a été consulté.

Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Le bénéficiaire chef de file a en charge sa préparation, son animation, sa gestion et le suivi des décisions prises.

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Le bénéficiaire chef de file :

- est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les bénéficiaires partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur,
- est l'interlocuteur/correspondant, unique et disponible, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et des bénéficiaires partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide,
- a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Le bénéficiaire chef de file :

- prépare, consolide et présente la demande pour la réalisation du projet à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au nom de tous les bénéficiaires partenaires,

- veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les bénéficiaires partenaires,
- communique aux bénéficiaires partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux bénéficiaires partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,
- prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,
- reçoit les paiements des acompte(s) et solde sur un compte dédié, et procède aux versements de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les bénéficiaires partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- veille au respect du délai réglementaire de 30 (trente) jours, à réception des factures et titres de recettes émis, en tenant compte des situations administratives des différents acteurs, et des circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés,
- informe régulièrement l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les bénéficiaires partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un bénéficiaire partenaire, le chef de file communique cette information à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,
- communique aux bénéficiaires partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs,
- rembourse à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne les sommes indûment perçues, et demande au(x) bénéficiaire(s) partenaire(s) concernés le remboursement des montants indûment versés, après présentation de la situation rencontrée en Comité de gestion qui sera à même de juger de sa (leur) responsabilité(s), au vu des éléments produits et des dispositions de la présente convention.

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire chef de file assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs (étudiés et préalablement validés par les bénéficiaires partenaires en Comité technique) qui seront conventionnés avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les bénéficiaires partenaires pour les actions les concernant.

4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le partenaire chef de file :

- a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les bénéficiaires partenaires disposent également d'un tel système comptable,
- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et la réglementation européenne. Il est responsable des dépenses qu'il présente et s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur les projets qu'il porte, déjà financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou sur d'autres projets relevant d'autres projets relevant de programmes financés, européens ou non,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer,
- veille à ce que les bénéficiaires partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante,
- s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits

Le bénéficiaire chef de file :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et à tout autre niveau, national et européen,
- répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des bénéficiaires partenaires et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires bénéficiaires

Le bénéficiaire partenaire est seul responsable, sur son territoire, de la réalisation des actions d'animation menée dans le cadre de l'opération, et tel que décrites en Annexe 1.

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque bénéficiaire partenaire :

- accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file,
- désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque bénéficiaire partenaire :

- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide financière à déposer auprès des services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier,
- informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.

En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant,

- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées,
- informe régulièrement, lors des réunions de COTECH ou COPIL dont la fréquence sera fixée, le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions (les modes et format de l'information seront définis au démarrage de l'opération),
- communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,
- Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Chaque bénéficiaire partenaire transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de réalisation des actions, de leur suivi et de leur évaluation (Annexe 4), qui seront conventionnés avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des actions ainsi que les pièces nécessaires.

5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Chaque bénéficiaire partenaire :

- s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses, à la réglementation européenne et aux dispositions communiquées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur les projets qu'il porte, déjà financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou sur d'autres projets relevant d'autres projets relevant de programmes financés, européens ou non,
- dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables,
- s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative,
- s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux nationaux et de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable).

Chaque bénéficiaire partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a menées qui relèvent de sa responsabilité) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le bénéficiaire partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Chaque bénéficiaire partenaire :

- doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen,
- transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

Le versement de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire bénéficiaire.

Les acompte(s) seront demandés sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Le solde final de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires. Des instructions seront données aux bénéficiaires partenaires, par le bénéficiaire chef de file, quant aux modalités de présentation et de transmission des documents.

Un tableau en Annexe 3, présente, pour chaque bénéficiaire partenaire, le montant de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur.

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qu'il perçoit intégralement.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du compte dédié aux comptes des bénéficiaires partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, en Annexe 3.

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par le bénéficiaire, chef de file et/ou partenaire, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée au partenaire défaillant.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le bénéficiaire chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs bénéficiaires, chaque bénéficiaire transfère au bénéficiaire chef de file la part de l'aide indûment perçue (idem si le chef de file est responsable de la somme indûment perçue). Le bénéficiaire chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque bénéficiaire du montant à rembourser. Le remboursement au bénéficiaire chef de file est dû dans les 15 jours avant la date de reversement imposée au bénéficiaire chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des bénéficiaires, chef de file et partenaire, est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 7 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le bénéficiaire chef de file transmet aux bénéficiaires partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information, et, en particulier l'apposition des logos sur les outils de communication.

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis.

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie. La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et des règles relatives à la communication des documents administratifs et la protection des données.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et aux bénéficiaires partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires octroient gratuitement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Les données fournies par les prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de la réalisation de l'opération, sont régies en application des dispositions reprises dans les contrats.

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

Les manquements identifiés aux obligations contractuelles seront portés à la connaissance du Comité de gestion qui statuera sur la suite à leur donner.

En cas de manquement identifié aux obligations contractuelles relevant d'un bénéficiaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à ce bénéficiaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des bénéficiaires partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Si à l'issue de ce délais, le bénéficiaire partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce bénéficiaire partenaire après avoir consulté préalablement les autres bénéficiaire partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les bénéficiaires partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Ces modalités s'appliquent également pour des prestations réalisées par des prestataires auxquels le bénéficiaire chef de file et les bénéficiaires partenaires feraient appel dans le cadre de l'opération.

Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et/ou de litiges non résolus, dans un délai de trois (03) mois à compter de leur survenance, le tribunal compétent, statuant en droit français, sera saisi. Le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties après présentation au Comité de gestion.

Article 13 : Annexes contractuelles

- **Annexe 1 : Annexe technique :**
 - présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables, calendrier et indicateurs de mise en œuvre
 - descriptif détaillé des actions par partenaire
- **Annexe 2 : Répartition des jours d'animation :**
 - par partenaire
 - par action/axe de travail/sous axe de travail en correspondance avec les DOCOBs
- **Annexe 3 : Plan de financement de la décision attributive de l'aide**

Fait à, le

Bénéficiaire chef de file

Partenaire bénéficiaire 1

Partenaire bénéficiaire 2

Partenaire bénéficiaire 3

Partenaire bénéficiaire 4

Partenaire bénéficiaire 5



FORMULAIRE POUR INSTRUCTION DES MISSIONS DE CONSEIL, SENSIBILISATION, ETUDES, ANIMATION ET COMMUNICATION REALISEES EN REGIE



Nom du bénéficiaire	SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE
Intitulé de l'opération	NATURA 2000 GARONNE EN OCCITANIE
Année	2020
N° Dossier AEAG (si connu)	

en vert : champ obligatoire à saisir à l'instruction par le bénéficiaire
 en rouge : champ réservé à l'Agence
 en gris : champ calculé automatiquement

Agents délégués à la mission		Prévisions (à renseigner par le bénéficiaire)					Éligible (à renseigner par l'Agence à l'instruction)			
		Coût salarial total annuel (€)	Fonction de jours travaillés dans l'année par agent (j)	Cours salarial journalier (€/jour)	Temps prévisionnel dédié à la mission (j)	États salariaux prévisionnels directs liés à la mission (€)	Commentaires	Nombre de jours éligibles (j)	Frais salariaux prévisionnels éligibles (€)	Commentaires (à réserver à l'Agence)
Fonction	Nom	(a)	(b)	(a)/(b)	(c)	(d) = (c) x (e)/(b)	(e éligible)	(d éligible) = (c éligible) x (a)/(b)	(à réserver à l'Agence)	
Collectivité : SMEAG										
Directeur -	CARDON Jean-Michel	118 875	200	594,38	5,00	1 739,64				
Ingénieur - chargé de mission- chef de projet animateur sur le territoire Département	SIMON Paul	70 375	200	351,87	66,00	8054,56				
Ingénieur - SIG	GUYOT Loïc	36 650	200	183,25	5,00	1 422,10				
Attaché principal										
Directeur administratif et financier	FAVRE Sophie	64 530	200	322,65	7,00	2 058,55				
Responsable principale Communication - suivi technique et appui stratégique	GINESTA Marianne		200							
Adjoint administratif										
Secrétariat (uniquement si directement impliqué dans la mission)	VERIL Corinne	34 627	150	230,85	18,00	8 955,30				
Collectivité : Conseil Départemental de la Haute-Garonne										
Ingénieur principal - Chef de service de la Biodiversité et de l'aménagement durable	DOYEN Christine	74 985	200	374,92	17,00	10 124,18				
Chargée de l'environnement - Biodiversité	BRESSON Charlotte	37 200	200	186,00	23,00	8 905,20				
Responsable principal - Gestionnaire administratif et Essentiel	MOUNIE Xavier	41 816	200	209,08	10,00	7 240,80				
Apprentie	GAUDE Camille	8 871	200	44,35	25,00	483,75				
Total		521 275			304,00	97 685,18	Total A		Total A éligible	

Nature de la dépense supportée	Prévisions (à renseigner par le bénéficiaire)		Éligible (à renseigner par l'Agence à l'instruction)	
	Montant prévisionnel en € HT	Commentaires	Montant éligible	Commentaires (à réserver à l'Agence)
Frais de déplacement versés aux agents (train, hôtels...)				
Frais kilométriques versés aux agents				
Location de véhicules				
Frais de véhicule = amortissement de l'achat selon les règles comptables de la structure				
Assurance des véhicules				
Carburant				
Embarcation (= amortissement de l'achat selon les règles comptables de la structure)				
Total	0	Total B	Total B éligible	

Nature de la dépense supportée	Prévisions (à renseigner par le bénéficiaire)		Éligible (à renseigner par l'Agence à l'instruction)	
	Taux forfaitaire	Prévisionnel	Montant éligible	Commentaires (à réserver à l'Agence)
Le forfait de 20% comprend tous les frais indirects non directement liés à la mission, tels que : - Salaires administratifs et honoraires, - Entretien et réparation du matériel de bureau (ordinateurs, GPS, - batteries, gants - Services et matériels (télécom, reprographie, informatique) - Formation, médecine du travail - Loyers, charges locatives et foncières, assurances	20%	11 527,00		
Total C		Total C	Total C éligible	

Nature de la dépense supportée	Prévisions (à renseigner par le bénéficiaire)		Éligible (à renseigner par l'Agence à l'instruction)	
	Montant prévisionnel en € HT	Commentaires	Montant éligible	Commentaires (à réserver à l'Agence)
Équipement spécifique				
Location de salle				
Frais d'étude ou d'analyse				
Dépenses de communication facturées au bénéficiaire				
Autres dépenses				
Bénévolat associatif valorisé				
Total	0	Total D	Total D éligible	

Récapitulatif		
	Prévisions en € HT	Prévisions éligibles en € HT
Total A : salaires et charges du personnel dédié à la mission	521 275	97 685,18
Total B : dépenses liées aux déplacements	0	0
Total C : frais indirects	11 527,00	0
Total D : dépenses ponctuelles sur factures	0	0
Total général	532 802,00	97 685,18

Date :
Signature et cachet

Récapitulatif		
	Prévisions en € HT	Prévisions éligibles en € HT
Total A : salaires et charges du personnel dédié à la mission	521 275	97 685,18
Total B : dépenses liées aux déplacements	0	0
Total C : frais indirects	11 527,00	0
Total D : dépenses ponctuelles sur factures	0	0
Total général	532 802,00	97 685,18

**ANNEXE 4
INDICATEURS**

Axes de travail	Sous-axes de travail	Intitulés des indicateurs
Gestion des habitats et des espèces	Animation des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, forestiers	Nombre de propriétaires/mandataires démarchés pour les contrats Natura 2000 (contact direct) Nombre de contrats montés Nombre de contrats signés dans l'année Superficie contractualisée
	Mise à jour du PAE	Nombre de propriétaires/exploitants démarchés pour les MAE (contact direct) Nombre de diagnostics réalisés Nombre de contrats déposés au 15 mai Nombre d'exploitants nouveaux engagés dans l'année Nombre d'exploitations engagées en cours Surface d'exploitations nouvelles engagées dans l'année Surface d'exploitation engagée en cours Montant de rémunérations annuelles engagées dans l'année Montant pour 5 ans renouvellement engagés dans l'année Montant totaux pour 5 ans en cours
	Animation de la Charte Natura 2000	Nombre de propriétaires/mandataires démarchés pour la charte Natura 2000 (contact direct) Nombre de chartes signées dans l'année Surfaces totales engagées dans la charte dans l'année Surfaces totales engagées dans la charte
	Animation pour la gestion avec d'autres outils financiers	Montants financiers obtenus dans l'année
Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences	Suivi des évaluations d'incidences concernant le site Natura 2000	Nombre de projets sur lesquels l'animateur a apporté un conseil en amont Nombre de projets sur lesquels l'animateur a fourni des données du DOCOB Nombre de projets sur lesquels l'animateur a été sollicité par un service de l'Etat pour donner un avis technique Nombre de projets sur lesquels l'animateur a alerté les services de l'Etat (rôle de veille)
Amélioration des connaissances et suivi scientifique	Suivis scientifiques et techniques	Nombre de suivis scientifiques réalisés Nombre de réunions/consultations du comité scientifique et du groupe d'experts oiseaux
Information, communication et sensibilisation	Création/ mise à jour d'outils de communication, média Rédaction et diffusion d'outils de sensibilisation	Nombre d'outils créés Nombre de personnes touchées par une action de communication (ex nbre d'exemplaires distribués) Nombre de connexions sur un site internet Nombre d'articles de presse
	Prise de contact avec des partenaires potentiels	Nombre de partenaires contactés
	Organisation de réunions d'informations ou de manifestations	Nombre de réunions organisées
	Participation à des manifestations ou réunions sur le territoire	Nombre de participants
	Communication/animation auprès des scolaires	Nombre de participations à des réunions ou manifestations Nombre d'actions à destination des scolaires
	Participation à la vie du réseau Natura 2000 au delà du site	Nombre de réunions où l'animateur est simple participant Nombre de formations suivies Nombre de réunions/formations où l'animateur est intervenu
	Porter à connaissance, sensibilisation	Nombre de projets sur lesquels l'animateur a apporté un conseil en amont Nombre de plans de gestion intégrant les préconisations du DOCOB
Evaluation et mise à jour des DOCOB	Remise terrain	
	Compilation des données récoltées	Nombre de propositions
	Proposition de nouveaux inventaires et/ou d'actualisation DOCOB	Nombre d'actualisation PSD
	Actualisation PSD	
Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site	Elaboration de la stratégie d'animation	
	Montage administratif et financier, modalités de partenariats (dossier animation, convention chef de file, marché AMO)	
	Gestion administrative et financière	
	Préparation réunions, compte rendu, débriefing	Nombre de réunions de COPIIL/COTER/COGEST
	Participation réunions du COPIIL	
	Participation aux groupes de travail	Nombre de participants (nbre de participations)
	Réunions ou rencontre animateurs territoriaux/AMO/DDT	Nombre de groupes de travail en cours dans l'année
	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB, bilan annuel et programmation n+1	Nombre de participations totales aux groupes
Coordination, mise en cohérence des projets / mutualisation		
Participation à la vie du réseau Natura 2000 au delà du site		

Formulaire de demande d'aide auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Thématique : Préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité - Collectivités, EPCI, syndicats, établissements publics

Ce formulaire concerne les pièces et engagements nécessaires pour permettre l'instruction de votre demande d'aide financière ; s'il est donné une suite favorable à votre demande, vous recevrez un document attributif d'aide de l'Agence, lequel précisera les pièces nécessaires au versement de l'aide attribuée.

Lorsque la présente demande d'aide (pour l'année N) concerne un bénéficiaire pour lequel des aides ont été attribuées dans le cadre de missions annuelles sur les années précédentes, l'Agence pourra être amenée à ne pas instruire de nouvelle aide avant le solde des aides relatives aux années antérieures ou égales à N-2.

L'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements et engagements portés sur le présent formulaire lors de l'instruction de l'aide ou après son attribution.

Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle à cet effet ; elles peuvent également être effectuées sur pièces. Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence tout document nécessaire à ces contrôles.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de l'aide ou de l'annuler en fonction des résultats de ces contrôles.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR DE L'AIDE

Nom ou raison sociale : Syndicat Mixte d'études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)

Adresse : 61 rue Pierre Cazeneuve

Code postal : 31 200

Commune : Toulouse

Nom de la personne à contacter : Paul SIMON

Fonction : Chargé de mission

Direction ou service : Pôle technique

Tél : 07 75 10 34 90

E-mail : paul.simon@smeag.fr

SIRET : 253 102 297 00012

NAF/APE :

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ? oui non

Nom du conseiller technique pour ce projet (s'il y a lieu) : Marie-Christine MOULIS

2. PRESENTATION DU PROJET

Intitulé : Animation Natura 2000 Garonne en Occitanie 2020

Il s'agit :

- Travaux/investissements
- Etude
- Animation
- Communication
- Conseil
- Autre, préciser :

Description rapide du projet (contenu et actions) :

Pour mener à bien l'animation du grand site Natura 2000 Garonne en Occitanie, deux conventions complémentaires sont établies, l'une ici présente et l'autre avec l'Etat/FEADER. Afin d'éviter tout double-compte, les jours d'animation d'une structure animatrice associés à un axe d'actions donné seront exclusivement financés par l'une ou l'autre de ces deux conventions. Pour l'année 2020, la convention AEAG concernera exclusivement le SMEAG et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Dans le cadre de cette convention, l'animation porte sur les volets :

- Communication : organisation d'une semaine « Natura 2000 » sur l'ensemble des cours d'eau
- Articulation avec les autres politiques publiques :
- Gestion administrative et animation de la gouvernance : organisation du Copil plénier et du Cotech associé, ainsi que des 3 Coter Garonne 31 et 82

Les fortes plus-values apportées par la convention AEAG sont de permettre :

- d'une part, de prendre en compte les enjeux de biodiversité élargis aux milieux aquatiques, au-delà des seuls espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- d'autre part, de veiller à la bonne articulation du dispositif Natura 2000, avec les autres politiques publiques, en particulier avec les politiques de l'eau et des milieux aquatiques.

Description détaillée

Ces actions ont été présentées en COGEST n°4 du 2 juin 2020.

Information, communication, sensibilisation

Création/mise à jour d'outils de communication, médias

- Lettre info 3
- Newsletters mensuelles
- MAJ site internet dédié <http://garonne-midi-pyrenees.n2000.fr/>
- Réalisation d'encarts dans les sites internet/bulletins des structures animatrices (avec renvoi au site dédié) et des collectivités locales

Rédaction et diffusion d'outil de sensibilisation

- L'action sur la problématique de la gestion des atterrissements et érosions pour une meilleure prise en compte des enjeux Natura 2000 et de la biodiversité. Suite à l'action 2019 qui a permis de recenser des actions concrètes pour des pratiques variées (gestion hydroélectrique, protection de berge, restauration hydromorphologique,...), il est prévu en 2020 de rencontrer des acteurs impliqués dans cette problématique (usinières,...) et de finaliser l'action par la rédaction d'une fiche de bonnes pratiques.

Références aux Docobs

Garonne amont	Action (P1)	211	Restaurer la dynamique fluviale/toutes mesures intégrant la problématique de gestion des érosions et atterrissements et de restauration des habitats d'intérêt communautaire
	Action (P2)	212	Améliorer le transport solide/mesure 212-2 - <i>Etablir une consultation multi-partenariale pour la gestion des atterrissements, visant à concilier les enjeux liés à l'hydraulique et à la préservation des habitats</i>
	Action (P1)	411	Sensibiliser les acteurs /mesure 411-3 - <i>Sensibilisation des élus, des propriétaires et des usagers riverains au fonctionnement naturel du lit (érosion des berges, évolution des bancs, embâcles naturels)</i>
Garonne aval	Action (P1)	211	Restaurer la dynamique fluviale
Ariège	Action 22		Gestion du transport solide/mesure - <i>en matière de gestion des atterrissements, les recommandations émises, d'une part pour la remobilisation du sédiment, d'autre part pour la préservation des habitats en termes de végétation, doivent être mises en cohérence, pour éviter une situation de blocage.</i>
	Action 23		Travaux en rivière/mesure - <i>Mettre en place un protocole strict. Instaurer une consultation multipartenaires pour tous les travaux.</i>
Hers	Action 17		Groupe de réflexions gestion du transport solide/mesure - <i>...gestion des atterrissements...</i>
	Action 18		Groupe de réflexion espace de mobilité
Salat	Action 14		Gestion du transport solide/mesure - <i>mise en place d'un groupe technique sur la gestion du transport solide et la gestion des atterrissements</i>
	Action 16		Travaux en rivière/mesure - <i>mise en place d'un protocole précis. Instaurer une consultation multipartenaires pour tous les travaux.</i>

Organisation de réunions d'information ou de manifestations

Il est prévu l'organisation d'une « semaine Natura 2000 » tout le long des cours d'eau du site. Cette action ciblera différents publics : scolaires, grand public, élus.

Communication/animation auprès des scolaires

Cette action pourrait être combinée à l'opération « journée Natura 2000 » tout le long des cours d'eau du site.

Participation à des manifestations ou réunions sur le territoire

L'animation territoriale sera menée avec une volonté d'ancrage du dispositif Natura 2000 dans le territoire et en lien avec les démarches en cours.

Porter à connaissance, sensibilisation

Selon sollicitations

Soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques

Dans le cadre des compétences et de l'ingénierie apportée aux collectivités, lors de montage de projet, un accompagnement technique renforcé est réalisé en vue de développer la synergie et d'éviter les doublons.

Une attention particulière sera accordée à l'articulation du dispositif Natura 2000 avec les démarches PNRs, RNR, SAGEs, PTGA, Plan Garonne, ENS, Programmes pluriannuels de gestion de cours d'eau, plans de gestion zones humides :

- Contribution à la rédaction de la charte PNR Comminges Pyrénées Barousse,...
- Analyse croisée des PPG et plans de gestion zh avec les enjeux biodiversité
- Implication dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, notamment :
 - o 1.8 Améliorer la gestion raisonnée des bancs de galets
 - o 1.10 Etablir un plan de gestion des invasives
 - o 1.13 Définir des principes de gestion des zones humides
 - o 3.8 Définir l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et établir les principes de gestion liés à son aménagement
 - o 3.13 Valoriser les données existantes sur le DPF et rappeler ses règles de gestion
 - o 4.7 Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides. Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale
- (liste non exhaustive)

NB : pour le SMEAG, ce poste inclut également la charge de travail inhérente à la gestion administrative de la convention AEAG.

Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site (CD31 uniquement)

Elaboration de la stratégie d'animation

Cette année étant marquée par la fin du premier cycle d'animation, un travail important sera consacré à l'élaboration d'une « feuille de route » pour l'animation pluriannuelle pour le deuxième cycle d'animation d'avril 2021.

Montage administratif et financier, modalités de partenariats

Gestion administrative et financière

Il s'agit du travail inhérent aux suivis administratif, technique et comptable du dossier.

Préparations et réunions

Pour la troisième année d'animation, et avec un souci de rationalisation du nombre de réunions, il est prévu l'organisation de

- 1 Copil plénier en début d'année 2021 afin de dresser le bilan du 1^{er} cycle d'animation et valider la poursuite d'animation
- 1 Cotech afin de travailler sur le bilan et suites à donner
- 1 Coter par entité en automne 2020 ?
- 2 ou 3 Cogest

Un appel à participation au COTECH devra être relancé.

Suivi de la mise en œuvre des Docobs, bilan annuel et programmation n+1

Cela comprend le renseignement des indicateurs de réalisation, ainsi que des tableaux de suivi des contrats/chartes/actions d'animation/porter à connaissances pour leur remontée auprès de la structure chef de file. Cela inclut également la contribution à la rédaction du bilan d'animation pour la partie Garonne et Pique, ainsi qu'à la programmation de l'année n+1.

Participation à la vie du réseau Natura 2000 au-delà du site

Le Cd31 pourrait participer à la réunion Natura 2000 Occitanie. Toutefois, sa participation ne sera effective que si nécessaire selon l'ordre du jour. Le cas échéant, les jours seront reventilés sur la contractualisation.

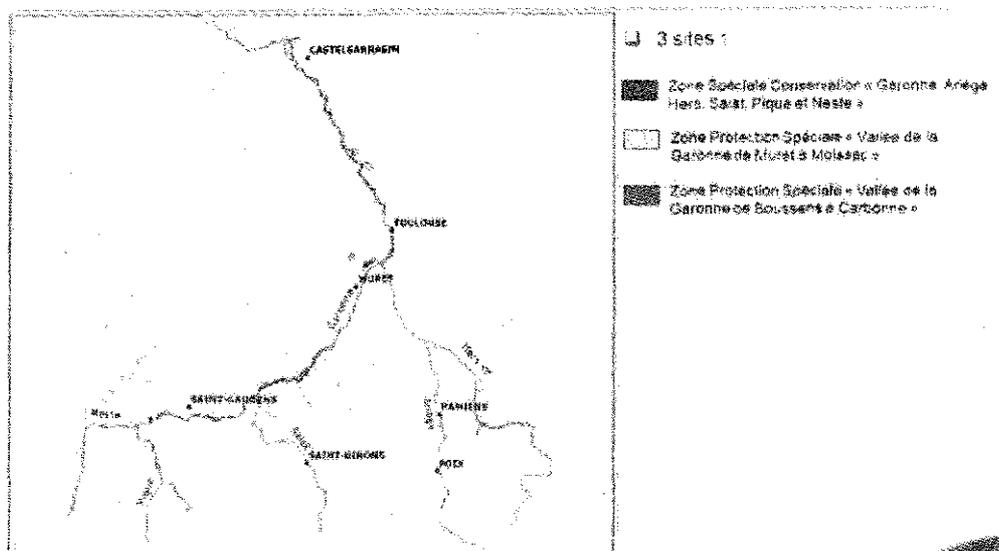
Motivation de l'opération projetée (Contexte, origine de la démarche, objectif(s) poursuivi(s)) :

3^{ème} année du premier cycle d'animation pour la mise en œuvre des 5 Docobs sur 3 sites Natura 2000 « cours d'eau »

Localisation du projet (fournir une carte) : (commune, sous bassin ou masse d'eau)

Garonne 31 et 82, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste ; 4 départements ; >650 km de cours d'eau

Le « grand site Garonne Occitanie »



Résultats attendus à l'issue de l'opération et indicateurs permettant de les mesurer

Communication autour de Natura2000 : sensibilisation sur la problématique gestion des atterrissements et érosions ; indicateur : fiche de bonnes pratiques validée. Organisation d'un évènement « Natura 2000 » sur l'ensemble des cours d'eau ; indicateurs : nombres d'animations et de supports de communication produits

Articulation avec les autres politiques publiques : PNRs, RNR, SAGEs, PTGA, Plan Garonne, ENS, PPG... : nombre de contacts et de contributions aux documents cadres

Animation de la gouvernance : préparation de l'animation du second cycle d'animation ; indicateur : « feuille de route » validée ; organisation du Copil plénier, Cotech et Coter 31 et 82 ; indicateurs : nombres de réunions organisés et de participants

S'agit-il d'une opération reconduite annuellement ? Oui Non

Cette opération est-elle liée à une démarche territoriale (type SAGE, contrat de rivière, PAT ou tout autre contrat avec l'agence de l'eau) ? Oui Non

Si oui, nom de la démarche territoriale :

Natura 2000

Période de la démarche : 1^{er} avril 2020.- 31 mars 2021

Cette opération s'inscrit-elle dans une démarche pluriannuelle et/ou contractuelle spécifique aux milieux aquatiques (Programme pluriannuel milieux aquatiques, Plan de gestion zones humides, CATZH, Opération coordonnée continuité écologique, PAPI, appels à projets...) ?

Oui Non

Si oui, nom de la démarche :
Autres (précisez) : Natura 2000

Estimatif financier du projet

Coût prévisionnel du projet

Montant : 67 015,67 € HT

Montant : € TTC

Quand le projet comporte des dépenses en HT, merci de bien différencier les montants s'y rapportant.

Conformément à l'article 19-1 de la délibération n° DL/CA/1859, pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte hors taxes pour des motifs de simplification de gestion.

Plan de financement prévisionnel

Merci de compléter le tableau ci-dessous en précisant l'ensemble des co-financements envisagés y compris l'aide de l'agence de l'eau.

Organisme ou collectivité apportant une aide financière	Montant subventionnable		Forme et taux de l'aide (avance ou subvention)	Montant de l'aide attendue
	HT	TTC		
Agence de l'eau Adour-Garonne	67 015,67		30%	20 104,70

Le plan de financement actualisé pourra vous être demandé au moment du solde de l'aide. Si les plans de financement sont différents selon les actions menées, préciser le détail dans les pièces complémentaires.

Planning prévisionnel de réalisation

Date prévisionnelle de début du projet (notification du marché ou commande) : 01/04/20

Durée prévisionnelle du projet : 12 mois

L'Agence se réserve la possibilité de demander la fourniture d'un planning prévisionnel détaillé.

3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom, prénom) : FABRE Jean-Michel

agissant en qualité de (fonction) : Président

- sollicite une aide financière de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la réalisation du projet objet de la présente demande,

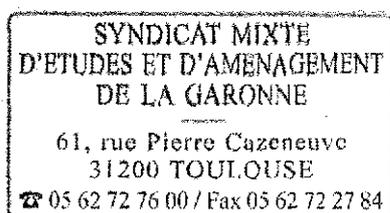
- certifie être autorisé(e) et habilité(e) à signer la présente demande d'aide,
- atteste avoir pris connaissance des modalités et les conditions d'attribution des aides de l'agence de l'eau Adour Garonne,
- m'engage à associer techniquement l'Agence et la tenir informée au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- m'engage à informer l'agence de l'eau en cas de modification du plan de financement ou toute autre modification du projet tel que décrit ci-dessus et dans les pièces annexées à la présente demande,
- m'engage à mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus et en rendre compte à l'Agence. Pour les opérations pluriannuelles, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence pour les tranches suivantes,
- déclare que le projet objet de la présente demande n'est pas lié à des mesures compensatoires demandées par l'Administration,
- déclare ne pas avoir commencé l'opération avant le dépôt de la présente demande d'aide,
- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A TOULOUSE

16 JUIN 2020

le

Le demandeur (signature et cachet)



Le Président,

Jean-Michel FABRE

4. PIÈCES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A CETTE DEMANDE

- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en cas de première demande d'aide ou de modification des statuts, joindre une copie des statuts et arrêté préfectoral associé,
- Estimatif financier détaillé par type d'action et par postes principaux de dépenses (études préalables, travaux, frais de maîtrise d'œuvre, frais annexes...),
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou IBAN,
- Attestation de situation par rapport à la TVA (Cf. document ci-après à compléter)

Des pièces complémentaires seront à fournir dès que possible selon la nature du projet présenté (**voir en annexe**).

ATTESTATION DE SITUATION VIS-A-VIS DE LA TVA

Je soussigné(e) [Nom, Prénom, Qualité du signataire],

FABRE Jean-Michel, Président

Certifie,

Que l'opération Animation Natura 2000 Garonne en Occitanie 2020

- Porte en totalité sur des dépenses de fonctionnement
 Porte en totalité sur des dépenses d'investissement

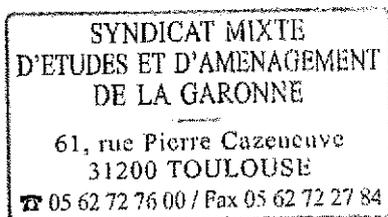
Que le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne que je représente,

- Ne récupère pas la T.V.A sur ces dépenses d'investissement [1]
 Récupère partiellement la T.V.A sur ces dépenses d'investissement [1]
 Récupère totalement la T.V.A sur ces dépenses d'investissement [1]

Fait à TOULOUSE

Le 16 JUIN 2020

Signature et cachet



Le Président,

Jean-Michel FABRE

[1] (via le FCTVA ou autre)

Cadre réservé à l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Réf n° du dossier :

Intitulé du dossier (si différent de l'intitulé de l'opération porté par le bénéficiaire) :

Annexe - Préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité

Liste des éléments complémentaires à fournir pour justifier d'un dossier complet de demande d'aide

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour les collectivités, une délibération précisant l'objet et le montant de l'aide sollicitée auprès de l'agence de l'eau

Pour les prestations intellectuelles : Formulaire pour instruction des missions de conseil, sensibilisation, études, animation et communication réalisées par des associations dans le domaine des milieux aquatiques

Dossier technique détaillé concernant l'opération (CCTP, APS, APD, notice de gestion pour les zones humides, programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques ou tout autre document détaillant les éléments ci-après : contexte, descriptif technique de l'opération, objectif, exposé de la problématique rencontrée, impact du projet sur le milieu naturel...) et formulaire spécifique disponible dans la liste des pièces complémentaires ci-dessous le cas échéant.

	Pièces à fournir
Etudes	
	Cahier des charges validé par l'Agence
Animation CATER	
	Tableau du programme prévisionnel
Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques (cours d'eau ou zones humides)	
Missions de technicien milieux aquatiques	<u>dossier mission technicien rivière</u>
Travaux réalisés en régie	<u>Formulaire travaux en régie</u>
Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI)	
Elaboration et animation des SLGRI, des PAPI et des volets inondation de SAGE	Le dossier technique pour l'élaboration des documents SLGRI, PAPI et PAPI d'intention est formalisé sous la forme d'un CCTP de type Etude
Continuité écologique	
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de travaux d'effacement d'ouvrages • réalisation ou restauration des ouvrages de montaison (passes à bassins, à ralentisseurs, rampes rustiques, rampes à anguilles, rivières de contournement..) 	Devis et description technique du projet/étude validés par les services de l'Etat <u>Le cas échéant :</u> Arrêté d'autorisation des travaux Arrêté d'autorisation d'exploiter pour les usages hydroélectriques

<ul style="list-style-type: none"> • équipements de dévalaison (grilles fines, dégrilleurs, goulottes de dévalaison, échancrure...) • équipements de gestion du transport solide et de restitution du débit réservé en conformité avec le règlement d'eau de l'ouvrage • travaux d'amélioration des performances et des conditions d'entretien des équipements de restauration de la continuité écologique (débits d'attraits, engravement, accès) <p>Pour plus d'infos : Note d'information aide à la restauration de la continuité écologique</p>	<p>Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage</p> <p>Récépissé d'abandon du droit d'eau (cas pour effacement)</p>
<p>Zones humides</p>	
<p>Travaux de gestion des zones humides</p>	<p>Couche SIG du périmètre de la zone humide gérée</p>
<p>Acquisitions foncières</p>	
	<p>estimation du foncier par la SAFER ou les Domaines</p>

L'Agence se réserve le droit de demander toutes pièces utiles à la complétude du dossier



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 273753

Objet : Adoption du règlement du jeu-concours "Le Sup'air défi du Cd31"

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant le travail engagé depuis plusieurs années par le Conseil départemental dans le cadre de son Plan de déplacements d'administration pour encourager les déplacements plus propres au sein de la collectivité, en particulier au travers d'animations écocitoyennes destinées à inciter les agents à privilégier les modes de déplacements doux et alternatifs à la voiture individuelle ;

Considérant qu'il convient de réduire la part modale de l'autosolisme dans les déplacements du quotidien, dont les conséquences sur la qualité de l'air sont très importantes en termes de santé publique et d'environnement ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'organiser un jeu-concours "Le Sup'air défi du Cd31" Première édition, et d'en adopter le règlement, joint à la présente délibération.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 20/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275281-DE

Règlement du challenge « Sup'air défi du Cd31 »

Préambule

Le challenge « Sup'air défi du Cd31 », organisé dans le cadre Circul'action31 (le plan de déplacements de la collectivité), vise à promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture solo : marche, vélo, transports en commun, covoiturage, auprès des agents de la collectivité pour leurs trajets domicile-travail. Il vise également à valoriser leurs bonnes pratiques en matière de mobilité.

L'objectif du challenge étant de tester, à l'occasion de cet événement, d'autres modes de déplacements, les participants sont invités à contacter l'équipe de Circul'action31 sur circulaction31@cd31.fr pour recevoir des conseils sur tous les modes de déplacements à leur disposition sur le territoire.

Article 1 : Organisation

Le Département de la Haute-Garonne, ci-après désigné le Département, prévoit d'organiser entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021 un challenge individuel ou en équipe visant à limiter l'usage de la voiture solo dans les déplacements domicile-travail. Il sera ouvert à l'ensemble des agents majeurs du Département en poste pendant la durée du jeu.

La participation au challenge sera gratuite et sans obligation d'achat.

Coordonnées de l'organisateur :
Département de la Haute-Garonne
Direction de la Transition écologique
1, boulevard de la Marquette
31 090 Toulouse Cedex 9
circulaction31@cd31.fr

Le jury est composé de 12 membres :

- Line MALRIC, Julien KLOTZ, Jean-Michel FABRE, Sébastien VINCINI, conseillers départementaux membres du comité de pilotage de Circul'action 31 ;
- Christophe CANOUET, Cyril RIEU, Jennifer LYNESS, Didier DUBRANA, Audrey SEUBE, Philippe DAGINCOURT, Brigitte SOUBIRAN, Eric de GOBBI, membres du groupe-projet en charge de l'animation de Circul'action 31.

Article 2 : Objet du jeu

Le jeu consiste à récompenser les agents ayant le plus recours à des déplacements alternatifs à la voiture solo pour réaliser les trajets domicile-travail.

Les gagnants se verront attribuer des lots en lien avec la mobilité alternative.

Article 3 : Dates du concours

Le concours sera ouvert aux inscriptions dans les quinze jours précédant la manifestation.

Le concours se déroulera sur une semaine pleine (du lundi au vendredi) entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

La grille de comptage devra être transmise par mail dans les quinze jours qui suivront la manifestation, à l'adresse circulaction31@cd31.fr.

Les équipes gagnantes seront désignées par tirage au sort au siège du Conseil départemental, à une date qui sera confirmée ultérieurement. Les résultats du challenge seront communiqués ensuite sur l'intranet des services du Département. Chaque gagnant se verra remettre un prix et sera également averti personnellement par e-mail.

Article 4 : Modalités de participation

Pour participer à ce challenge, le participant doit s'inscrire seul ou en équipe à l'adresse circulaction31@cd31.fr, dans les quinze jours précédant la manifestation.

La constitution des équipes est libre (maximum 4 personnes par équipe). Toutefois, chaque participant ne peut s'inscrire qu'une fois : soit individuellement, soit dans une équipe. Tous les membres de l'équipe n'ont pas besoin d'effectuer le même trajet, d'avoir les mêmes horaires de travail, ni d'utiliser les mêmes modes de transport. Lors de l'inscription, l'équipe communique les coordonnées d'un référent.

Une grille de comptage sera remise au référent de l'équipe qui assurera le comptage quotidien.

Les modes de déplacement autorisés pour le défi sont : la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage ou toute autre écomobilité innovante.

Seront considérés comme participants les agents inscrits qui auront utilisé un ou plusieurs des modes de transports proposés dans le challenge sur les cinq journées complètes au cours de la semaine du challenge.

Seront pris en compte uniquement les déplacements domicile-travail.

Le challenge est ouvert au personnel majeur du Département, ayant accepté entièrement et sans réserve le présent règlement. Il ne sera répondu à aucune demande écrite ou téléphonique concernant l'interprétation du règlement ou les gagnants.

Les membres du jury cités à l'article 1 ne peuvent pas participer au challenge.

En cas d'inscriptions multiples, seule la première grille de comptage sera prise en compte (horodatage de l'email faisant foi).

Toute fraude sur ces points ou toute inscription incomplète (nom, prénom, service, grille de comptage) entraîne l'invalidation de la participation. Les inscriptions incomplètes ou ne permettant pas l'identification évidente du participant ne pourront être prises en considération.

Article 5. Gagnants

Le challenge s'étendra sur une semaine, en débutant le lundi à 7h00 et en se terminant le vendredi à 19h00.

Les gagnants seront désignés par tirage au sort par un jury identifié à l'article 1.

Seuls pourront participer au tirage au sort les agents qui auront utilisé un ou plusieurs des modes de transports proposés dans le challenge sur les cinq journées complètes au cours de la semaine du challenge (du lundi au vendredi).

Chaque lot ne sera attribué qu'à un gagnant et chaque gagnant ne pourra se voir doté que d'un seul lot.

Chaque gagnant sera averti par courrier électronique envoyé à son adresse mail professionnelle de son lot, des modalités de son retrait ainsi que du lieu et de la date limite de retrait du lot. Tout lot non retiré avant cette date sera perdu.

Article 6 : Les lots

140 lots seront attribués aux gagnants :

Lots 1 à 10 : un stage de « remise en selle » pour se former à l'usage du vélo. 1h15 d'apprentissage (théorie + pratique) encadrée par un formateur breveté d'Etat mis à disposition par la Maison du Vélo.

Lots 11 à 30 : un abonnement annuel et individuel à VélôToulouse d'une valeur de 25€

Lots 31 à 140 : une carte Tisséo anonyme chargée de 20 voyages d'une valeur de 27,40€ (carte non rechargeable)

Chaque lot offert ne peut donner lieu à une contestation sur sa nature, ni à la remise d'une compensation ou contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Données personnelles

Les données à caractère personnel (nom-prénom-service) recueillies concernant les personnes participant au challenge sont obligatoires et nécessaires pour y participer. Elles sont exclusivement destinées au groupe projet Circul'action pour permettre le bon déroulement du challenge. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données les concernant auprès du groupe projet Circul'action 31. Ces données seront détruites après la remise de tous les lots gagnés.

Article 8 : Autorisations

Tout participant au challenge accepte d'être pris en photo à l'occasion de sa participation et/ou de la remise de son lot. Il autorise ainsi le Département à publier tout cliché sur lequel il figure seul ou avec d'autres personnes sur l'intranet des services, dans la revue interne des services, ou à l'occasion de manifestations de Circul'action 31.

Article 9 : Responsabilité

La participation au challenge implique l'acceptation pure et simple, sans restriction ni réserve ni condition préalable du présent règlement par tout participant, son respect, la renonciation à tout recours concernant les conditions de son organisation, son déroulement, ses résultats et l'attribution des lots.

Le Département se réserve la possibilité en cas de réalisation d'un événement indépendant de sa volonté ou présentant un caractère exceptionnel, de l'annuler, l'écourter, le proroger ou le reporter. Le Département se réserve, dans tous les cas, la possibilité de reporter toute date annoncée dans ce règlement.

Article 10 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera consultable sur l'intranet des services du Département et pourra être communiqué à tout agent du Département sur demande écrite adressée à circulaction31@cd31.fr



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274085

Objet : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Inscription de l'itinéraire de randonnée Sentier des quatre Chênes sur les communes de LABARTHE-RIVIERE et SAUVETERRE-DE-COMMINGES

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'article L 361-1 du Code de l'Environnement qui confère aux Départements la compétence pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu les délibérations du Conseil général des 12 juin 1986 et 23 juin 1994, et les délibérations de la Commission permanente des 7 février 2007 et 20 février 2013 adoptant et modifiant le PDIPR de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mai 2020 relative à « 2020-2024 : les engagements du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la transition écologique-Propositions d'un acte II » ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de LABARTHE-RIVIERE et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES en date, respectivement, du 6 juillet et du 11 juin 2020 demandant l'inscription de l'itinéraire de randonnée Sentier des quatre Chênes au PDIPR de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, l'itinéraire de randonnée Sentier des quatre Chênes sur les communes de LABARTHE-RIVIERE et de SAUVETERRE-DE-COMMINGES, selon les tableaux et cartes ci-annexés.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer tous les documents y afférent.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 20/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc10000275285-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274355

Objet : Renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) dédié à la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour 2021-2023 sur le territoire de délégation du Conseil départemental

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les conventions signées le 19 juillet 2018 entre l'Etat et le Conseil départemental pour la délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement et pour la gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2020 rendant opposable le Programme d'Actions sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juillet 2020 approuvant le plan d'actions du Conseil départemental pour l'Habitat pour la période 2020-2025 ;

Considérant que le Département a décidé, depuis 2015, de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) dédié principalement à la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Considérant que l'Entente Habitat du Comminges a souhaité porter, dès 2015 également, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) prenant en charge toutes les thématiques du PIG départemental sur le territoire du Pays de Comminges ;

Considérant que le PIG départemental a été envisagé comme un dispositif « toile de fond » qui laisse aux Etablissements Publics de Coopération intercommunale la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux sur des thématiques prioritaires par le Programme d'Actions départemental ; ainsi, le périmètre du PIG correspond depuis 2015 au territoire de délégation du Conseil départemental, diminué tant qu'elles sont en vigueur, du territoire des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en cours ;

Considérant que suite à deux premières conventions de PIG départemental 2015-2017 et d'OPAH Pays de Comminges 2015-2017, les conventions actuelles de PIG départemental 2018-2020 et d'OPAH Pays de Comminges 2018-2020 arrivent toutes deux à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le bilan provisoire commun aux deux dispositifs, arrêté au 31 juillet 2020, fait apparaître :

- D'excellents résultats pour la rénovation énergétique des logements occupés par leurs propriétaires, avec 1290 logements (90% des objectifs prévus sur 3 années complètes) ayant fait l'objet d'un bouquet de travaux qui permet un gain énergétique moyen de 40% ;
- Un dépassement, dès à présent, des objectifs prévus pour l'adaptation des logements avec 206 dossiers engagés (107% des 192 logements inscrits dans les deux conventions de programme) ;
- Des résultats plus mitigés en matière de lutte contre l'habitat indigne, de développement d'un parc locatif privé de qualité à bas loyer, et de traitement des copropriétés fragiles, qui supposent de faire évoluer à l'avenir les modalités d'intervention sur ces volets ;
- La pertinence d'une reconduction de ces dispositifs pour la période 2021-2023, en intégrant les principales préconisations du bilan, et notamment l'articulation des missions d'animation territoriales qui seront dévolues aux opérateurs avec le futur Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique que la Région Occitanie prévoit de mettre en place à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- La nécessité, concernant le volet spécifique du traitement des copropriétés fragiles, de prolonger par avenant le marché actuel d'une année pour pouvoir attendre de connaître

les évolutions attendues du financement public de la rénovation énergétique des copropriétés avant de faire évoluer les modalités d'intervention sur cette thématique ;

Considérant l'accord de principe de la délégation locale de l'Anah pour la reconduction de ces deux programmes, à condition que l'OPAH Pays de Comminges évolue en PIG Pays de Comminges, ce programme étant en effet, depuis le départ, une déclinaison locale du PIG départemental plutôt qu'une opération programmée visant au traitement de problématiques spécifiques au territoire couvert ;

Considérant la demande, par courrier du 26 août 2020, de l'Entente Habitat du Comminges de s'inscrire dans cette démarche en mettant en place un PIG Pays du Comminges qui prendra en charge les thématiques du PIG départemental sur le territoire du Pays du Comminges pour les trois années à venir ;

Considérant la nécessité de délibérer, dès à présent, sur le principe d'une reconduction du PIG départemental actuel afin de pouvoir anticiper la passation des marchés afférents et la négociation avec les services de l'Etat des objectifs et dotations de la future convention, pour être en capacité d'avoir un nouveau dispositif opérationnel au plus tôt et éviter au maximum l'interruption du service rendu aux usager au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'une fois finalisée avec les services de l'Etat, la future convention de PIG départementale 2021-2023 fera l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission permanente pour en autoriser la signature et pour réserver les enveloppes prévisionnelles d'aides aux travaux sur fonds propres du Conseil départemental correspondant aux objectifs de rénovation qui seront conventionnés ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le bilan provisoire du Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental et de l'OPAH Pays du Comminges 2018-2020.

Article 2 : d'approuver le principe d'une reconduction du PIG départemental dédié à la lutte contre la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour la période 2021 - 2023.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer et à suivre l'exécution des marchés à bons de commande correspondant aux lots ci-après :

- 1) Lot 1 : Pays du Sud Toulousain
- 2) Lot 2 : Pays Tolosan
- 3) Lot 3 : Pays Lauragais
- 4) Lot 4 : Traitement des copropriétés fragiles : prorogation d'un an par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2021, du marché actuel .

Article 4 : d'accorder les financements et à cet effet de réserver les enveloppes suivantes sur fonds propres du Département : 500 000 € pour le suivi-animation par an, sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : de prélever ces sommes sur les lignes suivantes du Budget Départemental :
Chapitre 20 – Article 2031 (Marché du PIG fonds propres).

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 20/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275291-DE



**BILAN DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL
DEPARTEMENTAL 2018 – 2020 DEDIE A LA LUTTE
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET A
L'ADAPTATION DES LOGEMENTS PRIVES POUR LE
MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES
ET/OU HANDICAPEES,
ET DE L'OPERATION PROGRAMMEE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT PAYS DE
COMMINGES 2018-2020**

Bilan provisoire

Août 2020

Table des matières

I - Contexte :	2
A) La politique départementale du logement et de l'amélioration de l'habitat privé en Haute-Garonne : un engagement ancien	2
B) Un diagnostic commun aux documents cadres de l'habitat et du logement, finalisé à la fin 2019, qui souligne la persistance d'enjeux forts pour l'amélioration du parc de logements privés	5
C) La nécessité d'un bilan du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges, à la lumière des enjeux dégagés par les schémas Habitat, pour anticiper la meilleure stratégie opérationnelle à adopter d'ici la fin 2020	7
II Bilan détaillé	8
A) L'atteinte des objectifs quantitatifs généraux	8
B) L'animation territoriale globale des deux dispositifs (hors volet copropriétés) :	15
C) Le volet Rénovation Energétique des propriétaires occupants	22
D) Volet autonomie	34
E) Volet Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) chez les Propriétaires Occupants	39
F) Volet développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer	43
G) Volet traitement des copropriétés fragiles	48
H) Volet PPRT	58
III : Conclusion	60
A) Principaux éléments de bilan et préconisations pour le volet « rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants »	61
B) .Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « adaptation des logements à la perte d'autonomie »	62
C) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants	62
D) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer »	63
E)..... Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « traitement des copropriétés fragiles »	64

I - Contexte :

A) La politique départementale du logement et de l'amélioration de l'habitat privé en Haute-Garonne : un engagement ancien

Le Conseil départemental est engagé de longue date dans une politique départementale du logement. Celle-ci donne la priorité, depuis les années 1990, au logement des personnes et des territoires défavorisés. Elle combine des interventions relevant des compétences sociales obligatoires du Département envers les personnes en difficultés, celles qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et des actions sur l'offre de logements qui ont permis à la fois de prévenir les difficultés sociales, et d'agir pour l'aménagement du territoire départemental.

Fort de cette politique propre, le Département s'est engagé dans la délégation de gestion des aides à la pierre depuis 2006. Cette compétence déléguée par l'Etat a élargi ses leviers d'intervention et a permis la mise en synergie de ses aides propres au logement et des aides dont il assume la délégation de gestion.

De 2006 à 2014 : le Département a poursuivi son soutien au développement des OPAH en apportant des subventions complémentaires à celles de l'ANAH en subventionnant :

- L'ingénierie des opérations programmées (études et suivi-animation),
- Les travaux effectués par des propriétaires bailleurs acceptant de créer une offre locative sociale, les subventions étant majorées en cas de loyer très social ;
- Les travaux des propriétaires occupants très modestes, les subventions étant majorées en cas de sortie insalubrité, de rénovation énergétique (depuis la mise en place du programme Habiter mieux en 2011), de travaux visant le maintien à domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA.

Durant ces 9 années, 7 OPAH ou ODAH ont permis une mobilisation renforcée des aides à la réhabilitation du parc privé sur les communautés de communes suivantes :

- Canton de Grenade, une ODAH prolongée en 2006,
- Nebouzan Rivière Verdun, une OPAH de 2005 à 2009,
- Trois Vallées, de 2008 à 2010,
- Volvestre jusqu'en 2014,
- Canton de Salies du Salat de 2012 à 2014,
- Haut Comminges de 2012 à 2014,
- SIVU Lèze jusqu'en 2014.

De plus le Département est intervenu lourdement sur les Plans de Sauvegarde des copropriétés dégradées sur le territoire de Toulouse Métropole :

- en assurant le pilotage des plans de sauvegarde des copropriétés Gauguin, Braque, Maurois¹ et Messenger,
- en accordant des aides financières sur l'ingénierie et les travaux de 14 copropriétés en plans de sauvegarde dans le périmètre du Grand projet de Ville (GPV) de Toulouse et à Ramonville-Saint Agne (Les Floralies).

Depuis 2015 : la couverture des zones blanches en dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat et en Espaces Info Energie

En 2014, le Département a analysé l'état et l'occupation sociale du parc de logements privés ainsi que les résultats des interventions publiques menées sur son territoire de délégation en matière d'amélioration de l'habitat privé. Cette étude a montré que malgré une politique de soutien actif aux démarches opérationnelles locales de rénovation de l'habitat privé, le potentiel d'intervention restait très important, notamment au regard de la précarité énergétique dans le logement, et que cet accompagnement des seuls territoires volontaires avait laissé des zones blanches nécessitant un rééquilibrage territorial des interventions.

Aussi le Département a-t-il décidé de couvrir l'ensemble de son territoire de délégation par un dispositif opérationnel de type Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la période 2015 à 2017, renouvelé depuis pour 2018 à 2020, de façon à intervenir équitablement sur tout le territoire et à toucher plus efficacement les territoires insuffisamment traités et les particuliers les plus en difficultés ou les plus âgés. Un PIG départemental ne pouvant pas résoudre toutes les difficultés, compte tenu de la taille du territoire, il a été décidé de concentrer l'action du Département sur :

- la lutte contre la précarité énergétique dans le logement (y compris dans le cadre de travaux de traitement de l'habitat indigne),
- l'adaptation des logements au vieillissement de la population et à la dépendance.

Le PIG est un dispositif « toile de fond », qui laisse aux EPCI la possibilité de le compléter par des dispositifs locaux complémentaires, comme le traitement des copropriétés dégradées.

Les objectifs du PIG départemental sont pris en charge sur le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Pays de Comminges », sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et mise en œuvre par l'Entente Habitat.

Avec l'ambition d'accompagner la transition énergétique du territoire, en cohérence avec la mise en œuvre du programme national « Habiter Mieux » dans le cadre de la délégation des aides de l'Anah, le Département a décidé de contribuer à la couverture des zones blanches résiduelles en Espaces Info Energies (EIE) en mettant en place, en 2016, deux espaces info énergie sur le nord du département (PETR du Pays Tolosan et PETR du Lauragais). L'ensemble du département est couvert depuis 2017 avec la mise en place d'un EIE par le PETR Comminges Pyrénées. Ces EIE ont été articulés avec les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat (PIG départemental et OPAH du Pays du Comminges), via notamment des permanences locales communes depuis 2016.

De plus le Département a investi depuis 2016 en milieu rural la thématique du traitement des copropriétés en difficultés. Ainsi une première copropriété, La Cité Moderne à Auterive, fait l'objet depuis septembre 2016 pour 5 ans d'une OPAH copropriété dégradée.

Les études menées en 2017 par les services de l'Etat ont montré un potentiel d'intervention non négligeable avec 277 copropriétés fragiles sur le territoire du PIG départemental et 210 sur le territoire de l'OPAH Pays du Comminges. Cette thématique a donc été intégrée à ces deux dispositifs opérationnels pour la période 2018 à 2020.

Enfin, à la demande de l'Etat, ces dispositifs opérationnels intègrent depuis 2017 un volet « Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) » :

- pour les PPRT Antargaz et BASF à Boussens, le Département a intégré l'accompagnement des riverains pour la mise en œuvre des travaux prescrits par ces PPRT aux propriétaires concernés dans les missions de suivi animation du PIG,

- pour le PPRT Antargaz à Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux de Comminges a fait de même en intégrant les propriétaires concernés dans les missions de suivi animation de l'OPAH Pays de Comminges,
- pour le PPRT Lacroix, le Département a intégré l'accompagnement des riverains pour la mise en œuvre des travaux prescrits par ce PPRT aux propriétaires concernés de Sainte Foy de Peyrolières dans les missions de suivi animation du PIG.



**PIG DÉPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE
2018-2020**



B) Un diagnostic commun aux documents cadres de l'habitat et du logement, finalisé à la fin 2019, qui souligne la persistance d'enjeux forts pour l'amélioration du parc de logements privés

En 2018, les schémas départementaux de l'habitat et du logement arrivaient à échéance en même temps. Le Département s'est engagé aux côtés de l'Etat dans une démarche inédite de révision conjointe de ces plans dont ils sont les copilotes :

- Le Plan départemental de l'habitat, plan généraliste qui couvre tous les champs de la politique de l'habitat et donne un cadre de cohérence départemental aux Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI,
- Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Les principaux éléments de préconisations pour l'habitat privé issus de cette démarche sont les suivants :

Lutter contre le mal logement :

Le Plan Habitat de Haute-Garonne, en particulier son volet PDALHPD, considère comme prioritaires la lutte contre l'habitat indigne et le mal logement et incite à :

- Mettre l'accent sur le déploiement des outils de veille, de signalement, de traitement et à inscrire en lien avec le Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne. La mobilisation des élus et des acteurs de terrains est indispensable à toutes les étapes,
- Mobiliser les nouveaux outils mise à disposition dans le cadre de la Loi (permis de louer, conservation des allocations logement...),
- Poursuivre les démarches opérationnelles. S'agissant du parc de logements individuels anciens des propriétaires occupants à faibles ressources les programmes animés (PIG et OPAH) et les services des Espaces Info Energie etc. sont efficaces (environ 1 000 logements traités par an avec l'aide de l'Anah ... et probablement le double en 2019). Ils doivent être poursuivis. Mais les résultats sont à conforter en direction du parc locatif privé dégradé, notamment dans les centres bourgs ruraux, et du parc des copropriétés privées.

Prévenir la vulnérabilité et agir contre la dégradation des copropriétés

Le Plan Habitat de Haute-Garonne priorise la prévention du déclassement des copropriétés. Ces situations concernent les propriétaires, occupants et bailleurs, comme les locataires du parc privé. Aujourd'hui il s'agit de :

- Renforcer l'intervention en secteurs urbains, notamment dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés de Haute-Garonne qui identifie 52 copropriétés représentant 6 000 logements devant faire l'objet d'une amélioration d'ensemble. Ces situations concernent les quartiers du Grand Mirail à Toulouse. Elles restent à développer dans les autres communes de la périphérie de Toulouse qui ont des quartiers d'habitat collectif récent, en fonction des conclusions des observatoires locaux des copropriétés. L'action est à poursuivre dans les autres quartiers de la ville de Toulouse et de la Grande Agglomération, en s'appuyant sur le plan régional des copropriétés d'Occitanie.

- Développer les démarches préventives dans les secteurs moins en tension, notamment dans les centres bourgs. Les parcs de logements accessibles de mauvaise qualité se retrouvent dans le parc privé des tissus urbains des centres, plus rarement dans les copropriétés récentes, à l'instar du volet repérage et traitement des copropriétés fragiles intégré au PIG départemental et à l'OPAH du Pays du Comminges. A cet égard, le Plan Habitat de Haute-Garonne préconise de prendre appui sur les acquis des expériences de manière à aider les acteurs à agir dans un champ complexe.

Amplifier l'action en faveur de la rénovation énergétique de tous les logements

Le Plan Habitat de Haute-Garonne invite à mettre l'accent sur :

- les leviers pour le repérage puis l'accompagnement des locataires dans leur démarche auprès des propriétaires bailleurs pour les inciter à améliorer leurs logements,
- les dispositifs les plus attractifs et sécurisants pour les propriétaires bailleurs privés (aides financières et fiscales, intermédiation locative, etc.), y compris dans les copropriétés,
- la structuration et la qualification de réseaux d'entreprises et d'artisans locaux de rénovation énergétique pour massifier la réalisation de rénovations qualitatives,
- le développement de solutions de préfinancement des subventions publiques pour lever les freins du passage à l'acte,
- l'orientation de tous les ménages vers les dispositifs adaptés à leur situation en s'appuyant sur le déploiement régional du SPIRE (Service Public Intégré pour la Rénovation Energétique) en partenariat avec les territoires.

Le logement des seniors et des personnes en situation de handicap

Le Plan Habitat de Haute-Garonne propose une déclinaison de la stratégie de maintien à domicile qui doit pouvoir être choisi et se faire dans de bonnes conditions. Il met l'accent sur le développement de formules intermédiaires alternatives au « tout établissement médicalisé » (habitat inclusif, habitat intergénérationnel, béguinages...) et sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, à travers :

- la mobilisation des dispositifs d'information et de coordination pour consolider le repérage des personnes invisibles ou isolées de manière à favoriser l'accès aux droits,
- un accompagnement personnalisé pour anticiper, convaincre, rassurer, éviter les adaptations dans l'urgence,
- des aides permettant de solvabiliser les programmes de travaux d'adaptation du logement et de ses accès dans le parc privé, via les dispositifs de l'ANAH, comme dans le parc HLM

C) La nécessité d'un bilan du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges, à la lumière des enjeux dégagés par les schémas Habitat, pour anticiper la meilleure stratégie opérationnelle à adopter d'ici la fin 2020

Il ressort ainsi du Plan Habitat que les deux dispositifs opérationnels de l'ANAH que sont le PIG départemental et l'OPAH Pays de Comminges, mis en place dès 2015 et renouvelés pour la période 2018-2020, sont des outils structurants de la politique départementale d'amélioration de l'habitat privé, intégrant tous deux la totalité des champs d'intervention de l'ANAH.

Leur évaluation est importante pour objectiver les résultats quantitatifs et qualitatifs, questionner les stratégies d'intervention, et anticiper au mieux les nouveaux dispositifs opérationnels à mettre en place dès le 1^{er} janvier 2021 pour éviter toute interruption des possibilités d'accompagnement gratuites offertes aux habitants du territoire.

Conçus comme un même dispositif « toile de fond », couvrant l'intégralité du territoire de délégation du Conseil départemental, il est proposé de mener un bilan conjoint du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges. Cela n'empêchera pas d'intégrer à ce bilan des analyses à des échelles infra-territoire de délégation, dont celle des PETR, pour identifier des différences de résultats et de dynamiques locales qui demeurent néanmoins importantes à prendre en compte pour adapter les stratégies d'intervention à la diversité des publics et des acteurs présents d'un territoire à l'autre.

Pour anticiper les délais administratifs nécessaires à la mise en place de nouveaux dispositifs, ce bilan doit être établi sans attendre et portera donc essentiellement sur les résultats des années 2018 et 2019, ainsi que sur le premier semestre 2020. Les forts impacts de l'épidémie actuelle de Covid 19, tant sur la situation économique des ménages, les modalités d'animation territoriales des dispositifs, les conditions de reprise d'activité des entreprises, rendent de toute façon l'établissement d'un bilan incluant l'année 2020 délicat car personne ne dispose encore du recul nécessaire pour évaluer précisément les impacts de la situation économique et sanitaire sur les éléments de bilan 2020.

Néanmoins, dès ce bilan provisoire, les évolutions actuelles des dynamiques locales (élections municipales et communautaires récentes impliquant un renouvellement important des élus locaux, appel à manifestation d'intérêt régional en cours pour la mise en place au premier janvier 2021 du Service Public Intégré pour la Rénovation Énergétique...) et réglementaires (nouveaux dispositifs MaPrimeRenov, instruction Habiter Mieux de l'Anah de juillet 2020, Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement, propositions de la conférence citoyenne sur le climat etc....) sont autant de facteurs récents qui seront fortement pris en compte concernant les préconisations d'évolution des dispositifs actuels.

Le bilan définitif du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges pourra être établi ultérieurement en prenant en considération l'ensemble des résultats obtenus jusqu'au 31 décembre 2020.

II Bilan détaillé

A) L'atteinte des objectifs quantitatifs généraux

L'atteinte des objectifs du PIG départemental

	Objectif 2018	Réalisé 2018	Taux d'atteinte 2018	Objectif 2019	Réalisé 2019	Taux d'atteinte 2019	Objectif 2020	Réalisé 2020 au 30/07/2020	Taux d'atteinte au 30/07/20	Objectif Total	Réalisé total au 31/07/2020	Taux d'atteinte total au 31/07/20
Logements de propriétaires occupants	318	307	97%	338	345	102%	338	187	55%	994	839	84%
dont logements indignes ou très dégradés	8	6	75%	8	5	63%	8	3	38%	24	14	58%
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	270	260	96%	290	291	100%	290	160	55%	850	711	84%
dont aide à l'autonomie de la personne	40	41	103%	40	49	123%	40	24	60%	120	114	95%
Logements de propriétaires bailleurs	14	1	7%	14	8	57%	14	1	7%	42	10	24%
Copropriétés traitées	1	0	0%	4	0	0%	8	0	0%	13	0	0%
Logements traités en copropriété	16	0	0%	64	0	0%	128	0	0%	208	0	0%
Total logements	348	308	89%	416	353	85%	480	188	39%	1244	849	68%
Total des logements Habiter Mieux (hors Agilités)	292	267	91%	376	304	81%	440	164	37%	1124	735	65%
dont PO (hors copropriétés)	278	266	96%	298	296	99%	298	163	55%	874	725	83%
dont PB (hors copropriétés)	14	1	7%	14	8	57%	14	1	7%	42	10	24%
dont logements traités en copropriété	16	0	0%	64	0	0%	128	0	0%	208	0	0%

L'évaluation des résultats généraux doit tout d'abord être évaluée au regard du temps réel d'activité des opérateurs du PIG départemental. D'une part, la notification des marchés de suivi-animation est intervenue le 15 avril 2018. D'autre part, l'épidémie de Covid-19 a entraîné une interruption totale des visites à domicile du 13 mars au 02 juin 2020. Le bilan actuel porte ainsi sur deux années pleines.

Concernant les logements de propriétaires occupants, le taux d'atteinte des objectifs de 84% est globalement très satisfaisant. Il est principalement porté par les résultats en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap, soit les deux thématiques principales du dispositif. Les résultats sont plus mitigés pour la lutte contre l'habitat indigne avec 58% des objectifs atteints.

Concernant les propriétaires bailleurs, seuls 10 logements ont fait l'objet de subventions soit 24% de l'objectif global, tandis qu'aucune copropriété fragile n'a pu à ce jour être subventionnée dans le cadre d'une aide aux syndicats de copropriétaires. Chacun des champs d'activités fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre du présent bilan.

L'atteinte des objectifs de l'OPAH Pays de Comminges

	Objectif 2018	Réalisé 2018	Taux d'atteinte 2018	Objectif 2019	Réalisé 2019	Taux d'atteinte 2019	Objectif 2020	Réalisé 2020 au 31/07/2020	Taux d'atteinte au 31/07/20	Objectif Total	Réalisé total au 31/07/2020	Taux d'atteinte total au 31/07/2020
Logements de propriétaires occupants	208	265	127%	228	285	125%	228	138	61%	664	688	104%
dont logements indignes ou très dégradés	4	5	125%	4	3	75%	4	0	0%	12	8	67%
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	180	210	117%	200	244	122%	200	125	63%	580	579	100%
dont aide à l'autonomie de la personne	24	41	171%	24	38	158%	24	13	54%	72	92	128%
Logements de propriétaires bailleurs	7	0	0%	7	0	0%	7	0	0%	21	0	0%
Copropriétés traitées	1	0	0%	4	0	0%	8	0	0%	13	0	0%
Logements traités en copropriété	13	0	0%	52	0	0%	104	0	0%	169	0	0%
Total logements	228	265	116%	287	285	99%	339	138	41%	854	688	81%
Total des logements Habiter Mieux (hors Agilités)	204	215	105%	263	247	94%	315	125	40%	782	587	75%
dont PO (hors copropriétés)	184	215	117%	204	247	121%	204	125	61%	592	587	99%
dont PB (hors copropriétés)	7	0	0%	7	0	0%	7	0	0%	21	0	0%
dont logements traités en copropriété	13	0	0%	52	0	0%	104	0	0%	169	0	0%

Concernant le Pays Comminges Pyrénées, les résultats sur les propriétaires occupants sont encore plus positifs avec un objectif général déjà dépassé (104%) en deux ans et demi d'activité. Les réalisations en matière de lutte contre la précarité énergétique sont exactement à hauteur des objectifs initiaux pour les 3 années, et dépassent (128%) les objectifs de la convention pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. La lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants a connu d'assez bon résultats en 2018 et 2019, à hauteur des objectifs initiaux pour ces deux années.

Aucun logement de propriétaires bailleurs n'a été subventionné sur la durée de l'OPAH, ni aucune copropriété.

Sur l'ensemble du territoire de délégation du Conseil départemental, la priorité a clairement été donnée à la lutte contre la précarité énergétique et à l'adaptation des logements des propriétaires occupants, en cohérence avec l'esprit général de ces deux dispositifs : en effet, même si la déclinaison du PIG départemental dans le Pays de Comminges a pris la forme d'une OPAH, il s'agissait bien, dès 2015, dans les deux cas, de déployer un dispositif « toile de fond » d'accompagnement des porteurs de projets privés éligibles aux aides de l'ANAH.

L'action pro-active de repérage, de conviction, d'ingénierie financière complexe, et d'accompagnement au long cours, indispensable pour une action massive dans les domaines de la lutte contre l'habitat indigne, du développement d'un parc privé de qualité à bas loyer, et du traitement des copropriétés, relève de modes d'intervention très différents de ceux déployés pour la rénovation énergétique et l'adaptation. Dès lors, un premier enjeu fort se dégage pour l'évaluation de ces dispositifs, qui réside dans la stratégie opérationnelle à adopter, sur un très vaste territoire, pour assurer à la fois l'accompagnement des porteurs de projet privés et la conduite de politiques volontaristes sur les problématiques de l'habitat indigne, du parc locatif privé et des copropriétés.

Cet enjeu ne doit cependant pas masquer le bilan global extrêmement positif du PIG et de l'OPAH : En 2019, si l'on considère que le PIG et l'OPAH sont bien un même dispositif départemental déployé de deux manières différentes, il s'agit au plan national de la deuxième opération programmée ANAH de France en nombre de logements engagés (551) :

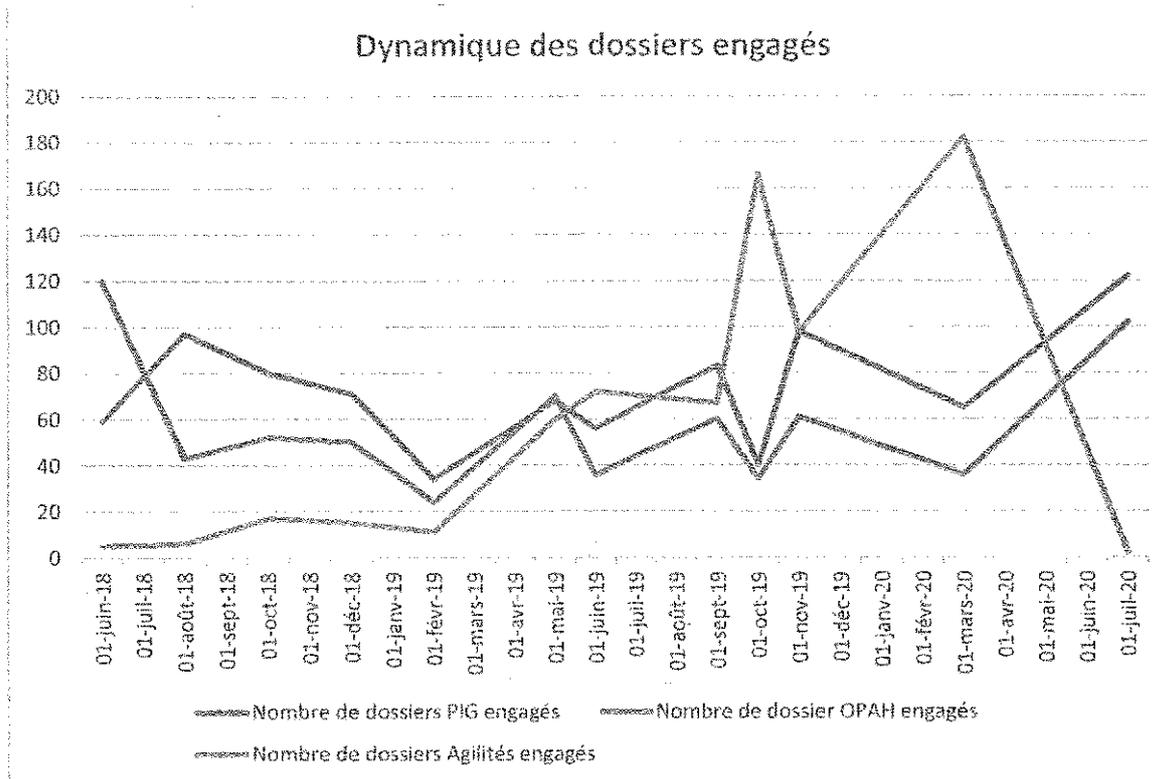


1.5 Top 10 des programmes ayant engagé le plus de logements en 2019 : Les Communauté d'Agglomération

PIG HABITER MIEUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUZAIS	320
PIG MULTITHEMATIQUE BETHUNE BRIJAY ARTOIS LYS ROMANE	305
PIG PAYS BASQUE AMELIORATION DU PARC PRIVE ANCIEN	300
OPAH HABITAT QUALITE LA ROCHE SUR YON AGGLO	263
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS PIG PRECARITE ENERGETIQUE	237
INSALUBRITE VEILLE SUR LES COPROPRIETES	237
PIG HABITER MIEUX DE NIMES METROPOLE 2020	232
PIG COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	209
OPAH DE CITES EN CHAMPAGNE	202
PIG RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT PORTE DU HAINAUT	186
OPAH COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES + 2023	182

Top 10 des programmes ayant engagé le plus de logements en 2019 : Les Départements

PIG RENOV HABITAT 7	64
PIG PRECARITE ENERGETIQUE ET ADAPATION 43	136
PIG DEUT. CITE EDU 44	120
PIG CITE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE 2020 71	76
PIG HABITAT DEGRADE	220
OPAH PAYS DE COMMINGES 2011 DPT 31	237
PIG DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT	248
PIG HABITER AU PAYS 2020 DPT 34	249
PIG COMMUNAUTES DE COMMUNES GRAND FIESSAC ET HAUT SEGALE	150
PIG HAB. B. L. H. B. J. 77 191 11	152



Pour rendre compte de la dynamique globale d'engagement des dossiers dans le cadre du PIG et de l'OPAH, plusieurs biais doivent être pris en compte :

La première réunion d'engagement des dossiers n'a pu avoir lieu que le 24 juin 2018 en raison du renouvellement début 2018 de la convention de délégation des aides à la pierre du Conseil départemental. Ceci explique le nombre important de dossiers engagés dès cette période pour l'OPAH qui n'a pas connu d'interruption d'activité des opérateurs sur le 1^{er} semestre 2018, alors que les opérateurs du PIG n'ont pu être choisis qu'à la mi-avril 2018.

Les sessions d'engagements de dossiers, marquées par chaque brisure des trois courbes ci-dessus, n'ont pas lieu à intervalles réguliers et peuvent être relativement espacées dans certaines périodes marquées par des contraintes techniques ou humaines diverses (périodes de congés, de clôture budgétaire, de changements de logiciels internes....)

Si les dossiers « Habiter Mieux Agilités » ne sont pas comptabilisés dans les résultats du PIG et de l'OPAH, ils représentent néanmoins un facteur clé d'analyse de la dynamique globale, cette solution de financement de la rénovation énergétique par étape ayant eu un impact conséquent sur le recours à l'offre « classique » de financement de la rénovation énergétique en bouquet de travaux au moyen de l'aide « Habiter Mieux Sérénité ».

Il est notamment frappant de mesurer sur le graphique ci-dessus une forte baisse des dossiers Agilités en novembre 2019, suite au plafonnement des aides à 4 000 € (contre 10 000 € maximum auparavant), qui s'est couplée dans le même temps par une reprise spectaculaire du rythme d'engagements de dossiers pour le PIG en particulier, et dans une moindre mesure pour l'OPAH (territoire sur lequel la dynamique Agilité a été beaucoup moins forte).

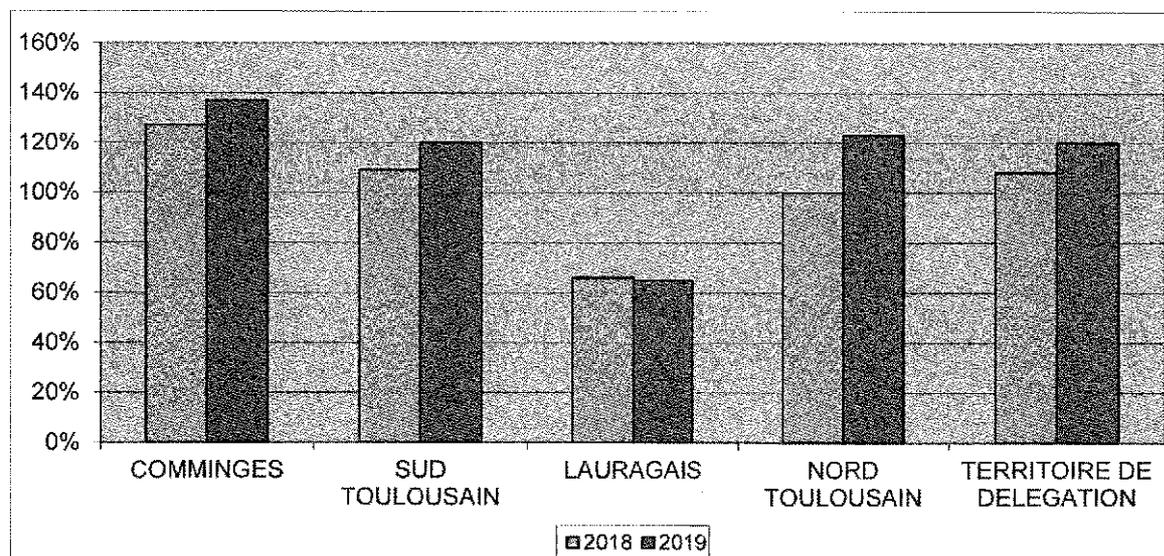
Le dernier pic de dossiers Agilités en mars 2020, alors que l'aide s'est interrompue au 31 décembre 2019, correspond à l'important reliquat de dossiers Agilités déposés cette année-là mais qui n'avait pu être engagé avant 2020 du fait de l'explosion d'activité sur ce champ.

En 2020, l'absence de retours de données locales sur le recours au nouveau dispositif « MaPrimeRenov » qui remplace « Habiter Mieux Agilité », est à déplorer pour l'analyse globale de la dynamique de rénovation par les ménages éligibles aux aides de l'ANAH. Il s'agit et il s'agira encore pour les mois à venir d'une composante majeure de l'activité de rénovation énergétique par les ménages éligibles, qui devra absolument pouvoir être analysée finement dans les territoires pour pouvoir continuer d'évaluer les dispositifs qui suivront le PIG et l'OPAH actuels.

Enfin, malgré l'absence de sessions d'engagement de dossiers durant la période du confinement, le rythme de dépôt puis d'engagement de dossiers au deuxième trimestre 2020 s'est avéré particulièrement fort : les opérateurs ont mis à profit cette période d'interruption forcée des visites à domicile pour finaliser une grande partie du stock de dossiers en cours de montage que chaque structure n'avait pas pu finaliser jusque-là. Il y a ici une preuve flagrante que l'un des facteurs principaux influant sur la dynamique d'engagement des dossiers est bien le facteur humain, la capacité des opérateurs et du service instructeurs à traiter les dossiers étant, depuis de nombreux mois, bien inférieure au rythme naturel des dépôts de pré-dossiers par les particuliers sur le service en ligne.

Cela biaise encore la mesure de l'impact de la crise sanitaire et économique sur le rythme de dépôts de projets par les particuliers, ainsi que l'impact des nouvelles possibilités de financement (Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement, dispositif MaPrimeRenov etc...) qui peuvent détourner un certain nombre de ménages des aides ANAH.

Comparatif par PETR de la dynamique générale du PIG et de l'OPAH



Le graphique ci-dessus fait principalement ressortir la faible dynamique sur la partie Haut-garonnaise du Pays Lauragais, près de deux fois inférieure aux autres territoires. Il faut ici préciser que la répartition des objectifs de la convention initiale du PIG entre les 3 Pays qui composent son territoire, a pourtant été faite en prenant en compte le nombre d'habitants et le taux de parc privé potentiellement indigne pour limiter l'effet des différences de « potentiel ANAH » d'un territoire à l'autre. Le bilan de l'animation territoriale du PIG et de l'OPAH apportera quelques éléments d'explication sur ce point.

**Données financières générales
PIG départemental 2018-2020**

Année 2018				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel dotations prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
5 780 483 €	2 631 269 €	2 167 334 €	354 741 €	2 986 010 €
Année 2019				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel dotations prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
7 008 727 €	3 291 200 €	2 445 234 €	451 883 €	3 743 083 €
du 1er janvier au 30 juillet 2020				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel dotations prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
3 929 850 €	1 809 980 €	2 662 834 €	266 000 €	2 075 980 €
Total du 01/01/2018 au 30/07/2020				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel dotations prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
16 719 060 €	7 732 449 €	7 275 402 €	1 072 624 €	8 805 073 €

Le PIG départemental (hors dossiers « Habiter Mieux Agilité » engagés sur ce territoire, qui n'entrent pas dans les résultats du dispositif) a généré plus de 16.7 M€ de travaux, qui bénéficient à environ 90% à des entreprises de Haute-Garonne.

Le total des subventions ANAH (primes Habiter Mieux incluses) s'élève à 7.7M€ au 30 juillet 2020, soit déjà plus que le total d'autorisations d'engagement ANAH inscrit dans la convention initiale au titre des aides aux travaux.

Grâce aux subventions complémentaires sur fonds propres du Conseil départemental octroyées aux propriétaires occupants très modestes et aux propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement à loyer social ou très social, le total des subventions versées au 30 juillet 2020 dans le cadre du PIG s'élève à 8.8M€.

**Données financières générales
OPAH Pays de Comminges 2018-2020**

Année 2018				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
4 685 280 €	2 222 279 €	1 404 480 €	356 165 €	2 578 444 €
Année 2019				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
5 009 087 €	2 410 228 €	1 651 780 €	364 370 €	2 774 598 €
du 1er janvier au 30 juillet 2020				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
2 567 513 €	1 285 305 €	1 828 580 €	180 801 €	1 466 106 €
Total du 01/01/2018 au 30/07/2020				
Montant total des travaux TTC	Montant total des subventions ANAH (+ Primes Habiter Mieux)	Rappel AE prévisionnelles Anah de la convention initiale	Montant total des subventions CD 31	Montant total des subventions ANAH + CD31
12 261 880 €	5 917 812 €	4 884 840 €	901 336 €	6 819 148 €

En deux ans et demi d'activité, l'OPAH Pays de Comminges (hors dossiers « Habiter Mieux Agilité » engagés sur ce territoire, qui n'entrent pas dans les résultats du dispositif) a généré plus de 12.2 M€ de travaux, qui bénéficient à environ 90% à des entreprises de Haute-Garonne.

Le total des subventions ANAH (primes Habiter Mieux incluses) s'élèvent à 5.9M€ au 30 juillet 2020, soit déjà plus d'un millions d'euros de plus que le total d'autorisations d'engagement ANAH inscrits dans la convention initiale au titre des aides aux travaux.

Grâce aux subventions complémentaires sur fonds propres du Conseil départemental octroyées aux propriétaires occupants très modestes et aux propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement à loyer social ou très social, le total des subventions versées au 30 juillet 2020 dans le cadre de l'OPAH Pays de Comminges s'élève à 6.8M€.

B) L'animation territoriale globale des deux dispositifs (hors volet copropriétés) :

Le PIG départemental a fait l'objet de 4 lots de marchés pour son suivi-animation :

- Le lot 1 correspond au territoire du PETR du Pays du Sud Toulousain pour toutes les missions du PIG excepté le traitement des copropriétés fragiles, et a été attribué à SOLIHA 31.
- Le lot 2 correspond au territoire du PETR Tolosan, des communes d'Azas, Buzet-sur-Tarn, Fontenilles, et de la Communauté de Communes de la Save au Touch, pour toutes les missions du PIG excepté le traitement des copropriétés fragiles, et a été attribué au groupement ENTENTE EXPERTISES.
- Le Lot 3 correspond au territoire du PETR du Pays Lauragais situé en Haute-Garonne, pour toutes les missions du PIG excepté le traitement des copropriétés fragiles, et a été attribué au groupement ENTENTE EXPERTISES.
- Le lot 4 correspond à la mission de traitement des copropriétés fragiles pour l'ensemble du territoire d'animation du PIG départemental, et a été attribué à URBANIS.

L'OPAH Pays de Comminges est animée en régie par le Service Local de l'Habitat au nom de l'entente Habitat Pays de Comminges.

La mise en relation des publics avec les opérateurs :

L'origine des contacts s'avère assez difficile à mesurer, chaque opérateur ayant eu des façons différentes de la comptabiliser malgré les tentatives d'harmonisation par le Conseil départemental. En outre, à la question « comment avez-vous eu connaissance des aides de l'ANAH ? », les réponses peuvent être multiples pour un même ménage.

Les résultats doivent donc être pris avec précaution mais pour les deux tiers environ des nouveaux contacts, ceux-ci se sont informés par eux-mêmes ou par le bouche à oreille sur les aides publiques existantes et ont fait directement la démarche de s'inscrire sur le service en ligne ou de venir rencontrer physiquement l'opérateur lors d'une permanence locale, en passant éventuellement par un premier appel au Conseil départemental (PRIS ANAH).

Les personnes orientées sur le dispositif par les artisans représentent entre 5% (Nord Tolosan) et 13% (Sud Toulousain) des nouveaux contacts. Elles sont entre 5% (sud toulousain) et 10% (Nord Tolosan) à indiquer qu'elles ont été orientées par un EIE, et environ 5% à être orientées par une collectivité locale.

Pour évaluer les méthodes d'animation territoriales déployées et envisager leurs évolutions souhaitables au cours des prochains dispositifs, il est également intéressant de souligner que :

- Plus de la moitié des bénéficiaires des aides ont plus de 60 ans
- Un tiers des ménages aidés sont constitués d'une seule personne (et 57% des personnes qui vivent seules sont des personnes retraitées)
- Seulement 40% des propriétaires sont des familles avec enfants

Les permanences locales :

L'animation territoriale du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges est basée en grande partie sur l'organisation de permanences locales dans l'ensemble des principales communes du territoire de délégation (27 lieux de permanence pour les deux dispositifs), à raison d'une permanence par mois et par lieux au minimum.

La permanence de Saint-Gaudens est hebdomadaire, ainsi que la permanence de Carbonne du fait d'un marché spécifique entre la Communauté de Communes du Volvestre et Soliha31, l'opérateur du PIG dans le Sud toulousain. Des permanences Habitat hebdomadaires ont également lieu à la maison de l'habitat d'Auterive, prises en charges par la Communauté de Commune du Bassin Auterivain et assurées par un autre opérateur qui oriente les ménages éligibles vers Soliha le cas échéant. Les permanences supplémentaires à Carbonne et à Auterive, extérieures au PIG, ne sont pas comptabilisées dans le tableau récapitulatif ci-dessous. De la même façon, il existe également des permanences extérieures au PIG à Rieumes et Cintegabelle.

Les permanences du PIG et de l'OPAH sont assurées en commun avec les Espaces Info Energie, et parfois avec l'ADIL et le CAUE 31 également. Ainsi, la communication autour de ces permanences est relayée à la fois par le Département, les collectivités locales concernées, les EIE, l'ADIL et le CAUE. Tous les ménages renseignés physiquement ou par téléphone par le service Habitat du Conseil départemental (PRIS ANAH) peuvent également être orientés sur une de ces permanences quand ils ne souhaitent pas passer d'abord par leur inscription sur le service en ligne de l'Anah.

La fréquentation des permanences locales du PIG départemental :

		2018 (septembre- décembre)	2019	Total (sur 15 mois)	Moyenne/ permanence
Lot 1 (873 primo- contacts au total sur 2 ans)	AUTERIVE	6	25	31	2,1
	CARBONNE	20	64	84	5,6
	CAZERES	9	34	43	2,9
	LE FOUSSERET	8	9	17	1,1
	RIEUMES	4	35	39	2,6
	Total Lot 1	47	167	214	2,9
Lot 2 (750 primo- contacts sur 2 ans)	CADOURS	2	13	15	1,0
	GRENADE	4	13	17	1,1
	BOULOC	4	12	16	1,1
	ROUFFIAC	4	18	22	1,5
	BESSIERES	5	37	42	2,8
	PLAISANCE DU TOUCH	4	29	33	2,2
Total lot 2	23	122	145	1,6	
Lot 3 (316 primo- contacts en 2 ans)	CARAMAN	1	11	12	0,8
	REVEL	9	30	39	2,6
	VILLEFRANCHE	4	5	9	0,6
	MONTFERRAND (locaux PETR Transférés à Nailloux en 2019)	0	6	6	0,4
	NAILLOUX	3	12	15	1,0
	Total lot 3	17	64	81	1,1

Les permanences locales ont débuté en septembre 2018. Du fait de la notification des marchés de suivi-animation à la mi-avril 2018, et par conséquent du nombre important de ménages désireux de bénéficier du dispositif mis en attente en début d'année, il avait été décidé de retarder la reprise des permanences pour permettre aux opérateurs de consacrer un maximum de temps à la reprise de ces projets.

De la même manière, suite à l'interruption totale d'activité liée à la période du confinement en 2020, la reprise des permanences locales n'a été effective qu'à la fin du mois de juin, en raison des contraintes sanitaires, mais aussi pour permettre aux opérateurs de se consacrer pleinement aux visites dans un premier temps. C'est pourquoi l'analyse de la fréquentation des permanences ne porte que sur 2018 et 2019. Avec la fermeture des permanences au mois d'août, cette analyse porte sur 15 mois au total.

La première constatation porte sur le faible niveau général de fréquentation moyenne des permanences locales, entre 1.1 rendez-vous par permanence dans le Lauragais, et 2.9 rendez-vous par permanence dans le Sud toulousain. Rapporté au nombre total de contacts comptabilisés par les opérateurs sur la même période, les permanences représentent :

- 25.6% des primo-contacts du Pays Lauragais
- 24.5% des primo-contacts du Pays Sud Toulousain
- 19.3% des primo-contacts du Pays Tolosan et de la Save Au Touch

Les résultats du Pays Lauragais sont principalement portés par la permanence de Revel (48% de tous les rendez-vous effectués), ce qui peut sans doute être rapproché du fait qu'en 2018, la commune a été retenue au Programme national « Action cœur de ville », s'est fortement emparée du sujet Habitat et a conduit dès 2018 une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU tout en développant dès lors des partenariats plus poussés avec les différents acteurs de l'Habitat.

Revel mis à part, la fréquentation moyenne dans le Pays Lauragais est de 0.7 rendez-vous / permanence. Ce territoire a été peu couvert par le passé en OPAH, expliquant peut-être une appropriation moindre de ces thématiques par les partenaires locaux. Il peut aussi être supposé que le PETR Lauragais, à cheval sur 3 Départements et sur 3 PIG, peut difficilement mener une communication locale intelligible pour faire connaître les possibilités d'accompagnement à la rénovation.

Le Pays Tolosan présente une fréquentation moyenne légèrement supérieure des permanences, mais celles-ci ne représentent qu'un nouveau contact sur cinq environ. Sur ce territoire également, les opérateurs expriment disposer d'assez peu de partenaires dans les collectivités locales en charge des thématiques Habitat, et ce secteur a été, comme le Lauragais, peu couvert par des OPAH dans le passé.

Seul le Pays Sud Toulousain connaît une fréquentation des permanences locales globalement satisfaisante avec environ 3 rendez-vous par permanence en moyenne. Ce territoire a été marqué par de nombreuses OPAH dans les années 90, 2000 et 2010, et chaque communauté de commune dispose dans ces effectifs d'agents référents pour l'habitat, à la différence des autres territoires. Les Communautés de Communes du Bassin Auterivain et du Volvestre investissent dans des permanences supplémentaires, et la Communauté de Commune du Volvestre a également voté un règlement d'intervention pour cofinancer les projets de travaux éligibles ANAH sur ses fonds propres. Cet investissement global dans les thématiques de l'Habitat se traduit également par un relai régulier de communication qui permet sans doute de mieux faire connaître ces permanences, qui peuvent s'avérer une modalité de premier contact pratique pour les personnes éloignées du numérique qui pourraient avoir des difficultés à s'inscrire directement sur le service en ligne.

Dans le Pays Comminges Pyrénées, l'organisation des permanences locales est très fortement installée depuis 15 ans, sans interruption, et toujours animée par un service local de l'habitat bien identifié par la population. La fréquentation moyenne de chaque permanence locale se situe entre 3 et 4 rendez-vous par demi-journée, avec une spécificité pour la permanence de Saint-Gaudens, qui est hebdomadaire, et qui génère entre 5 et 25 passages chaque jeudi matin. La fréquentation de chaque permanence n'a pas été mesurée précisément en 2018 et 2019, ne permettant donc pas pour ce bilan l'élaboration des fréquentations moyennes pour chaque commune. Ce comptage a été mis en place dans le courant de l'année 2020 et permettra une analyse plus détaillée d'un sous-territoire du Comminges à l'autre.

Préconisations pour les prochains dispositifs :

Concernant le PIG départemental :

Avec entre un et trois rendez-vous par permanence en moyenne, ces permanences mobilisant un conseiller du PIG sur une demi-journée complète, la pertinence de ce système peut être questionnée. D'autant plus que dans le cadre du déploiement en 2021 par la Région Occitanie du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, le premier accueil, le conseil et l'orientation de l'ensemble des publics ayant un projet de rénovation énergétique, éligibles ou non aux aides de l'ANAH, sera assuré au sein des Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique.

Le présent bilan devant intervenir à une période où l'appel à manifestation d'intérêt du SPIRE est encore en cours, les modalités pratiques d'animation du SPIRE dans les territoires ne sont pas encore connues mais ce rôle de conseil de premier niveau a de toute façon vocation à être assuré par des conseillers info énergie plutôt que des opérateurs des dispositifs ANAH.

En prenant en compte le fait que près de 90% des primo-contacts des opérateurs du PIG et de l'OPAH ont un projet lié à la rénovation énergétique, il paraît pertinent, au minimum, de diminuer le temps passé dans ces permanences locales telles qu'elles existent actuellement. L'investissement des opérateurs pour l'animation territoriale des dispositifs pourraient alors évoluer, en prenant également en compte le bilan qui peut être tiré des actions de sensibilisation menées de 2018 à 2020.

Concernant l'OPAH Pays de Comminges : Les permanences locales, établies de très longue date et bien identifiées par la population, connaissent un taux de fréquentation bien plus satisfaisant que sur le territoire du PIG départemental. La dynamique de l'OPAH semble en grande partie liée à l'implantation territoriale du Service local de l'habitat et à ses possibilités d'accueil de proximité, sur un territoire très élargi, avec une proportion importante de publics qui privilégient fortement la première prise de contact par des rendez-vous en permanence plutôt que l'utilisation d'Internet.

L'articulation avec le futur SPIRE devra néanmoins être également prise en compte progressivement dans le Comminges, mais en gardant à l'esprit ces spécificités et la nécessité de faire perdurer ces possibilités d'accueil en permanences du fait de l'histoire et des spécificités du territoire.

Les actions de sensibilisation menées :

Une assez grande diversité d'actions a pu être expérimentée dans le cadre du PIG et de l'OPAH 2018-2020 (hors actions spécifiques à destination des copropriétés traitées ultérieurement) afin de sensibiliser un large public aux enjeux de la rénovation de l'habitat privé et aux possibilités d'accompagnement offertes :

- Plaquettes de communication réalisées par le Conseil départemental pour le PIG et pour l'OPAH, diffusées à l'ensemble des partenaires (collectivités locales, Maisons des solidarités du Département, ADIL, CAUE, Espaces Infos Energie...)
- Communications ponctuelles sur le site Internet du Département, sur Haute-Garonne Magasine, sur les réseaux sociaux (Page Facebook du Département),
- Communiqués de presse en 2019 autour de l'importance du conseil neutre et gratuit offert par le PIG et l'OPAH face aux risques d'abus des offres d'isolation et de chauffage à 1€
- Visites de logements rénovés en présence de journalistes et d'élus locaux
- Participations aux salons de l'habitat à Toulouse une fois par an, stand commun organisé par le CD31 et rassemblant tous les opérateurs du 31, tous les EIE, l'ADIL et le CAUE
- Participations aux salons Autonomic Sud
- Participations aux Forum MidiSilverEco - Salon Seniors Occitanie
- Réunions de présentation du PIG et de l'OPAH aux travailleurs médico-sociaux du Département
- Développement d'un partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à partir de la fin d'année 2019, autour du programme Artisan de la Rénovation Energétique en Occitanie (AREO)
- Nuits de la thermographie en partenariat avec les Espaces Infos Energie ;
- Réunions publiques sur les aides à l'amélioration de l'habitat organisées avec les Espaces Infos Energie du Département et avec la plateforme Objectif Réno du Sud Toulousain ;
- Participation aux Salons habitat locaux organisés par la Plateforme Objectif Réno et rassemblant entreprises de la rénovation énergétique et partenaires publics dans le Sud Toulousain ;
- Présentation des dispositifs PIG et OPAH aux partenaires et élus locaux à l'occasion des rencontres territoriales et ateliers thématiques réalisés à l'occasion de la révision des documents cadres de l'habitat et du logement ;

Eléments d'analyse qualitatifs de l'animation partenariale des dispositifs

Malgré la diversité des outils d'animation territoriale expérimentés, et la stabilité du paysage des opérations programmées de l'ANAH sur le territoire de délégation depuis 2015, on note un niveau de connaissance assez faible de ces dispositifs par les partenaires locaux.

Les travailleurs médicaux-socio (travailleurs sociaux départementaux, communaux et intercommunaux, infirmiers et médecins en charge de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie, personnels de la MDPH) restent difficiles à mobiliser sur des dispositifs complexes et le nombre d'orientations de ménages vers les opérateurs par ce type de professionnels est très inégal d'un territoire à l'autre.

Globalement, le rapprochement envisagé entre le dispositif départemental du Fonds de Solidarité Logement et les opérateurs ANAH pour le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et/ou d'habitat indigne envisagé dans les conventions initiales du PIG et de l'OPAH n'a pas pu aboutir entre 2018 et 2020, sans doute faute d'un investissement suffisant pour rencontrer régulièrement l'ensemble des acteurs de ce dispositif, dans un contexte de territorialisation de l'action sociale départementale qui a fortement réduit la disponibilité de ces agents pour l'expérimentation de nouveaux partenariats. Pourtant, il apparaît clairement pour la majorité des projets d'adaptation lourds, et/ou de sortie d'habitat indigne, que la prise de contact initiale entre l'opérateur et le ménage a été facilitée par un travailleur social.

Les tentatives de sensibilisation des élus et agents des collectivités locales aux possibilités offertes par le PIG et l'OPAH à leurs habitants ont également rencontré un succès modéré, à en juger par le peu

d'élus locaux ayant connaissance de ces dispositifs lors des diverses réunions territoriales organisées à l'occasion de la révision des schémas habitat, ou encore lors des rencontres sur des problématiques de revitalisation de centres-bourgs notamment.

Concernant les artisans, les premières tentatives de communication (réunions publiques) ont très peu mobilisé mais grâce à la structuration de réseaux d'artisans locaux, dans le cadre de Plateforme Objectif Réno du Sud Toulousain dès 2018 puis du programme AREO de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne depuis fin 2019, il est désormais possible de réunir plusieurs dizaines d'artisans à chaque réunion d'information sur les aides publiques existantes pour la rénovation de l'habitat privé.

Ces informations sont des arguments commerciaux importants à maîtriser pour les artisans mais le principal frein à lever pour les convaincre de promouvoir les dispositifs de l'ANAH auprès de leurs clients réside dans la lourdeur du circuit de paiement des subventions. En tant que délégataire des aides à la pierre, le Conseil départemental est confronté à un défi conséquent pour payer dans des délais beaucoup plus restreints un nombre de subventions qui n'a cessé de croître depuis 2017.

Le conditionnement depuis le 1^{er} juillet 2020 de l'ensemble du programme Habiter Mieux au recours à des entreprises Reconnues Garanties de l'Environnement représente également un fort enjeu de sensibilisation et d'accompagnement des artisans locaux à l'obtention des bonnes certifications en fonction de leurs secteurs d'activité. Les travaux générés par les aides de l'ANAH octroyées sur le territoire de délégation (17M€ en 2019 en incluant les projets subventionnés par « Habiter Mieux Agilité ») bénéficient à près de 90% à des entreprises de Haute-Garonne.

Dans un contexte où seuls 10% des artisans du territoire possèdent une certification RGE et avec la fragilisation économique encore croissante de ces acteurs du fait de l'épidémie de Covid-19, il est indispensable d'investir très fortement dans l'accompagnement des entreprises à leur montée en compétences environnementales et à leur structuration administrative (formalisme des devis et factures pour une instruction plus rapide, proposition des mandats pour la perception des subventions, regroupement d'entreprises partenaires pour pouvoir proposer aux clients des bouquets de travaux etc...) pour renforcer leur compétitivité face aux grandes entreprises nationales de la rénovation qui prennent une place croissante dans le marché actuel de la rénovation.

Enjeux spécifique d'information/orientation des ménages en matière de rénovation énergétique :

Cet enjeu fait l'objet d'une communication nationale, publique comme privée, infiniment plus puissante que toutes les campagnes de communication que pourrait envisager un maître d'ouvrage d'opérations programmées ANAH. En 2019, la seule fréquentation des sites Internet créés par les principaux signataires de la charte « coup de pouce » se comptaient chaque mois en dizaine de milliers....

Sans même mener une communication dédiée à la promotion du PIG et de l'OPAH pour la rénovation énergétique, le rythme « naturel » d'inscriptions de ménages éligibles sur le service en ligne de l'ANAH dans le Pays de Comminges était de 43 par mois à la fin de l'année 2019, alors que l'équipe de suivi-animation n'était pas en capacité de déposer plus de 25 dossiers par mois, malgré une mobilisation quasi exclusive sur cette thématique et un effectif renforcé entre 2018 et 2020.

Comme évoqué précédemment, à partir de 2021, le Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique déployé par la Région Occitanie a vocation à constituer dans chaque territoire des guichets uniques de la rénovation énergétique, assurant une fonction de conseil de premier niveau pour tous les publics, et orientant les ménages éligibles sur les opérateurs ANAH. Cette restructuration du circuit

d'accueil, d'orientation et de conseil de tous les particuliers sur cette thématique constitue une opportunité essentielle pour accroître la visibilité du conseil public, neutre et gratuit, face à un écosystème de la rénovation énergétique de plus en plus complexe et dans lequel apparaissent continuellement des acteurs peu scrupuleux pratiquant parfois : démarchages abusifs, désinformation et fraudes.

Il semble important de mutualiser l'ensemble de la communication publique locale sur la rénovation énergétique au sein des futurs guichets uniques, afin de lui assurer la plus grande lisibilité et la plus grande clarté possible. La valorisation des dispositifs ANAH pour l'accompagnement des ménages éligibles devra y avoir toute sa place, mais doit être pensée dans ce nouveau cadre unifié plutôt que de poursuivre une communication sectorielle (« les publics ANAH ») et morcelée entre toutes les opérations programmées ANAH de Haute-Garonne intégrant la thématique de la rénovation énergétique (6 dispositifs en cours au 30 juillet 2020).

Préconisations générales pour l'animation territoriale des prochains dispositifs (hors champs spécifiques des propriétaires bailleurs et des copropriétaires)

- Donner des repères pratiques et très simples à l'ensemble des élus locaux dont beaucoup assurent un mandat pour la première fois suite aux élections municipales et communautaires de mars-juin 2020
- Augmenter sensiblement le nombre et la fréquence des réunions entre opérateurs et partenaires institutionnels (secteur médico-social, collectivités...), en ne cherchant pas à traiter en une seule réunion l'ensemble des champs d'intervention de l'ANAH mais en organisant plutôt des échanges thématiques destinés surtout, pour chaque volet d'intervention, à identifier les personnes ressources plutôt que de chercher à faire intégrer toute la complexité des cofinancements possibles, de règles de cumul d'aides, des critères d'éligibilité de chaque organisme etc...
- Garder des possibilités de rencontre du public sur rendez-vous pour les projets d'adaptation du logement, de lutte contre l'habitat indigne, pour les propriétaires bailleurs, ou encore pour la rénovation énergétique de logements occupés par leur propriétaire à la suite d'un premier rendez-vous avec un conseiller Info Energie, pour les personnes éloignées du numérique et/ou qui ne veulent pas d'un premier contact avec l'opérateur au téléphone ou à leur domicile.
- Ces permanences pourraient avoir lieu dans les Maisons Des Solidarités du Département, qui disposent d'un fort maillage du territoire, et qui faciliterait le développement des liens avec les travailleurs sociaux. Le développement d'habitudes de travail en partenariat avec les travailleurs sociaux est essentiel pour la lutte contre l'habitat indigne, l'adaptation du logement des bénéficiaires de l'APA (instruite en MDS) et le développement d'un parc locatif privé à bas loyer et de qualité. Cette éventualité doit encore être travaillée avec les opérateurs des dispositifs actuels ainsi qu'avec les directions territoriales sociales du Département pour vérifier sa pertinence et sa faisabilité ;
- Envisager un nom de dispositif plus facile à retenir et plus parlant que « PIG » ou « OPAH »
- Poursuivre et intensifier les actions menées avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour la sensibilisation des entreprises de la rénovation aux conditions à respecter pour faire bénéficier leurs clients des aides publiques et pour leur montée en compétence environnementale ;
- Maintenir dans les futurs dispositifs ANAH des actions de communication et de sensibilisation à la problématique de la rénovation énergétique, mais qui devront être construites en pleine coordination avec les futurs guichets uniques de la rénovation énergétique, ces actions étant amenées à faire partie intégrante de la stratégie globale d'animation territoriale du SPIRE ;

C) Le volet Rénovation Energétique des propriétaires occupants

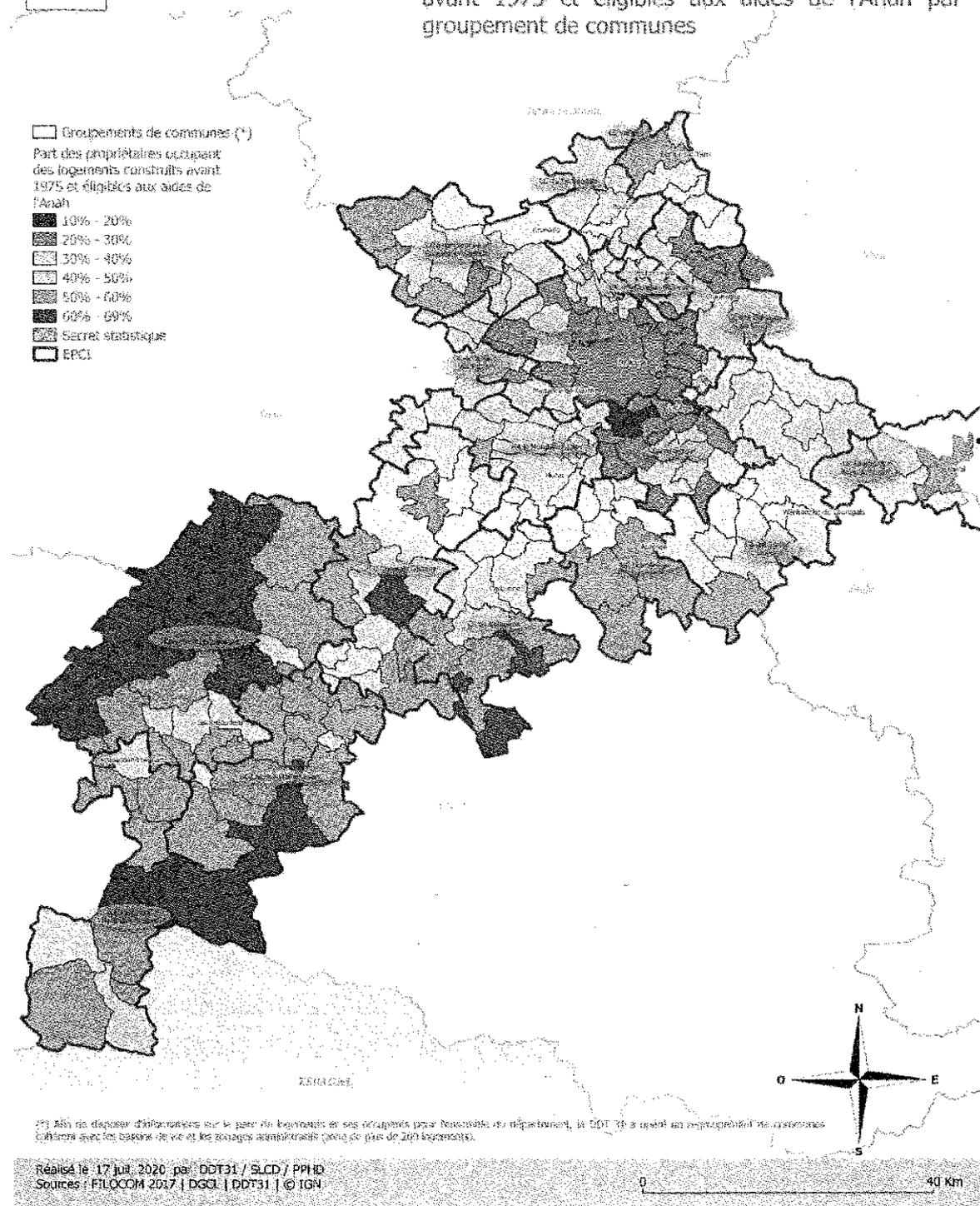


Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Potentiel de précarité énergétique en 2017

Propriétaires occupants des logements construits avant 1975 et éligibles aux aides de l'Anah par groupement de communes



Analyse des résultats

Comme mentionné dans la partie A : « atteinte des objectifs généraux », l'objectif des conventions initiales du PIG et de l'OPAH pour la rénovation énergétique des propriétaires occupants, au 31 juillet 2020, est déjà atteint à 84% dans le cadre du PIG et à 100% dans le cadre de l'OPAH.

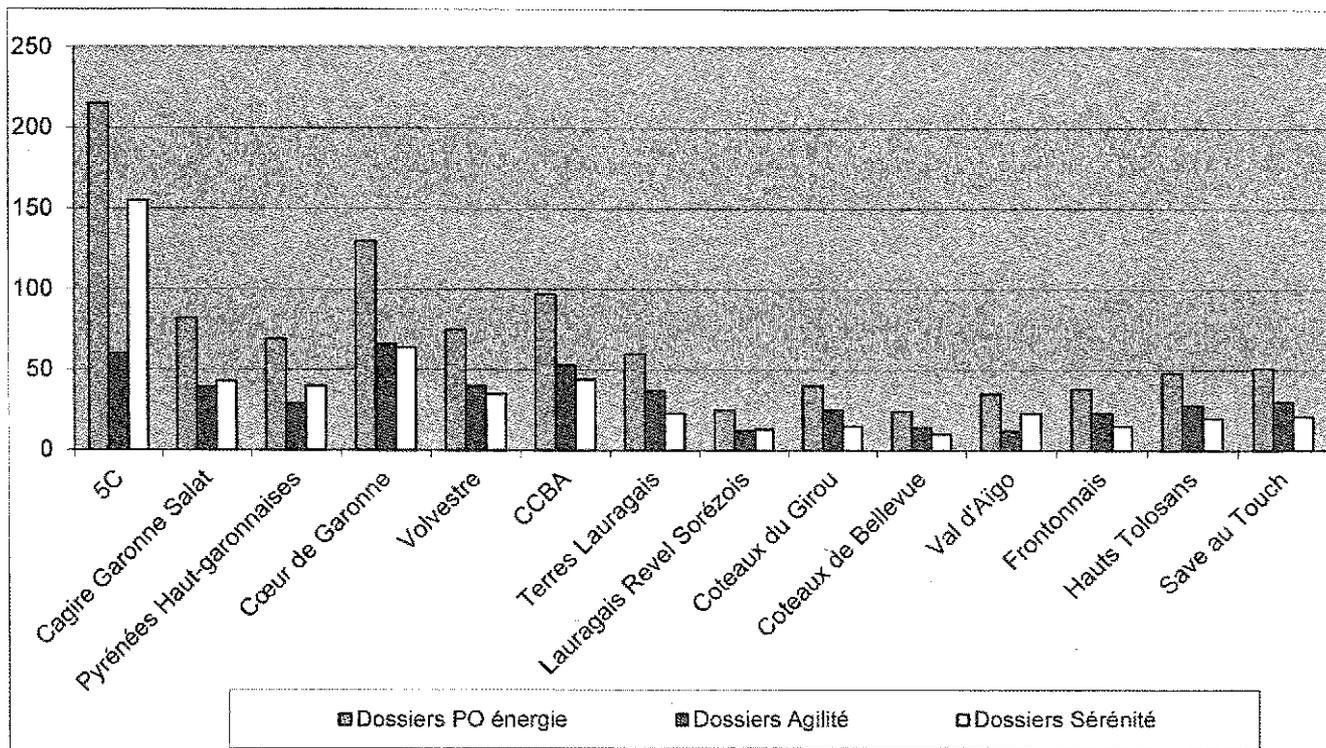
A l'échelle régionale, en 2019, les 542 dossiers Sérénité engagés dans le cadre du PIG ou de l'OPAH font du Conseil départemental de Haute-Garonne le deuxième territoire de gestion d'Occitanie pour ce champ d'activité.

En nombre de logement

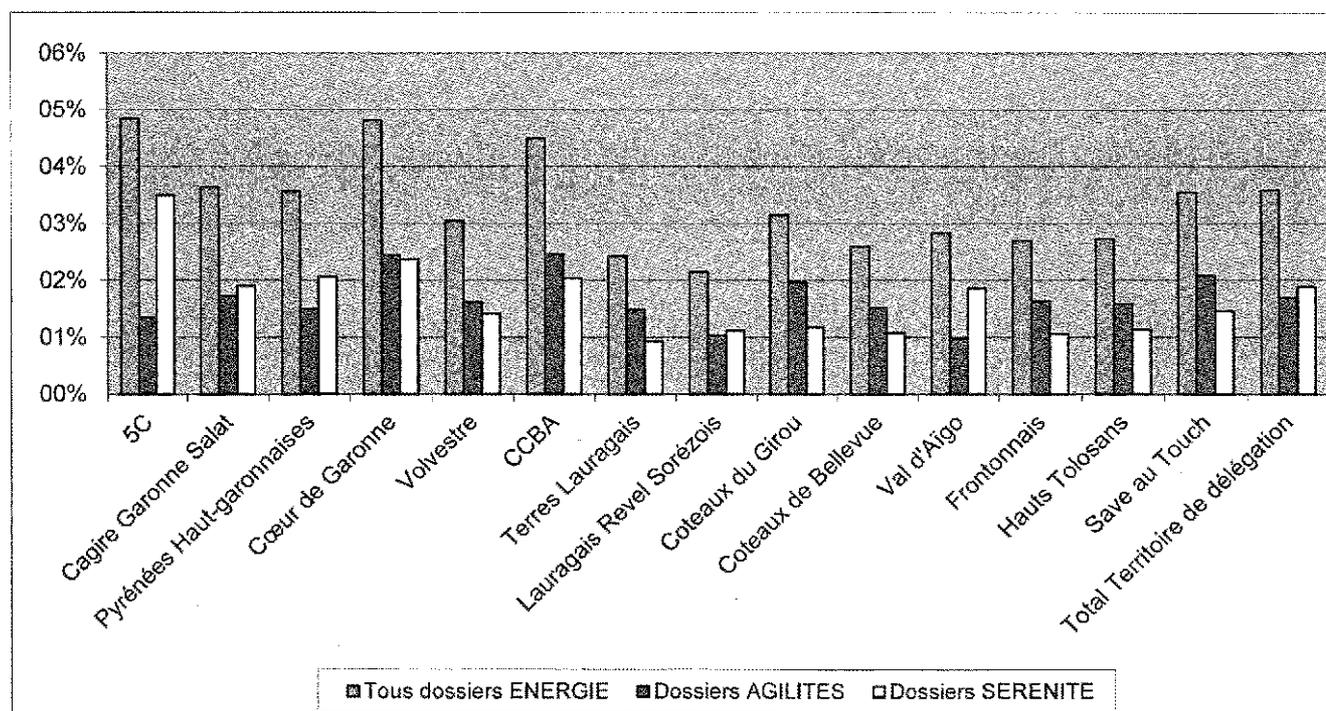


Objectif	Propriétaires Occupants (PO)				Propriétaires Bailleurs (PB)	Syndicats de copropriété HM (SM)		
	TOTAL	Dont Sérénité	Dont Agilité	%		Copropriétés fragiles	Copropriétés en difficulté	
09 Ariège	467	719	442	276	38 %	31	0	0
11 Aude	451	901	458	443	49 %	19	0	0
Délégation locale	739	968	434	452	59 %	39	0	13
Rhône Agglomération	92	122	14	48	38 %	2	0	2
12 Aveyron	830	988	508	480	49 %	39	0	11
Délégation locale	472	857	197	530	76 %	12	0	0
CA Nîmes-Métropole	428	243	152	151	44 %	20	0	0
CA Alès Agglomération	175	507	62	445	88 %	8	0	0
30 Gard	1 075	1 507	411	1 096	73 %	38	0	0
Toulouse Métropole	802	843	272	270	89 %	2	0	0
CA Muretain	184	268	107	159	86 %	2	0	0
Diocèse	99	74	42	39	35 %	2	0	0
Conseil Départemental 31	679	1 019	242	474	47 %	3	0	0
31 Haute-Garonne	1 726	1 989	954	1 045	62 %	14	95	0
32 Gers	366	620	328	308	48 %	7	0	0
Montpellier Méditerranée Métropole	197	329	186	183	59 %	12	0	0
CA Bézier Méditerranée	187	204	74	127	62 %	27	0	0
CA Sète Agglo Méditerranée	115	139	62	77	55 %	11	0	0
CA Héral Méditerranée	172	229	128	73	32 %	14	0	0
Conseil Départemental 34	448	689	325	244	34 %	38	0	0
34 Hérault	1 123	1 872	1 098	774	41 %	192	10	0
45 Conseil Départemental Lot	388	664	184	480	72 %	28	0	0
48 Lozère	187	289	150	139	46 %	11	0	0
65 Hautes-Pyrénées	403	606	297	309	51 %	17	0	0
Délégation locale	208	308	155	138	51 %	16	0	0
CU Pyrénées Méditerranée	244	521	160	161	50 %	35	0	0
66 Pyrénées-Orientales	462	629	318	319	51 %	53	0	0
81 Tarn	812	1 225	415	810	66 %	22	0	0
Grand Montpellier CA	71	138	14	124	89 %	1	0	0
Conseil Départemental 82	241	569	238	248	59 %	28	0	0
82 Tarn-et-Garonne	414	724	252	472	65 %	37	0	0
Région Occitanie	8 684	12 742	5 799	6 943	54 %	418	165	13

Au-delà du résultat global, l'analyse des réalisations à l'échelle des EPCI laisse apparaître des disparités importantes, comme en témoigne ce graphique basé sur les résultats 2019, particulièrement intéressants à analyser du fait de la dynamique très forte constatée cette année-là en parallèle autour des dossiers Habiter Mieux Agilité :



Le graphique suivant affine ces résultats bruts en les rapportant, pour chaque EPCI, au nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH :



Il ressort ainsi nettement que l'efficacité du dispositif Habiter Mieux Sérénité est particulièrement forte dans la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, territoire sur lequel, à contrario, le taux de dossiers Agilités est particulièrement faible. Les Communautés de Communes Cœur de Garonne et Bassin Auterivain présentent également des taux d'efficacité au-delà de 2% pour les seuls dossiers Habiter Mieux Sérénité.

Ce trio de tête recouvre en partie la géographie décrite dans l'analyse des fréquentations des permanences, ces trois communautés de communes connaissant aussi des nombres de rendez-vous mensuels importants. Il était rappelé que les territoires anciennement couverts par une ou plusieurs OPAH avant 2015, ont généralement gardé un investissement important des collectivités locales dans la promotion des dispositifs d'accompagnement pour l'amélioration de l'habitat. Pour les mêmes raisons, ces territoires sont peut-être aussi parvenus à mieux promouvoir l'importance des rénovations énergétiques globales et accompagnées face aux démarchages massifs réalisés en 2019 autour des travaux à 1 €, même s'il est également possible d'expliquer une partie des écarts constatés dans ce graphique par le fait que ces stratégies commerciales n'ont peut-être pas touché l'ensemble du territoire de délégation avec la même force.

Même si les dossiers « Habiter Mieux Agilité » sont exclus des objectifs du PIG et de l'OPAH, l'information, le conseil et l'orientation des porteurs de projets intéressés par cette offre a nécessité un investissement fort des deux maîtres d'ouvrages du PIG et de l'OPAH, ainsi que des opérateurs.

A chaque dossier Agilité déposé seul par le demandeur auprès du Conseil départemental (plus de 600 dossiers), un courrier d'information lui a été envoyé durant toute l'année 2019 pour le mettre en garde sur certaines dérives constatées et les points de vigilance à avoir, ainsi que sur la possibilité d'opter pour une rénovation énergétique globale en bénéficiant de subventions ANAH et CD31 ainsi que d'un accompagnement global, neutre et gratuit par les opérateurs du PIG ou de l'OPAH. Ce surcroît de travail important s'est avéré indispensable pour apporter à un maximum de particuliers une information globale sur la complémentarité des dispositifs et sur l'importance du conseil public dans un contexte général de complexification croissante des aides et d'apparition récurrente d'entreprises aux pratiques parfois frauduleuses depuis quelques années. Cette stratégie explique aussi, en partie, un ratio Sérénité/Agilité parmi les dossiers engagés en 2019, qui s'avère relativement favorable au dispositif Sérénité (53% des dossiers de rénovation énergétique engagés en 2019) comparé à d'autres territoires.

En matière de repérage et d'information des particuliers sur les avantages apportés par le PIG pour la rénovation énergétique, une expérimentation menée dans le Sud Toulousain en partenariat avec l'opérateur Soliha et le groupe La Poste doit également être évaluée. Le principe du dispositif repose tout d'abord sur un repérage de secteurs comportant une proportion importante de ménages éligibles ANAH potentiellement en situation de précarité énergétique (exploitation cartographique réalisée par La Poste à partir de données statistiques sur les revenus, l'âge et le statut d'occupation des ménages, ainsi que sur l'ancienneté du bâti). A partir de ce repérage, 600 adresses en 2018 et 1 000 adresses en 2019 ont été définies pour l'envoi d'un premier courrier d'information présentant le PIG départemental et expliquant le dispositif proposé :

- Présentation orale par le facteur du PIG départemental et des aides associées
- Proposition de remplir un questionnaire pour vérifier l'éligibilité du ménage aux aides ANAH et la possibilité d'envisager un projet de travaux éligible à l'aide Sérénité
- Transmission le cas échéant de ces contacts à Soliha pour prise de rendez-vous à domicile ou en permanence.

Les résultats de cette expérimentation se sont avérés assez décevants :

Seuls 5% environ des contacts à qui a été envoyé un courrier ont pu être recontactés par Soliha et seule une dizaine de dossiers a pu aboutir. La fréquentation des permanences locales environnantes a néanmoins connu une augmentation de fréquentation assez sensible, avec quelques orientations sur l'Espace Info Energie du secteur pour des ménages finalement non éligibles mais souhaitant néanmoins envisager quelques travaux d'économie d'énergie.

En septembre 2020 aura lieu la troisième et dernière campagne de repérage, avec un dispositif qui évoluera légèrement, puisque pour tous les ménages intéressés, éligibles ou non aux aides de l'ANAH, il pourra être proposé une visite à domicile par Soliha qui réalisera un bilan énergétique gratuit du logement, apportera des conseils sur les éco-gestes et pourra installer un kit d'économie d'énergie. Cette évolution du dispositif devra donc être évaluée en fin d'année 2020 pour pouvoir véritablement en mesurer les effets.

Les plans de financement de la rénovation énergétique des propriétaires occupants :

Il est important de dissocier les conditions de financements des projets de rénovation énergétique en 2018 et 2019 d'une part, puis à partir de 2020 d'autres part, le paysage ayant fortement évolué.

2018-2019 :

Type de travaux	Plafond de travaux éligibles	Taux de subvention ANAH	Prime Habiter Mieux	Taux de subvention CD31
Travaux éligibles à l'aide ANAH Habiter Mieux Sérénité	20 000 € HT	Propriétaires très modestes : 50%	Propriétaires très modestes : 10%, prime plafonnée à 2 000 €	Propriétaires très modestes : 10% d'un plafond de 20 000 € HT
		Propriétaires modestes : 35%	Propriétaires modestes : 10%, prime plafonnée à 1 600 €	

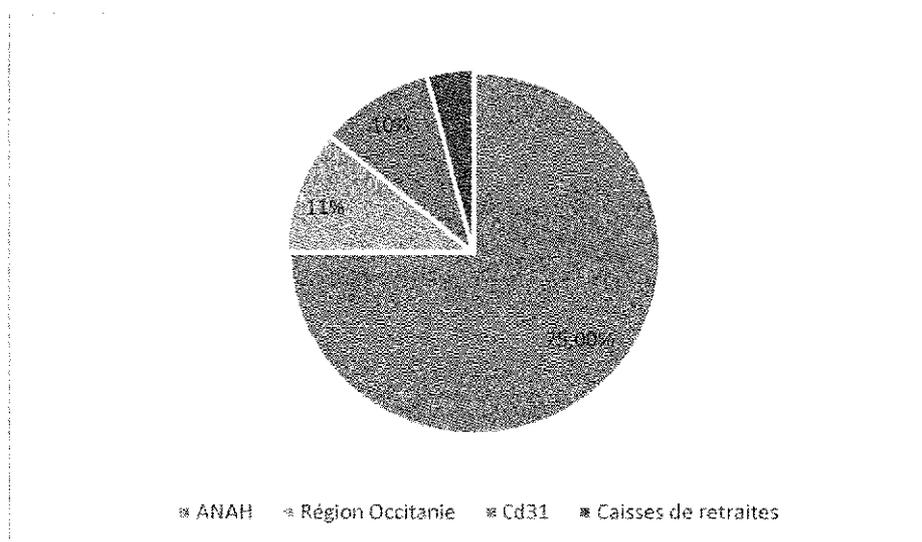
Jusqu'à fin 2019, les plans de financement moyens des bénéficiaires d'une aide Habiter Mieux Sérénité dans le cadre du PIG et de l'OPAH étaient les suivants :

	Montants moyen des travaux TTC	Montant moyen des aides globales	Montant moyen du reste à charge	% subventions
PO très modestes 75% des demandes	18 676 €	12 947 €	5 729 €	69%
PO Modestes 25% des demandes	17 576 €	8 666 €	8 910 €	49%

Il ressort de cette analyse des dossiers Habiter Mieux Sérénité réalisés par les opérateurs du PIG et de l'OPAH que le bouquet de travaux moyen réalisé est relativement élevé.

Nationalement, l'ANAH considère que la subvention Habiter Mieux Sérénité moyenne s'élève à 8 435 €, prime Habiter Mieux comprise, alors qu'elle s'établit sur l'ensemble du territoire de délégation départemental à 9 180 € en 2019.

Le montant moyen des aides globales indiqué inclut la totalité des aides mobilisées par les opérateurs, qui se répartissent schématiquement de la façon suivante :



Des aides ponctuelles des collectivités locales (Communauté de Communes du Volvestre, commissions sociales du Pays de Comminges...) ainsi que des aides de la Fondation Abbé Pierre peuvent s'ajouter au plan de financement des situations sociales les plus délicates. A ces subventions, s'ajoutent également des possibilités de prêts avantageux par les partenaires du PIG et de l'OPAH que sont la CAF et la SACICAP PROCIVIS Toulouse Pyrénées.

2020 :

A partir du premier janvier 2020, l'instauration de l'aide ANAH bonifiée pour les travaux de sortie de précarité énergétique modifie les plans de financement moyens de la rénovation énergétique.

La bonification du programme Habiter Mieux, applicable aux dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2020, a été décidée pour accélérer la lutte contre les passoires thermiques. Elle bénéficie aux programmes de travaux réalisés dans des logements classés en étiquette énergétique F ou G, permettant un gain énergétique de 35% minimum et un saut d'au moins deux étiquettes énergétiques.

- Pour les propriétaires occupants :
 - Augmentation du plafond de travaux subventionnables à hauteur de 30 000 €
 - Prime Habiter Mieux de 20% du montant des travaux, plafonnée à 4 000 € pour les ménages très modestes et 2 000 € pour les ménages modestes
- Pour les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés :
 - Prime Habiter Mieux portée à 2 000 €/logement

Type de travaux Propriétaires occupants	Plafond de travaux éligibles	Taux de subvention ANAH	Prime Habiter Mieux	Taux de subvention CD31
Travaux <u>non éligibles</u> à l'aide ANAH Habiter Mieux bonifiée	20 000 € HT	Propriétaires très modestes : 50%	Propriétaires très modestes : 10%, prime plafonnée à 2 000 €	Propriétaires très modestes : 10% d'un plafond de 20 000 € HT
		Propriétaires modestes : 35%	Propriétaires modestes : 10%, prime plafonnée à 1 600 €	
Travaux <u>éligibles</u> à l'aide ANAH Habiter Mieux bonifiée	30 000 € HT	Propriétaires très modestes : 50%	Propriétaires très modestes : 20%, prime plafonnée à 4 000 €	Propriétaires très modestes : 10% d'un plafond de 20 000 € HT
		Propriétaires modestes : 35%	Propriétaires modestes : 20%, prime plafonnée à 2 000 €	

A cette nouvelle aide s'ajoute également la mise en œuvre du Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement, permettant de financer, pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes éligibles, 100% d'un plafond TTC de travaux de 20 000 €.

A partir du 1^{er} septembre 2020, tous les projets éligibles Action Logement et ANAH devront avoir un plan de financement établi de la façon suivante : sollicitation d'Action Logement en premier et montage d'un dossier Habiter Mieux Sérénité sur le coût résiduel éventuel non pris en charge, ce qui devrait limiter assez fortement la proportion de projets cofinancés.

Durant le premier semestre 2020, le comptage des dossiers cofinancés Action Logement et HMS est encore partiel à la date de réalisation du présent bilan mais par exemple, dans le Sud Toulousain, sur 73 demandes HMS déposées, 12 font également l'objet d'une sollicitation en cours auprès d'Action Logement, soit 16% des dossiers.

Les plans de financement moyens de ces 73 demandent éligibles à l'aide Habiter Mieux Sérénité, bonifiés ou non, avec pour certaines un cofinancement prévisionnel auprès d'Action Logement, s'établissent de la façon suivante :

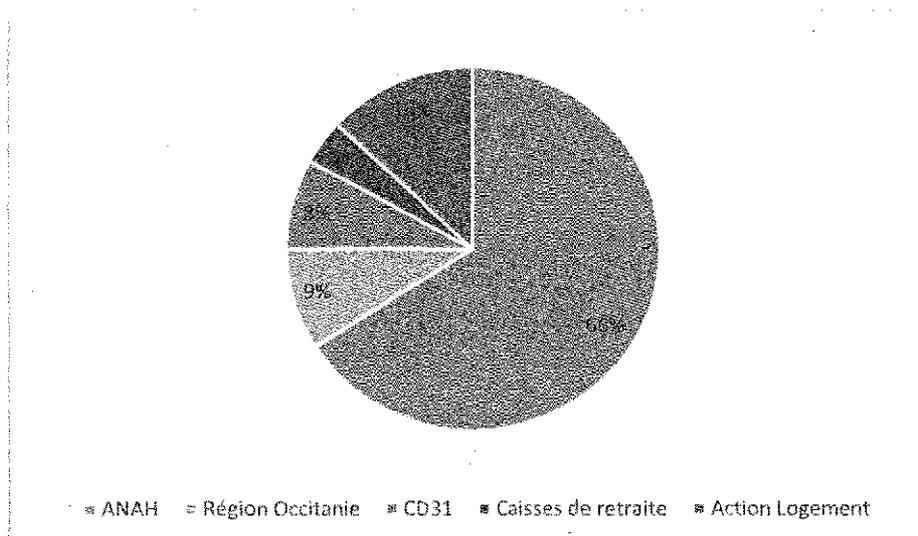
	Montant moyen TTC	Montant moyen des aides globales	Montant moyen du reste à charge	% subventions
PO très modestes (75% des demandes)	19 508 €	15 220 €	4 288 €	78%
PO modestes (25% des demandes)	23 128 €	14 044 €	9 085 €	61%

Le comparatif des plans de financements 2018-2019 avec les plans de financement 2020 fait apparaître des évolutions sensibles :

		Montant moyen TTC	Montant moyen des aides globales	Montant moyen du reste à charge	% subventions
Evolution 2019-2020	PO très modestes (75% des demandes)	+ 832 €	+ 2 273 €	+ 3 356 €	9%
	PO modestes (25% des demandes)	+ 5 552 €	+ 5 378 €	+ 175 €	11%

Au 31 juillet 2020, la subvention moyenne Habiter Mieux Sérénité, intégrant les travaux de sortie de précarité énergétique (et quelques travaux mixtes Adaptation/rénovation énergétique, comptabilisés par l'ANAH dans les résultats du programme Habiter Mieux) s'élève à 9 925€ contre 9 180 € en 2019, soit 1 500 € de plus que les montants moyens de subvention nationaux utilisés en 2020 pour la répartition des dotations ANAH aux différents territoires de gestion.

Le montant moyen des bouquets de travaux, des aides globales et du taux de subvention est en forte augmentation, en particulier pour les propriétaires modestes.



Ainsi avec seulement 16% des dossiers cofinancés par Action Logement, cette nouvelle source de financement représente globalement 13% de l'ensemble des subventions publiques sollicitées pour les 73 dossiers HMS déposés dans le Sud Toulousain et pour lesquels cette étude a déjà pu être faite.

Il sera donc important de consolider ces données tout au long de l'année 2020 pour affiner ces premiers éléments d'étude de l'évolution des plans de financement des travaux de rénovation énergétique réalisés par les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH, d'autant qu'à l'heure actuelle, les maîtres d'ouvrage d'opérations programmées de l'ANAH comme les territoires de gestion n'ont aucun accès aux données concernant la troisième évolution majeure en 2020 du financement de la rénovation énergétique, à savoir le dispositif MaPrimeRenov (MPR) qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2020 l'aide Habiter Mieux Agilité, et qui sera élargi en 2021 à l'ensemble des publics.

L'aide MaPrimeRenov peut être sollicitée seule, ou couplée avec un dossier Habiter Mieux Sérénité portant sur d'autres postes de travaux. L'accès aux données MPR est donc primordial pour avoir une lisibilité complète des plans de financement actuellement pratiqués par les particuliers, seul moyen de pouvoir adapter localement les aides ANAH dans le cadre du Programme d'Actions des délégués, et d'adapter aussi si besoin les aides propres du Conseil départemental.

En ajoutant à cette problématique le fait qu'il faut aussi pouvoir intégrer, pour connaître les plans de financements totaux, la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) qui est laissée au particulier pour l'aide MaPrimeRenov, et dont les montants sont très variables selon l'obligé à qui sont revendus ces certificats, il apparaît clairement que l'ingénierie financière autour du volet rénovation énergétique des prochains dispositifs ANAH va représenter un enjeu et une complexité croissante.

Comparatif des niveaux de financements moyens, par type de travaux, entre HMS et MPR+ CEE au 1^{er} janvier 2020 (Le scénario le plus favorable est indiqué en rouge pour chaque poste de travaux) :

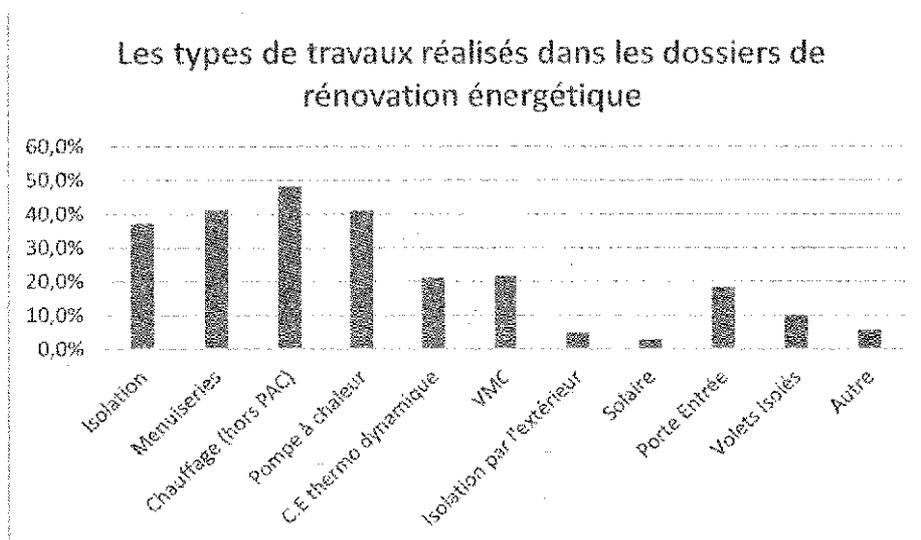
Type de travaux	Coût moyen fourniture et pose TTC	Ménages très modestes				Ménages modestes			
		Aide MPR+CEE mini	Aide HMS + CD31 si éligible	Reste à charge avec MPR	Reste à charge avec HMS	Aide MPR+CEE mini	Aide HMS	Reste à charge avec MPR	Reste à charge avec HMS
PAC géothermique / chaudière à granulés	18 463 €	14 030 €	12 213 €	4 463 €	6 236 €	12 000 €	7 707 €	6 463 €	10 756 €
Chaudière à bûches/chauffage solaire	16 353 €	12 000 €	10 818 €	4 463 €	5 535 €	10 500 €	6 954 €	6 463 €	9 399 €
PAC air/eau	12 238 €	8 000 €	8 095 €	4 238 €	4 143 €	7 000 €	5 204 €	5 238 €	7 034 €
Chauffe-eau solaire	7 491 €	4 252 €	4 955 €	3 239 €	2 536 €	3 128 €	3 186 €	4 365 €	4 305 €
VMC double flux	6 330 €	4 404 €	4 187 €	1 926 €	2 143 €	3 202 €	2 692 €	3 128 €	3 638 €
Poêle granulés	5 275 €	3 200 €	3 489 €	1 475 €	1 786 €	3 300 €	2 243 €	1 975 €	3 032 €
Foyers et inserts (bûches ou granulés)	4 431 €	2 800 €	2 931 €	1 631 €	1 500 €	2 000 €	1 884 €	2 431 €	2 547 €
Chaudière gaz très haute performance	4 853 €	2 400 €	3 210 €	2 431 €	1 643 €	2 000 €	2 064 €	2 853 €	2 789 €
Chauffe eau thermodynamique	3 693 €	1 354 €	2 443 €	2 339 €	1 250 €	877 €	1 570 €	2 816 €	2 123 €
ITE pour 100m ²	15 700 €	13 300 €	10 386 €	2 400 €	5 314 €	9 200 €	6 676 €	6 500 €	9 024 €
Isolation thermique 10 fenêtres de 2m ²	10 480 €	1 720 €	6 933 €	8 760 €	3 547 €	1 160 €	4 457 €	9 320 €	6 023 €
Isolation rampants 100m ²	9 060 €	4 500 €	5 954 €	4 500 €	3 047 €	4 000 €	3 827 €	5 000 €	5 173 €
Isolation planchers bas 100m ²	5 900 €	3 000 € (CEE uniquement)	3 903 €	2 900 €	1 997 €	3 000 €	2 509 €	2 900 €	3 391 €

Analyse des travaux réalisés et de leur performance énergétique :

Les ménages aidés réalisent en moyenne 2.8 postes de travaux.

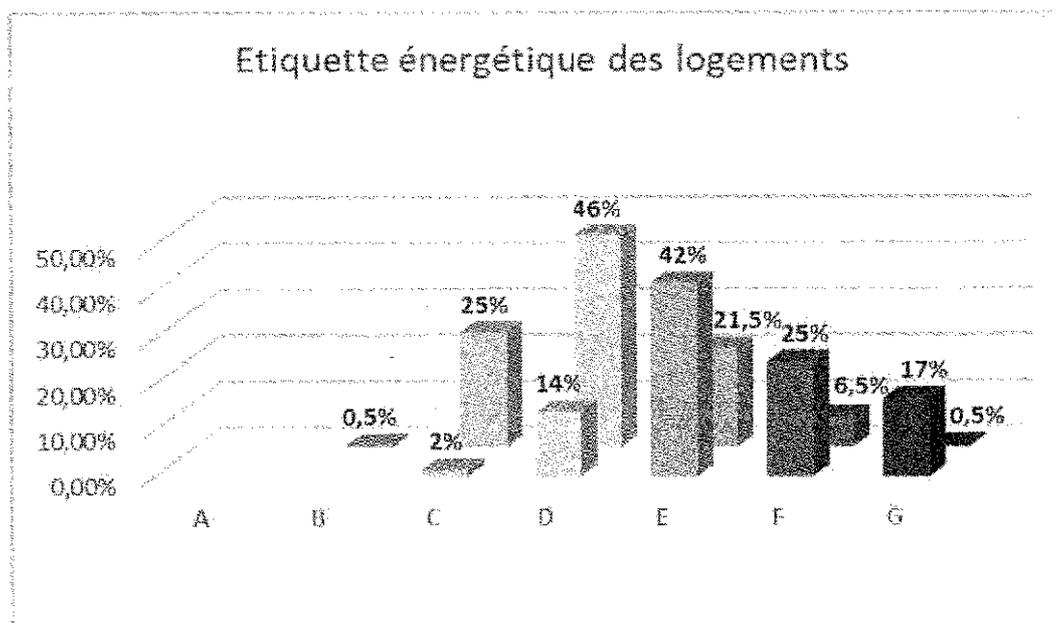
Une intervention sur les modes de chauffage (dont eau chaude sanitaire) est présente dans 89% des projets. Il faut noter que le pourcentage d'installations de pompes à chaleur est désormais presque aussi élevé que tous les autres modes de chauffage confondus. L'utilisation de l'énergie solaire reste marginale.

Les menuiseries sont au moins partiellement remplacées dans un peu plus de 40% des cas. 37% des ménages interviennent sur les déperditions thermiques en toiture (isolations sous rampants ou au plancher des combles confondues) et 5% d'entre eux réalisent une isolation thermique par l'extérieur. Enfin, une intervention pour la ventilation de l'air intérieur n'est présente que dans 22% des cas.



Concernant la performance énergétique des travaux réalisés, le gain moyen est stable depuis le début du PIG et de l'OPAH 2018-2020, à savoir un gain énergétique moyen de 40%.

Le graphique ci-dessous représente la répartition des logements par étiquettes énergétique avant (1^{er} plan) et après (second plan) travaux :



La proportion de dossiers avec un gain énergétique inférieur à 35% représente un gros tiers des logements, soit la même proportion que pour les logements avec un gain énergétique compris entre 35 et 45 %. 20% des dossiers environ génèrent un gain énergétique entre 45 et 55% et 10% des dossiers ont un gain énergétique projeté supérieur à 55%.

Le gain énergétique moyen des logements dont l'étiquette énergétique initiale est F ou G (soit les logements éligibles aux aides bonifiées pour la sortie de précarité énergétique) est de 45% en 2020. La nouvelle réglementation de l'ANAH pour la sortie de précarité énergétique, au premier semestre 2020, a bénéficié à 20% du total des dossiers Habiter Mieux Sérénité.

L'analyse de l'impact des travaux projetés sur les gaz à effet de serre (GES) fait apparaître un gain moyen de 50%. 75% des logements après travaux se situent en classe A, B ou C contre 34% seulement avant travaux. Il faut néanmoins noter quelques cas, ponctuels et limités aux logements dont l'étiquette initiale est A ou B, où la quantité d'émission de GES après travaux peut s'avérer supérieure, notamment dans les cas où un système de chauffage initialement électrique est remplacé par un chauffage bois ou gaz. Ces dossiers ne sont plus recevables depuis le 1^{er} juillet 2020.

Concernant l'efficacité énergétique des travaux accompagnés, l'évaluation qualitative du ressenti des ménages post-travaux est importante. Dans le Sud Toulousain, l'opérateur en charge du suivi animation va procéder à une évaluation un an après travaux auprès de 20 ménages pour mesurer l'impact réel des projets réalisés sur le confort des habitants, les changements éventuels d'usage et les économies de charges réalisées.

Ce dispositif interviendra principalement en fin de programme mais à ce jour, 4 visites ont déjà pu avoir lieu auprès de ménages qui ont réalisé un projet de rénovation globale. Tous ont remplacé leur système de chauffage. 75% des ménages ont constaté une augmentation de la température intérieure et 50% des ménages chauffent des pièces qui ne l'étaient pas auparavant.

Sur les 4 visites réalisées, il est possible de vérifier la diminution réelle de la consommation et des factures sur deux ménages. Les deux autres ménages ayant soit changé de fournisseur d'électricité, soit chauffant des pièces qui ne l'étaient pas auparavant. Pour les deux ménages, il a été constaté une diminution moyenne de 55% des factures d'électricité.

Préconisations pour les prochains dispositifs

- Construire la stratégie d'animation territoriale pour la rénovation énergétique dans les prochains PIG en lien étroit avec les futurs Guichets Uniques de la Rénovation Energétique, celle-ci étant une partie intégrante du SPIRE. Il est indispensable, notamment, de mutualiser les moyens de communication et d'harmoniser celle-ci à l'échelle de toute la Haute-Garonne pour gagner en visibilité et en clarté (5 opérations programmées de l'ANAH dédiées au programme Habiter Mieux, 6 structures différentes assurant le rôle de conseiller info énergie en 2020...). Face à la complexification des systèmes de financement et au développement d'acteurs privés, plus ou moins vertueux, qui disposent d'une puissance de communication colossale, l'objectif principal est de doter les dispositifs publics locaux de moyens de communication suffisamment efficaces pour pouvoir continuer de promouvoir l'intérêt du conseil public dans les projets de rénovation énergétique ;
- Rapprocher les contenus de l'assistance à maîtrise d'ouvrage demandée aux opérateurs ANAH pour les dossiers de rénovation énergétique de ceux demandés par la Région Occitanie aux opérateurs du SPIRE : outre l'objectif d'harmonisation des prestations pour tous les ménages, cela représente pour les publics ANAH un accompagnement plus complet s'il peut y être

intégré, au moins pour une partie des dossiers, un suivi post-travaux des usages du logement et des consommations réelles, tel qu'expérimenté dans le PIG actuel sur le Sud Toulousain dans le cadre du Programme ECORCE mené par Soliha ;

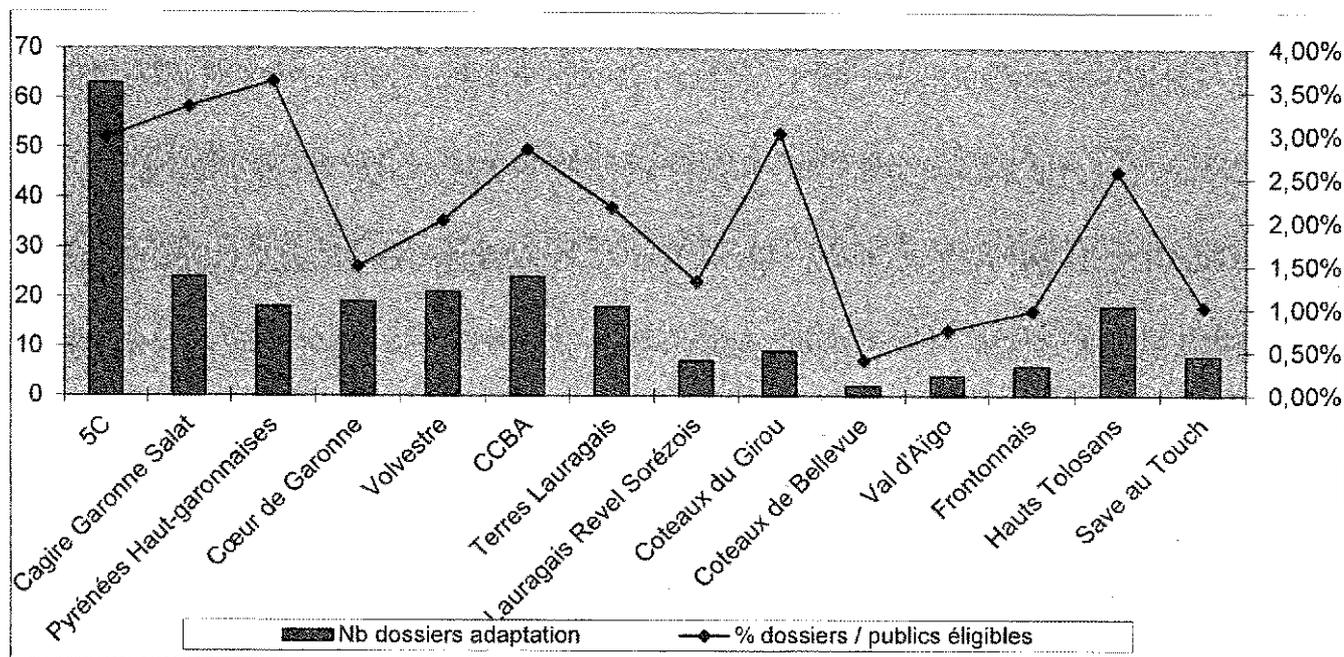
- Développer fortement l'intervention proactive à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Les aides ANAH, abondées par celles du CD31, sont particulièrement incitatives dans ces situations et en tant que chef de file de l'action sociale, l'échelon départemental est le plus opérant pour organiser le rapprochement des dispositifs d'aides à la personne avec ceux de l'aide à la pierre :
 - Rendre effective la coordination évoquée dès le premier PIG départemental entre les sollicitations récurrentes du Fonds de Solidarité Energie et les Conseillers Infos Energie et/ou les opérateurs ANAH pour l'accompagnement des propriétaires à la réalisation de travaux ;
 - Multiplier la fréquence des rencontres entre opérateurs ANAH et travailleurs sociaux, notamment en envisageant la tenue de permanences du PIG en MDS, pour fluidifier les échanges et développer de bons réflexes d'orientations mutuelles ;
 - Exploiter les possibilités d'analyse cartographiques offertes par certains logiciels (notamment celui que la Région Occitanie va mettre à disposition des Guichets Uniques de la Rénovation Energétique) pour mieux cibler les zones du territoire de délégation où la précarité énergétique potentielle semble la plus forte, afin d'orienter les efforts de développement des partenariats locaux là où il y en a le plus besoin ;
- Continuer de s'engager pour l'obtention d'un accès détaillé aux statistiques locales de consommations des aides d'Action Logement et MaPrimeRenov pour mieux maîtriser la complémentarité des dispositifs, adapter localement les aides HMS si besoin, et les aides du Conseil départemental, pour rechercher, dans chaque scénario de travaux, les taux de financement les plus attractifs possibles pour continuer de promouvoir les rénovations globales et accompagnées.
- Poursuivre les partenariats avec la SACICAP, la CAF, la Fondation Abbé Pierre, les caisses de retraites et tout autre organisme susceptibles d'apporter les solutions parfois encore manquantes pour consolider certains plans de financement.
- Se donner les moyens humains et financiers pour fluidifier au maximum les circuits de conseil et d'orientation des particuliers, de montage, d'instruction et de paiement des dossiers. Dès la première partie de ce bilan dédiée à la dynamique globales du PIG et de l'OPAH, il est clairement apparu que le flux naturel des dossiers, sans même avoir fait évoluer les stratégies d'animation en cours de dispositif, est constant, voire croissant, et ce malgré les autres dispositifs mis en œuvre en parallèle des aides ANAH. Il y a ici un fort enjeu à continuer de trouver les procédures et les moyens adéquats pour améliorer les délais de traitement des demandes à chaque étape, ceci afin que les particuliers comme les entreprises ne se détournent pas du dispositif HMS par manque de réactivité.

D) Volet autonomie

Analyse des résultats

Comme mentionné dans la partie A : « atteinte des objectifs généraux », l'objectif des conventions initiales du PIG et de l'OPAH pour l'adaptation des logements, au 31 juillet 2020, est déjà atteint à 95% dans le cadre du PIG (114 logements adaptés) et à 128% dans le cadre de l'OPAH (92 logements). Il faut en outre ajouter à ces résultats les 46 dossiers mixtes (25 pour le PIG et 21 pour l'OPAH) dans lesquels le logement a fait l'objet de travaux de rénovation énergétique et de travaux d'adaptation, qui sont comptabilisés par l'ANAH uniquement dans les résultats au titre du programme Habiter Mieux.

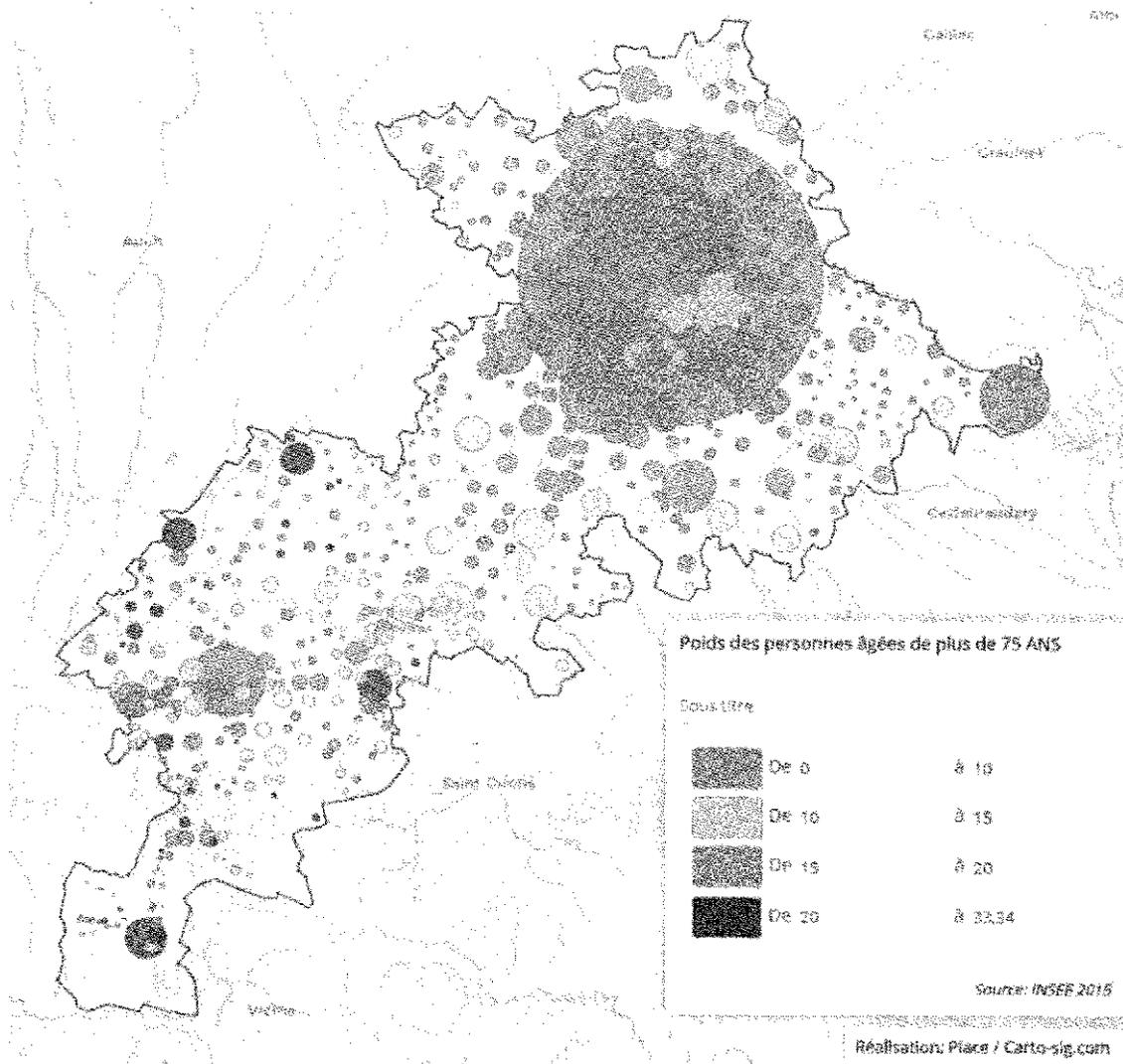
Les résultats par territoire sont les suivants :



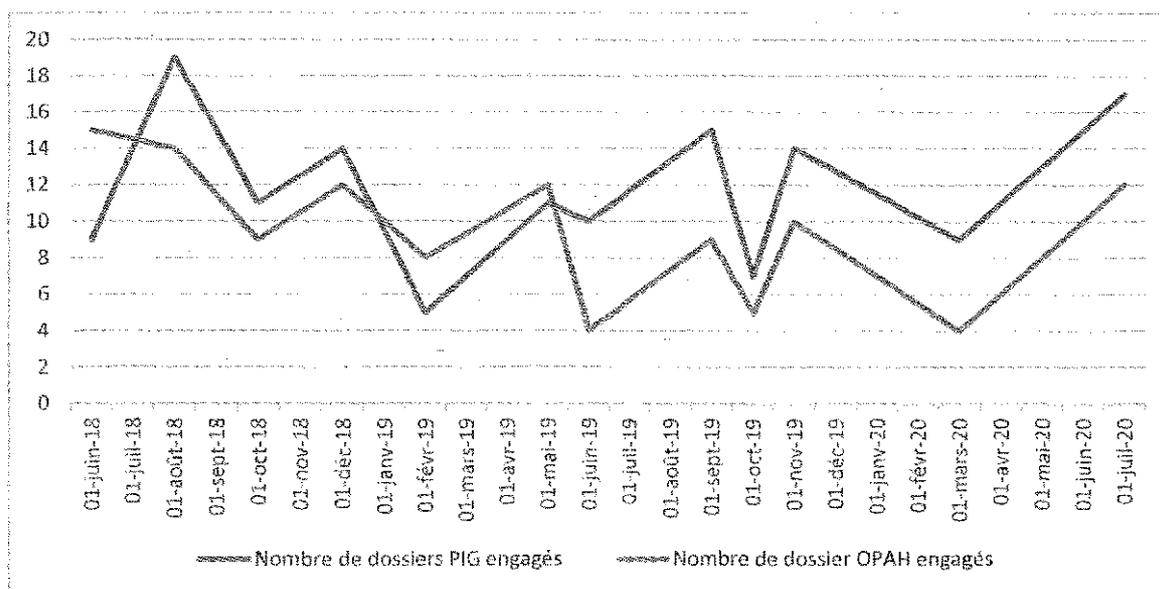
Hormis les chiffres bruts indiqués en histogramme, l'analyse de ces résultats a été rapportée au potentiel de bénéficiaires de l'APA, de la PCH ou de l'AAH à ressources modestes dans chaque EPCI.

Les résultats sont particulièrement bons dans l'ensemble du Pays de Comminges, dans le Bassin Auterivain, les Coteaux du Girou et les Hauts Tolosans. Il peut être rappelé ici que parmi les communautés de communes présentant les meilleurs résultats au titre de la rénovation énergétique, figuraient également la Communauté de Commune Cœur et Coteaux du Comminges, ainsi que le Bassin Auterivain, ce qui tendrait à venir confirmer, dans le domaine de l'adaptation aussi, l'importance des relais locaux dans les territoires investis de longue date dans les thématiques d'amélioration de l'habitat.

Ces résultats quantitatifs généraux peuvent également être rapprochés de la cartographie représentant le nombre et le poids des personnes âgées de plus de 75 ans en Haute-Garonne réalisée à l'occasion de la révision des schémas Habitat.

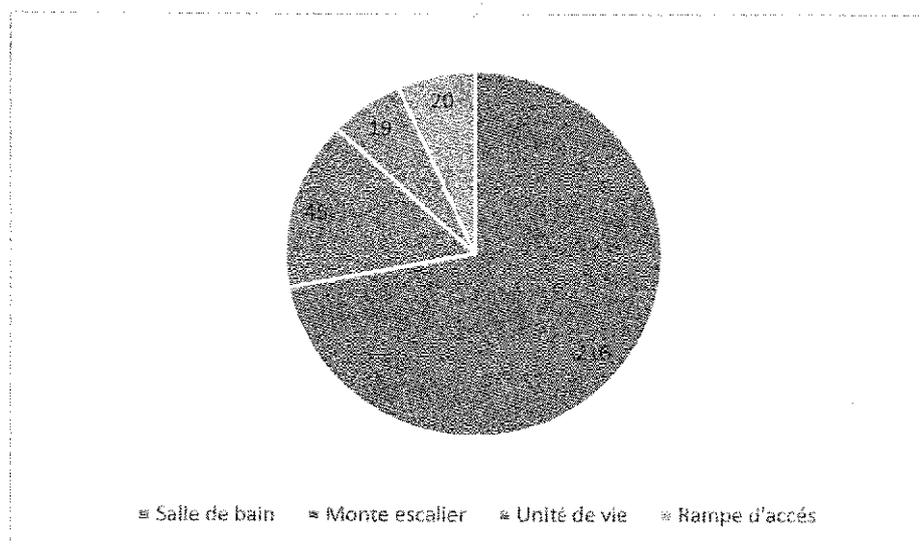


Dynamique d'engagement des dossiers autonomie et mixtes :



Malgré le doublement des objectifs nationaux de l'ANAH au titre de l'autonomie en 2019, il n'a pas été observé d'accroissement de la dynamique d'adaptation de logements dans les mêmes proportions. On observe même une légère baisse de l'activité sur ce volet au 1^{er} semestre 2020, qui ne transparait pas dans le nombre de dossiers engagés par session de validation de dossiers (les délais entre deux sessions pouvant être variables), mais qui est une réalité dans la comparaison des dossiers engagés entre le 1^{er} semestre 2019 (50 dossiers) et les 7 premiers mois de 2020 (42 dossiers).

Le type de travaux réalisés :



Une immense majorité des projets d'adaptation du logement à la perte d'autonomie (85.7%) concerne l'adaptation de la salle de bain : remplacement de la baignoire par une douche à l'italienne avec éventuellement l'installation de barres d'appui et de revêtement de sol antidérapant. Dans 8% des cas, l'accès extérieur au logement est également traité. Environ 8 % des dossiers également concernent des projets plus lourds de création complète d'une unité de vie

La très forte prépondérance des travaux d'adaptation limités à l'aménagement de la salle de bain est un élément important à prendre en compte pour la suite des dispositifs d'accompagnement de l'adaptation du logement, du fait des nouvelles aides du Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement. Celles-ci s'élèvent à 100% du coût TTC d'aménagement des salles de bains pour les publics éligibles, dans la limite de 5 000 €. Le coût moyen observé pour les travaux d'adaptation se situait jusqu'en 2019 assez nettement au-dessus de ce seuil mais les opérateurs observent depuis 2020, notamment dans le Sud Toulousain et dans le Luchonnais, un accroissement important du nombre de devis standardisés d'installation de douche à l'italienne, à la durée de vie incertaine, pour un montant de 5 000 €, afin de permettre une prise en charge intégrale du devis par Action logement lorsque les clients sont éligibles. Cette tendance explique sans doute en partie le léger ralentissement du rythme actuel d'engagement de dossiers d'adaptation.

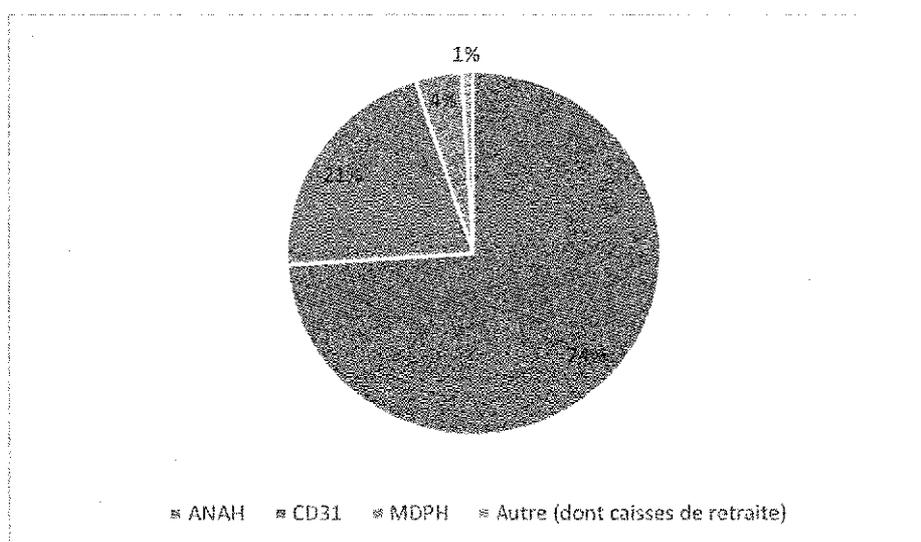
Les plans de financement :

Il peut être rappelé tout d'abord que le Conseil départemental apporte une aide complémentaire à l'adaptation du logement pour les propriétaires occupants très modestes et bénéficiaires de l'APA ou de la PCH avec prescription d'aménagement du logement figurant dans le plan de compensation personnalisé. Cette aide est de 10% d'un plafond de travaux HT de 15 000 € lorsque le ménage ne réalise qu'un seul poste de travaux, ou 20 000 € lorsque le projet concerne plusieurs postes ou la création complète d'une unité de vie.

Les plans de financements moyens observés jusqu'en 2019 sont les suivants :

	Montants moyen des travaux TTC	Montant moyen des aides globales	Montant moyen du reste à charge	% subventions
PO très modestes 75% des demandes	9 257 €	5 777 €	3 480 €	62%
PO Modestes 25% des demandes	6 113 €	2 422 €	3 691 €	40%

Répartition des financements



Le financement de l'adaptation du logement est très largement porté par l'ANAH et le Conseil départemental (95% du total des subventions). Les subventions de la MDPH peuvent représenter des montants importants mais n'interviennent que dans un nombre réduit de situation. Il faut ici préciser que 17 % des dossiers sont justifiés par une situation de handicap, 83% par l'APA (dont les deux tiers en GIR 4).

Les subventions des caisses de retraites sont en fait très marginales pour les dossiers d'adaptation financés par l'ANAH car la plupart des caisses excluent les personnes en GIR 1 à 4 de leurs aides.

A la date de réalisation de ce bilan, il n'est pas observé de dossiers d'adaptation du logement faisant intervenir à la fois un financement ANAH et Action Logement.

Préconisations pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie dans les prochains dispositifs :

Sur la question de l'autonomie comme de l'énergie, l'accès aux statistiques locales détaillées de consommation des aides distribuées dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire serait très intéressante pour étudier les dynamiques à l'œuvre et travailler peut-être à une meilleure articulation dans les situations où des besoins d'adaptation de nombreux éléments du logement s'avèrent nécessaires et représentent un coût bien supérieur aux 20 000 € de travaux du plafond d'intervention ANAH.

De même, les évolutions annoncées de la réglementation nationale de l'ANAH sur le volet autonomie, pour une meilleure complémentarité entre financeurs, conditionnera certainement les évolutions à adopter pour l'animation territoriale sur ce volet et pour les modalités de financement par le Conseil départemental. Il faut espérer que ce travail en cours de l'ANAH centrale pourra aboutir à une meilleure articulation avec les aides des caisses de retraites qui sont très hétérogène et avec lesquelles il demeure très difficile pour les opérateurs d'avoir une visibilité satisfaisante des critères et des circuits d'instruction.

Le fait d'envisager, comme évoqué dans la partie du bilan consacrée à la rénovation énergétique, la possibilité que les opérateurs effectuent des permanences dans les Maisons Des Solidarités du Conseil départemental pourrait également avoir un grand intérêt sur le plan de l'adaptation, car les équipes médico-sociales chargées des évaluations à domicile pour les personnes souhaitant demander l'APA sont basées dans ces MDS et les opérateurs font part d'un niveau d'échanges et d'orientations de ces situations encore assez inégal d'un territoire à l'autre.

Des réunions plus régulières avec les équipes de la MDPH sont également à rechercher pour mieux coordonner les circuits d'instruction avec celui des aides de l'ANAH.

Plus globalement, et dans la même idée que pour la rénovation énergétique avec le SPIRE en gestation, la question d'un guichet unique de l'adaptation du logement pour tous les publics se pose régulièrement. Elle se heurtent néanmoins au fait que la question de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap n'ouvre pas droit aux mêmes aides et ne fait pas intervenir les mêmes institutions. Elle peut aussi engendrer des besoins d'adaptation de nature différente. Par ailleurs, l'objectif de vie autonome des personnes âgées ou handicapées couvre un champ bien plus large que celui du logement. Il paraît donc plus pertinent et plus réaliste de rechercher avant tout une meilleure connaissance mutuelle, et des orientations plus nombreuses, entre les personnels de l'APA, de la MDPH, et les opérateurs ANAH dont les missions conférées doivent sans doute inclure un travail de développement des partenariats plus important sur ce champ.

E) Volet Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) chez les Propriétaires Occupants

Analyse des résultats :

Avec 22 logements traités dans le cadre du PIG et de l'OPAH en deux ans et demi, le bilan quantitatif est nettement moins positif que pour la rénovation énergétique ou l'adaptation des logements, même si cela représente tout de même 61% de l'objectif initial cumulé des deux conventions de PIG et d'OPAH sur ce volet, à rapprocher du pourcentage moyen de réalisation des objectifs « PO LHI » en 2019 sur l'ensemble de l'Occitanie, qui n'est que de 35%.

Comme il l'a été mentionné dès l'analyse des résultats globaux, sur ce volet de la lutte contre l'habitat indigne, le travail d'accompagnement des propriétaires occupants est tout à fait différent. Pour les deux premiers volets du PIG et de l'OPAH, les opérateurs répondent avant tout à une demande de porteurs de projets qui viennent à la recherche d'un accompagnement technique et financier. Cet accompagnement permet dans l'immense majorité des cas de finaliser les dossiers en une visite à domicile avant engagement et une autre visite pour la perception des subventions en fin de travaux.

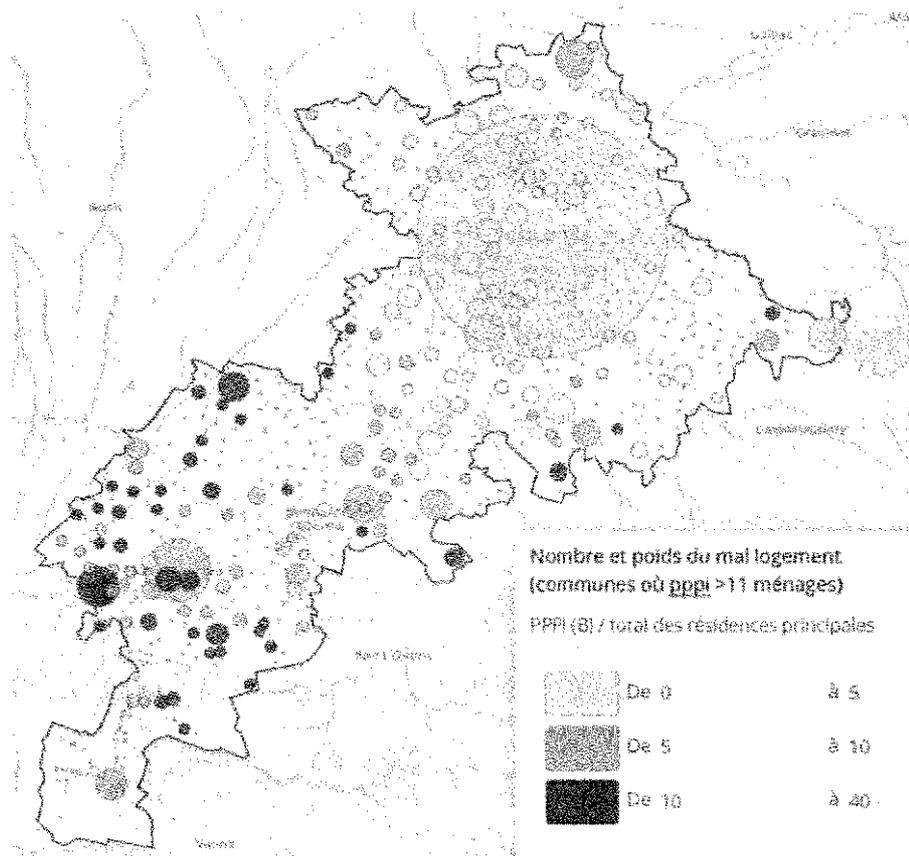
Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants, les situations proviennent rarement des propriétaires eux-mêmes et sont plus généralement issues d'une demande d'intervention provenant des partenaires :

- Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
- Coordonnateurs logement du Conseil départemental
- Travailleurs médico-sociaux
- Associations de gestion des tutelles ou curatelles
- Elus locaux

Le propriétaire n'étant pas toujours en demande et les montants moyens de travaux étant bien souvent exorbitants par rapport aux possibilités financières des occupants, le suivi de ces situations peut demander un travail d'accompagnement sur plusieurs mois. En outre, la situation de précarité globale subie par certains des ménages concernés rend particulièrement complexe le maintien d'un suivi et d'un engagement de leur part dans des projets qui peuvent demander plusieurs années pour la définition du meilleur programme de travaux, l'accompagnement social à l'accès au droit qui n'est pas toujours acquis dès le départ, le travail administratif de constitution des nombreux dossiers de financement et de prêts nécessaires...

Le service local de l'habitat estime, en l'absence de tout blocage, le temps de travail nécessaire au montage d'un dossier de travaux lourds à 4 jours (avec généralement entre 3 et 4 visites) contre 1 à 2 jours pour un dossier Habiter Mieux Sérénité. A cela se rajoute le fait que plus de 50% des dossiers LHI n'aboutissent pas.

Pourtant, la problématique est prégnante sur une grande partie du territoire de délégation du Conseil départemental :



La problématique des restes à charge :

	Montants moyen des travaux TTC	Montant moyen des aides globales	Montant moyen du reste à charge	% subventions
PO très modestes 75% des demandes	66 484 €	41 586 €	24 898 €	63%
PO Modestes 25% des demandes	75 359 €	28 100 €	47 259 €	37%

Des efforts importants ont été menés depuis 2018 pour optimiser ces financements :

- Partenariats avec la Fondation Abbé Pierre pour l'attribution de subventions exceptionnelles dans certaines situations sociales particulièrement précaires ;
- Partenariat avec la SACICAP PROCIVIS et la CAF, signataires du PIG et de l'OPAH pour permettre d'octroyer des prêts avantageux, et dans le cas de la SACICAP PROCIVIS d'assurer également l'avance des subventions, ce qui peut s'avérer incontournable dans des cas où la subvention prévisionnelle ANAH + CD31 peut atteindre 39 000 € pour un seul dossier ;
- Majoration dès 2019, dans le programme d'actions du Département, de l'aide ANAH aux propriétaires occupants très modestes, permettant une subvention de 60% du plafond de 50 000 € HT ;

- Création en juillet 2019 d'une subvention spécifique du Conseil départemental sur ses fonds propres pour les propriétaires occupants très modestes éligibles ANAH au titre de la lutte contre l'habitat indigne, à hauteur de 10% du plafond ANAH soit jusqu'à 5 000 € ;
- Bonification des aides ANAH à la sortie de précarité énergétique, ainsi que la possibilité ouverte en 2020 de coupler un dossier de lutte contre l'habitat indigne avec la sollicitation du dispositif MaPrimeRenov pour certains gestes de travaux de rénovation énergétique ne pouvant pas être intégrés dans le plafond de 50 000 € de dépense éligible ;
- Mobilisation d'aides ponctuelles de certaines collectivités, dont les communautés de communes du Pays de Comminges qui ont créé des commissions sociales pouvant apporter un financement complémentaire au cas par cas

Malgré des montants d'aide conséquents, le reste à charge moyen pour les dossiers de lutte contre l'habitat indigne atteint 25 000 € pour les ménages très modestes, et près de 50 000 € pour les ménages modestes.

Préconisations pour les prochains dispositifs :

- Rapprocher les opérateurs ANAH des MDS sur ce volet également pour augmenter les orientations des travailleurs médico-sociaux vers les opérateurs de l'ANAH ;
- S'appuyer sur le projet de constitution d'un réseau de référents LHI à l'échelle de chaque EPCI, objectif du PDLHI suite aux dernières élections municipales et communautaires 2020. L'identification, la formation, et le travail en réseau avec des référents sur cette thématique dans les collectivités locales pourrait être en effet un élément facilitateur important pour que les territoires mettent en œuvre les outils incitatifs et coercitifs existants selon les situations d'habitat indigne ;
- Poursuivre et intensifier l'implication des opérateurs du PIG et de l'OPAH dans les commissions d'étude de cas du PDLHI, qui pourraient être délocalisées au besoin pour favoriser la participation du Service Local de l'Habitat par exemple lorsque des situations du Comminges demandent d'être analysées de façon partenariales ;
- Soutenir le déploiement en Haute-Garonne d'opérateurs agréés pour l'auto-réhabilitation accompagnée, qui peut être un moyen efficace de diminution des restes à charges tout en offrant une possibilité de reprise de confiance et d'insertion sociale pour des propriétaires en situation de précarité ;
- Si le coût financier peut être absorbé par les maîtres d'ouvrage : identifier par l'exploitation des données statistiques type PPPI les communes qui concentrent des enjeux particulièrement forts pour la lutte contre l'habitat indigne de propriétaires occupants pour déterminer des périmètres limités dans lesquels un travail prospectif pourrait être mené :
 - Repérage terrain
 - Confrontation des données statistiques et du repérage avec les acteurs locaux susceptibles de connaître les occupants : CCAS, élus locaux, MDS, services de soins infirmiers à domicile, associations... L'objectif étant de trouver des « portes d'entrée » pour établir un lien de confiance avec des occupants qui ne sont souvent pas en demande d'aide.
 - Sensibiliser les élus et techniciens locaux à la possibilité et aux modalités de financement ANAH des travaux d'office en cas de substitution d'une Mairie à un propriétaire défaillant pour la réalisation de travaux prescrits par un arrêté d'insalubrité ou de péril ;

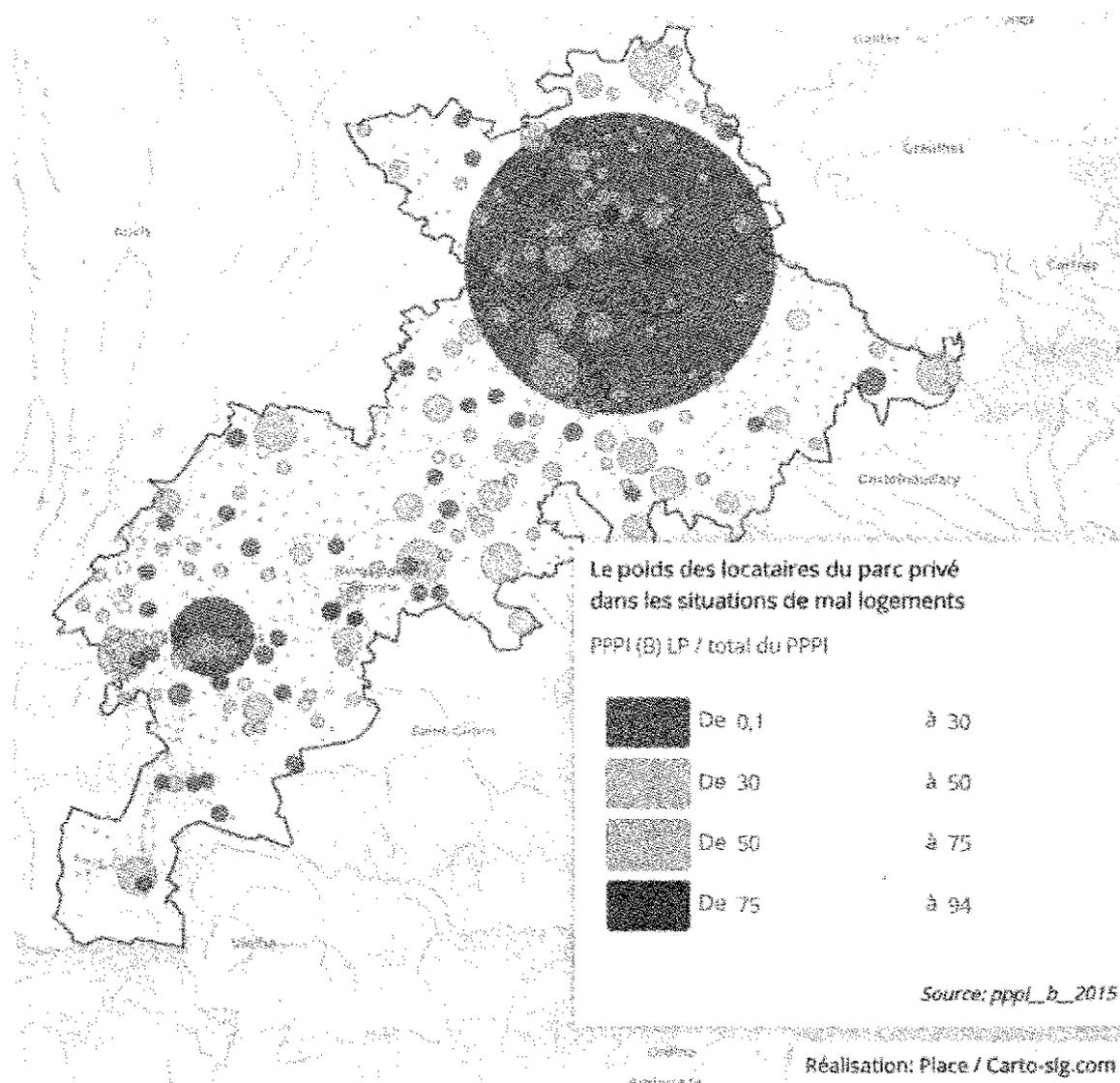
Le dernier point se rapproche des méthodologies de travail proactif qui sont attendues dans une OPAH de renouvellement urbain. Il s'agit en effet d'un investissement conséquent, et fondamentalement territorialisé du fait du partenariat local intensif qu'il suppose. Il est donc nécessaire de se poser la question de savoir si ces ambitions peuvent être réalistes dans un programme d'intérêt général, dispositif fondamentalement thématique et sur des territoires étendus, qui assume déjà la lourde tâche d'accompagner chaque année plusieurs centaines de porteurs de projets de rénovation énergétique et d'adaptation du logement.

Les récents dispositifs d'ORT, et les éventuelles déclinaisons concrètes qui pourraient advenir du plan national petites villes de demain, apporteront peut-être dans les années à venir des possibilités de soutien financier aux communes concernées notamment par cette problématique de la lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants, afin qu'elles puissent se doter, indépendamment des prochains dispositifs PIG « toile de fond », des moyens humains et d'une ingénierie adaptée à chaque contexte local.

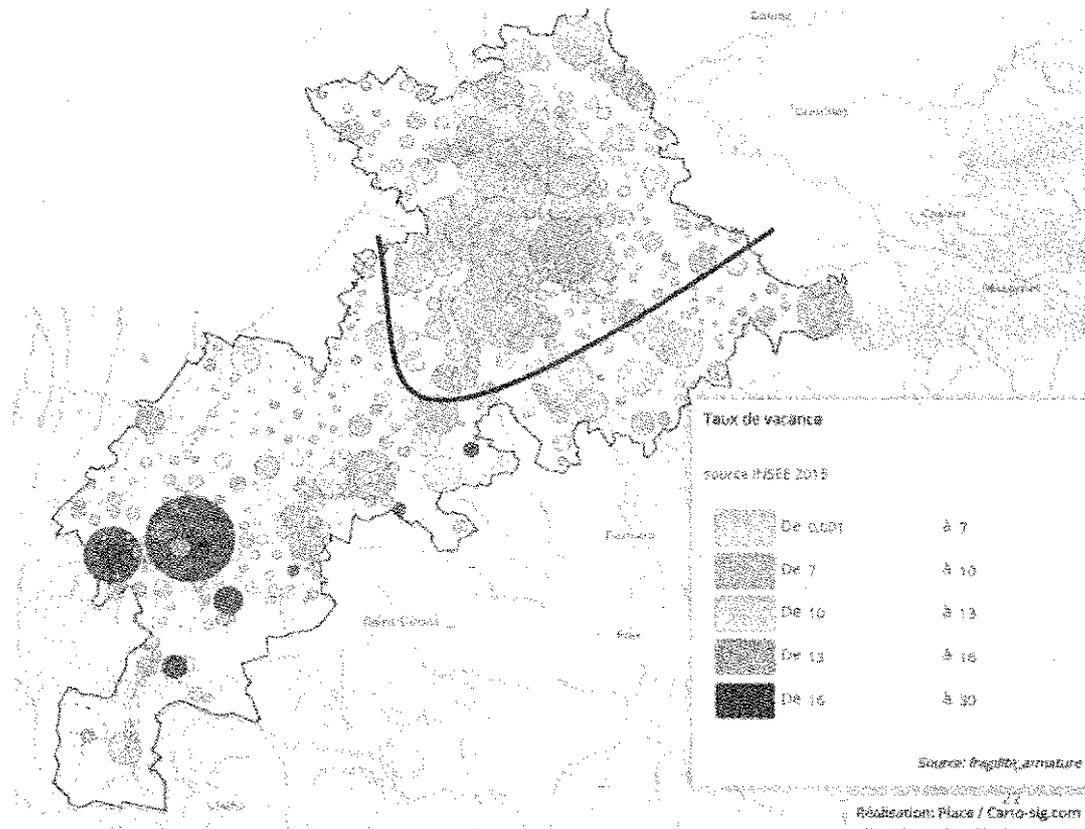
F) Volet développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer

Rappel des enjeux :

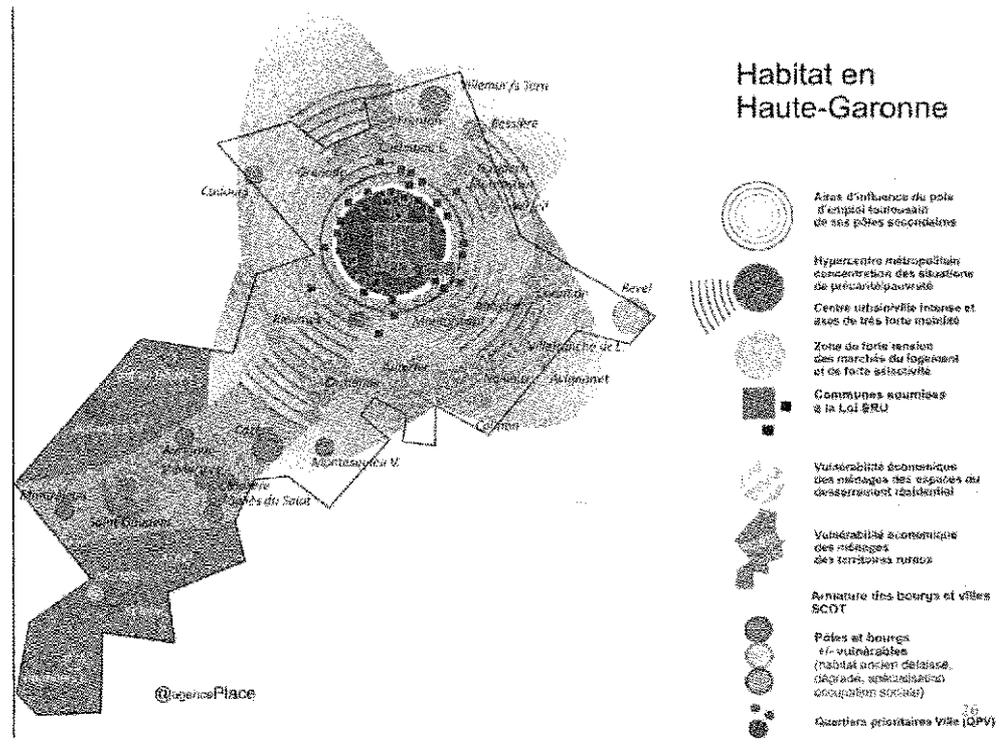
Le parc locatif privé concentre la majeure partie des enjeux de mal logement (passoires énergétiques et/ou habitat indigne) de façon générale et notamment sur les territoires du PIG et de l'OPAH. Ils sont en outre majoritairement localisés dans les centres-bourgs structurants du territoire, soit dans des zones où le conventionnement ANAH des logements après travaux, condition obligatoire pour bénéficier des financements existants, est souhaitable car il répond à une demande réelle qui ne porte pas que sur l'agglomération Toulousaine.



Ces centres-bourgs périurbains concentrent également, principalement dans les franges périphériques du Département, la majeure partie de la problématique de la vacance en Haute-Garonne :



Le traitement du parc locatif privé de mauvaise qualité représente ainsi un outil majeur pour l'enjeu de revitalisation des centres-bourgs auquel l'OPAH Pays de Comminges et le PIG départemental ont vocation à contribuer :



Analyse des résultats :

Les résultats du PIG et de l'OPAH sont pourtant très décevants sur ce volet, avec seulement 10 logements réhabilités (il s'agit dans 100% des cas de dossiers de travaux lourds) sur le territoire du PIG départemental et aucun sur celui de l'OPAH Pays de Comminges

Un seul dossier a pu être engagé en 2018, contre 8 en 2019, et un pour le début d'année 2020. Ce très faible résultat masque cependant un léger frémissement avec une dizaine de projets ayant reçu depuis 2019 des avis préalables favorables, représentant plus de 20 logements, même s'il n'est pas garanti que tous se traduiront par un engagement concret de travaux et de subventions.

Les financements à la rénovation du parc locatif privé sont pourtant redevenus attractifs, en particuliers dans les cas des logements en grande dégradation. Depuis 2019, le Conseil départemental a inscrit dans son Programme d'Actions une majoration de l'aide de l'ANAH aux propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux lourds à 45% d'un plafond de travaux de 1 250€/m² dans la limite de 80m², soit jusqu'à 45 000 € + prime Habiter Mieux. Le Conseil départemental a également renforcé ses primes par logements locatifs conventionnés éligibles aux aides de l'ANAH, qui peuvent aller jusqu'à 7 000 € par logement.

Il peut notamment être cité un projet, agréé en 2019, de réhabilitation de 5 logements à Saint Sulpice sur Lèze, représentant 174 000 € de travaux et d'honoraires, pour lequel la subvention totale engagée est de 86 000 € au titre de l'ANAH et de 21 000 € du Conseil départemental, soit un niveau de subvention de 63%.

Le dispositif « Louer abordable » a également apporté un levier non négligeable en permettant, en zone C, de bénéficier d'une déduction fiscale minimum de 50% des revenus locatifs, portée à 85% en cas de recours du propriétaire bailleur à un organisme agréé pour l'intermédiation locative (IML) pour la gestion du logement.

Enfin, en 2020, le Conseil départemental a réévalué dans son Programme d'Actions sa politique de détermination des loyers plafonds, en conformité avec les instructions de l'ANAH de la circulaire de programmation 2020, pour rehausser les loyers autorisés sur les petites typologies.

Malgré ces évolutions favorables, la grande majorité des contacts des opérateurs (de l'ordre d'une cinquantaine par an) avec des propriétaires bailleurs n'aboutissent pas. Les deux causes principales d'abandon avancées par les propriétaires sont la localisation du logement et les niveaux plafonds des loyers jugés trop faibles. Or il n'est pas non plus question d'octroyer des subventions publiques importantes dans des secteurs qui ne connaissent pas ou très peu de demande locative, ni de faciliter la rénovation de logements locatifs dont les niveaux de loyers les rendraient inaccessibles aux publics en difficulté d'accès au logement.

Préconisations pour les prochains dispositifs :

Un certain nombre d'évolutions contextuelles en cours devraient constituer autant d'opportunités d'augmenter le nombre de contacts :

- Expérimentation du permis de louer à Revel et à l'étude à Auterive
- Développement depuis fin 2019 de la plateforme téléphonique « Info Logement Indigne » mise en œuvre par l'ADIL ;
- Expérimentation entre la CAF, l'ADIL et Soliha, qui permet l'engagement de procédures contradictoires en cas de litiges entre locataires et propriétaires sur la décence du logement, avec le cas échéant, la possibilité d'une visite du logement par Soliha pour qualifier les désordres et mettre en œuvre, le cas échéant, une conservation des allocations logements (ALF-ALS uniquement) tant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux ;
- Parution attendue dans les prochains mois du décret décence, en application de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui doit définir un seuil maximal de consommation d'énergie finale au-delà duquel un logement locatif ne répondra plus aux caractéristiques définissant la décence d'un logement, empêchant ainsi sa remise en location au-delà du 1^{er} janvier 2023.

Ces nouvelles dispositions contraignantes à l'égard des propriétaires bailleurs sont autant d'occasions de développer des actions de communication ciblées sur les dispositifs d'accompagnement et d'aides financières existante pour accompagner la remise en conformité des logements visés.

En parallèle, de nouvelles actions pourrait être développées à l'occasion des prochains PIG :

- Investir sur la communication auprès des propriétaires bailleurs, qui a été absente des dispositifs précédents. Pour mieux faire connaître les aides existantes, les obligations qui incombent aux propriétaires, et les dispositifs qui peuvent sécuriser la relation du propriétaire avec son locataire, l'élaboration d'un guide du propriétaire bailleur solidaire est une action préconisée dans le PDALHPD. Des partenariats pourraient en parallèle être développés avec les organismes en lien avec des propriétaires bailleurs : ADIL, UNPI, ARC, club des conseils syndicaux... La communication auprès des propriétaires bailleurs pour le volet de la rénovation énergétique doit également être un volet à ne pas négliger pour l'animation territoriale des futurs guichets uniques de la rénovation.
- Soutenir le développement d'une offre d'intermédiation locative (IML) : le Conseil départemental a voté en juillet 2020 la possibilité de financer les organismes agréés IML pour diminuer leurs coûts de fonctionnement lorsqu'ils prennent en gestion des biens situés sur le territoire de délégation du Conseil départemental et qu'ils s'engagent à pratiquer une gestion locative adaptée destinée aux publics prioritaires du PDALHPD. L'absence d'offre d'IML sur les territoires du PIG et de l'OPAH jusqu'à la fin d'année 2018 a en effet constitué un frein majeur sur ce volet d'activité, d'autant que la défiscalisation liée au dispositif louer abordable était inexistante sans recours à l'IML jusqu'en 2019.
- Soutenir le développement des organismes agréés en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI). La circulaire de programmation ANAH de 2020 a renforcé les modalités de financement des organismes MOI qui deviennent particulièrement attractives : jusqu'à 60% d'un plafond de 1 250 € / m² dans la limite de 120m², + prime Habiter Mieux, + possibilité laissée aux organismes de valoriser les CEE générés. Le recours à un organisme MOI, au moyen d'un bail à réhabilitation, peut-être une solution attractive puisqu'elle permet au propriétaire d'être libéré pendant une durée longue (15-20 ans en général) de toute imposition sur le bien. Il le retrouvera vide et réhabilité à l'issue de cette période durant laquelle le logement est conventionné à loyer très social et bénéficie à un ménage en difficulté d'accès au logement sans que le propriétaire ait à en assurer la gestion. Une première expérience de réhabilitation

lourde d'un logement à Fontenilles en ayant recours à un organisme MOI a pu aboutir au début du PIG et a représenté une expérience très positive tant dans la qualité des travaux que de la gestion locative assurée par la suite. La nouvelle aide votée par le Conseil départemental en juillet 2020 peut à la fois bénéficier aux organismes IML et/ou MOI, ce qui peut constituer un outil supplémentaire de lutte contre la vacance notamment.

- Le rapprochement du dispositif FSL avec les prochains PIG, essentiel pour l'amélioration du repérage dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, déjà évoqué dans ce bilan, doit pouvoir porter tout autant sur les propriétaires occupants que sur les locataires par l'intermédiaire desquels certains propriétaires bailleurs pourraient être informés des aides possibles et s'engager dans des travaux. Le Département de l'Ariège a par exemple systématisé une procédure en cas sollicitations récurrentes du Fonds de Solidarité Energie par un locataire, incluant notamment des visites systématiques du logement pour une vérification des usages, des équipements, et de la performance énergétique globale du logement, avec le cas échéant des courriers d'information aux propriétaires sur les dispositifs d'accompagnement aux travaux existants. Toulouse Métropole expérimente un dispositif de type Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie en lien avec son Fonds de Solidarité Energie.
- De façon plus globale, sur ce volet aussi, le rapprochement des opérateurs ANAH et des travailleurs sociaux du Département peut permettre de systématiser des circuits de signalement de logements locatifs très dégradés pour lesquels le PIG et l'OPAH actuels ne sont pas assez sollicités.

Des actions plus proactives sur des territoires limités pourrait être expérimentées pour développer la rénovation de logement très dégradés et les outils de lutte contre la vacance en centre-bourg :

- Envisager avec la CAF, sur des secteurs identifiés en commun comme étant à fort potentiel sur le plan du parc privé potentiellement indigne, la possibilité de mener des campagnes de communication auprès des propriétaires sur les obligations de décence des logements locatifs ainsi que sur les aides existantes, avant de procéder à des contrôles aléatoires dans les logements ;
- Des partenariats locaux avec certaines mairies de centre-bourgs particulièrement touchées et mobilisées sur la problématique de la vacance pourraient être développés pour échanger toutes les informations permettant une prise de contact avec les propriétaires. L'objectif premier serait de constituer pour chaque prise de contact rendue possible une analyse à la fois technique, financière et patrimoniale de chaque bien, qui pourrait être réalisée en partenariat avec des structures ressources comme l'ADIL, pour évaluer les freins à la remise en location qui peuvent souvent se situer au-delà du coût des travaux et tenter de proposer les solutions adaptées à chaque situation ;
- Mobiliser des opérateurs du logement social sur des réhabilitations d'immeubles en propriété unique, qui peuvent bénéficier de financements majorés du Conseil départemental au titre d'actions de recyclage du patrimoine ancien en centre-bourg ;

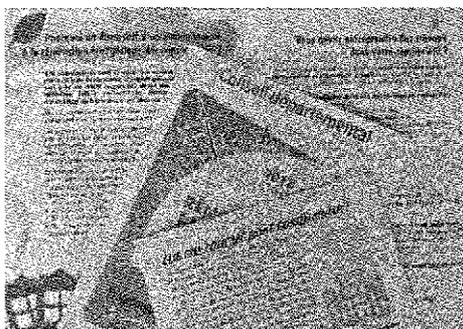
De la même façon que pour la lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants, ces pistes de réflexion représentent un investissement conséquent qui n'a pas forcément vocation à être intégré dans un dispositif étendu de type PIG. Néanmoins, en cas de volonté politique, et sur des secteurs limités, des démarches proactives de ce type seraient intéressantes à expérimenter à condition d'avoir les moyens humains suffisants pour que ces nouveaux champs d'intervention ne nuisent pas à la réactivité et à la qualité des accompagnements réalisés, avec succès, sur les thématiques prioritaires du PIG que sont la rénovation énergétique et l'adaptation des logements.

Le bilan du Volet copropriétés du PIG départemental

La mission a fait l'objet d'un lot spécifique de marché, attribué au Cabinet URBANIS le 15 novembre 2018.

A) La mission d'information et de sensibilisation

Dès le démarrage de l'opération, les outils de communication (Flyers, mailings à l'ensemble des syndicats ayant au moins une copropriété inscrite au registre d'immatriculation et située sur le territoire du PIG départemental, articles de presse, création d'un site Internet...) ont permis d'enclencher la diffusion de l'information sur le dispositif « Programme d'Intérêt Général Copropriétés » pour tenter de mobiliser un maximum de copropriétés et leurs instances de gestion.



Les différents supports de communication créés ont aussi été transmis par le Conseil Départemental à des partenaires tels que l'ADIL, les EIE, le CAUE, à des organismes en lien direct avec le thème de la copropriété tels que l'ARC et le club des conseillers syndicaux et à toutes les Communautés de communes du territoire.

Des rendez-vous ont été organisés avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement pour expliquer la mission et définir les bonnes articulations à avoir avec leurs activités, ainsi qu'avec l'ADIL qui a animé en 2018-2019 un observatoire des copropriétés pour la Communauté de communes de la Save-au-Touch.

Les actions de communication globales ont aussi permis de faire connaître les nouvelles aides complémentaires du Conseil départemental sur ses fonds propres : en juillet 2019, un nouveau règlement Habitat a été voté, permettant, pour toute copropriété éligible à l'aide Habiter Mieux copropriété, d'apporter une subvention complémentaire à tous les copropriétaires occupants très modestes à hauteur de 35% de leur quote-part de travaux (dans la limite du plafond de 15 000 € par lot d'habitation retenu par la réglementation ANAH). Cette aide conséquente avait ainsi vocation à porter le taux de prise en charge à 70% pour les copropriétaires qui auraient pu être mis en difficulté par un vote de travaux sur partie commune afin de favoriser la prise de décision en ce sens en assemblée générale.

Une réunion à destination des syndicats s'est tenue le 5 avril 2019 au Conseil départemental pour présenter le dispositif, la logique de l'AMO et les atouts qu'elle représente pour les professionnels, les tâches qu'elle prend à sa charge – et donc le gain de temps estimé dans leurs propres missions – mais aussi la garantie d'avoir une équipe pluridisciplinaire à leurs côtés, capable d'échanger avec des maîtres d'œuvre, bureaux d'étude thermiques, banques, financeurs publics.

Une seconde réunion publique à destination des conseillers syndicaux et copropriétaires a également été organisée au Conseil départemental le 27 juin 2019. L'enjeu était ici de faire comprendre

l'incontournable complexité d'une rénovation énergétique, des étapes à franchir (techniques, financières notamment) et la plus-value d'un accompagnement pour valider une à une ces étapes.

Le 13 juin 2019, Urbanis a participé à une journée de la propriété et de la copropriété organisée par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) le 13 juin 2017.

Les limites rencontrées par ces actions de communication et les correctifs envisagés :

Les réunions publiques et les salons organisés à Toulouse ne permettent pas de toucher les copropriétaires et autres acteurs ciblés en dehors de la Métropole. Ces événements ont participé à mieux faire connaître les enjeux et aides existantes pour la rénovation énergétique mais n'ont pas pu toucher les copropriétés périurbaines et rurales du territoire du PIG départemental.

Malgré un investissement important du bureau d'étude et du maître d'ouvrage pour construire et diffuser aussi largement que possible les plaquettes et courriers d'information créés, la communication globale sur un territoire aussi large et disparate que celui du PIG départemental est très délicate.

Concernant les syndicats en particulier, les premiers essais de communication se sont avérés inadaptés car trop dense et pas assez ciblés pour des professionnels ayant généralement peu de temps à consacrer à cette problématique de la rénovation énergétique, souvent considérée de prime abord comme une charge de travail supplémentaire.

A partir des premières conclusions de la mission de repérage qui sera analysée ci-après, il a été possible de cibler des sous-territoires au sein du PIG départemental susceptibles de concentrer des enjeux importants en matière de copropriété. L'objectif sera d'organiser des réunions publiques délocalisées dans ces communes, en s'appuyant en amont sur tous les partenaires locaux pour relayer au mieux l'information et favoriser une participation plus importante. Des échanges avec les communes de Cazères et Villefranche de Lauragais avaient ainsi été engagés en fin d'année 2019, mais n'ont pu aboutir avant la période de campagne électorale municipale. L'épidémie de Covid-19 a ensuite mis un coup d'arrêt durable à toute organisation de réunions publiques. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, la reprise de ces actions pourra éventuellement être envisagée à la rentrée 2020.

Dans la même période, la relance d'une communication au moyen d'un article sur Haute Garonne Magazine est envisagée, en s'appuyant sur une visite de la copropriété la Cité Moderne à Auterive, qui fait l'objet d'une OPAH copropriété dégradée, et qui après de longues années d'AMO devrait débiter d'ambitieux travaux de rénovation énergétique à l'automne 2020.

B) La mission de repérage des copropriétés éligibles

L'exploitation du registre d'immatriculation :

Les données présentes dans le registre, lorsqu'elles sont complètes, ne permettent pas entièrement de juger de l'éligibilité d'une copropriété aux aides ANAH :

- Les données concernant le taux d'impayé doivent être vérifiées auprès des syndicats, via les annexes comptables, que ce soit pour le calcul du taux plancher (8%) ou du taux plafond (15% ou 25% en fonction de la taille de la copropriété) ; Notons ici la difficulté de mobiliser les syndicats et d'obtenir des informations du fait de leur manque de disponibilité ;
- Le taux minimum de 75% de lots d'habitation est calculé uniquement sur la base du nombre de lots global de la copropriété. Il peut également l'être sur la base des tantièmes, ce qui peut ouvrir l'éligibilité à davantage de copropriétés en fonction du type de lots autres que ce ceux d'habitation.

L'analyse faite du registre a tout de même permis l'extraction de plusieurs copropriétés et celles répondant à un maximum de critères d'éligibilité ont fait l'objet d'un approfondissement et d'une prise de contact avec les syndicats.

Bien que la loi ALUR ait imposé l'immatriculation de l'ensemble des copropriétés avant le 31/12/2018, il apparaît clairement que cette base de donnée demeure très partielle et le repérage des copropriétés a nécessité d'autres approches.

Le fichier Anah d'aide au repérage des copropriétés fragiles (données Anah-DGFIP 2013)

Ce document, basé sur les données fiscales déclaratives de l'année 2013, ne permet pas de repérer les copropriétés à l'adresse mais à la section cadastrale par commune. Son utilité réside dans la possibilité de connaître le nombre de copropriétés par secteur et ainsi réaliser un repérage « macro ». L'époque de construction des bâtiments notamment, a amené Urbanis à approfondir l'analyse en vérifiant sur le terrain les potentielles copropriétés et adresses concernées, puis à recroiser avec le registre, ce qui représente un intérêt en termes de croisement de sources.

Rencontre avec la Communauté de Communes de la Save-au-Touch et l'Adil, pour évoquer son outil d'observation des copropriétés

Une réunion sur le thème de l'observatoire des copropriétés mené sur le territoire de la Communauté de communes de la Save-au-Touch s'est tenue en décembre 2018. 3 adresses potentielles ont pu être communiquées mais après analyse ces dernières ne seront pas éligibles.

Repérage sur le terrain

Le repérage de terrain a permis de dégager une typologie des copropriétés présentes. Il apparaît que les communes du territoire couvertes par le dispositif concentrent pour la plupart trois types de copropriétés :

1. Quelques copropriétés des années 60 les plus à même d'entrer dans le dispositif. Ces dernières sont concentrées plutôt dans les grandes agglomérations qui ont pris de l'essor dès les années 60 (Auterive en particulier)
2. Des immeubles anciens de centre-bourg, dont les caractéristiques techniques (immeuble de centre-ville ; chauffage individuel...) rendent le gain énergétique de 35% difficilement atteignable. L'isolation des murs par l'extérieur est plus complexe à mettre en place au regard des contraintes réglementaires, architecturales et urbanistiques. Les logements sont équipés de chauffage individuel. Des travaux d'économie d'énergie sont faits petit à petit et plutôt individuellement dans les logements, notamment avec le remplacement des menuiseries et des chaudières. Et de façon collective en profitant de l'opportunité de travaux peu coûteux avec le dispositif « combles à 1€ ».
3. Des copropriétés plus récentes (année 1990 et 2000), construites aux abords des centres-bourgs pour lesquelles atteindre 35% de gain énergétique ne semble pas évident au regard des caractéristiques techniques et thermiques du bâti. En effet ces copropriétés bénéficient déjà d'une première isolation selon les réglementations thermiques 1988 ou 2000. Elles ne sont pas encore pleinement entrées dans un cycle et une logique de travaux d'économie d'énergie à grande échelle, mais plutôt pour l'heure sur des travaux d'entretien du bâti. A minima ces copropriétés ont elles aussi recours au dispositif « combles à 1€ » visant une réduction maximale de la quote-part travaux. Ces offres sont de fait très concurrentielles face au dispositif Habiter Mieux.

Deux communes du territoire du PIG concentrent néanmoins des copropriétés de centre-ville pour lesquelles une intervention, bien que parfois complexe au regard de leurs caractéristiques architecturales, urbaines ou patrimoniales, pourrait permettre d'améliorer le confort des occupants, de diminuer les charges et de valoriser le patrimoine.

- Villefranche de Lauragais : le registre des copropriétés recense peu de copropriétés potentiellement éligibles sur cette commune mais le fichier « Dgfp » de l'Anah permet d'identifier un potentiel de copropriétés plus important : 26 copropriétés sont ainsi dénombrées sur cette commune, dont plus de la moitié (14) ont été construites avant 1949. Pour la période la plus propice à la réalisation de travaux de rénovation énergétique performant (1961-1974), il a été recensé 6 copropriétés. Là encore, ces données restent à affiner en approfondissant le travail de terrain et en rencontrant les acteurs clés (syndic, service de l'urbanisme, copropriétaires,...) afin d'obtenir davantage de précisions sur les critères d'éligibilité qui permettraient aux copropriétés d'intégrer le programme Habiter Mieux Copropriétés.
- Cazères : cette commune concentre de nombreuses copropriétés anciennes situées dans le centre-ville. Le registre des copropriétés recense peu d'adresses puisqu'il s'agit essentiellement de petites copropriétés qui ne semblent pas toutes enregistrées. Par conséquent, les critères d'éligibilités ne peuvent pas être vérifiés pour chacune d'entre elles. Néanmoins, le fichier « Dgfp » de l'Anah recense 34 copropriétés sur le territoire communal, dont 13 construites avant 1949 et 11 avant 1993. 5 copropriétés ont été construites durant la période la plus intéressante (1961-1974) pour les copropriétés souhaitant intégrer le dispositif.

Concernant les autres centres-bourgs principaux du territoire, il s'agit majoritairement de communes qui concentrent des copropriétés dont la période de construction est pour certaines d'avant 1949 (en particulier Carbonne qui en concentre une grande partie), pour lesquelles les caractéristiques rendent complexes leur éligibilité à HM Copros Fragiles, et pour d'autres d'après 1993 soit des copropriétés ayant fait l'objet d'une réglementation thermique au moment de la construction.

Parmi les principales communes du territoire (Villemur-sur-Tarn, Fronton, Grenade, Castelnaud-Estretfonds, Carbonne, Plaisance-du-Touch), Villemur-sur-Tarn est celle comptant le plus de copropriétés bâties entre 1961 et 1974 (5). Cependant, l'étude habitat menée par Urbanis en 2016 et 2017, dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle de renouvellement urbain et de revitalisation intégrant le risque d'inondation, a permis de mettre en évidence que les copropriétés les plus fragiles sur cette commune sont situées en son cœur et bâties avant 1949.

La commune de Revel pourrait également représenter un certain potentiel mais ce territoire fait l'objet d'une OPAH-RU qui doit débiter à la rentrée 2020. Elle a donc été écartée du travail de repérage et d'accompagnement par Urbanis puisqu'un opérateur dédié aura notamment cette mission dans le cadre de la future OPAH.

- C) La mission d'AMO auprès des copropriétés éligibles et souhaitant s'engager dans un programme de travaux

Une première contractualisation avec une copropriété de 47 logements à Auterive :

Les prises de contact avec les syndics et les membres des conseils syndicaux dans le cadre de la mission de pré-repérage ont permis d'échanger avec le président du conseil syndical de la résidence Lafayette

à Auterive, qui dans la même période (début 2019) avait été informé du dispositif par la Communauté de Communes.

Cette copropriété des années 60 est composée de trois bâtiments et de 47 lots d'habitation qui sont détenus par 36% de propriétaires occupants et 64% de bailleurs. Celle-ci est engagée dans un projet de rénovation énergétique dont le programme de travaux présenté à l'assemblée générale d'avril 2019 a hélas été rejeté en raison de quotes-parts trop importantes pour les copropriétaires.

Le syndic a été rencontré ce qui a permis de vérifier l'éligibilité de la copropriété au dispositif au niveau du taux d'impayés. La prise de connaissance des documents techniques, établis par le maître d'œuvre de la copropriété, couplée d'une visite technique sur site a permis d'éclairer les points forts et points faibles des bâtiments et de préfigurer les postes sur lesquels agir pour atteindre le gain énergétique de 35% escompté.

Cette copropriété ne disposant pas d'étude énergétique du bâti, il a notamment été préconisé de rapidement prendre contact avec un bureau d'étude thermique pour en réaliser une. Toutefois, son bâti datant de la même période que la Cité Moderne (copropriété sous dispositif OPAH Copropriété Dégradée), il a été estimé, dans l'attente d'un diagnostic, que n'ayant jamais bénéficié de travaux d'économie d'énergie, l'étiquette énergétique avant travaux de la copropriété serait certainement comprise entre D et F.

Les critères étant donc pratiquement réunis, le Conseil départemental a donné un accord de principe afin qu'une AMO puisse être lancée pour les accompagner, dans l'attente des résultats du diagnostic thermique.

Une réunion d'information a été organisée le 31 octobre 2019 pour présenter aux copropriétaires le dispositif, la démarche d'AMO et les aides potentielles pouvant être mobilisées si le programme de travaux nécessaire permet d'atteindre un gain énergétique supérieur à 35%. Cette réunion qui a mobilisé plus de 60% des copropriétaires de la résidence a été organisée 2 semaines avant l'assemblée générale extraordinaire ayant pour vocation la mise au vote de la réalisation d'un audit et l'accompagnement par URBANIS.

Les participants ont montré un vif intérêt sur l'ensemble des informations qui leur ont été communiquées pendant ce rendez-vous.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 novembre 2019, 63% des copropriétaires étaient présents ou représentés, comptabilisant 59% des tantièmes des copropriétaires. Les copropriétaires ont voté à l'unanimité la réalisation d'un audit et l'accompagnement par Urbanis.

Suite à ces votes favorables, un premier Bulletin d'information a été rédigé et envoyé par URBANIS pour que l'information soit diffusée à l'ensemble des copropriétaires et occupants de la copropriété. « Le petit journal de Lafayette » rappelle le dispositif, l'audit à venir réalisé par le bureau thermique ECOZIMUT, l'accompagnement par URBANIS – soumis à l'étiquette énergétique – et les prochaines étapes à envisager. Cette communication avait aussi pour but de maintenir auprès des copropriétaires la dynamique du projet de travaux.



L'audit a été finalisé en mai 2020, confirmant l'éligibilité de la copropriété au dispositif, et lorsque la situation sanitaire le permettra, une réunion de copropriété spécifique sera organisée en présence du bureau d'étude thermique et d'Urbanis pour que les copropriétaires s'approprient les conclusions de ce travail et commencent à préparer le cahier des charges pour le choix d'un maître d'œuvre. Le rétro-planning du projet ne permet pas de prévoir un vote en assemblée générale d'un programme de travaux éligible avant l'été 2021 dans le meilleur des cas, montrant une nouvelles fois la durée des processus d'engagement de travaux et de subventions en copropriété.

A noter enfin que sur cette même commune d'Auterive, une autre copropriété gérée par le même syndic que la copropriété Lafayette est à l'étude. Les critères d'éligibilité ont été vérifiés et permettraient à la copropriété de pouvoir bénéficier de subventions sous conditions qu'un programme de rénovation énergétique soit réalisé et permette d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35%.

Cette copropriété a été bâtie au début des années 1960, sur le même principe que les copropriétés Cité Moderne et Lafayette. A ce jour, aucun programme de travaux énergétiques n'a été établi par la copropriété. Seuls des travaux de mise en sécurité des abords des bâtiments (enrobés et nez de marches) ont été votés à la dernière assemblée générale. Le coût important de ces travaux ne permet pas à la copropriété d'envisager une rénovation énergétique dans l'immédiat. De manière générale, la crise économique actuelle ne favorise évidemment pas la prise de décision collective pour des travaux coûteux et dont l'impact positif ne peut se mesurer que sur le moyen/long terme.

Le bilan du volet copropriétés de l'OPAH Pays de Comminges

Un volet concernant les copropriétés fragiles est inscrit dans la convention d'OPAH. Ce dernier a pour vocation de mettre en œuvre le repérage ainsi que l'information et la sensibilisation des copropriétés fragiles en vue de leur traitement.

L'extraction des données du registre début 2020 met en avant un plus grand nombre de copropriété immatriculées (294 soit 116 de plus que l'année dernière). Les données au niveau des trois communautés de communes sont les suivantes :

Communautés de Communes	NOMBRE DE COPROPRIÉTÉ INSCRITES				Dont plus de 15 ans	Dont potentiellement fragiles*	Dont potentiellement en difficulté**
	TOTAL	< 50 lots	De 50 à 200 lots	> 200 lots			
Cagire Garonne Salat	6	6	0	0	4	1	0
Cœur et Coteaux du Comminges	99	85	14	0	80	7	14
Pyrénées Haut Garonnaise	189	168	21	0	120	5	16
TOTAL	294	259	35	0	204	13	30

* Taux d'impayé entre 8 et 25 % et construite il y a plus de 15 ans

** Taux d'impayé supérieur à 25 % et construite il y a plus de 15 ans

Comme lors du premier travail sur le registre en 2018, la qualité du remplissage des informations doit être remarquée. En effet, certaines valeurs ne sont pas renseignées correctement ou sont manquantes. Un travail de tri et de correction a été effectué mais il ne saurait donner des résultats exhaustifs à ce stade de traitement. En effet, parmi les 43 copropriétés potentiellement fragiles ou en difficulté, plusieurs ne doivent pas être éligible (notamment en ce qui concerne la proportion de lots en résidence principale).

Par ailleurs, le nombre de copropriétés enregistrées sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises est très important (plus de 64 % de l'ensemble des enregistrements du périmètre de l'OPAH pour 20 % de la population). Ce phénomène s'explique essentiellement par l'activité touristique du luchonnais. Ainsi, la forte présence de résidences secondaires et de logements saisonniers vient perturber l'analyse, même après un traitement des données ligne par ligne...

Seules 6 copropriétés sont enregistrées sur le territoire de de la Communautés de Communes Cagire Garonne Salat et 99 sur celui de Cœur et Coteaux du Comminges. Ces chiffres ne reflètent pas la réalité de ces deux territoires sur lesquels l'ensemble des copropriétés ne semble donc toujours pas enregistré.

Hormis le volet repérage, Deux formations ont été suivi par les agents du Service Local de l'Habitat. La première portait sur la lutte contre l'habitat indigne en copropriété (CNFPT/CVRH) et la seconde, animée par l'ADIL, traitait des bases juridiques et opérationnelles de la copropriété.

En novembre 2018, une journée d'information sur la rénovation énergétique en copropriété s'est tenue à Saint-Gaudens. Animé par l'ADIL 31, elle était à destination des syndics (professionnels et bénévoles), des conseillers syndicaux et des copropriétaires (25 participants).

	Rénovation énergétique en copropriété
<p>Mardi 13 novembre 2018 de 9h30 à 17h</p> <p><i>Parti des Expositions du Comminges</i></p> <p>Public : Syndics professionnels, syndicats résidentiels, conseillers syndicaux</p> <p>Intervenantes : Eve Ponis (chargée du mission copropriétés à l'ADIL 31, Pascale Brandeluc (Syndic ADIL 31)</p> <p>Moyens pédagogiques : PPT, modèles de documents et cas pratiques</p> <p>Durée totale de la formation : 6h30</p>	<p>Objectifs :</p> <p>Comprendre le contexte, les enjeux et les obligations liés à la rénovation énergétique</p> <p>Connaître les différentes aides et savoir les mobiliser</p> <p>Inscriptions et renseignements : expos@adil31.org</p>

Au programme :

- Pourquoi rénover ? ... Les Grands enjeux
 - L'impact écologique du secteur du bâtiment, les copropriétés, un gisement d'économies d'énergie ?
 - Les évolutions législatives et réglementaires
 - Le contexte local : les types de copropriété, exemple de rénovation thermique, les acteurs ressources (CCE, Ado, opérateurs...)
- Comment rénover ? ... De la prise de décision à la réalisation
 - Le préalable : l'immatriculation au registre des copropriétés
 - Les études techniques : audit, DPE, DTG
 - Le rôle des instances : syndic, conseil syndical, assemblée générale
 - Le vote des travaux
- Quels financements ? ... De l'épargne préalable aux aides publiques
 - Le fonds de travaux
 - Point sur les emprunts collectifs et éco-PTZ à taux 0
 - Les autres possibilités de financement
 - Le dispositif « Habiter Mieux copropriété » : un accompagnement technique et social avec un aide financière
 - Etablir un planning prévisionnel de trésorerie



Analyse du dispositif et préconisations

Le volet copropriété du PIG et de l'OPAH a été centré sur le repérage et l'accompagnement des copropriétés éligibles à Habiter Mieux copropriétés. Cette aide est conditionnée à des critères extrêmement restrictifs, en particulier du fait de la fourchette d'impayés de charges dans laquelle la copropriété doit se trouver au moment du démarrage de l'AMO. Il est ainsi très important de bien mesurer que l'aide Habiter Mieux copropriété vise avant tout la prévention de la dégradation de copropriété fragiles par la réalisation de travaux destinés à diminuer les charges courantes. Il ne s'agit pas d'un outil pour la rénovation énergétique massive de toutes les copropriétés.

La communication sur ce dispositif trouve ici un premier écueil, puisque la majorité des personnes réceptives aux actions de sensibilisation menées ont été très déçues de découvrir « qu'elles devaient d'abord arrêter de payer leurs charges pour pouvoir bénéficier des aides ». Cette remarque amère et récurrente des copropriétaires et syndicats rencontrés met l'accent sur le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de possibilités de financement de travaux de rénovation énergétique globale en copropriété, hormis la valorisation des CEE qui peut être attractive pour certains types de travaux comme l'isolation des combles, ces travaux étant néanmoins insuffisants pour améliorer sensiblement le confort thermique des habitants.

Quand bien même le critère du taux d'impayé est rempli, les niveaux de financement ne sont compatibles avec les coûts de la rénovation énergétique de bâtiments collectifs que lorsqu'ils s'agit d'ensembles relativement grands, présentant les modes de constructions classiques des années 60 et 70 : très faible performance énergétique initiale, formes géométriques simples permettant la réalisation d'isolations thermiques par l'extérieur et d'isolations de toiture à des coûts raisonnables, présence de chauffages collectifs peu performants qui peuvent également permettre des gains importants à des coûts assez limités.

Lorsque cette typologie de bâtiment et le critère d'impayé sont présents, il reste encore un travail d'accompagnement au très long court à réaliser pour amener un collectif à une prise de décision commune qui va les engager sur des quotes-part moyennes autour de 13 000 € / lot d'habitation d'après les statistiques nationales retenues par l'ANAH. L'exemple détaillé dans ce bilan du contenu de l'AMO auprès de la copropriété Lafayette, qui n'en est qu'au début du processus d'engagement de travaux, montre bien la complexité et la lourdeur de ces accompagnements.

En 2019, pour l'ensemble de la région Occitanie, seules deux copropriétés représentant 105 logements ont bénéficié d'un engagement de subvention Habiter Mieux copropriétés fragiles. Les objectifs initiaux du PIG et de l'OPAH 2018-2020 en copropriété étaient de 377 logements en 3 ans....

En ajoutant à ces constats généraux le fait que les conclusions du repérage sur le territoire de délégation du Conseil départemental font apparaître une prépondérance de copropriétés anciennes de centres bourgs ou de copropriétés de moins de 20 ans dans les zones péri-urbaine en forte croissance démographique, la pertinence d'un dispositif général de sensibilisation et d'accompagnement des copropriétés du PIG et de l'OPAH à la rénovation énergétique, et s'appuyant uniquement sur l'aide Habiter Mieux copropriétés fragiles, se trouve fortement remise en cause.

La notification tardive (novembre 2018) du marché de suivi-animation à Urbanis et le contexte particulier de la crise actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, plaident pour prolonger la mission d'au moins un an. Cela permettra de finir de mesurer les effets des actions menées, de mettre en œuvre la stratégie de communication et de réunions publiques ciblées sur les quelques communes semblant présenter les plus forts potentiels (Villefranche et Cazères) et d'enclencher au moins un vote de travaux pour la copropriété Lafayette si celle-ci ne rencontre pas trop d'aléas.

Durant l'année à venir, la structuration du SPIRE qui a vocation à centraliser l'information et le conseil aux copropriétaires comme aux propriétaires de logements individuels, les possibilités d'avances de subventions et de prêts avantageux par l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat qui en découleront, ainsi que des évolutions attendues dans le financement public national de la rénovation énergétique en copropriété, devraient modifier profondément le contexte global. Il paraît donc sage de se donner une année de plus avant d'acter les prochaines stratégies à déployer.

Cela n'empêche pas, pour les prochains PIG, de maintenir un volet de traitement des copropriétés fragiles, avec des objectifs bien plus raisonnables que ceux affectés aux dispositifs précédents. Les copropriétés éventuelles qui voteraient un programme de travaux éligible en 2021 bénéficieront toujours de l'accompagnement gratuit d'Urbanis pendant une durée maximum de 3 ans du fait de la construction du marché de suivi-animation.

En parallèle, dès 2021, une réflexion devra être menée pour ajuster les modalités d'intervention en copropriété à la lumière du bilan complet de la mission actuelle, du repérage global effectué, et du nouveau contexte d'accompagnement et de financement de la rénovation énergétique dans l'habitat collectif.

H) Volet Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les PPRT ont été mis en place suite à l'accident d'AZF. Ils consistent à caractériser les risques auxquels sont exposés les riverains vivant à proximité d'un site classé SEVESO seuil haut afin de pouvoir les protéger durant le temps nécessaire à l'arrivée des secours en cas d'accident.

Trois PPRT sont situés sur le territoire de délégation du Conseil départemental :

- PPRT LACROIX à Sainte-Foy-de-Peyrolières approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2010
 - Prévisionnel initial de 5 logements à Sainte-Foy-de-Peyrolières concernés par des mesures de renforcement du bâti, travaux à réaliser avant le 1^{er} janvier 2021
- PPRT ANTARGAZ (devenue ANTARGAZ FINAGAZ) à Boussens approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2015
 - Prévisionnel initial de 84 logements (20 à Boussens, 20 à Mancieux, 44 à Roquefort sur Garonne) concernés par des mesures de renforcement du bâti, travaux à réaliser avant le 25 mai 2023
- PPRT BASF à Boussens approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016
 - Prévisionnel initial de 1 logement à Boussens concerné par des mesures de renforcement du bâti, travaux à réaliser avant le 17 octobre 2024

L'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des PPRT précise que le mode d'organisation à privilégier pour l'accompagnement des riverains pour la mise en œuvre des travaux PPRT est celui des opérations menées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), par l'intégration d'une composante risque technologique dans les OPAH ou dans des PIG envisagés ou en cours.

A la demande des services de l'Etat, un volet PPRT a donc été intégré aux conventions du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges. Le PIG intègre l'accompagnement des riverains du PPRT Lacroix, du PPRT BASF, et les riverains du PPRT Antargaz situés sur la commune de Boussens. L'OPAH intègre l'accompagnement des riverains du PPRT Antargaz situés sur les communes de Mancieux et de Roquefort-sur-Garonne.

Les conventions de financement par l'Etat de la mission de suivi-animation des opérateurs ANAH à l'attention des riverains concernés par les prescriptions de renforcement du bâti ont été approuvées en fin d'année 2017. Cette mission inclut :

- La vérification du nombre de riverains concernés
- L'information sur les obligations du PPRT et l'offre d'accompagnement
- La réalisation d'un diagnostic du logement avec préconisation de travaux de mise en conformité avec les PPRT
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage complète (administrative, financière, technique) jusqu'à la réalisation des travaux

Avant la prise de contact avec les propriétaires concernés, il a été nécessaire de maîtriser les conditions de financement des travaux prescrits, conditions inscrites dans des conventions de financement et de gestion des participations financières qui n'ont pu être intégralement signées qu'en septembre 2019. Globalement, les travaux sont financés à hauteur de 90 % d'un plafond de 20 000 € de travaux éligibles

par logement (25 % collectivités locales, 25 % par l'industriel concerné, 40 % État sous forme de crédit d'impôts).

La phase de repérage est désormais terminée et identifie 5 logements concernés par le PPRT Lacroix à Sainte Foy de Peyrolière, 0 logement concerné par le PPRT BASF à Boussens, 1 logement concerné par le PPRT Antargaz à Boussens, 13 logements concernés par le PPRT Antargaz à Mancieux, et 26 logements concernés par le PPRT Antargaz à Roquefort sur Garonne.

La phase diagnostique est également achevée pour le PPRT Lacroix, et accomplie à près de 50% (18 diagnostics sur 40 logements) pour le PPRT Antargaz. Ces diagnostics sont réalisés en fonction de la proximité du site SEVESO et du type de risque induit par l'activité industrielle. Les risques (nommés aléas) sont de trois grands types, « de surpressions », « thermiques » et « toxiques » (pas de risque toxique dans notre cas).

Il peut être rappelé, concernant le PPRT Antargaz, que la réalisation des premiers diagnostics avait fait apparaître dans certaines zones des intensités d'aléas trop importantes pour être traitées par le service local de l'habitat. Suite à ce constat une décision avait été prise de faire réaliser les diagnostics concernés par un bureau d'étude spécialisé dans les risques thermiques. Il a fallu attendre novembre 2019 pour que ce bureau d'étude soit mandaté (notamment à cause de la signature tardive de la convention de financement en octobre). Les visites des 7 logements, pour 5 propriétaires, restants dans cette zone ont été réalisées en compagnie de l'INERIS courant décembre 2019 (les 5 autres ayant optés pour le délaissement).

Un Comité de pilotage commun aux trois PPRT s'est tenu le 6 mars 2020 pour présenter aux financeurs l'avancée du repérage et des diagnostics, ainsi que pour organiser les modalités pratiques de financement des travaux.

La phase de sélection des devis est en cours pour le PPRT Lacroix, et un comité de pilotage dématérialisé doit valider courant septembre les devis et leurs montants avant de consigner toutes les participations financières afférentes sur un compte de consignation qui sera ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignation. Les travaux devront être terminés et payés avant le 1^{er} janvier 2021.

La poursuite des diagnostics est en cours concernant le PPRT Antargaz, pour lequel le prochain dispositif ANAH couvrant le Pays Comminges Pyrénées devra encore intégrer un volet PPRT destiné à finaliser les missions d'accompagnement imposées par l'Etat.

III : Conclusion

Si le bilan provisoire du PIG départemental et de l'OPAH pays de Comminges devra être consolidé avec les résultats définitifs au 31 décembre 2020, un certain nombre de conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées de ces deux dispositifs. Elles permettent de définir dès aujourd'hui les principales lignes directrices qui seront à formaliser avant le début d'année 2021 pour maintenir sans interruption une couverture intégrale du territoire de délégation par des opérations programmées de l'ANAH.

Au printemps 2020, après échanges avec les services de l'Etat, un accord de principe a été donné pour le renouvellement de ces dispositifs sur la période 2021-2023, à la condition que ces deux futurs programmes soient tous deux des PIG.

Les PIG sont des programmes thématiques, sur des territoires généralement étendus, qui ne nécessitent pas d'étude pré-opérationnelle pour leur renouvellement. En effet, ils ne visent pas à décliner une stratégie d'intervention qui découlerait d'un diagnostic territorial faisant apparaître des problématiques spécifiques à résoudre par des interventions massives sur des secteurs prioritaires. Il s'agit plutôt, tels qu'ils ont été définis dès 2015 avec le PIG départemental et sa déclinaison spécifique dans le Pays Comminges Pyrénées, de dispositifs « toile de fond » destinés à massifier sur de larges territoires les rénovations portant sur des thématiques qui ne sont pas fondamentalement territorialisées, comme la lutte contre la précarité énergétique ou l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. Bien que rencontrés avec une intensité différente sur les différents secteurs du territoire de délégation, comme a pu le montrer le diagnostic réalisé pour la révision conjointe des schémas départementaux de l'Habitat, ces enjeux sont bien présents partout, et sont plus efficacement traités au moyen de dispositifs élargis qui permettent :

- De mettre en œuvre une communication harmonisée à grande échelle pour faire connaître les possibilités d'accompagnement et de financement de rénovations pouvant concerner un grand nombre de particuliers ;
- De déployer des équipes de suivi-animation qui se spécialisent et gagnent progressivement en efficacité dans le traitement de nombreux dossiers similaires ;
- D'atteindre avec une ingénierie relativement faible des résultats globaux qui font du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges, pris ensemble, en 2019, le deuxième dispositif ANAH de France en nombre de logements rénovés. Ainsi en 2019, la dépense ANAH au titre des aides au suivi-animation du PIG et de l'OPAH rapportée au nombre de dossiers engagés (hors HMA) est de 664 €, soit seulement 100€ de plus que l'aide ANAH à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en secteur diffus pour un dossier Habiter Mieux. Ce ratio peut être rapproché à titre de comparaison des ratios observés en OPAH RU à Revel (1700 € d'aide ANAH à l'ingénierie par dossier) ou à Auch (2 500 € / dossier).

Pour les territoires qui rencontrent des enjeux particuliers en matière de lutte contre l'habitat indigne, de copropriétés fragiles ou de développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer, le PIG et l'OPAH, depuis 2015 également, peuvent être complétés par des opérations programmées ciblées. Néanmoins, pour les territoires qui n'ont pas déployé de tels dispositifs, le PIG et l'OPAH intègrent ces thématiques et par conséquent la possibilité d'accompagner gratuitement les propriétaires ou copropriétaires concernés. Ce bilan s'attache également à analyser les difficultés et pistes d'amélioration à envisager sur ces volets, pour lesquels les objectifs devront rester réalistes au regard

de la non adéquation d'un dispositif de type PIG pour traiter massivement ce type de problématiques. Il est important de noter ici que le principal levier d'amélioration des résultats sur ces volets réside dans l'accompagnement des territoires concernés à la mise en place de dispositifs spécifiques territorialisés (OPAH-RU, POPAC, déclinaisons à venir du programme « Petites villes de demain »...)

A) Principaux éléments de bilan et préconisations pour le volet « rénovation énergétique des logements de propriétaires occupants »

Au 31 juillet 2020, le PIG départemental et l'OPAH Pays de Comminges ont permis la rénovation énergétique de 1290 logements occupés par leurs propriétaires (hors dossiers Habiter Mieux Agilité), pour un objectif global sur 3 ans de 1430 logement. Le taux de subventions global est de 49% du coût TTC des travaux pour les propriétaires modestes, et de 69% pour les propriétaires très modestes. Avec les évolutions réglementaires récentes (PIV Action Logement, aides ANAH à la sortie de précarité énergétique), ce taux global de subventions est porté en 2020 à 61% pour les propriétaires modestes, et à 78% pour les propriétaires très modestes. Le gain énergétique moyen pour ces rénovations est de 40%.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Construire la stratégie d'animation territoriale pour la rénovation énergétique dans les prochains PIG en lien étroit avec les futurs Guichets Uniques de la Rénovation Energétique. Il est indispensable, notamment, de mutualiser les moyens de communication et d'harmoniser celle-ci à l'échelle de toute la Haute-Garonne pour gagner en visibilité et en clarté ;
- Rapprocher les contenus de l'assistance à maîtrise d'ouvrage demandée aux opérateurs ANAH pour les dossiers de rénovation énergétique de ceux demandés par la Région Occitanie aux opérateurs du SPIRE ;
- Développer fortement l'intervention proactive à destination des ménages en situation de précarité énergétique :
 - Rendre effective la coordination évoquée dès le premier PIG départemental entre les sollicitations récurrentes du Fonds de Solidarité Energie et les Conseillers Infos Energie et/ou les opérateurs ANAH pour l'accompagnement des propriétaires à la réalisation de travaux ;
 - Multiplier la fréquence des rencontres entre opérateurs ANAH et travailleurs sociaux, notamment en envisageant la tenue de permanences du PIG en MDS, pour fluidifier les échanges et développer de bons réflexes d'orientations ;
 - Exploiter les possibilités d'analyse cartographiques offertes par certains logiciels (notamment celui que la Région Occitanie va mettre à disposition des Guichets Uniques de la Rénovation Energétique) pour mieux cibler les zones du territoire de délégation où la précarité énergétique potentielle semble la plus forte, afin d'orienter les efforts de développement des partenariats locaux ;
- Continuer de s'engager pour l'obtention d'un accès détaillé aux statistiques locales de consommations des aides d'Action Logement et MaPrimeRenov pour mieux maîtriser la complémentarité des dispositifs, adapter localement les aides HMS si besoin, et les aides du Conseil départemental. Il s'agit de rechercher, dans chaque scénario de travaux, les taux de financement les plus attractifs possibles pour continuer de promouvoir les rénovations globales et accompagnées ;

- Poursuivre les partenariats avec la SACICAP, la CAF, la Fondation Abbé Pierre, les caisses de retraites et tout autre organisme susceptibles d'apporter les solutions parfois encore manquantes pour consolider certains plans de financement ;
- Se donner les moyens humains et financiers pour fluidifier au maximum les circuits de conseil et d'orientation des particuliers, de montage, d'instruction et de paiement des dossiers.

B) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « adaptation des logements à la perte d'autonomie »

Au 31 juillet 2020, 206 logements ont été adaptés à la perte d'autonomie d'un de leurs occupants grâce au PIG départemental et à l'OPAH Pays de Comminges. L'objectif global des deux conventions sur ce volet (192 logements) est déjà dépassé. Le taux de subvention global est de 40% pour les propriétaires modestes et de 62% pour les propriétaires très modestes.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Adapter les aides départementales à l'adaptation du logement aux évolutions annoncées du régime d'aide de l'ANAH sur ce volet, visant une meilleure articulation avec l'ensemble des financeurs investis sur ce champ (Action logement, caisses de retraites notamment) ;
- Intensifier les échanges entre les équipes médico-sociales chargées des évaluations des demandeurs de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie et les opérateurs ANAH, notamment en envisageant l'organisation de permanences locales des futurs PIG dans les Maisons des Solidarités du Conseil départemental ;
- Poursuivre le travail de coordination des circuits d'instruction des aides à l'adaptation du logement instruites par la MDPH avec les aides de l'ANAH et du Conseil départemental.

C) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants

Au 31 juillet 2020, 22 logements ont été traités dans le cadre du PIG et de l'OPAH, soit 61% de l'objectif initial cumulé des deux conventions (36 logements). Le pourcentage moyen de réalisation des objectifs « PO LHI » en 2019 sur l'ensemble de l'Occitanie est de 35%.

Les taux de subventions globaux sont de 37% pour les propriétaires modestes, et de 63% pour les propriétaires très modestes, mais ne doivent pas masquer des restes à charges conséquents malgré les évolutions favorables des conditions de financements sur fonds ANAH et sur fonds propres du Conseil départemental par rapport aux précédents dispositifs. Le reste à charge moyen est de 47 000 € pour les propriétaires modestes et de 25 000 € pour les propriétaires très modestes.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Rapprocher les opérateurs ANAH des MDS pour augmenter les orientations des travailleurs médico-sociaux vers les opérateurs de l'ANAH ;

- S'appuyer sur le projet de constitution d'un réseau de référents LHI à l'échelle de chaque EPCI;
- Poursuivre et intensifier l'implication des opérateurs du PIG et de l'OPAH dans les commissions d'étude de cas du PDLHI ;
- Soutenir le déploiement en Haute-Garonne d'opérateurs agréés pour l'auto-réhabilitation accompagnée ;
- Si le coût financier peut être absorbé par les maîtres d'ouvrage : identifier par l'exploitation des données statistiques disponibles les communes qui concentrent des enjeux particulièrement forts pour la lutte contre l'habitat indigne de propriétaires occupants pour déterminer des périmètres limités dans lesquels un travail prospectif pourrait être mené :
 - Repérage terrain
 - Confrontation des données statistiques et du repérage avec les acteurs locaux susceptibles de connaître les occupants : CCAS, élus locaux, MDS, services de soins infirmiers à domicile, associations...
 - Sensibilisation des élus et techniciens locaux à la possibilité et aux modalités de financement ANAH des travaux d'office en cas de substitution d'une Mairie à un propriétaire défaillant pour la réalisation de travaux prescrits par un arrêté d'insalubrité ou de péril ;

D) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « développement d'un parc locatif privé de qualité et à bas loyer »

Au 31 juillet 2020, seuls 10 logements locatifs privés ont été réhabilités sur la durée du PIG et de l'OPAH, malgré une légère reprise d'activité à partir de 2019, avec 20 logements ayant fait l'objet d'un avis préalable favorable durant les 18 derniers mois. Malgré des évolutions favorables des conditions de financement de ces projets, la grande majorité des contacts des opérateurs (de l'ordre d'une cinquantaine par an) n'aboutissent pas.

Les préconisations pour les prochains dispositifs sur ce volet sont les suivantes :

- Investir sur la communication auprès des propriétaires bailleurs, en partenariat avec les structures les plus identifiées par ces publics : ADIL, UNPI, ARC, club des conseils syndicaux...
- Soutenir le développement d'une offre d'intermédiation locative ;
- Soutenir le développement des organismes agréés en Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion ;
- Rapprocher le dispositif du Fonds de Solidarité Energie des futurs PIG pour systématiser des prises de contacts avec les propriétaires de logements dans lesquels le locataire sollicite régulièrement des aides financières pour le règlement de ses factures d'énergie ;
- Développer la coordination des opérateurs des PIG avec les travailleurs médico-sociaux des maisons de solidarités et des CCAS qui par leurs visites à domiciles sont des partenaires essentiels du repérage ;

- Si le coût financier peut être absorbé par les maîtres d'ouvrage : des actions plus proactives sur des territoires limités pourrait être expérimentées pour développer la rénovation de logement très dégradés et les outils de lutte contre la vacance en centre-bourg :
 - Envisager avec la CAF, sur des secteurs identifiés en commun comme étant à fort potentiel sur le plan du parc privé potentiellement indigne, la possibilité de mener des campagnes de communication auprès des propriétaires sur les obligations de décence des logements locatifs ainsi que sur les aides existantes, avant de procéder à des contrôles aléatoires dans les logements ;
 - Travailler avec les élus et techniciens des communes prioritaires à l'identification des propriétaires de logements vacants et dégradés de centre-bourg, pour réaliser des analyses à la fois techniques, financières et patrimoniales de chaque bien, et tenter de proposer les solutions adaptées à chaque situation.

E) Principaux éléments de bilans et préconisations pour le volet « traitement des copropriétés fragiles »

Le volet de traitement des copropriétés fragiles a fait l'objet d'un investissement fort dans le cadre du PIG départemental et de l'OPAH Pays de Comminges avec :

- Une mission de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la copropriété aux enjeux et aux possibilités d'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique dans l'habitat privé collectif ;
- Un travail de repérage des copropriétés potentiellement éligibles aux aides de l'ANAH ;
- La possibilité d'une assistance à maîtrise d'ouvrage complète et gratuite des copropriétés éligibles souhaitant s'engager dans un programme de travaux ;
- Un cofinancement important du Conseil départemental, en complémentarité des aides collectives de l'ANAH, pour les copropriétaires occupants très modestes ;

Malgré cet investissement, il ressort du repérage de terrain qu'un très faible nombre de bâtiments correspond au type de copropriété le plus à même de pouvoir s'engager dans un programme de travaux éligibles à des coûts supportables, à supposer que les critères d'impayés soient remplis : grands ensembles des années 60 et 70 avec très faible performance énergétique initiale, des formes géométriques simples permettant la réalisation d'isolations thermiques par l'extérieure et d'isolations de toiture à des coûts raisonnables, présence de chauffages collectifs peu performants qui peuvent également permettre des gains importants à des coûts assez limités.

La plupart des copropriétés du territoire sont soit :

- Des immeubles anciens de centre-bourg, dont les caractéristiques techniques (immeuble de centre-ville ; chauffage individuel...) rendent le gain énergétique de 35% difficilement atteignable.
- Des copropriétés plus récentes (année 1990 et 2000), construites aux abords des centres-bourgs pour lesquelles atteindre 35% de gain énergétique ne semble pas évident au regard des caractéristiques techniques et thermiques du bâti.

De ce fait, une seule copropriété de 47 logement est en cours d'accompagnement à Auterive et pourrait éventuellement voter un programme de travaux éligible aux aides de l'Anah, en 2021 dans le meilleur des cas. Sur le secteur de l'OPAH, l'absence d'opérateur dédié et l'immense charge de travail généré par les excellents résultats obtenus sur les deux premiers volets de la convention n'ont permis d'engager aucun accompagnement de copropriétés. L'objectif initial du PIG et de l'OPAH confondus était de 377 logements.

Les préconisations sur ce volet sont les suivantes :

- Prolonger d'un an le marché de suivi-animation attribué à Urbanis pour le volet des copropriétés fragiles sur le territoire du PIG départemental, initialement prévu du 15 novembre 2018 au 31 décembre 2020. Cette prolongation doit permettre de finir de mesurer les effets des actions menées, de mettre en œuvre la stratégie de communication et de réunions publiques ciblées sur les quelques communes semblant présenter les plus forts potentiels (Villefranche et Cazères) et d'encourager au moins un vote de travaux pour la copropriété qui est en cours d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- En parallèle, dès 2021, une réflexion devra être menée pour ajuster les modalités d'intervention en copropriété à la lumière du bilan complet de la mission actuelle, et du nouveau contexte d'accompagnement et de financement de la rénovation énergétique dans l'habitat collectif (évolutions attendues suite aux propositions de la convention citoyenne sur le climat, prochain programme CEE, structuration du SPIRE régional etc...)



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274306

Objet : Politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Actualisation du règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des ENS.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les articles L. 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS) sur le territoire haut-garonnais ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2016 adoptant le règlement départemental d'intervention financière pour la préservation et la mise en valeur des ENS ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 septembre 2018 adoptant une seconde version du règlement départemental d'intervention financière pour la préservation et la mise en valeur des ENS ;

Considérant la nécessité de faire évoluer de nouveau le règlement afin de répondre aux difficultés rencontrées par les porteurs de projets ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le règlement départemental d'intervention financière pour la préservation et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles ; joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles.

Signé

Jean-Michel FABRE

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé du Logement, du
Développement Durable et du Plan Climat

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 24/09/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc10000274799-DE



**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'INTERVENTION FINANCIÈRE**

**EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**



Sommaire

Préambule	3
Partie 1 - Dispositions d'application départementale	
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Champ d'application des aides	4
Article 3 – Critères généraux d'examen et de sélection des demandes	5
Article 4 - Bénéficiaires.....	5
Article 5 - Conditions d'éligibilité/d'attribution	5
Article 6 - Dépenses non subventionnables	6
Article 7 - Critères de modulation des taux d'intervention	6
Article 8 – Calcul de l'aide départementale	7
Article 9 - Paiement de l'aide départementale.....	7
Article 10 - Engagements des maîtres d'ouvrage	8
Article 11 - Engagements relatifs à l'information et la communication.....	9
Article 12 - Constitution du dossier	9
Partie 2 - Dispositions spécifiques selon le domaine d'intervention [ENS]	
1 - Soutien à l'acquisition foncière.....	12
2 – Élaboration, évaluation et actualisation du plan de gestion	14
3 – Études et acquisition de connaissances	17
4 – Travaux et aménagements.....	19
5 - Entretien	22
6 – Accueil du public et communication	23
7 – Gestion courante	25
Annexe	
– Fiche multicritère.....	26



PRÉAMBULE

Le contexte réglementaire

Le législateur permet aux départements de s'engager dans la protection de leur patrimoine naturel et de leurs paysages avec la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. L'article L113-8 du code de l'Urbanisme vient renforcer cette compétence en prévoyant que « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.* ».

La politique Espaces Naturels Sensibles du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Par délibération du 28 janvier 2016, l'Assemblée départementale a défini l'ENS de la Haute-Garonne comme suit :

- il présente un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- il est fragile et/ou menacé et devant, de ce fait, être préservé,
- il fait l'objet de mesures de protection et/ou de gestion,
- il est un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

L'ensemble de ces espaces naturels, organisé au sein du réseau départemental des ENS, a pour objectif, à terme, de représenter la diversité de la richesse écologique haut-garonnaise.

Deux grands « types » d'ENS sont envisagés en Haute-Garonne :

- les ENS sous maîtrise d'ouvrage départementale, propriétés du Département qui en assure la gestion,
- les ENS d'initiative territoriale. Ces espaces naturels appartiennent à :
 - des communes,
 - des établissements publics notamment le établissements publics de coopération intercommunale,
 - des associations,
 - des propriétaires publics ou privés,
 - l'État,

qui en assurent la gestion.

La constitution du réseau départemental des ENS implique la mobilisation de nombreux partenaires, nécessite l'accompagnement des territoires et le soutien des acteurs locaux dans leurs projets de création d'ENS.

Pour assurer une gestion efficace du réseau départemental des ENS, des inventaires, des études complémentaires, des opérations d'aménagement, des travaux d'entretien et de suivi seront nécessairement mis en œuvre et valorisés grâce à des outils de communication et des programmes de découverte et/ou d'animation.

En conséquence, un dispositif rénové d'aides est proposé afin d'encadrer le soutien financier du Conseil départemental pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles.

Les conditions d'intervention sont présentées ainsi :

- 1^{ère} partie : les dispositions communes applicables à l'ensemble des aides,
- 2^{ème} partie : les modalités et critères spécifiques à chaque nature d'aides pour les ENS intégrés au réseau départemental



PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Il est précisé que dans le cadre du présent règlement les termes demandeur, porteurs de projets, maître d'ouvrage, propriétaire et bénéficiaire recouvrent la même personne.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectifs de soutenir la restauration, l'aménagement et la gestion appropriés des ENS d'initiative territoriale afin de préserver et développer leur intérêt écologique et l'ensemble de leurs fonctionnalités, tout en :

- dynamisant la préservation des patrimoines naturels, géologiques et paysagers, reflets de la richesse et la diversité des territoires,
- développant et incitant des activités viables, vivables et respectueuses des ressources naturelles et de la biodiversité,
- maintenant et développant des aménités liées au bien-être social des Haut-Garonnais et renforçant l'attractivité touristique du département par un cadre de vie de qualité.

Les **domaines d'intervention** sont multiples :

- soutien à l'acquisition foncière,
- élaboration, évaluation et actualisation du plan de gestion,
- études et acquisition de connaissances,
- travaux et aménagements,
- entretien,
- accueil du public et communication,
- gestion courante.

Pour l'ensemble des actions de chaque domaine d'intervention, des cofinancements peuvent s'articuler avec le présent dispositif départemental (Europe, État, Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Régional Occitanie,...).

Article 2 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'AIDE

La sollicitation des aides départementales pour la préservation et la mise en valeur des sites d'initiative territoriale ne peut intervenir que si le site du demandeur est classé ENS et s'il est inscrit au réseau départemental après analyse de ce dernier suivant la grille multicritères jointe en annexe, à condition que la note obtenue soit supérieure à 65 points.



Article 3 – CRITERES GENERAUX D'EXAMEN ET DE SELECTION DES DEMANDES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne instruit au fil de l'eau les dossiers transmis par les porteurs de projet et appuie les porteurs de projets dans leurs démarches de préservation de leurs espaces naturels.

La priorité est :

- donnée aux sites présentant une fragilité et/ou potentialité écologique forte,
- établie à partir de l'analyse économique, technique et environnementale du projet et de la grille multicritère,
- également donnée en fonction de la maturité du projet, de l'engagement du porteur de projet et de la maîtrise foncière.

Une attention particulière sera apportée à tous les projets dotés d'une forte acceptabilité ou faisant l'objet d'une démarche de dialogue citoyen.

Lors du dépôt de sa demande, le maître d'ouvrage devra motiver cette dernière et justifier que la restauration, l'aménagement et/ou la gestion de l'espace naturel sont bénéfiques à la biodiversité et répondent aux orientations préconisées par le Conseil départemental.

Article 4 - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil départemental :

- les propriétaires publics : communes et leurs groupements, ainsi que tout autre établissement public notamment de coopération intercommunale, ... pour tous les domaines d'intervention,
- les propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement, ... pour tous les domaines d'intervention,
- les particuliers-propriétaires privés hors acquisition foncière,
- l'État hors acquisition foncière et gestion courante,

qui réalisent des travaux au bénéfice de la biodiversité et du cadre de vie des haut-garonnais, qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et qui supportent effectivement la charge financière de ces investissements.

Article 5 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE/ D'ATTRIBUTION

La rédaction d'un plan de gestion (ou une notice de gestion en fonction de la taille du site) et la réalisation d'inventaires naturalistes – par des structures compétentes et reconnues - déterminant les espèces et les habitats présents sur le périmètre du site sont un préalable obligatoire à toute opération de restauration, d'aménagement et/ou de gestion et donc de demande d'aide.

Toute dépense d'investissement et de fonctionnement

- doit concourir à l'atteinte des objectifs de conservation, de restauration, de valorisation
- est éligible (études, acquisition, travaux, suivis, évaluation, actions de communication) dès lors que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion.

Les tâches réalisées en régie, les dépenses de personnels (technique, ingénierie) et les investissements matériels sont éligibles dès lors que ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion. Elles devront être justifiées et faire l'objet d'une attestation sur l'honneur. Toutefois, les dépenses d'entretien courant type ramassage des déchets, nettoyage de locaux, ... ne sont pas éligibles.



Les particuliers-propriétaires privés seront considérés au même titre que les dirigeants bénévoles d'association. Dans ce cas, le coût horaire des actions réalisées par des particuliers ne pourra dépasser 75% du montant du smic brut en vigueur l'année de la rédaction du plan de gestion.

L'attribution d'une subvention donnera lieu :

- à la signature d'une convention partenariale, d'une durée équivalente à celle du plan de gestion, liant le Conseil départemental au bénéficiaire et fixant une programmation technique et financière quant à la gestion du site et à son suivi. La non observation d'une des clauses peut entraîner l'obligation de reversement de tout ou parties des subventions obtenues.
- et/ou à une Obligation Réelle Environnementale (ORE). Ce dispositif, volontaire et contractuel, permet à tout propriétaire de mettre en place une protection environnementale sur son bien. Cette protection vise à mettre en œuvre des actions en faveur de la biodiversité, ses éléments et ses fonctions. Elle passe par la signature d'un contrat entre au moins deux parties. La signature du contrat donne lieu à une contrepartie définie par le propriétaire et le co-contractant qui peut prendre la forme d'une assistance technique, d'une indemnité financière...
- et/ou à toute procédure réglementaire susceptible d'assurer la maîtrise foncière.

La mise en œuvre des opérations de gestion devra obligatoirement répondre aux règles du développement durable que s'est fixé le Conseil départemental (chantier nature, chantier d'insertion, matériaux utilisés, provenance des végétaux, impact de mise en œuvre du chantier, zéro phyto, ...) et qui sont précisées dans les fiches thématiques en fonction des domaines d'intervention en seconde partie du présent règlement.

Article 6 - TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

Sont exclues du calcul du montant subventionnable, les dépenses de travaux pour des actions :

- entrant dans le champ d'application d'un autre régime d'intervention du conseil Départemental ;
- ayant débuté avant la notification de l'inscription au programme départemental, à l'exception de celles qui font l'objet d'une dérogation pour un démarrage anticipé demandé par le maître d'ouvrage en raison d'une situation exceptionnelle et accordée par le Conseil départemental ;
- dont le coût est surestimé et non justifié ;
- de gestion déjà prévues dans plan, programme d'actions

Dans le cas où les travaux auraient commencé avant la réception de l'accusé de réception de dossier complet, le dossier ne sera pas recevable.

Article 7 - CRITERES DE MODULATION DES TAUX D'INTERVENTION

S'agissant des **maîtres d'ouvrages publics**, les taux d'intervention appliqués à chaque domaine d'intervention sont modulés en fonction de la classification des communes urbaines et rurales :

Les collectivités urbaines sont définies de la manière suivante :

- les communes situées au-delà du seuil de 8.500 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 500 000 habitants.

Si le site est à cheval sur une commune urbaine et une commune rurale, l'aide sera calculée au prorata des surfaces concernées.

S'agissant des **maîtres d'ouvrages privés**, les taux d'intervention appliqués à chaque domaine d'intervention sont ceux appliqués aux collectivités rurales.



S'agissant de l'Etat, les taux d'intervention appliqués à chaque domaine d'intervention sont ceux appliqués aux collectivités rurales.

Article 8 – CALCUL DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital dont le taux et les modalités spécifiques de calcul de la dépense subventionnable sont définis dans les fiches thématiques.

Le montant de l'aide résulte de l'application du taux ainsi défini au montant des travaux subventionnables hors taxe dans le cas de propriétaires publics bénéficiant du FCTVA, toutes taxes comprises dans les autres cas (propriétaires privés et propriétaires publics ne bénéficiant pas du FCTVA) ; quelles que soient les autres aides publiques obtenues ou sollicitées par ailleurs.

L'aide départementale peut être accordée dans la limite d'un plafond de 80% d'aides publiques cumulées, de telle sorte qu'il reste au minimum 20% à la charge du maître d'ouvrage.

Les aides départementales sont accordées par délibération de la Commission Permanente dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée Départementale.

Pour certains travaux, des plafonnements spécifiques existent et sont précisés dans les fiches thématiques.

Article 9 - PAIEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

▪ Modalités de versement de la subvention

L'opération, objet de la demande d'aide, devra impérativement :

- débuter dans un délai de un an maximum, à compter de la notification de la décision au bénéficiaire. A défaut, passé ce délai, la subvention accordée deviendra caduque sauf dérogation accordée par le Conseil départemental au vu d'une demande motivée présentée avant l'expiration de ce délai.
- être finalisée dans un délai de trois ans, qui suit la notification de la décision au bénéficiaire. A défaut, passé ce délai, la subvention sera ramenée au prorata des travaux réalisés et justifiés.

Après réception de la notification de la décision attributive, le bénéficiaire sollicite le versement de tout ou partie de la subvention, sur production des pièces suivantes :

- l'attestation sur l'honneur relative au financement de l'opération, dûment complétée et signée,
- trois exemplaires des certificats d'exécution de travaux dûment complétés, certifiés et signés,
- les factures détaillées acquittées portant la mention « service fait »,
- l'attestation sur l'honneur relative à la réalisation des travaux en régie,
- les arrêtés attributifs correspondant aux participations de financeurs autres que le Département de la Haute-Garonne.

Seuls les documents comportant des signatures originales seront recevables (en cas d'erreur, mentions rayées mais non masquées).

Sur demande du bénéficiaire, pourvu qu'il soit particulier-propriétaire privé, les subventions accordées pourront être versées sur présentation de devis. Dans le cas des bénéficiaires privés autres (fédérations départementales, associations...) ou publics, l'aide départementale pourra être versée sur devis après étude au cas par cas. Faute pour le bénéficiaire de justifier de l'emploi de la somme par la présentation de factures détaillées acquittées portant la mention « service fait » dans un délai de 30 jours maximum suivant l'achèvement des travaux, la subvention pourra être récupérée par le Conseil départemental.



Les aides départementales ne peuvent pas être réévaluées à la hausse au moment du paiement. Néanmoins, elles seront automatiquement recalculées et diminuées si le montant de la dépense subventionnable est abaissé :

- en raison du coût réel des travaux subventionnables, effectivement réalisés, inférieur à celui mentionné dans la délibération,
- de l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques non connues ou non déclarées au moment de la demande et de la décision d'aide départementale.

La part résiduelle de l'aide ne pourra pas financer une autre opération pour le même bénéficiaire.

Le versement pourra s'effectuer en une seule fois (totalité des travaux réalisée) ou en plusieurs fois (versement d'acompte(s) si les travaux ont été réalisés en plusieurs phases).

Dans le cas où les travaux ne correspondent pas en partie ou en totalité aux projets pour lesquels l'aide a été attribuée, le Conseil départemental se réserve le droit d'appliquer une retenue ou de ne pas verser l'aide accordée. Si des acomptes ont été versés, des remboursements peuvent être exigés.

▪ **Modalités de contrôle**

A la réception des pièces justificatives au paiement de la subvention (acompte(s) et solde), les services du Conseil départemental vérifient les pièces administratives et techniques fournies pour le paiement de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par le Conseil départemental ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être adressée le cas échéant par l'administration auprès des fournisseurs.

Après réception et contrôle des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, un agent habilité pourra effectuer un contrôle sur place et vérifier la réalisation effective du projet, ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré pour lequel l'aide départementale a été accordée. Il pourra par ailleurs s'assurer que les actions de suivi demandées sont réalisées.

Article 10 - ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide départementale s'engagent à :

- mettre en œuvre le plan de gestion, d'une durée de 5 ans renouvelable, conformément à celui présenté au Conseil départemental et sur lequel ce dernier s'est prononcé, et à le saisir à nouveau si toutefois il devait être modifié,
- démarrer cette mise en œuvre à l'issue de sa rédaction ou au plus tard dans l'année suivante,
- entretenir, suivre et mettre en œuvre les mesures d'ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs prescrits dans le plan de gestion du site ENS,
- se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur et solliciter au préalable les autorisations administratives si les travaux y sont soumis,
- laisser libre accès aux services du Conseil départemental pour visite et contrôle du site, dans la mesure où le maître d'ouvrage aura été prévenu au préalable. Ces visites et contrôles pourront intervenir en particulier lors de la phase projet ou de mise en œuvre de la gestion du site ou lors du paiement, mais également pendant la durée du classement du site en ENS d'initiative territoriale,
- ouvrir le site, à titre gracieux, au public au minimum une fois par an sauf fragilité avérée,
- ouvrir le site, à titre gracieux, aux naturalistes reconnus et aux chercheurs sous condition de récupérer les données issues des études menées sur le site.

Article 11 - ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Les maîtres d'ouvrage, dès qu'ils sont informés du bénéfice de l'aide départementale, mettront clairement en évidence la participation du Conseil départemental sur les panneaux de chantier et d'entrée sur le site, en indiquant ce concours financier ainsi que le logotype.

Ils feront aussi mention de cette participation départementale dans leurs supports de communication évoquant les travaux subventionnés (bulletins d'information, articles de presse, etc.).

Les maîtres d'ouvrage devront fournir dans un délai de 6 mois les données issues des inventaires naturalistes au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

En outre, les maîtres d'ouvrages devront transmettre au Conseil départemental, dès lors que cette communication de contrevient pas aux droits d'auteur, tout diagnostic, rapport, étude, et d'une manière globale toute information de nature à contribuer à enrichir la réflexion, le suivi et l'évaluation des actions menées pour la préservation du patrimoine naturel haut-garonnais.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage autorise la publication et l'utilisation des données non personnelles dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 12 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter au minimum les pièces suivantes :

1. Pièces administratives :

- Pour les maîtres d'ouvrages publics, la délibération de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif ayant reçu délégation en la matière, le cas échéant, rendue exécutoire conformément aux textes en vigueur et précisant pour l'opération adoptée, son montant, son plan de financement prévisionnel (préciser en particulier les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes) et sollicitant l'aide du Conseil départemental,
- Pour les associations et fédérations, une décision de l'organe compétent,
- Pour les personnes privées, une lettre motivée,
- Pour l'État, une demande officielle,
- Un avis du Service de la Police de l'Eau indiquant si les travaux projetés sont soumis au régime de déclaration ou d'autorisation de travaux au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- Une évaluation des incidences Natura 2000 si ZPS et ZSC,
- Les décisions attributives de subvention des autres partenaires financiers ou dans l'attente de leur obtention, tout document attestant des démarches entreprises. Le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dès qu'il perçoit une aide financière autre que celle mentionnée dans le dossier de demande de subvention,
- Une attestation s'il s'agit de dépenses de fonctionnement, quand le demandeur ne bénéficie pas, pour ces dépenses, de la récupération de la TVA ou de la déduction fiscale de droit commun.

2. Pièces techniques :

- la fiche de renseignements permettant de dresser les caractéristiques du site et les éléments ayant justifié sa labellisation en tant qu'espace naturel sensible (données écologiques, historiques, espèces remarquables, vulnérabilité du site),
- le plan de situation de l'opération (1/25 000^e) et de délimitation du périmètre d'étude,
- le descriptif du statut foncier,
- si possible, un atlas photographique du site avant travaux.
- les moyens humains et techniques envisagés par le porteur de projet pour assurer l'entretien du site.
- le calendrier prévisionnel de l'opération (études, travaux, inauguration, entretien, ...)



- le plan de financement global mentionnant les partenaires publics. Des plans de financement détaillés suivant les domaines d'intervention seront à fournir au moment du dépôt du dossier.
- les pièces techniques spécifiques à chaque type d'opération que le porteur de projet jugera utile d'annexer.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter l'argumentaire de son dossier. De son côté, le Conseil départemental peut demander toute pièce justificative complémentaire jugée nécessaire à l'instruction du dossier. Il peut également décider que les éléments transmis sont suffisants pour apprécier la demande d'attribution.



DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE DOMAINE
D'INTERVENTION**

[ENS]



Soutien à l'acquisition foncière

Objectif

Aider les maîtres d'ouvrages publics et privés (à l'exception des propriétaires privés stricto sensu et de l'État) à préserver, par la maîtrise foncière, leur patrimoine naturel caractéristique de la Haute-Garonne.

Bénéficiaires

Communes, groupements de communes ou établissements publics ayant compétence en matière de gestion des espaces naturels.

Propriétaires privés de type : fédérations départementales, associations agréées au titre de la protection de l'environnement, ... pour tous les domaines d'intervention.

Espaces éligibles

Les terrains naturels, forestiers ou agricoles, situés en zone N, A et EBC dans les documents d'urbanisme quand ils existent (PLU, PLUI, RNU ou carte communale), reconnus pour : leur intérêt écologique et/ou présentant une fragilité avérée, la présence d'espèces en danger, les services écosystémiques qu'ils rendent, leur rôle dans la continuité écologique.

Nature des dépenses éligibles

Montant total TTC pour l'acquisition des terrains (frais notariés et frais de bornage inclus).

Conditions d'éligibilité

- Attester sur l'honneur de classer ENS le site acquis, d'intégrer le réseau des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Garonne et de le rendre inaliénable s'agissant des associations et des fédérations,
- Maintenir les parcelles acquises en zone N, A ou EBC dans le(s) document(s) d'urbanisme quand il(s) existe(nt),
- Annexer à (aux) document(s) d'urbanisme quand il(s) existe(nt) (PLU, SCOT...) la cartographie des périmètres ENS à l'occasion de la révision des dits documents,
- Maintenir la vocation naturelle du terrain, préserver (voire restaurer) la qualité des sites et des paysages sur la parcelle acquise et y mener une gestion différenciée et durable en faveur de la biodiversité (sur les éventuelles parcelles agricoles acquises, maintenir une agriculture raisonnée ou biologique),
- En cas de présence d'un bâtiment sur ces terrains, le porteur de projet devra préciser son devenir, à savoir :
 - le démolir dans un objectif de restauration des continuités écologiques si le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale,
 - le conserver et l'aménager dans un objectif d'accueil de la petite faune,
 - le conserver sous réserve d'une ouverture au public dans un objectif d'éducation à l'environnement.
- Ne réaliser ultérieurement que des aménagements légers d'accueil du public, en compatibilité avec l'environnement naturel du lieu.
- Rédiger, sous deux ans à compter du classement, un plan de gestion ou mettre à jour le plan de gestion ayant cours pour intégrer la gestion des parcelles nouvellement acquises.
- Pour toute intention de vente des terrains acquis et/ou inscrits au réseau départemental des ENS, le porteur de projet devra obtenir l'accord préalable du Conseil départemental de la Haute-Garonne tel que prévu dans la convention de partenariat.

En cas de non respect d'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour subvention indûment perçue et il devra restituer l'aide.



Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
60 % des dépenses subventionnables	40 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 100 000 € /an/site

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- une cartographie précise du site à acquérir accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation cadastrale des parcelles à acquérir,
- une attestation sur l'honneur d'intégrer le réseau des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Garonne (classement ENS du site, plan de gestion, ...),
- la liste des références cadastrales des parcelles à acquérir,
- un descriptif des éventuels bâtiments présents sur les parcelles précisant leur devenir envisagé,
- une estimation de France Domaine.



Élaboration, évaluation et actualisation du plan de gestion

Objectifs

Améliorer la connaissance du patrimoine naturel haut-garonnais
Mettre en œuvre une gestion adaptée
Évaluer les mesures de gestion

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Périmètre des Espaces Naturels Sensibles inscrits au réseau départemental.

Nature des dépenses éligibles

1. Élaboration du premier plan de gestion
2. Évaluation du plan de gestion
 - **Rédaction des bilans annuels** : bilans technique et financier, budget prévisionnel,
Organisation des comités de gestion et comités techniques : convocation des membres du comité, présentation du programme d'action, des bilans... rédaction d'un compte-rendu...,
 - **Rédaction du bilan final** : bilan technique et financier des 5 ans de gestion.
3. Actualisation du plan de gestion : rédaction des plans de gestion suivants.

L'ensemble de ces prestations doit être réalisé par des structures compétentes et reconnues et faire l'objet, le cas échéant, d'un marché public.

Conditions d'éligibilité

Les plans de gestion seront rédigés selon le guide méthodologique des plans de gestion des espaces naturels (cahier technique n°88 de l'Atelier Technique des Espaces Naturels, 2015).

Il devra, au minimum, présenter un diagnostic du site (patrimoine naturel, cadre socio-économique, volet accueil du public, ...), détailler la gestion du site (objectifs, actions, programmation) et aborder son évaluation.

Les plans de gestion et d'aménagement des sites naturels doivent prévoir dans leurs prescriptions la mise en œuvre de techniques d'entretien et d'équipements relevant du développement durable (gestion différenciée, matériaux utilisés, non traités, mobiliers légers et réversibles s'intégrant à leur environnement, impact de mise en œuvre du chantier, zéro phyto,...).

Les plans de gestion ne doivent pas préconiser l'introduction d'espèces animales et végétales exogènes ou naturalisées, mais encourager les plantations d'essences champêtres locales et proposer des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes définies au plan régional de lutte contre les espèces exotiques envahissantes porté par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Sauf contrainte technique majeure, le plan de gestion devra permettre l'inclusion des personnes en situation de handicap (aménagements, animation...).



Le recours à des chantiers d'insertion, des chantiers nature sera favorisé.
Les études et diagnostics devront être effectués par une structure compétente dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le(s) maîtres(s) d'ouvrage s'engage(nt) à soumettre pour approbation du Conseil départemental le cahier des charges des études et inventaires et les rapports d'études ad hoc.

Les prestataires fourniront les données issues des inventaires complémentaires au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage autorise la publication et l'utilisation des données dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne sous réserve du respect des droits d'auteurs.

Taux et plafonds d'intervention

1. Élaboration du premier plan de gestion :

Commune rurale	Commune urbain
80 % des dépenses subventionnables	60 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 30 000 €/site

2. Évaluation du plan de gestion

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 20 000 €/plan de gestion

3. Actualisation du plan de gestion

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 15 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

1. Pièces exigées lors du dépôt de la demande

- le projet de cahier des charges de la prestation,
- la cartographie précise délimitant la zone d'étude ou d'inventaire,
- le devis détaillé et l'échéancier prévisionnel de l'étude ou du plan de gestion,
- le plan de financement mentionnant les aides partenaires publics,



- les autorisations nécessaires exigées par l'Etat pour la capture d'espèces protégées ou le baguage, si ces opérations sont nécessaires.
2. Pièces à produire après l'octroi de l'aide
- les plans de gestion, dans un délai de 6 mois maximum, pour le paiement du solde,
 - les bilans annuels et finaux, les présentations et comptes-rendus des comités.



Études et acquisition de connaissances

Objectif

Améliorer la connaissance du patrimoine naturel haut-garonnais

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Périmètre des Espaces Naturels Sensibles inscrits au réseau départemental ou des sites proposés au classement et dont la note obtenue à l'analyse de la grille multicritères est supérieure à 40 points.

Nature des dépenses éligibles

1. Études de connaissances : inventaires visant à améliorer la connaissance des espaces naturels, de la géologie, de la flore et de la faune de la Haute-Garonne et nécessaires ou complémentaires à l'élaboration du plan de gestion, suivi faune/flore, diagnostics écologiques, hydrologiques, études et diagnostics sanitaires du patrimoine arboré des sentiers ouverts au public,
2. Études de conception de projets d'équipements et d'aménagements légers pour la découverte du site et l'information du public.

L'ensemble de ces études doit être réalisé par des structures compétentes et reconnues et faire l'objet, le cas échéant, d'un marché public.

Dans certains cas, une étude de connaissance ou de conception peut préconiser la mise en œuvre d'une étude complémentaire ou d'aménagements spécifiques non prévus au plan de gestion. En fonction de l'importance et de l'urgence de leur mise en œuvre (mise en sécurité, préservation des milieux...), ces actions supplémentaires pourront soit être intégrées au plan de gestion en cours soit être reportées au plan de gestion suivant. La sollicitation d'une aide financière complémentaire sera étudiée au cas par cas.

Conditions d'éligibilité

Les études et diagnostics devront être effectués par une structure compétente dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le(s) maître(s) d'ouvrage s'engage(nt) à soumettre pour approbation du Conseil départemental le cahier des charges des études et inventaires et les rapports d'études ad hoc.

Les prestataires fourniront les données issues des inventaires complémentaires au Conseil départemental et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité et ce afin de mettre à jour la base de données départementale des ENS et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage autorise la publication et l'utilisation des données dans le cadre de la politique ENS du Conseil départemental de la Haute-Garonne, sous réserve du respect des droits d'auteurs.



Taux et plafonds d'intervention

1. Études de connaissances :

Commune rurale	Commune urbaine
80 % des dépenses subventionnables	60 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 75 000 €/plan de gestion

2. Études de conception :

Commune rurale	Commune urbaine
60 % des dépenses subventionnables	40 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 75 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

1. Pièces exigées lors du dépôt de la demande

- le projet de cahier des charges de la prestation,
- la cartographie précise délimitant la zone d'étude ou d'inventaire,
- le devis détaillé et l'échéancier prévisionnel de l'étude ou du plan de gestion,
- le plan de financement mentionnant les partenaires publics,

2. Pièces à produire après l'octroi de l'aide

- les études de connaissances, les études de conception, dans un délai de 6 mois maximum, pour le paiement du solde.



Travaux et aménagements

Objectifs

Soutenir la restauration, l'aménagement et la gestion appropriés des sites afin de préserver et développer leur intérêt écologique et l'ensemble de leurs fonctionnalités.

Bénéficiaires :

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

Actions nécessaires à la bonne application du plan de gestion et opérations de gestion conservatoire ou de restauration écologique figurant au plan de gestion du site préalablement validé et permettant une préservation ou une restauration des richesses naturalistes et géologiques du site considéré. Pour exemples,

- Travaux de sécurisation et de réhabilitation des sites :
 - restauration de boisements : dépressage, abattage sélectif, débroussaillage, girobroyage, ...,
 - élagage, mise en sécurité,
 - démolition de bâtiments ou d'équipements vétustes,
 - nettoyage (dont évacuation des déchets)
 - renaturation d'un site ou restauration de continuités écologiques,
 - opérations de lutte contre les espèces invasives : abattage, arrachage, bâchage, fauchage...
 - ...
- Travaux de gestion des milieux naturels :
 - élagage, de taille et soins sanitaires pour la conservation d'arbres remarquables,
 - réouverture de pelouses, prairies, friches, landes et roselières,
 - mise en place du pâturage (clôtures pastorales, installation d'un troupeau, abri léger, abreuvoir),
 - création ou d'amélioration des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité :
 - plantation de haies et bosquets avec des essences autochtones (voir liste proposée par le Conseil départemental)
 - restauration ou recréation de zones humides, d'annexes aquatiques et de milieux aquatiques
 - diversification de peuplements forestiers adaptés au milieu, au climat et à l'altitude
 - aménagement de dispositifs légers pour le rétablissement de la circulation de la petite faune (écoducs)
 - installation de nichoirs, aménagements de gîtes, ruchers et refuges pour la petite faune,
 - replantation de vignes et vergers à vocation conservatoire avec des variétés traditionnelles et régionales de fruitiers,
 - ...



Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions et préconisations prévues dans le plan de gestion,
- maintenir et développer la biodiversité,
- restaurer et développer les continuités écologiques.

Il mènera des travaux de génie écologique selon des techniques « douces » adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés et en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles présentes sur le site.

Il privilégiera les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Il devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) :

- mobiliers en bois d'essences locales (chêne, châtaignier, ...),
- matériaux produits localement ou bois éco-certifiés,
- matériaux non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...),
- matériaux recyclés, ...

Lorsque cela est possible, le projet d'aménagement de l'espace naturel doit prévoir des zones de tranquillité pour la faune et organiser la fréquentation publique en fonction de la fragilité des milieux naturels traversés.

Le maître d'ouvrage privilégiera des plantations adaptées aux conditions locales de sol et de climat. Il doit également s'engager à ne pas introduire d'espèces invasives sur le site.

Le maître d'ouvrage conduira l'opération sous la forme d'un « chantier vert » comprenant notamment un phasage des travaux en fonction de la fragilité des milieux naturels et des cycles des espèces sauvages présentes sur le site, une bonne gestion des déchets de chantier et des matériaux (tri, valorisation, réemploi...) et la limitation des nuisances.

Lorsque cela est opportun, l'aménagement doit prévoir des équipements promouvant des modes de déplacements doux (signalétique d'accès depuis les transports en commun, abris vélos et/ou barres d'attaches, ...).

Sauf contrainte technique majeure, l'aménagement du site doit prévoir une accessibilité pour les personnes handicapées.

Lorsque cela est possible, les maîtres d'ouvrage public sont incités à prévoir des clauses sociales dans leurs marchés publics de travaux permettant l'intervention de personnes éloignées de l'emploi.

Au terme des travaux, le maître d'ouvrage doit s'engager à maintenir un accès gratuit au site.

Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
80 % des dépenses subventionnables	60 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 250 000 €/plan de gestion pour le premier, à 150 000 €/plan de gestion pour les suivants.



Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- des plans de situation et de délimitation de l'opération,
- un document (extrait cadastral, titre de propriété...) précisant le statut du terrain,
- le plan de gestion : enjeux, objectifs, actions prévues,
- un plan où figure, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés (signalétique, information, restauration, entretien...),
- le projet de cahier des charges des opérations prévues,
- le devis détaillé et l'échéancier prévisionnel des travaux, les pièces justificatives des travaux réalisés en régie (attestation sur l'honneur, tableau récapitulatif des travaux et du temps passé par agent de la collectivité),
- les autorisations nécessaires exigées par l'Etat au sujet de travaux s'ils sont concernés par la réglementation, comme la loi sur l'eau, une évaluation des incidences Natura 2000, ...,
- l'ensemble des autres éléments techniques nécessaires à la bonne compréhension du projet.



Entretien

Objectifs

Pérenniser les travaux et aménagements réalisés dans le cadre du plan de gestion et permettre l'accueil du public (sauf fragilité avérée).

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

L'ensemble des opérations annuelles d'entretien (gyrobroyage, élagage, taille d'entretien, ...) est, au préalable, prévu au plan de gestion en vigueur.

Les dépenses d'entretien courant type ramassage des déchets, nettoyage de locaux, ... ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions et préconisations prévues dans le plan de gestion,
- maintenir et développer la biodiversité,
- restaurer et développer les continuités écologiques.

Il mènera des travaux de génie écologique selon des techniques « douces » adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés et en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles présentes sur le site.

Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 25 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- le plan de gestion,
- un plan figurant, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés : signalétique, information, restauration, entretien...



Accueil du public et communication

Objectif

Permettre l'ouverture des ENS au public dans le respect de la fragilité des milieux naturels pour les sensibiliser et les informer à la préservation de la biodiversité.
Sensibiliser la population à la préservation du patrimoine naturel.

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- État,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

- Travaux, équipements et aménagements légers des sites destinés à favoriser l'accueil du public et figurant dans le plan de gestion préalablement validé :
 - Mobiliers d'accueil dans les espaces naturels (escaliers, passerelles, platelages, signalétique, bancs...),
 - Équipements d'information et d'observation (panneaux pédagogiques, tables de lecture, observatoires...),
 - Chemins piétonniers et stationnements avec revêtement en matériaux naturels ou recyclés (grave, calcaire...),
 - Équipements empêchant l'accès des véhicules motorisés (barrières, chicanes, enrochements, plots, panneaux...),
 - Petits équipements (balisage, signalétique directionnelle...) pour la pratique de la randonnée pédestre, cycliste (VTT, VTC) et équestre (balisage, signalétique, abreuvoirs, barres d'attache, signalétique...),
 - Petits équipements destinés à l'accueil des personnes handicapées (rampes, fils d'ariane, panneaux en braille...), travaux légers de mise aux normes en matière d'accessibilité PMR,
 - Équipements de suivi de la fréquentation des espaces naturels par le public (écocompteurs...)
 - ...
- Programmes d'animations pédagogiques (sorties sur le terrain avec animateurs, expositions, conférences, mallettes pédagogiques à utiliser sur le site, divers matériels utiles à l'animation ...).
- Conception d'outils de communication et supports pédagogiques (fiches, livrets, plaquettes, cartes...) et de dispositifs numériques géolocalisés permettant une découverte didactique et autonome des espaces naturels.



Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à :

- réaliser les travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions et préconisations prévues dans le plan de gestion,
- maintenir et développer la biodiversité,
- restaurer et développer les continuités écologiques.

Il mènera des travaux de génie écologique selon des techniques « douces » adaptées à la fragilité des milieux naturels concernés et en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles présentes sur le site.

Il privilégiera les équipements simples, réversibles, peu coûteux, dont la maintenance est aisée, et qui s'intègrent à leur environnement naturel par leurs formes, leurs matériaux et leurs coloris. Il devra prévoir de recourir à des matériaux relevant du développement durable, si possible dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) :

- mobiliers en bois d'essences locales (chêne, châtaignier, ...),
- matériaux produits localement ou bois éco-certifiés,
- matériaux non polluants ou traités avec des produits non nocifs (lasure écologique...),
- matériaux recyclés, ...

Lorsque cela est possible, le projet d'aménagement de l'espace naturel doit prévoir des zones de tranquillité pour la faune et organiser la fréquentation publique en fonction de la fragilité des milieux naturels traversés.

En outre, il doit :

- solliciter l'inscription des sentiers de randonnée non motorisés concernés au Plan Départemental d'itinéraires de Promenades et de Randonnée,
- utiliser la charte graphique ENS et le logotype Cd31 sur l'ensemble des supports,
- participer à la journée départementale des ENS.

Taux et plafond d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
60 % des dépenses subventionnables	40 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 250 000 €/plan de gestion

Pièce à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir :

- un plan où figure, à une échelle adaptée, la localisation des différents travaux envisagés (signalétique, information, restauration, entretien...),
- le Bon à Tirer (BAT) de tous les documents pour validation avant toute réalisation et diffusion.



Gestion courante de l'ENS

Objectifs

Assurer le suivi administratif et financier du plan de gestion et une veille foncière autour du site.

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

Assurer un suivi administratif et financier : secrétariat courant (mail, courrier...), demande de subventions, suivi budgétaire des actions, recherche de partenaires et de financements complémentaires, entretien du contact avec les partenaires...

Assurer une veille foncière en périphérie immédiate de l'ENS : définition d'un paramètre de prospection ; étude du potentiel écologique des parcelles concernées par le périmètre de prospection ; rencontre et sensibilisation des propriétaires voisins ; animation foncière en vue de l'acquisition ou du conventionnement de nouvelles parcelles.

Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer le suivi administratif et financier de l'ENS ainsi qu'une veille foncière en périphérie immédiate du site.

Taux d'intervention et plafonds d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 15 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- comptabilité du temps passé avec le rapport annuel.



Annexe : Grille multicritères d'analyse et de hiérarchisation des ENS

Un espace naturel peut être qualifié par le Conseil départemental de la Haute-Garonne d'Espace Naturel Sensible s'il réunit les caractéristiques suivantes :

- présenter un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- être fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé,
- faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- être un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

Chaque site proposé au classement ENS est soumis à l'analyse suivant une grille multicritères conduisant à une notation et permettant ainsi de déterminer la pertinence de sa prise en compte dans la politique ENS du Département et de hiérarchiser la priorité d'intervention départementale.

Le site est noté selon des critères écologiques, fonctionnels et sociaux regroupés comme suit et sur un total de 100 points :

notes	critères	Classes de points	
Intérêt écologique et géologique	Espèces animales et végétales	0 - 2 - 7 - 10	50
	Ecosystème/habitat	0 - 2 - 7 - 10	
	Paysage et fonctionnalité (site isolé ou faisant partie d'un réseau écologique, Connexions biologiques)	0 - 2 - 5 - 8	
	Services rendus par les écosystèmes	0 - 2 - 7 - 10	
	Géologie	0 - 2 - 6	
	Intérêt hydrologique	0 - 2 - 6	
Potentialité d'intervention	Fragilité/sensibilité	0 - 2 - 5	35
	Pressions humaine et naturelle (perturbation de fonctionnement, dégradation,	0 - 2 - 5	
	Perturbation du fonctionnement des flux de matières de la zone	0 - 2 - 5	
	Evolution/mesures de conservation du site	0 - 2 - 5	
	Mesures réglementaires existantes	0 - 2 - 5	
	Situation foncière	0 - 2 - 5	
	Intérêt local (motivation et mobilisation d'un porteur de projet local, demande locale)	0 - 2 - 5	
Potentialité d'ouverture au public	Valeur culturelle et sociale (références culturelles, historiques, activité traditionnelle, ...)	0 - 1 - 2	15
	Attractivité paysagère (gradient de la qualité paysagère du site et de son environnement immédiat)	0 - 1 - 2	
	Potentialités pédagogiques (animation, outils pédagogiques, potentialité de développement)	0 - 2 - 3	
	Accessibilité (positionnement du site, isolement, prise en compte de l'accès pour les handicapés), services	0 - 2 - 3	
	Sensibilité à l'ouverture au public (fragilité par rapport à l'intérêt écologique du site)	0 - 2 - 3	
	Compatibilité d'usages (activités sportives, chasse, loisirs, ...) et activités économiques (agriculture, sylviculture, ...)	0 - 1 - 2	





Gestion courante de l'ENS

Objectifs

Assurer le suivi administratif et financier du plan de gestion et une veille foncière autour du site.

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Établissements publics notamment de coopération intercommunale,
- Associations agréées pour l'Environnement,
- Particuliers - propriétaires privés,
- Fédérations départementales.

Espaces éligibles

Sites classés ENS, inscrits au réseau départemental et disposant d'un plan de gestion pluriannuel.

Nature des dépenses éligibles

Assurer un suivi administratif et financier : secrétariat courant (mail, courrier...), demande de subventions, suivi budgétaire des actions, recherche de partenaires et de financements complémentaires, entretien du contact avec les partenaires...

Assurer une veille foncière en périphérie immédiate de l'ENS : définition d'un paramètre de prospection ; étude du potentiel écologique des parcelles concernées par le périmètre de prospection ; rencontre et sensibilisation des propriétaires voisins ; animation foncière en vue de l'acquisition ou du conventionnement de nouvelles parcelles.

Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer le suivi administratif et financier de l'ENS ainsi qu'une veille foncière en périphérie immédiate du site.

Taux d'intervention et plafonds d'intervention

Commune rurale	Commune urbaine
50 % des dépenses subventionnables	30 % des dépenses subventionnables

Plafonnement à 15 000 €/plan de gestion

Pièces à produire

En complément des documents constitutifs du dossier de demande de subvention listés en première partie du présent règlement (article 12), le demandeur devra fournir les éléments complémentaires suivants :

- comptabilité du temps passé avec le rapport annuel.



Annexe : Grille multicritères d'analyse et de hiérarchisation des ENS

Un espace naturel peut être qualifié par le Conseil départemental de la Haute-Garonne d'Espace Naturel Sensible s'il réunit les caractéristiques suivantes :

- présenter un intérêt fort pour la biodiversité (espace remarquable) ou une fonction biologique (nature ordinaire),
- être fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé,
- faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- être un lieu de découverte des richesses naturelles (ouverture au public).

Chaque site proposé au classement ENS est soumis à l'analyse suivant une grille multicritères conduisant à une notation et permettant ainsi de déterminer la pertinence de sa prise en compte dans la politique ENS du Département et de hiérarchiser la priorité d'intervention départementale.

Le site est noté selon des critères écologiques, fonctionnels et sociaux regroupés comme suit et sur un total de 100 points :

notes	critères	Classes de points	
Intérêt écologique et géologique	Espèces animales et végétales	0 - 2 - 7 - 10	50
	Ecosystème/habitat	0 - 2 - 7 - 10	
	Paysage et fonctionnalité (site isolé ou faisant partie d'un réseau écologique, Connexions biologiques)	0 - 2 - 5 - 8	
	Services rendus par les écosystèmes	0 - 2 - 7 - 10	
	Géologie	0 - 2 - 6	
	Intérêt hydrologique	0 - 2 - 6	
Potentialité d'intervention	Fragilité/sensibilité	0 - 2 - 5	35
	Pressions humaine et naturelle (perturbation de fonctionnement, dégradation,	0 - 2 - 5	
	Perturbation du fonctionnement des flux de matières de la zone	0 - 2 - 5	
	Evolution/mesures de conservation du site	0 - 2 - 5	
	Mesures réglementaires existantes	0 - 2 - 5	
	Situation foncière	0 - 2 - 5	
	Intérêt local (motivation et mobilisation d'un porteur de projet local, demande locale)	0 - 2 - 5	
Potentialité d'ouverture au public	Valeur culturelle et sociale (références culturelles, historiques, activité traditionnelle, ...)	0 - 1 - 2	15
	Attractivité paysagère (gradient de la qualité paysagère du site et de son environnement immédiat)	0 - 1 - 2	
	Potentialités pédagogiques (animation, outils pédagogiques, potentialité de développement)	0 - 2 - 3	
	Accessibilité (positionnement du site, isolement, prise en compte de l'accès pour les handicapés), services	0 - 2 - 3	
	Sensibilité à l'ouverture au public (fragilité par rapport à l'intérêt écologique du site)	0 - 2 - 3	
	Compatibilité d'usages (activités sportives, chasse, loisirs, ...) et activités économiques (agriculture, sylviculture, ...)	0 - 1 - 2	





Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 273786

**Objet : Liaison RD 12 / RD 37 sur la commune de SAINT-LYS - Mesures compensatoires
- Constitution d'une obligation réelle environnementale**

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les obligations de compensations environnementales mises à la charge du Département par arrêté préfectoral du 24 août 2004 dans le cadre du projet de liaison routière entre la Route Départementale (RD) 12 et la RD 37 sur la commune de SAINT-LYS ;

Vu les dispositions de l'article L 132-3 du code de l'environnement, organisant les modalités de constitution d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) et leur utilisation à titre de compensation ;

Vu les engagements pris par M. Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN, riverain des RD 12 et 37, le 24 janvier 2017, de soumettre aux prescriptions préfectorales les parcelles cadastrées section A 722, A 1138, A 1139, A 1140, A 1141, A 1143, A 1145, A 1250, A 1252, A 1253, A 1255, A 1257, A 1259, A 1261, A 1263, A 1282, A 1283, A 1308 et A 1312 sur la commune de SAINT-LYS, dont il est propriétaire à charge pour le Département de lui verser annuellement, pour la durée de la convention fixée à 30 ans, une indemnité compensatrice de ses obligations, indexée sur l'indice des prix à la consommation, dont le premier terme est fixé à la somme de 8 417€ ;

Considérant que la signature d'une ORE entre le Département et M. Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN, en ces termes, serait de nature à répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la constitution, sur les parcelles cadastrées section A 722 (dans sa moitié droite), A 1138, A 1139, A 1140, A 1141, A 1143, A 1145, A 1250, A 1252, A 1253, A 1255, A 1257, A 1259, A 1261, A 1263, A 1282, A 1283 (dans la partie à droite du chemin), A 1308 et A 1312 (dans la partie à droite du bassin d'orage) sur la commune de Saint-Lys appartenant à M. De Seissan De Marignan, d'obligations réelles environnementales, à charge pour le conseil départemental de lui allouer une somme annuelle, pour une durée de 30 ans, en contrepartie de ses engagements environnementaux, dont le premier terme est fixé à la somme de 8 417€.

Article 2 : d'approuver les termes de l'acte constitutif desdites obligations réelles environnementales.

Article 3 : d'autoriser la signature de cet acte par un vice-président du Conseil Départemental dans l'ordre des nominations.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier la convention d'Obligation Réelle Environnementale.

Article 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les autres actes relatifs à cette affaire.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275222-DE

**ACTE CONTENANT OBLIGATIONS REELLES
ENVIRONNEMENTALES**

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le

Monsieur Georges MERIC,
Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, demeurant ès
qualités 1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 09,

soussigné,

a reçu en vertu de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités
Territoriales le présent acte en la forme administrative contenant :

OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1 - LE PROPRIETAIRE

Monsieur Bruno Guy Marie de **SEISSAN de MARIGNAN**, commandant
Chef de Bataillon, Domicilié 2530 route de TOULOUSE, 31470 SAINT
LYS époux de Madame Chantal LE MONNIER DE GOUVILLE
Né à TOULOUSE (31000), le 29 mai 1956
Marié avec Madame LE MONNIER DE GOUVILLE, sous le régime légal
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée en la mairie de AMIGNY (Manche), le 20 juillet 1985.
Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

D'UNE PART,

2 - LE COCONTRACTANT

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, ayant son siège 1, boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 09, Identifié sous le numéro SIREN 223 100 017,
Ci-après dénommé « LE COCONTRACTANT » ou « LE DEPARTEMENT »

D'AUTRE PART,

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN est présent à l'acte et non représenté.

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE est représenté par Monsieur Arnaud SIMION, vice-président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, agissant au nom et pour le compte du Département de la Haute-Garonne en vertu du *Code Général des Collectivités Territoriales* et d'une délibération de la commission permanente en date du 24 septembre 2020.

EXPOSE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison routière entre les routes départementales 37 et 12, ci-après dénommée la « liaison RD 37 / RD 12 ».

Le Département de la Haute-Garonne a été autorisé par dérogation à réaliser cette liaison sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires se traduisant par des mesures en faveur de la préservation des milieux et espèces protégés.

En conséquence, le DEPARTEMENT entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3, al 2 du code de l'environnement pour compenser les atteintes que ce projet porte aux milieux naturels en concluant avec le PROPRIETAIRE qui l'accepte de bonne foi et sans réserve une convention permettant de constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales (ORE).

Cette obligation, dont la consistance la durée et le contenu est définie par les stipulations du présent acte, est consentie au COCONTRACTANT qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Le PROPRIETAIRE accepte de constituer des ORE sur 19 parcelles de terrain non bâties figurant au cadastre de la Commune de St LYS sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit / Adresse	Contenance		
			Ha	A	Ca
A	722	LA PESCADOURE	03	84	27
A	1138	LA PESCADOURE	00	34	65
A	1139	LA PESCADOURE	01	23	61
A	1140	LA PESCADOURE	00	24	32
A	1141	LA PESCADOURE	00	62	69
A	1143	LA PESCADOURE	00	16	37
A	1145	LA PESCADOURE	00	10	14
A	1250	LA PESCADOURE	00	12	37
A	1252	LA PESCADOURE	00	44	13
A	1253	LA PESCADOURE	03	27	08
A	1255	LA PESCADOURE	00	24	12
A	1257	LA PESCADOURE	00	19	62
A	1259	LA PESCADOURE	00	20	15
A	1261	LA PESCADOURE	00	70	60
A	1263	LA PESCADOURE	05	22	60
A	1282	LA PESCADOURE	01	59	05
A	1283	LA PESCADOURE	05	66	25
A	1308	LA PESCADOURE	00	62	64
A	1312	LA PESCADOURE	01	16	66
TOTAL			26	01	32

Précision ici faite que s'agissant de la parcelle section A 722, les obligations porteront sur la partie droite de la parcelle ; s'agissant de la parcelle section A 1283 sur la partie à droite du chemin et enfin s'agissant de la parcelle section A 1312 sur la partie située à droite du bassin d'orage routier.

Ainsi que cela résulte d'un extrait cadastral modèle 1 délivré par le service du cadastre de Muret.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNÉS

Les biens, objets du présent acte, appartiennent en pleine propriété au PROPRIETAIRE ainsi qu'il en sera exposé dans l'origine de propriété, tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

ATTESTATION IMMOBILIERE DE PROPRIETE suivant acte reçu par Maître Jean-Paul JULIEN, alors notaire à TOULOUSE, le 1^{er} juillet 1991, publié au service de publicité foncière de MURET, le 26 juillet 1991, volume 1991P, numéro 3052.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPÉ suivant acte reçu par Maître Jean-Paul JULIEN, alors notaire à TOULOUSE, le 11 décembre 1992, publié au service de publicité foncière de MURET, le 01^{er} février 1993, volume 1993P, numéro 454.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Il est ici précisé que le site est à ce jour libre de toute occupation.

REGLEMENTATION ou CONSISTANCE de l'ORE

Le présent contrat a pour objet de définir la consistance de l'obligation réelle environnementale conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Il est rappelé aux parties les dispositions dudit article.

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

Les parties conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques ci-avant plus amplement désignés et qualifiés.

A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit

DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 30 années et commencera à courir à compter de ce jour.

A l'expiration de cette période et faute par les parties d'avoir notifié la non reconduction, au moins six mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent contrat sera renouvelé pour une nouvelle période de 10 ans.

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Afin de maintenir / conserver / gérer / restaurer l'écosystème, le propriétaire s'oblige, dans le cadre du plan de gestion annexé, sur les biens ci-avant désignés, à mettre en œuvre les mesures ci-après:

- mesure A : Préservation des arbres remarquables sur les espaces boisés (mesure EG1, EG 3, EG 13, EG 17 du PDG)
- mesure B : Non – intervention sur les boisements, libre évolution (mesures EG1, EG3, EG13, EG 17)
- mesure C : Entretien de la végétation en bord des trois mares (mesures EG 14 et EG 15)
- mesure D : Mise en défens (grillage, rubalise...) et gestion différenciée pour la rose de France (mesure EG 12)
- mesure E1 : Fauche tardive des prairies avec export de la matière – Phase de restauration (mesures EG6 et EG7)
- mesure E2 : Fauche tardive des prairies avec export de la matière – entre mi juin et fin juillet (mesures EG6 et EG7)
- mesure E3 : Fauche tardive des prairies avec export de la matière – entre mi juin et fin juillet (mesures EG8 et EG9)
- mesure F : Tenue d'un registre des pratiques mécaniques (fauche ou coupe) mises en œuvre sur les espaces concernés
- mesure G1 : Entretien de la bordure du fourré par débroussaillage en hiver (mesures EG2 et EG11)
- mesure G2 : Entretien des haies entre septembre et novembre (mesure EG5)
- mesure H : Pâturage équin 0.35 UGB (mesure EG 10)

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à mettre en œuvre de bonne foi les mesures ci-avant :

- Sur les parcelles référencées au plan de gestion
- Selon la fréquentation précisée au plan de gestion
- Selon les modalités précisées au plan de gestion.

Le **PROPRIETAIRE** précise que l'exécution des mesures ci avant pourra être déléguée à un tiers.

De convention entre les parties cette délégation ne pourra être consentie qu'au profit de tout organisme agréé qui s'y substituerait.

Le **COCONTRACTANT** reste tenu de la bonne exécution de ces obligations vis-à-vis du **PROPRIETAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** rappelle au **COCONTRACTANT** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

En contrepartie de la réalisation des mesures définies ci avant, le **DEPARTEMENT** s'engage à verser annuellement au **PROPRIETAIRE** la somme de 8417€ sur la base des prix suivants :

- mesure A : Préservation des 58 arbres remarquables sur les espaces boisés : 20€/arbre, soit 1160 euros,
- mesure B : Non – intervention sur les boisements, libre évolution : 360€/ha, soit 4176€
- mesure C : Entretien de la végétation en bord des trois mares : 150€/mare, soit 450€
- mesure D : Mise en défens (grillage, rubalise...) et gestion différenciée pour la rose de France : 50€/ha, soit 20€
- mesures E1, E2, E3 : Fauche tardive des prairies : 200€/ha, soit 1740€
- mesure F : Tenue d'un registre des pratiques mécaniques (fauche ou coupe) mises en œuvre sur les espaces concernés : 15€/ha, soit 396€
- mesure G1, G2 : Débroussaillage et entretien des haies : 0.90€/ml, soit 450€ (2km)

- mesure H : Pâturage 0.35 UGB : 50€/ha, soit 25€

Cette somme fera l'objet d'une révision annuelle indexée sur l'indice des prix à la consommation.

Pour la première indexation, l'indice de base sera le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur de la convention et l'indice d'indexation, celui du même trimestre de l'année suivante. Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice d'indexation et l'indice d'indexation, le dernier indice publié au jour de l'indexation

MODALITE DE PAIEMENT

La somme prévue ci-avant sera versée par le **DEPARTEMENT** par mandat administratif, en une échéance correspondant à 100 % de celle qui sera due annuellement.

Le premier versement interviendra un an après la date de la signature de la Convention, et les suivants interviendront après service fait au plus tard le 20 février de l'année n+1 sur la présentation des justificatifs.

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORE

Pour chacune des parcelles retenues au titre des mesures compensatoires - ORE, un suivi d'accompagnement de la bonne réalisation et une évaluation scientifique des mesures mise en œuvre seront effectués par le **DEPARTEMENT** ou par un prestataire désigné par lui.

Le **DEPARTEMENT**, devra réaliser un rapport de gestion tous les 3 ans et remis dans les 2 mois suivant son achèvement au **PROPRIETAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** recensera annuellement pour chaque mesure engagé, ses pratiques faites en application du plan de gestion de la mesure compensatoire – ORE. Il communiquera annuellement sur ses pratiques au Département.

Le **DEPARTEMENT** se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur pièce et sur place du respect des ORE inscrites au présent et jointes en annexe par ses représentants ou par tout organisme de son choix, sans que ces contrôles ne puissent perturber l'activité du **PROPRIETAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **COCONTRACTANT** ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte à pénétrer sur sa propriété dans le but de réaliser les actions concourant aux opérations de gestion écologique du site ou à la bonne exécution des obligations.

Si à l'occasion des visites sur le site, le **COCONTRACTANT**, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le **PROPRIETAIRE** dans les plus brefs délais.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage d'ores et déjà à faire cesser toutes les occupations, constructions ou activités qui viendraient perturber l'exécution des présentes.

REVISION

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat l'une des parties :

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations ;
- Constate dans le rapport susvisé :
- L'inefficacité des prescriptions,
- La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer, cette dernière.
- En cas de modifications de l'arrêté définissant les mesures de compensation au titre de l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

La partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision.

Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Si la modification intervient pour tenir compte de l'évolution des mesures imposées en application des dispositions L.163-1 et suivantes du code de l'environnement, alors les modifications apportées au présent acte devront être compatibles avec lesdites modifications et le coût du nouvel acte sera mis à la charge du débiteur de l'obligation de compensation.

SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION

Il est rappelé aux parties les dispositions de l'article 1103 du code civil repris ci-après.

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si suite à un cas de force majeure le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre les obligations définies aux présentes, un règlement amiable entre les parties sera privilégié.

Sous réserve que ce soit possible tant juridiquement que matériellement, le créancier d'une obligation de faire pourra, après mises en demeure, requérir son exécution forcée en nature par le débiteur.

Le débiteur, défaillant, dispose d'un délai de deux mois à compter de chaque mise en demeure pour exécuter ses obligations.

En cas d'inexécution après deux mises en demeure consécutives, le créancier pourra faire exécuter par tiers les obligations aux frais du défaillant.

Concernant le non-respect d'une obligation de ne pas faire le créancier pourra, sous réserve que ce soit possible juridiquement et matériellement, exiger la remise en état du site.

Si la remise en état n'est pas possible alors le créancier sera en droit de demander des dommages et intérêts.

En tant que de besoin les parties désigneront, d'un commun accord, un arbitre. Si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, il sera désigné par le président du tribunal judiciaire. Il est ici précisé que :

- La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.
- tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, l'une des parties peut toujours saisir une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Les sanctions prévues aux présentes au titre de l'exécution du présent contrat ne viennent en aucune manière remettre en question des sanctions existant du chef d'autres législations.

RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou fonctions écologiques du site.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux faunistique et floristique a été contradictoirement élaboré.

Un exemplaire dudit état des lieux demeure annexé aux présentes.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé à chaque changement de propriétaire et en fin de contrat.

DECLARATION

Le **PROPRIETAIRE** déclare que les parcelles désignées ci-avant ne font l'objet d'aucune occupation licite ou illicite. Celles-ci sont libres de toute occupation. Aucun fermier ou métayer ne les exploitent, si bien que l'obligation d'agrément de ce dernier à la constitution des présentes n'est pas requise, conformément aux dispositions de l'article L 132-3 du code de l'environnement.

DROITS DE CHASSE ET DROITS DE PECHE

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement les présentes ne peuvent avoir pour conséquence de remettre en cause l'exercice des droits liés à l'exercice de la chasse et ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

Il résulte de ce qui précède que les droits de chasse et de pêche exercés sur le site sont maintenus.

MESURES D'INFORMATIONS RECIPROQUES

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le **COCONTRACTANT**, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert

de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau **PROPRIETAIRE** de tout ou partie des biens désignés ci avant.

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en informer le **COCONTRACTANT** dans un délai d'un mois à compter de la signature du bail.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le preneur à bail de l'existence des obligations réelles souscrites.

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du preneur et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

Si le **PROPRIETAIRE** souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales il s'engage à informer le **COCONTRACTANT** de son souhait.

Ces informations seront délivrées par écrit au **COCONTRACTANT**.

TRANSMISSION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalités.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de fusion/absorption ou disparition de la personne morale du **COCONTRACTANT** aux présentes ses obligations soient transmises seulement à la personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Il est rappelé aux parties que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Elle ne produira ses effets à l'égard du **PROPRIETAIRE** que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra une notification.

PACTE DE PREFERENCE

Le **PROPRIETAIRE**, en cas de cession à titre onéreux de tout ou partie des biens ci-avant désignés, s'engage à en proposer en priorité l'acquisition à titre onéreux au **COCONTRACTANT** ci-avant plus amplement désigné et qualifié.

Il est précisé que le **COCONTRACTANT** ne prend aucun engagement d'acquiescer.

Le présent pacte de préférence est conclu pour une durée de 30 années à compter de la signature des présentes, et de ses reconductions éventuelles.

Au terme de cette durée, le pacte de préférence prendra automatiquement fin.

Le **COCONTRACTANT** est libre de renoncer, à tout moment, au bénéfice du pacte de préférence, il en avisera le **PROPRIETAIRE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où le **PROPRIETAIRE** décide de céder à titre onéreux, tout ou partie des biens désignés aux présentes, pendant la durée du présent contrat, il s'oblige à notifier en priorité au **COCONTRACTANT** le prix, les modalités de paiement et les conditions de la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de réception de la lettre recommandée fixera le point de départ d'un délai de soixante jours pendant lequel le **COCONTRACTANT** pourra informer le propriétaire de son intention d'acquérir prioritairement le bien.

Le cas échéant, le **COCONTRACTANT** en avisera le **PROPRIETAIRE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse dans un délai de soixante jours vaut refus tacite de l'offre.

En cas de refus express ou tacite, le propriétaire sera libre de proposer la cession de tout ou partie du bien à des tiers aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions que ceux proposés au **COCONTRACTANT**.

En cas d'acquisition par un tiers suite à un refus du **COCONTRACTANT**, le **PROPRIETAIRE** s'engage à lui communiquer, dans le mois suivant la signature de l'acte authentique, copie de l'acte de vente signé par les parties.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit de concéder à un tiers tout droit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété et de jouissance dont serait titulaire le **COCONTRACTANT**, en cas d'acceptation d'une offre de vente.

Pendant toute la durée du présent pacte, le **PROPRIETAIRE** s'oblige à conserver et entretenir le bien et à ne pas en modifier l'aspect, la nature ou la consistance.

Le présent contrat oblige solidairement et indivisiblement entre eux les héritiers et ayants cause du propriétaire, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

A défaut de respect par le **PROPRIETAIRE** de ses obligations, il s'engage à verser au **COCONTRACTANT**, à titre de clause pénale, la somme de 40 000 euros.

Le présent pacte de préférence étant consenti et accepté "intuitu personae", les parties s'interdisent de céder tout ou partie des droits issus du pacte, ou de se substituer à titre onéreux toute personne physique ou morale, sauf accord exprès et préalable de l'autre partie.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objet des présentes appartiennent à Monsieur DE SEISSAN DE MARIGNAN par suite des faits et actes ci-après :

1/ Décès de Monsieur Jean DE SEISSAN DE MARIGNAN

Originellement les parcelles objet de la présentes convention ont dépendaient de la succession de Monsieur Jean DE SEISSAN DE MARIGNAN, en son vivant directeur commercial, demeurant à SAINT LYS (31), « La Pescadoure », né à TOULOUSE (31), le 19 janvier 1929, y décédé, le 2 janvier 1991, laissant pour lui succéder :

Madame Brigitte Marguerite Marie MORIN, son épouse survivant avec laquelle il été marié sous le régime de la séparation de bien aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HEDUE, notaire à BAMAKO, le 1^{er} décembre 1954, préalablement à leur union. Légataire, aux termes d'un testament olographe en date à « la pescadoure », du 7 avril 1986, de la plus forte quotité disponible entre époux, et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du code civil.

Et comme seuls héritiers de droit et à réserve, ses quatre enfants issus de son union avec son conjoint survivant :

- Monsieur Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN, comparant aux présentes, sus nommé,
- Madame d'AREXY,
- Madame MARTRIN DONOS,
- Et Madame d'AVIAU de TERNAY,

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître JULIEN, notaire à TOULOUSE (31), sus, nommé, le 18 mars 1991. Précision étant ici faite que suivant acte de déclaration d'option, dressé par ledit notaire le 1^{er} juillet 1991, Madame MORIN, a déclarer opter, en ce qui concerne l'option testamentaire pour la totalité en usufruit des biens composant la succession.

Le transfert à cause de mort des biens et droits immobiliers dépendant de la succession a été constaté aux termes d'une attestation immobilière de propriété dressée par Maître JULIEN, notaire à TOULOUSE, le 1^{er} juillet 1991, publié au service de publicité foncière de MURET, le 26 juillet 1991, volume 1991P, numéro 3052.

2 / Donation à titre de partage anticipé

Les parcelles objet de la présente convention ont été attribuée à Monsieur DE SEISSAN DE MARIGNAN, aux terme d'un acte contenant, par Madame MORIN, donation à titre de partage anticipé des biens recueillis dans la succession de Monsieur Jean DE SEISSAN DE MARIGNAN, au profit de ses quatre enfants issus de son union avec son défunt mari,

- Monsieur Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN, comparant aux présentes, sus nommé,
- Madame d'AREXY,
- Madame MARTRIN DONOS,
- Et Madame d'AVIAU de TERNAY,

Ledit acte reçu par Maître Jean-Paul JULIEN, alors notaire à TOULOUSE, le 11 décembre 1992, et publié au service de publicité foncière de MURET, le 01^{er} février 1993, volume 1993P, numéro 454.

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de MURET

DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception des droits, il est précisé que la présente constitution d'obligation réelle environnementale est évaluée à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise aux parties.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du DEPARTEMENT

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, déclarent donner au Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne les pouvoirs nécessaires à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous les actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'Etat Civil.

DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution de cet acte et de ses suites, les parties font élection de domicile au Conseil départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE CEDEX 9.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute de l'acte sera conservée aux archives du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, font partie intégrante de la minute.

CLOTURE DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE

CERTIFICAT D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental, certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée, et notamment en ce qui concerne le Département de la Haute-Garonne par un avis de situation délivré par l'INSEE.

RENOIS ET MODIFICATIONS

Les parties approuvent les renvois et modifications apportées au texte ci-dessus, conformément au numérotage mentionné audit texte.

Dont acte comprenant :

- pages : 13
- renvois :
- mots rayés, nuls :
- lignes rayées, nulles :
- chiffres nuls :

FAIT et PASSE à TOULOUSE,

L'An, mois et jour indiqués en tête des présentes.

LE PROPRIETAIRE

Bruno DE SEISSAN DE MARIGNAN

LE DEPARTEMENT

Pour le Département
de la Haute-Garonne,
Le Vice-président du
Conseil départemental,

Arnaud SIMION

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

Georges MERIC



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 273848

**Objet : Contrat de Plan Etat-Région 2015/2020. Volet Enseignement Supérieur
Construction de la Cité Internationale des Chercheurs à TOULOUSE (CIC) –
Approbation de la convention d'opération et de la convention financière Conseil
départemental de Haute-Garonne / Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées**

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le Conseil départemental est signataire du Contrat de Plan Etat – Région 2015 / 2020, ainsi que de son volet Enseignement Supérieur ;

Considérant que, dans ce cadre, le Département de la Haute-Garonne participe financièrement à la construction de la Cité Internationale des Chercheurs, pour ce qui est du financement des parties communes affectées à l'usage du public constitué d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs étrangers. La Cité Internationale des Chercheurs située à TOULOUSE, dans le quartier Jardin des Plantes ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de 4 080 000 € pour les parties communes, menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées et à laquelle le Conseil départemental apporte une contribution de 600 000 € nets de taxes, par une autorisation de programme déjà votée ;

Considérant que les espaces de travail communs et club des chercheurs de la CIC seront implantés au cœur d'un programme immobilier plus vaste, réalisé par le biais d'une concession de travaux confiée à la SA HLM La Cité des Jardins. Cette Cité Internationale des Chercheurs, à édifier, sera constituée d'une résidence avec services spécifiquement dédiée à l'hébergement des étudiants et chercheurs, étrangers principalement, venant participer à des séminaires, projets de recherches, stages, dans un établissement d'enseignement supérieur toulousain ;

Considérant que la convention d'opération a été co-rédigée entre les financeurs du CPER, l'Etat, la Région, Toulouse Métropole et le Conseil départemental de Haute-Garonne ainsi que l'Université Fédérale ;

Considérant qu'il convient désormais d'adopter cette convention d'opération ainsi que la convention bipartite de financement, destinée à organiser la contribution du Conseil départemental en faveur de l'Université ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1: d'approuver la convention d'opération pour la création de la Cité Internationale des Chercheurs à TOULOUSE.

Article 2 : d'approuver la convention financière entre le Conseil départemental et l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, dans le cadre du CPER 2015-2020, pour un montant de 600 000 € net de taxes apporté par le Département.

Article 3 : d'autoriser M.le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, annexées à la présente délibération et, plus généralement, à prendre toute disposition utile à leur réalisation et notamment procéder en temps utile au mandatement des crédits de paiement qui seront demandés pour l'avancement de la réalisation.

Signé

Sébastien VINCINI

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Rapporteur Général du Budget,
chargé du Personnel et du Patrimoine
départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275224-DE

**Convention Financière
entre
Le Département de la Haute-Garonne
et l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées
pour
la réalisation de la Cité Internationale des Chercheurs
(parties communes affectées à l'usage du public E.S.R)**

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Garonne (ci-après désigné Conseil départemental ou Département), représenté par son Président, M. Georges MERIC, autorisé en la présente par la délibération ci-annexée,

d'une part,

Et

L'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (ci-après désignée UFTMIP), représentée par son Président, M. Philippe RAIMBAULT,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, spécialement son article L1111.10.IV ;

Vu le Code de l'éducation, article L762.2 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2411-1 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 octobre 2015 décidant d'octroyer une participation financière de 0,6 M€ pour la Cité Internationale des Chercheurs (CIC) et approuvant la signature du Contrat de Plan Etat Région ;

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, signé le 22 octobre 2017 et son volet enseignement supérieur, notamment l'article 10-1 qui prévoit de conforter la pôle universitaire Toulousain ;

Vu l'expertise favorable octroyée au projet de création de la CIC 36 ponts le 12 août 2016 par le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la convention d'opération entre l'Etat, la Région Occitanie, le Département, la Métropole et l'Université Fédérale ;

Il a été convenu ce qui suit :

CPER 2015-2020 / Subvention CIC 36 ponts / DP / DA GAF / AMT-NE

23/07/2

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département de la Haute-Garonne pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'UFTMIP des « parties communes affectées à l'usage public ESR de la Cité Internationale des Chercheurs (CIC), rue des 36 ponts à Toulouse », ainsi que le prévoit le CPER.

Article 2 : Descriptif du programme de construction

Le dossier d'expertise de l'opération « Création de la Cité Internationale des Chercheurs (CIC 36 ponts) » est joint en annexe.

Article 3 : Procédure

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble immobilier relève de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, qui bénéficie de transfert de compétence de l'Etat sur le patrimoine.

A ce titre, l'Université fera son affaire du financement de l'opération, et appellera les concours financiers des partenaires. Elle conclura le contrat de concession et les marchés d'études, de travaux et d'équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'UFTMIP s'engage à associer le Département de la Haute-Garonne au suivi de l'ensemble de l'opération, à titre consultatif, et à l'informer de son déroulement.

Le Département de la Haute-Garonne sera représenté de plein droit, avec voix consultative, aux commissions chargées d'examiner les offres, dans le cadre du projet de contrat de concession.

Article 4 : Calendrier de l'opération

L'opération subventionnée a débuté le 13 juillet 2017, par le désamiantage et dépollution du site, ainsi que la démolition de bâtiments non utilisables pour le projet.

La livraison de l'ensemble immobilier constituant la Cité internationale des chercheurs, composé d'immeubles neufs ainsi que d'un bâtiment réhabilité, emblématique des travaux de Paul Sabatier, est prévue au 1^{er} trimestre 2023

Article 5 : Coût de réalisation des espaces communs de la Cité Internationale des Chercheurs

Le coût de réalisation de l'ouvrage, entendu comme les parties communes de la Cité Internationale des Chercheurs, est arrêté à 4,08 M €.

La répartition du financement de cette opération est inscrite au CPER 2015-2020, volet enseignement supérieur, comme suit :

Région Occitanie	0,6 M € HT
Conseil départemental de la Haute-Garonne	0,6 M € HT
Toulouse Métropole	0,5 M € HT
Etablissement	2,38 M € HT
Total des financements publics	4,08 M € HT

Article 6 : Modalités de financement des espaces communs de la Cité Internationale des Chercheurs pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne

Les sommes nécessaires au financement seront versées à l'UFTMIP par le Département de la Haute-Garonne de la façon suivante :

- 40 % à la plus tardive des deux dates entre la signature de la présente convention et le démarrage des travaux de l'opération, phase démolition incluse ;
- 50 % à la mise hors d'eau, hors d'air et sur certificat justificatif ;
- 10 % à la mise à disposition du public cible (enseignants, étudiants et chercheurs) des espaces communs ici conventionnés (principalement espace de travail commun et club des chercheurs) et sur justification du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 de la convention d'opération

Les titres de perception seront émis par l'Université à l'égard du Département de la Haute-Garonne en fonction de l'état d'avancement des travaux exprimé au moyen d'un certificat, établi par l'Université et adressé au Conseil départemental qui devra être corroboré par les services de la Région ou de l'Etat.

Il est expressément rappelé que les versements opérés par le Conseil départemental dans le cadre des contrats de plans sont nets de TVA, la maîtrise d'ouvrage de l'opération apportant le montant de la TVA non supporté par l'Etat (cf. page 11 du CPER).

Article 7 : Modifications éventuelles

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier, le plan de financement, ou le périmètre du projet pourront être modifiés par avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas menée à son terme, l'Université et le Conseil départemental devront convenir par avenant des modalités de remboursement de la contribution.

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles 6 de la convention du CPER et de la convention d'opération, le bénéficiaire s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec les autres partenaires, pour tout évènement presse et toute opération ponctuelle. Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les cocontractants.

Fait à Toulouse, le

En 3 exemplaires, dont un pour le Payeur Départemental.

Le Président de l'Université Fédérale Toulouse
Midi-Pyrénées
Philippe RAIMBAULT

Le Président du Conseil départemental
Georges MERIC

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020
MIDI-PYRÉNÉES

**ARTICLE 10.1 - CONFORTER LE POLE UNIVERSITAIRE
TOULOUSAIN :**

CONVENTION D'OPERATION

CITE INTERNATIONALE DES CHERCHEURS

Entre :

L'Etat, représenté par Etienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie,

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Carole DELGA,

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par son Président,
Georges MERIC,

Toulouse Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc MOUDENC,

Et

L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMIP), représentée par son
Président, Philippe RAIMBAULT,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N°15/AP/03.02 le
5 mars 2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14 avril 2015 par le Président de la
République et le Président de la Région,

Et notamment l'article 10.1 : Moderniser et adapter le patrimoine universitaire et de
recherche pour conforter le rayonnement de Midi-Pyrénées – Conforter le pôle universitaire
toulousain,

Vue la délibération n°CP/2016-DEC/11.21 de la commission permanente du Conseil régional
Occitanie du 16 décembre 2016 portant approbation du projet d'avenant n°1 au CPER Midi-
Pyrénées 2015-2020,

Vu l'avenant n°1 au CPER Midi-Pyrénées 2015-2020 signé le 6 janvier 2017 par l'Etat et la
Région,

Vu la convention d'application départementale « Enseignement supérieur, recherche,
innovation » du CPER 2015/2020, approuvée par délibération n°15/07/12.04 et signée le 22
octobre 2015,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'application départementale « Enseignement supérieur,
recherche, innovation » du CPER 2015/2020, signée le 16 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage technique et financier du CPER « enseignement supérieur, recherche, innovation » par consultation écrite en date du 3 février 2020,

Vu la délibération de la Région n° CP/2020-AVR/12.01 du 03/04/2020, approuvant la présente convention d'opération,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne n°..... en date du2020 approuvant la présente convention d'opération,

Vu la délibération de Toulouse Métropole n°..... en date du2020 approuvant la présente convention d'opération,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UFTMIP en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE L'OPERATION

Dans le prolongement des actions menées dans le cadre du Plan Campus, la création d'une Cité Internationale des Chercheurs constitue un enjeu majeur pour l'attractivité et le rayonnement du pôle académique toulousain.

L'ensemble immobilier permettra d'accueillir des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des doctorants et des post-doctorants essentiellement étrangers, des étudiants Erasmus, des apprentis et stagiaires dans des conditions privilégiées pour une nuit ou plusieurs mois. Le projet répond à trois objectifs majeurs :

- Fournir une offre de logements et services adaptée au besoin des établissements de la communauté universitaire pour l'accueil et l'hébergement de leurs visiteurs essentiellement étrangers,
- Réhabiliter le site des 36 Ponts de l'ancienne faculté des Sciences de Toulouse dans une logique de reconquête et de consolidation du Quartier des Sciences (siège de l'UFTMIP, Faculté de médecine, Muséum d'Histoire Naturelle...),
- Construire un projet économiquement autonome dont le montage opérationnel, juridique et financier de l'opération n'impacte pas le budget de l'Université et de l'Etat, tout en permettant de maîtriser certaines conditions de réalisation et d'exploitation, ce qui a abouti à une concession de travaux, après agrément ministériel.

Le projet soutenu et financé par le CPER 2015/2020 porte sur la démolition des bâtiments existants et sur la construction de parties communes affectées à usage public ESR, notamment une résidence service composé de 383 logements, un Tiers-Lieu (espace de coworking), un Club de chercheurs et un parvis reliant l'espace public urbain.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMIP)

Responsable du projet :

Le responsable du projet est le Président de l'UFTMIP.

Bénéficiaire du projet :

Le bénéficiaire du projet est l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMIP).

Plan de financement

L'opération porte sur un montant total d'investissement financé au titre du CPER 2015/2020 de 4 080 000 € net de taxes. *Pour la présente opération le montant « net de taxes » correspond au regard du régime de TVA applicable au montant TTC, le programme « Cité Internationale des Chercheurs » étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage UFTMIP.*

Le montant de la dotation financière octroyée par chaque cocontractant pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1 est mentionné dans le tableau ci-dessous, relatif au plan de financement. Toute révision de ce montant ne pourra être approuvée par les cocontractants que par voie d'avenant à la présente convention.

Le financement de l'opération au titre du CPER est réparti comme suit :

REGION OCCITANIE	600 000 €
DEPARTEMENT HTE-GARONNE	600 000 €
TOULOUSE METROPOLE	500 000 €
UFTMIP (ANR Toulouse Campus)	2 380 000 €
TOTAL en € TTC au titre du CPER :	4 080 000 €

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées par chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Une convention financière sera signée entre le maître d'ouvrage et chacun des partenaires concernés par l'opération et déterminera les modalités et l'échéancier de versement des contributions de chacun.

ARTICLE 3 – DUREE, RESILIATION

La présente convention est valable pour la durée du CPER 2015-2020. Elle ne pourra être résiliée par l'un des partenaires que pour force majeure ou incapacité du maître d'ouvrage à réaliser les opérations prévues. Cette résiliation devra s'effectuer sous forme de lettre recommandée à l'ensemble des parties au contrat avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET REVERSEMENT

• Article 4.1 : Contrôles

L'Etat, la Région, le Département de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole se réservent, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, le droit de procéder à toute forme de contrôle après le versement de l'aide et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audit financier portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de leur part.

La subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document financier dont la production serait jugée utile.

La Région, le Département de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole se réservent également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

• **Article 4 .2 : Non versement, reversement et suspension**

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses de la présente convention relative au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région, le Département de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole se réservent le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans son intégralité, soit à due proportion des sommes versées.

Dans tous les cas, la demande de reversement intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite en lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 4 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

ARTICLE 5 – SUIVI DES ACTIVITES ISSUES DE L'OPERATION

Dans le cadre du fonctionnement à l'issue de l'opération « Cité Internationale des Chercheurs » soutenue au titre du CPER 2015-2020, les partenaires co-financeurs (Région Occitanie, Toulouse Métropole et Département de la Haute-Garonne) **seront représentés au sein du comité de pilotage technique et financier qui se réunit une fois par an a minima.**

Coûts de maintenance et de Gros Entretien Renouvellement (GER) :

L'UFTMIP s'engage à veiller à ce que la maintenance et l'entretien des bâtiments financés seront bien réalisés par le concessionnaire des travaux.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

L'UFTMIP en qualité de maître d'ouvrage, bénéficiaire des financements liés à la présente convention, s'engage à mentionner le soutien obtenu au titre du CPER 2015-2020 sur tout projet réalisé en lien avec la présente opération « Cité Internationale des Chercheurs ».

En particulier, les logotypes de l'Etat, de la Région Occitanie, de Toulouse Métropole et du Département de la Haute-Garonne conformes à leur charte graphique et de dimensions égales, doivent figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations en lien avec la présente opération.

Le maître d'ouvrage s'engage également à associer l'ensemble des cofinanceurs à toutes les actions de communication ou événements liés au déroulement du chantier.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

N°: 274229

Objet : Conventions autorisant les communes et les établissements publics intercommunaux à réaliser des aménagements routiers sur le domaine public routier départemental et ses dépendances.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2014 adoptant un nouveau cadre-type de convention pour autoriser les communes et établissements publics intercommunaux à réaliser des investissements sur le domaine public routier départemental et leur permettant de récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les travaux effectués ;

Considérant que ces conventions règlent les dispositions domaniales et les conditions de réalisation administratives, techniques et financières de l'aménagement routier, sous la maîtrise d'ouvrage des communes ou des intercommunalités compétentes en matière de voirie ;

Vu les demandes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie, relatives à l'autorisation de réaliser des aménagements de voirie sur le domaine public routier départemental ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer les conventions à intervenir entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, autorisant ces derniers à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, énumérés dans la liste annexée à la présente décision.

Signé

Antoine BONILLA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275502-DE

ANNEXE DELIBERATION - SEANCE COMMISSION PERMANENTE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Liste des opérations

Nbre de dossiers	Convention n°	Maire(s) (doyen(s))	Objet	Communes	RD	FR	Canton
1	2020-24	Commune de Gragnague	Aménagement de sécurité Mise en place de deux ralentisseurs	GRAGNAGUE	771	0+940 à 1+240	Pechbonnieu
2	2020-28	Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois	Aménagement d'une aire de stationnement sur le site de Saint-Féreal	REVEL	79 D	2+1010 à 3+125	Revel
3	2020-30	Plaisance du Touch	Travaux de rénovation de l'anneau du giratoire	Plaisance du Touch	632 82 B	11 à 12	Plaisance du Touch



N°: 274304

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 24/09/2020

Objet : Approbation du reclassement de la voie communale dénommée rue Jean Gilet à VENERQUE dans le domaine public routier départemental et du reclassement corrélatif de la RD 35K dans le domaine public routier de la commune

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-4 et L141-3 ;

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que sur le territoire de la commune de VENERQUE, la rue Jean Gilet d'une longueur de 65 mètres assure le trafic de transit, tandis que la RD 35K (PR 0+000 à 0+065) d'une longueur de 200 mètres, assure une fonction de desserte locale et à plutôt le statut d'une voie communale ;

Vu la délibération de la commune de VENERQUE du 11 mars 2020 approuvant le reclassement de la RD 35K dans son domaine public routier et le reclassement corrélatif de la rue Jean Gilet dans le domaine public routier départemental dans un souci de cohérence des fonctions réelles assurées par ces voies ;

Considérant que cet échange de voies n'est pas équilibré en terme de longueur, mais que le Département prendra à sa charge les travaux et le financement de la remise en état de la rue Jean Gilet (chaussée et stationnement) une fois le transfert de domanialité de voies opéré ;

Considérant qu'en revanche la RD 35K est en bon état et ne nécessite aucun travaux et qu'en conséquence l'échange en l'état est équilibré ;

Considérant que suite à ce changement de domanialité de voies le linéaire du réseau routier départemental s'établirait comme suit :

	Linéaire réseau routier départemental au 27/02/2020	Linéaire du transfert de voies opéré à VENERQUE		nouveau linéaire à la date de notification de la délibération
		Reclassement RD 35K en VC (-200 m)	Reclassement rue Jean Gilet en RD (+65 m)	
TOTAL Linéaire en KM	6148,272	0,200	0,065	6148,137
Détail par catégorie				
1 ^{ère} catégorie	609,156			609,156
2 ^{ème} catégorie	952,505			952,505
3 ^{ème} catégorie	4586,611	0,200	0,065	4586,476
Précisions sur linéaire Total :				
zone de montagne	507,060			507,060
hors zone montagne	5641,212	0,200	0,065	5641,077

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver, d'une part, le reclassement dans le domaine public routier départemental de la voie communale dénommée rue Jean Gilet à VENERQUE ainsi que ses accessoires et dépendances, qui sera dénommée RD 19B (PR 0+000 à PR 0+065) et intégrée au réseau de 3ème catégorie au Schéma Directeur Routier Départemental et, d'autre part, le reclassement corrélatif dans le domaine public routier de la commune de VENERQUE de la RD 35K (PR 0+000 à PR 0+205) comme précisé au plan ci-annexé.

Article 2 : d'actualiser le linéaire du réseau routier départemental suite à cet échange de voies, qui s'établira à 6148,137 km et qui prendra effet à compter de la notification de la délibération du Conseil départemental à la commune de VENERQUE.

Signé

Antoine BONILLA

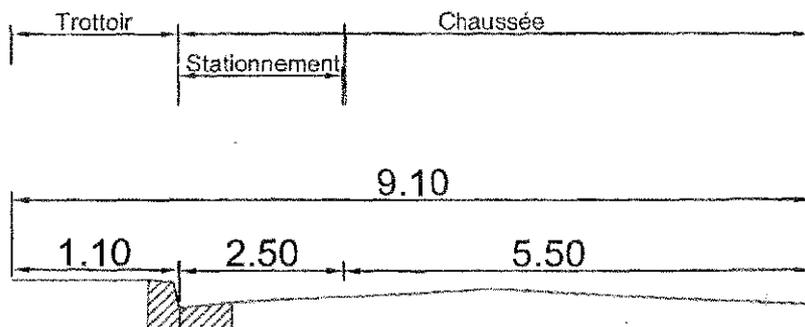
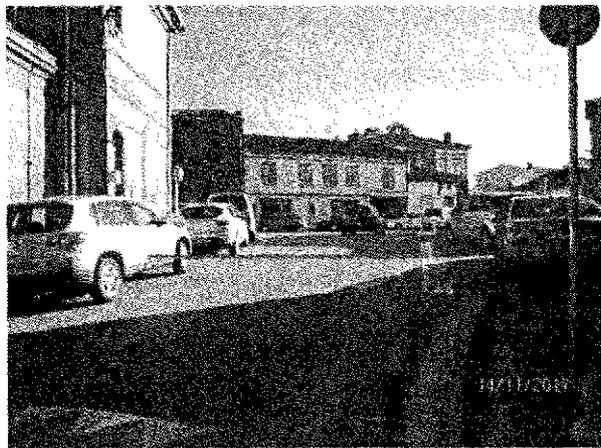
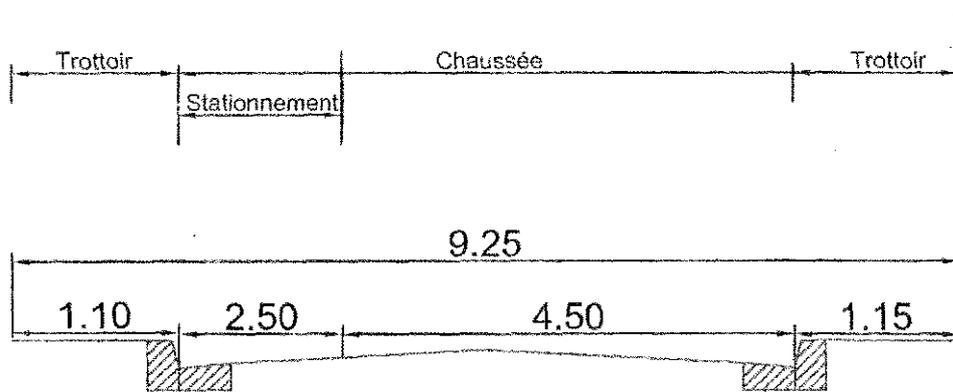
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Secrétaire chargé de la Voirie et des Transports

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/10/2020 - n° AR 031-223100017-20200924-lmc100000275508-DE

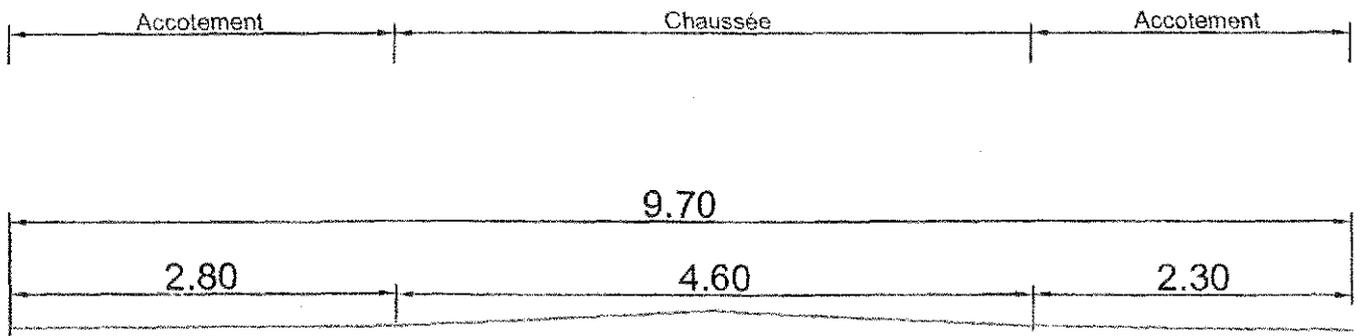
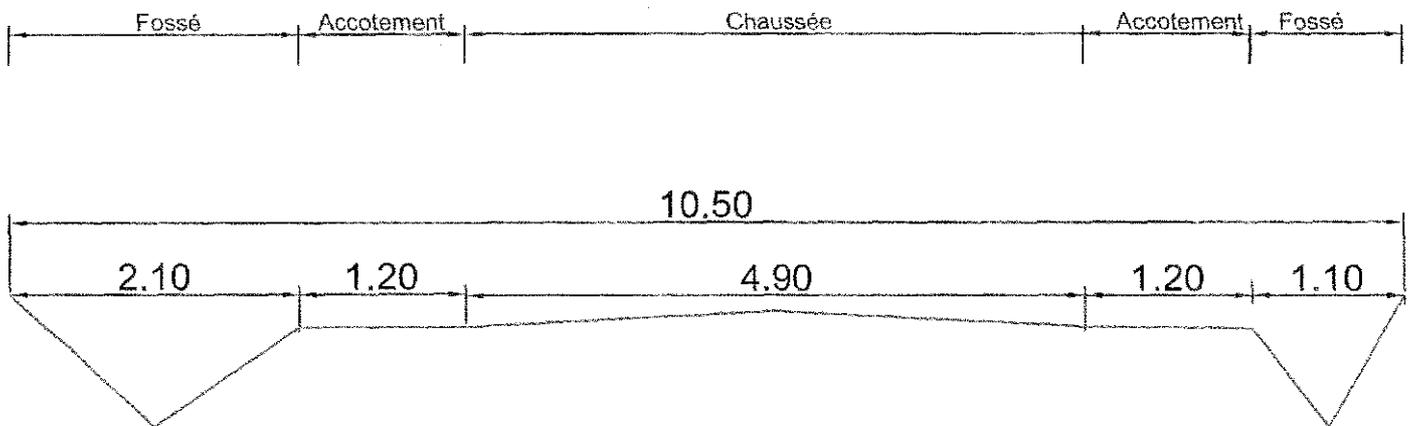
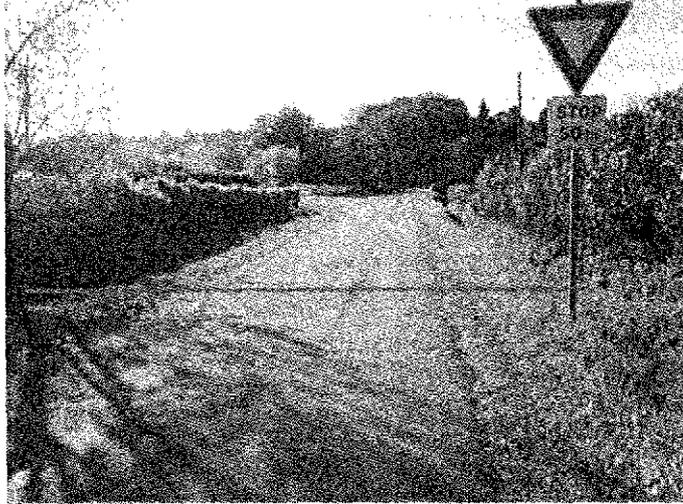
Commune de Venerque
RD35k et Rue Jean Gilet
Plan de situation



Rue Jean Gilet



RD35k



Toulouse le 19 octobre 2020

Arrêté

AFFICHE le 28/10/20

Sous le N° 363



**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
C. CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / CCH/DR

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier IFFRIG, chef de section travaux du service du parc technique de la direction adjointe techniques et prospective à la direction des routes, pour signer les bons de commande.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil départemental



Toulouse le 19 octobre 2020



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél : 05 34 33 37 84
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / LD / PA-PH /

Arrêté

AFFICHE le 30/10/20
Sous le N° 364



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude BELLANDE, cheffe du service instruction APA de la direction adjointe gestion des droits autonomie à la direction séniors et personnes en situation de handicap, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude BELLANDE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Magali NAVONE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude BELLANDE et de Madame Magali NAVONE, les délégations qui sont consenties à Madame Aude BELLANDE sont transférées à Madame Nathalie BRIOLS, cheffe du service gestion et financement des prestations.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

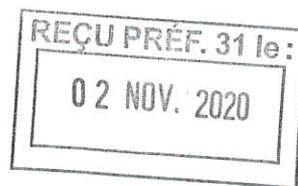


DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Nana-Fatouma ASKOFARE
Tél : 05 34 33 10 78
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD / FAS / DAJAD

Toulouse le 26 octobre 2020

Arrêté



AFFICHE le 5/11/2020
Sous le N° 367

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GUELLEC - chef du service Centre de Documentation à la Direction des Affaires Juridiques, des Assurances et de la Documentation - à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour engager les dépenses afférentes aux activités du service Centre de Documentation à la Direction des Affaires Juridiques, des Assurances et de la Documentation, dans la limite de 25 000 € H.T.

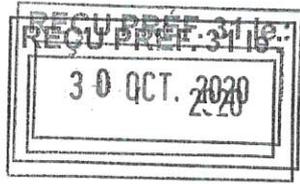
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GUELLEC, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Catherine LABERENNE, adjointe au chef de service du Centre de documentation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GUELLEC et Madame Catherine LABERENNE, les délégations qui sont consenties à Madame Françoise le GUELLEC sont transférées à Monsieur Mickael COHEN, adjoint au chef de service du Centre de documentation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC

Président du Conseil départemental



Toulouse, le 27 octobre 2020

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

AFFICHE le 03/11/20
Sous le N° 365

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAUVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine BOURDEL – cheffe du service financier de la direction des transports – à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux maires,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions, à l'exception des conventions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les conventions de subrogation de paiement dans le cadre de la prise en charge financière du transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOURDEL, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Delphine MASSOL.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC

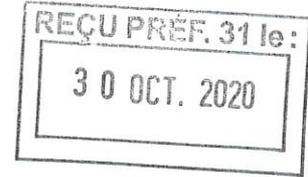
Président du Conseil départemental

Toulouse le 27 octobre 2020

AFFICHE le 5/11/2020

Sous le N° 366

Arrêté



DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Clémentine CHENAVIER
Tél : 05 34 33 33 26
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/CCH/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence SAINT-PAUL, directrice des transports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions, à l'exception des conventions visées à l'article 2, et marchés publics, à l'exception des marchés visés à l'article 3.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les conventions de subrogation de paiement dans le cadre de la prise en charge financière du transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 euros H.T.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC

Président du Conseil départemental



Toulouse le 30 OCT. 2020

Arrêté

RESSOURCES HUMAINES
DIRECTION
DE LA FORMATION,
DE LA MEDIATION,
ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL

Dossier suivi par :
Paola MARECHALLE
Tél : 05 34 33 36 74
Fax : 05 34 33 34 19
Réf. à rappeler :
RH-DFMCT / RS / PM /

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 6 août 2014 fixant le nombre de sièges de représentants du personnel et de l'Administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2014 confirmant le nombre de sièges de représentants du personnel et de l'Administration et fixant le nombre, le siège et la compétence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2018 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel du Comité Technique ;

Vu le courriel du 6 octobre 2020 du syndicat C.G.T. désignant Monsieur Serge BAGLIN membre suppléant au lieu et place de Madame Sandrine GARY ;

Sur proposition du Président du Conseil départemental ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés comme membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

- Représentants de l'Administration :

• Membres Titulaires :

- M. VINCINI Sébastien
- M. RAYSSEGUIER Jean-Luc

- Représentants de l'Administration :

• Membres Titulaires :

- M. VINCINI Sébastien
- M. RAYSSEGUIER Jean-Luc
- Mme SALLES Paulette
- Mme BAYLAC Sandrine

• Membres Suppléants :

- Le Directeur Général des Services du Département
- La Directrice Générale Déléguée en charge des Ressources Humaines-Organisation-Management
- La Directrice de la Formation, de la Médiation et des Conditions de travail des Ressources Humaines
- Le Chef du Service des Relations Sociales

Article 3 : Ont été désignés comme membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

- Représentants du personnel :

• Membres Titulaires :

- | | |
|----------------------------------|-------------------|
| - Mme MIRAMONT Gaëlle | Syndicat SUD |
| - Mme SECRET Catherine | Syndicat SUD |
| - M. PINET Sébastien | Syndicat C.G.T. |
| - M. PALAZY Jean-Pierre | Syndicat C.G.T. |
| - M. TECHER Pierre | Syndicat F.O. |
| - Mme PERRIAT-SANGUINET Fabienne | Syndicat C.F.D.T. |

• Membres Suppléants :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - M. BESSAIAH Laurent | Syndicat SUD |
| - Mme BROQUET-VIDAL Patricia | Syndicat SUD |
| - M. OUARRAG Mohamed | Syndicat C.G.T. |
| - M. BAGLIN Serge | Syndicat C.G.T. |
| - M. ANTHIAN Christophe | Syndicat F.O. |
| - Mme Dominique DHALLUIN | Syndicat C.F.D.T. |

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou attaqué devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Georges MERIC

Président du Conseil départemental





Arrêté permanent n°16/20

Abroge l'arrêté 4132/00/07 de 2007

Portant limitation de la vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de MARTRES DE RIVIERE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Martres de Rivière en date du 12 août 2020.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Gaudens en date du 02 septembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 4132/00/07, de 2007, susvisé au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° 4132/00/07 de limitation de vitesse à 70km/h, de 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Sur le territoire de la commune de **Martres de Rivière**, la **vitesse des véhicules** circulant dans les deux sens sur la route départementale n° **8**, entre les points repères **4+023 et 4+532**, est **limitée à 80 km/h.**

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation de police à 70km/h sera déposée et la signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera entretenue par le Secteur Routier Départemental de Saint Gaudens.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Martres de Rivière et au Secteur Routier Départemental de Saint Gaudens.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de Martres de Rivière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 29 octobre 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



**portant constitution de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier de
BLAGNAC**

Dossier suivi par :
Marie BAILLARGEAULT
Tél : 05.34.33.48.23
Fax : 05.34.33.48.20
Réf. à rappeler :
DTE/MB

Le Président du Conseil départemental

Vu le Titre II du livre 1^{er} du code rural ;

Vu la délibération de la commission permanente du 22 juin 2017 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de Blagnac ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 11 avril 2018 relative à la désignation des commissaires enquêteurs devant assurer la présidence de la commission communale d'aménagement foncier de Blagnac ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blagnac en date du 2 juillet 2020 portant élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis pour siéger au sein de la commission ;

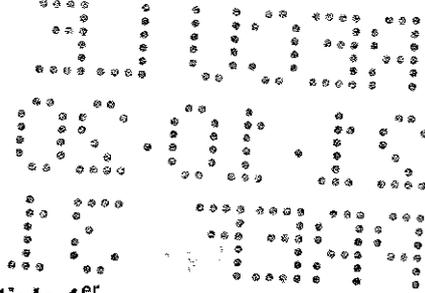
Vu la délibération du conseil municipal de Blagnac en date du 2 juillet 2020 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission ;

Vu la liste des membres exploitants établie par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 21 février 2018.

Vu la proposition du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 21 février 2018 désignant une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation, par le Directeur des Services Fiscaux en date du 28 août 2017, du délégué départemental appelé à siéger en commission ;

Vu les arrêtés des 14 juin 2018 et 19 mars 2019 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Blagnac ;



Arrête

Article 1^{er} :

A compter de sa date de signature, le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 19 mars 2019 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Blagnac ;

Article 2 :

La commission est ainsi composée :

- Présidents :

- M. Patrick LAZARO, titulaire
- M. Michel BUSQUERE, suppléant

- Elus municipaux :

- M. Joseph CARLES, Maire de Blagnac,
- M. Pascal BOUREAU, Conseiller municipal, titulaire

- M. Gérard GABARRE, Conseiller municipal, suppléant
- Mme Stéphanie SENSE, Conseillère municipale, suppléante

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal :

- Mme Marie-Christine PANOZZO, titulaire
- M. Francis LOUGARRE, titulaire
- M. Franck DEBOSQUE, titulaire
- M. Bernard LACOSTE, suppléant
- M. Michel GENERO, suppléant

- Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :

- M. Michel SALES, titulaire
- M. Marc LABORIE, titulaire
- M. Bernard DARDIER, titulaire
- M. Jean CATERINA, suppléant
- M. Amaury THIERRY DE FALETANS, suppléant

- Représentants du Président du Conseil départemental :

- M. Julien KLOTZ, Conseiller départemental, titulaire
- M. Jean-Michel FABRE, Conseiller départemental, suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

* désignées par le Président du Conseil départemental :

- M. Régis MATHON, titulaire – Association Nature Midi-Pyrénées
- M. Pierre CHANIER, titulaire - CAUE
- M. Jean-François ARAMENDY, suppléant - CAUE
- M. Fabien CAPELLA, suppléant – Association Nature Midi-Pyrénées

* désignées par le Président du Conseil départemental, sur proposition de la Chambre d'Agriculture :

- Mme Mathilde ESPINASSE, titulaire
- Mme Valérie GINOUX, suppléante

- Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux ;

- Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- Mme Aurore BOULDOIRE, titulaire
- Mme Marie BAILLARGEAULT, titulaire
- Mme Charlotte BRESSON, suppléante
- M. Christine DOYEN, suppléante

Article 3 :

A titre consultatif, la commission est complétée si besoin par toute personne dont il lui paraît utile de demander un avis.

Article 4 :

Le secrétaire de la commission est désigné par arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 :

La commission a son siège à la Mairie de Blagnac.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le secrétaire de la commission,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du Département et inséré dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le
Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Garonne



Georges MERIC



Toulouse le 04 NOV. 2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 20 - 297
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Madame Chloé Malzac Société STYD SARL ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » CAMPUS ONCOPOLE 5 Avenue IRENE JOLIOT-CURIE 31100 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h45.

Article 3 : La présente structure se compose :
1 Educateur de jeunes enfants
3 Agents

Le référent technique est Mme Isabelle ROUGEAS.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



Toulouse le 04 NOV. 2020

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 20 - 300
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Madame la Présidente Association LA QUADRATURE DU CERCLE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif CERCLE DES GENTILS GLADIATEURS 109 Avenue des Arenes Romaines 31300 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 32 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h45 à 18h45.

Article 3 :	La présente structure se	2	Puéricultrices
	compose :	2	Educateurs de jeunes enfants
		4	Auxiliaires de puériculture
		6	Agents
		1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Marine DUBOIS.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 12 NOV. 2020



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 20 - 309
accueilpmi-individuelcollectif @cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Association FRIMOUSSES ; Vu l'avis favorable de la Mairie DE RAMONVILLE ST AGNE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif FRIMOUSSES Rond Point Salvador Allende 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière aux conditions définies par la présente autorisation. L'accueil est de type collectif à gestion parentale.

Article 2 : L'établissement accueille 19 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se	3	Educateurs de jeunes enfants
	compose :	1	Auxiliaire de puériculture
		4	Agents
		1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Céline DUBOIS.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
BISCONS Marie-helene
Tél :
Fax :
Réf. à rappeler :
828450

Toulouse le 03/11/2020

Arrêté

**Portant admission en qualité de
Pupille de l'Etat
Art L 224-4 1° du Code de l'action
sociale et des familles**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-5 2°, L.224-4 1°, L.224-5 et L.224-6, L.224-8,

Considérant le procès verbal établi le 02/09/2020 lors de la remise de l'enfant Agathe Elsa MARINE née le 02/09/2020 Pupille de l'Etat à titre provisoire, lors de sa remise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant l'absence de filiation établie et connue à l'égard de cet enfant constatée le 03/11/2020 ;

Considérant l'absence de demande de restitution dans le délai légal prévu par le Code de l'action sociale et des familles concernant cet enfant constatée le le 03/11/2020 ;

Arrête

Article 1 : Le mineur Agathe Elsa MARINE née le 02/09/2020 est admis en qualité de pupille de l'Etat.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de la date du 02/09/2020. Elle est exercée par le Préfet et le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Toulouse selon les dispositions de l'article L 224-8 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par les personnes ayant qualité pour agir.



Morgane COURET
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Service Adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil Départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Cette décision est susceptible d'un recours formé dans un délai de 30 jours suivant la date du présent arrêté, devant le Tribunal de Grande Instance.



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
marie-helene.biscons@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/MB/

Toulouse le 16 novembre 2020

Arrêté

d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 16/09/2020 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant OLIVIA Elsa Juliette, n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE

Article 1 : L'enfant OLIVIA Elsa Juliette né le 15/09/2020 à Toulouse, est admise en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 16/09/2020 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Le Président du conseil départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L.

224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Morgane COURET

Pour le Président

du Conseil Départemental,

et par délégation,

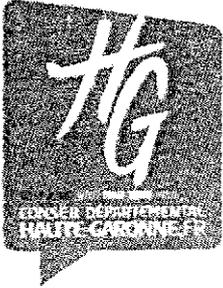
responsable du service départemental

d'accompagnement des pupilles de l'Etat et

de l'adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de 30 jours.



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 7 octobre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
Gaillardie,
106 CHEMIN DE GAILLARDIE
31100 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 726,38 €	2 644 647,39 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 763 492,48 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	480 428,53 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 639 277,43 €	2 644 647,39 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 666,48 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	2 703,48 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 à la Maison d'enfants à caractère social « Gaillardie » est fixée comme suit :

Prix de journée : 173,60 €

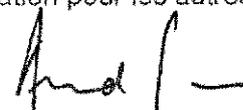
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 193,30 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 13 octobre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
Saint-Joseph,
32 RUE D'AUPAILHAC
31190 MIREMONT**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	533 541,41 €	3 334 569,96 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 128 203,71 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	672 824,84 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 327 419,00 €	3 334 569,96 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 150,96 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 à la Maison d'enfants à caractère social « Saint-Joseph » est fixée comme suit :

Prix de journée : 41,61 €

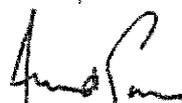
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 176,29 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 14 octobre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
La Grande Allée
1 ALLEE FREDERIC MISTRAL
31400 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 760,29 €	3 025 948,97 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 053 327,67 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	402 861,01 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 941 932,27 €	3 025 948,97 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	76 064,00 €	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements	7 952,70 €	

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 à la Maison d'enfants à caractère social « Grande Allée » est fixée comme suit :

Prix de journée : 45,82 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 169,62 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 14 octobre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Dispositif d'Accueil à Domicile
La Grande Allée
1 ALLEE FREDERIC MISTRAL
31400 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 932,74 €	589 047,71 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	501 831,31 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	41 283,66 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	587 247,71 €	589 047,71 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	1 800,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 au Dispositif d'Accueil à Domicile « Grande Allée » est fixée comme suit :

Prix de journée : 67,24 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 67,04 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 15/10/2020

Arrêté

portant tarification 2020 de la MECS
Pargaminières

16, avenue Camille Flammarion
31500 TOULOUSE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20200805

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Pargaminières » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 31 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de la MECS « Pargaminières », 16 avenue Camille Flammarion, 31500 TOULOUSE est fixé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541.090 ,00 €	3.612.947,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2.444.999,00 €	
	Groupe III : Dépenses	626.858,00 €	

	afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3.345.520,19 €	3.367.107,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14.920,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6.667,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} octobre 2020, le prix de journée de la MECS «Pargaminère» est arrêté à 150,58 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 164,19 euros.

Article 3 : L'excédent de la gestion 2018, soit 243.714,77 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

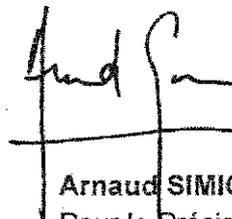
- réduction des charges d'exploitation 2020 : 243.714,77 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.



Arnaud SIMION

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 22/10/2020

Arrêté

portant tarification 2020 de la MECS
« Transition »
104 Avenue Jules Julien
31400 TOULOUSE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20191118

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Transition » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de la MECS Transition, 104 avenue Jules Julien TOULOUSE (31400) est fixé, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270.003,00 €	2.121.110,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.469.086,00 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	382.021,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.112.360,00 €	2.121.110,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8.750,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} novembre 2020, le prix de journée de la MECS « Transition » est arrêté à 257,42 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 210,12 euros.

Article 3 : Le déficit de la gestion 2018, soit 35.871,62 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

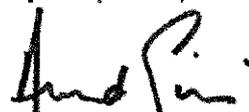
- reprise sur la réserve de compensation des déficits : 35.871,62 euros

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.



Arnaud SIMION

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201013

Toulouse, le 22/10/2020

Arrêté

portant autorisation temporaire de création
d'un « Service d'Accueil Solidaire 31 »
13bis chemin du Lancefoc, FLOURENS
(31130) par extension de la MECS « Le
Chêne Vert » gérée par « l'Association
Nationale de Recherche et d'Action
Solidaire »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-5 et L313-1;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui permet, sous réserve de maintenir les conditions de sécurité suffisantes dans le contexte du Covid-19, aux établissements sociaux et médico-sociaux d'accueillir et d'accompagner les personnes ne relevant pas de leur zone d'intervention autorisée pour une prise en charge temporaire dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2019 de renouvellement de l'autorisation de la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » au 1^{er} août 2019 sur la base d'une capacité de 106 places ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2020 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 120 places ;

Vu les autorisations d'extension en cours de régularisation visant à étendre la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » de 25 mesures de placement à domicile, portant ainsi la capacité de l'établissement à 145 places ;

Vu la demande d'extension non importante en date du 15 septembre 2020 présentée par M Castells, Directeur de la MECS « Le Chêne Vert » en vue de la

création, à titre temporaire, de 20 places d'accueil d'urgence ou relais dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;

Considérant la nécessité, pour l'aide sociale à l'enfance, de disposer temporairement de moyens supplémentaires afin d'assurer des accueils d'urgence :

- des enfants dont les parents seraient atteints de la Covid-19 et ne pourraient pas, à ce titre, assurer temporairement leur prise en charge ;
- des enfants accueillis en famille d'accueil qui ne pourraient temporairement y demeurer du fait qu'ils seraient porteurs de la Covid-19 au regard de la vulnérabilité identifiée de l'assistant(e) familial(e) ou de tout autre personne résidant à son domicile ;
- du fait que l'assistant(e) familial(e) serait porteur de la Covid-19 et en arrêt maladie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, et pour une durée de trois mois reconductible, la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale » est autorisée à créer une structure dénommée « Service Accueil Solidaire 31 », 13bis, chemin de Lancefoc à FLOURENS (31130) d'une capacité de 20 (vingt) places pour l'accueil en urgence de jeunes de 3 à 18 ans se répartissant comme suit :

- Accueil collectif : 12 places pour l'accueil de jeunes de 3 à 15 ans ;
- Appartements extérieurs : 8 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans.

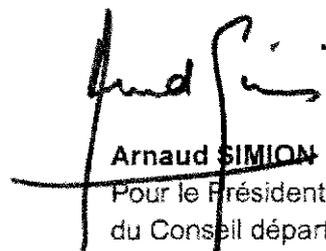
L'autorisation temporaire de fonctionnement est limitée au 31 décembre 2021 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310003215.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>. dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Arnaud SIMION

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201013

Toulouse, le 26/10/2020

Arrêté

portant tarification 2020 du Service
d'Accueil Solidaire 31 de la MECS du
Chêne Vert

13bis, chemin de Lancefoc
31130 FLOURENS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 15 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Le Chêne Vert » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du service d'accueil solidaire 31 (SAS 31) de la MECS « Le Chêne Vert », 13bis chemin de Lancefoc u chêne vert, 31130 FLOURENS est fixé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135.149,00 €	340.236,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173.541,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31.546,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	340.236,00 €	340.236,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} octobre 2020, le prix de journée du SAS 31 de la MECS du « Chêne Vert » est arrêté à 192,77 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 192,77 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.


Arnaud SIMION
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 le Vice-président chargé
 de l'Action Sociale :
 Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 4 novembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°2 64511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
L' Eau Vive
169 ROUTE DE SEYSSES
31100 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 910,36 €	3 426 772,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 389 007,71 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	588 853,93 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 422 814,00 €	3 426 772,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 958,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 à la Maison d'enfants à caractère social l'« Eau Vive » est fixée comme suit :

Prix de journée : 97,55 €

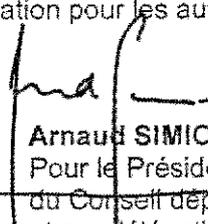
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 173,25 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 4 novembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Le Dispositif d'Accueil à Domicile
L'Eau Vive
169 ROUTE DE SEYSSES
31100 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 445,47 €	679 359,61 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	555 918,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	64 066,35 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	28 929,79 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	679 359,61 €	679 359,61 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 au Dispositif d'Accueil à Domicile l'« Eau Vive » est fixée comme suit :

Prix de journée : 74,23 €

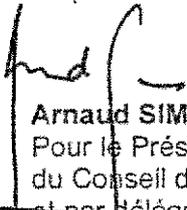
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 63,63 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 4 novembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Le Dispositif d'Accueil à Domicile
Saint-Joseph,
32 RUE D'AUPAILHAC
31190 MIREMONT**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 014,93 €	621 773,99 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	499 260,33 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	74 133,25 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>5 365,48 €</i>	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	621 773,99 €	621 773,99 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 au Dispositif d'Accueil à Domicile « Saint-Joseph » est fixée comme suit :

Prix de journée : 63,58 €

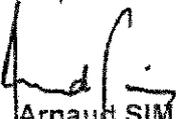
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 62,18 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté portant tarification du Centre Educatif « L'Estelas »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement des institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif « L'Estelas » - Chemin Sénac 31260 HIS, gérée par ADES-Europe, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du Centre Educatif « L'Estelas », Chemin Sénac à HIS (31260) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454.770,00 €	2.607.876,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.642.739,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	510.367,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.547.957,19 €	2.547.957,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} novembre 2020, le prix de journée du Centre Educatif « L'Estelas » est arrêté à 102,52 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 188,67 euros.

Art. 3. – L'excédent de la gestion 2018, soit 179.918,81 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- Compensation des charges d'amortissements : 120.000,00 euros ;
- Atténuation des charges d'exploitation 2020: 59.918,81 euros.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois

à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

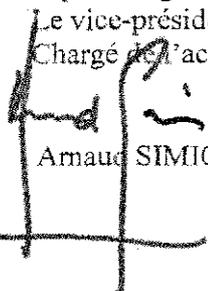
Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le vice-président du Conseil départemental
Chargé de l'action sociale : enfance et jeunesse


Arnaud SIMION

Toulouse le 1^{er} octobre 2020

Arrêté

Le Président de la Commission exécutive,

Vu les Articles L. 146-10, R. 146-32 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le point III de l'article 11 de la Convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 portant nomination des conciliateurs de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne à compter du 29 mars 2012,

Arrête

Article 1^{er} :

La désignation des personnes qualifiées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne comme suit :

- Monsieur Patrice BOUCHAÏB
- Madame Christine DE MEYER.

Article 2 :

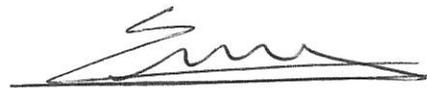
L'arrêté du 15 février 2012 précité est abrogé.

Article 3 :

Ce présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Alain GABRIELI

Pour le Président

De la Commission exécutive,
et par délégation,

le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Handicap

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31